

Numéro de dossier : 1204990002	
Unité administrative responsable	Service de l'approvisionnement , Direction acquisition , Division gouvernance et développement
Niveau décisionnel proposé	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas
Compétence d'agglomération	Alimentation en eau et assainissement des eaux
Projet	Programme de propreté
Objet	Déclarer inadmissibles, pour une durée de cinq (5) ans, Michel Chalifoux et la firme Beauregard Environnement Ltée (NEQ 1141982521) pour avoir contrevenu à l'article 14 du Règlement sur la gestion contractuelle 18-038, et ce, à tout appel d'offres, tout sous-contrat et à toute possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville de Montréal, et ce, à compter de la date d'émission de la résolution du conseil municipal et inscrire les noms de Michel Chalifoux et de Beauregard Environnement Ltée (NEQ: 1141982521) au Registre des personnes inadmissibles en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle 2020 pour toute la durée des sanctions

Il est recommandé:

- de déclarer inadmissibles, Michel Chalifoux et la firme Beauregard Environnement Ltée (NEQ 1141982521), ayant contrevenu à l'article 14 du Règlement sur la gestion contractuelle 18-038, pour une durée de cinq (5) ans, de tout appel d'offres, de tout sous-contrat et de toute possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville de Montréal et ce, à compter de la date d'émission de la résolution du conseil de la Ville;
- d'inscrire les noms de Michel Chalifoux et de Beauregard Environnement Ltée (NEQ 1141982521) au Registre des personnes inadmissibles en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle 2020, pour toute la durée des sanctions.

-- Signé par Diane DRH BOUCHARD/MONTREAL le 2020-09-30 16:10:34, en fonction de /MONTREAL.

Signataire:

Diane DRH BOUCHARD

Directrice générale adjointe
Direction générale , Direction générale adjointe - Services
institutionnels

Numéro de dossier : 1204990002

Identification		Numéro de dossier : 1204990002
Unité administrative responsable	Service de l'approvisionnement , Direction acquisition , Division gouvernance et développement	
Niveau décisionnel proposé	Comité exécutif	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Compétence d'agglomération	Alimentation en eau et assainissement des eaux	
Projet	Programme de propreté	
Objet	Déclarer inadmissibles, pour une durée de cinq (5) ans, Michel Chalifoux et la firme Beaugard Environnement ltée (NEQ 1141982521) pour avoir contrevenu à l'article 14 du Règlement sur la gestion contractuelle 18-038, et ce, à tout appel d'offres, tout sous-contrat et à toute possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville de Montréal, et ce, à compter de la date d'émission de la résolution du conseil municipal et inscrire les noms de Michel Chalifoux et de Beaugard Environnement ltée (NEQ: 1141982521) au Registre des personnes inadmissibles en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle 2020 pour toute la durée des sanctions	

Contenu

Contexte

Le Bureau de l'inspecteur général (ci-après « BIG ») a mené une enquête consécutive à la réception d'une dénonciation visant Beaugard Environnement ltée (ci-après « Beaugard »), une entreprise adjudicataire de dix (10) contrats de nettoyage de puisards découlant de l'appel d'offres 19-17453, ainsi que de trois (3) contrats de nettoyage des égouts découlant de l'appel d'offres 19-17357.

À la suite de cette enquête, le BIG déposait, le 25 mai 2020, son rapport dans lequel il recommandait notamment que Beaugard et Michel Chalifoux soient inscrits au Registre des personnes inadmissibles pour une période de cinq (5) ans, conformément aux dispositions du Règlement sur la gestion contractuelle 18-038 (Ci après " RGC 2018 ").

En lien avec le présent dossier, le GDD 1204990003 est déposé afin de déclarer inadmissibles, Pascal Pesant et Les Entreprises Pesant (9108-4566 Québec inc. - NEQ 1160346178) (ci-après « Les Entreprises Pesant ») pour une durée de trois (3) ans, à tout appel d'offres, tout sous-contrat et à toute possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville de Montréal, et ce, à compter de la date d'émission de la résolution du conseil municipal et d'inscrire les noms de Pascal Pesant et Les Entreprises Pesant au Registre des personnes inadmissibles en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle 2020 (ci après " RGC 2020 ") pour toute la durée des sanctions.

Les constats et les sanctions recommandés par le BIG et consignés dans des « avis à personne intéressée » ont été transmis par huissier aux différents contrevenants en date du 5 juin 2020 et ont été signifiés le 6 juin 2020.

À la suite du Rapport du BIG, la Commission sur l'inspecteur général a déposé au conseil municipal ses commentaires et ses recommandations le 15 juin 2020.

Le contrôleur général, après avoir examiné le Rapport du BIG ainsi que les recommandations de la Commission sur l'inspecteur général, a lui aussi émis le 11 août 2020 son rapport de recommandations.

Décision(s) antérieure(s)

Aucune décision antérieure n'existe en lien avec ce dossier.

Description

Dans son rapport, le BIG dénombre cinq (5) catégories de manquements contractuels qu'il a constaté au cours son enquête:

- le nettoyage des puisards mal ou pas effectué;
- des tests d'écoulement non effectués ayant été facturés;
- le non-respect de Beauregard qui ne s'est pas assuré que la décantation soit conforme aux prescriptions du contrat;
- les manquements contractuels relatifs à une surfacturation liée au poids des boues;
- l'élimination et le déversement par son sous-traitant, Les Entreprises Pesant, des boues issues des nettoyages des puisards et des égouts déversés sur les terres agricoles de Pascal Pesant qui contrevenaient aux prescriptions contractuelles et aux obligations de la Ville en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (réf. GDD 1204990003 qui traite précisément de Pascal Pesant et Les Entreprises Pesant).

Il relève une double conséquence à ces manquements. La Ville:

- paie pour des services qui n'ont pas été rendus conformément aux termes du devis quant au déversement des boues sur des terres agricoles plutôt qu'une élimination sur un site accrédité;
- paie trop cher pour des services qui ont été surfacturés.

Dans un second temps:

- ces déversements illicites font en sorte que la Ville a failli aux obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (de prévenir le rejet de contaminants dans l'environnement et de s'assurer que ses boues, assimilées dans ses documents contractuels à des matières résiduelles, soient éliminées conformément à la loi). Les conséquences des déversements illicites découlent autant des actions de Michel Chalifoux et de Beauregard que de celles de Pascal Pesant et Les Entreprises Pesant.

Tous ces manquements sont des contraventions à l'article 14 du RGC 2018. En voici l'extrait:

«14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.»

Le BIG et le contrôleur général sont d'avis que le RGC 2018 s'applique à tous les contrats octroyés à Beauregard, de même qu'aux sous-contrats entre cette entreprise et Les Entreprises Pesant. Quant aux sanctions à recommander, notamment la période d'inadmissibilité, selon le Rapport du BIG « suivant les principes généraux de droit applicables, en cas de libéralisation d'une sanction qui surviendrait après le moment de la perpétration du geste en cause, mais avant son imposition, un contrevenant est présumé pouvoir en bénéficier ». Les règles du RGC 2020 doivent s'appliquer.

Justification

Le BIG relève deux (2) types de contraventions à l'article 14 du RGC 2018, et plus précisément, dans le cadre de la préparation des soumissions puis de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, soient :

- le déversement des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant, commettant une manœuvre frauduleuse en assurant à la Ville que ces boues seront éliminées au site Gascon, bien que Michel Chalifoux sait qu'elles seront déversées intentionnellement sur les terres agricoles de Pascal Pesant;
- la surfacturation répétée en lien avec le poids des boues par Beauregard qui émet les factures et

Michel Chalifoux qui avait connaissance puisqu'il revoyait toutes ces factures.

Les conditions de l'article 24.1 du RGC 2020 ont été préalablement remplies et rencontrées, à savoir que:

- la sanction à imposer fait suite aux constats répétés des contraventions à l'article 14 du RGC 2018;
- ces constats et les sanctions recommandées ont été consignés dans des « avis à personne intéressée » transmis par huissier aux différents contrevenants en date du 5 juin 2020 et signifiés le 6 juin 2020;
- un délai de dix (10) jours leur a été accordé afin qu'ils puissent transmettre, par écrit, tout commentaire ou argumentation suite aux avis transmis;
- les commentaires obtenus ont été examinés et considérés, le cas échéant.

Les recommandations du contrôleur général

À la suite de l'examen du Rapport du BIG et des commentaires et des recommandations de la Commission sur l'inspecteur général, le contrôleur général est d'avis de proposer l'inadmissibilité de Michel Chalifoux et de Beauguard pour une période de cinq (5) ans.

Cette sanction est recommandée et repose sur les facteurs qui doivent être considérés en vertu de l'article 24.2 du RGC 2020 et par le fait que, après enquête du BIG, les arguments suivants ont guidé la démarche menant à la recommandation des sanctions ci-dessus :

Critère 1. Les avantages tirés du fait de la commission de la contravention :

- les soumissions à bas prix de Beauguard, grâce à l'élimination illicite des boues dans les terres agricoles de Pascal Pesant, ont permis à l'entreprise de gagner un avantage compétitif face aux autres soumissionnaires;
- les avantages monétaires retirés par Beauguard avec le concours de M. Chalifoux, en raison des divers épisodes de surfacturation.

Critère 2. Le degré de planification lié à la contravention et la période au cours de laquelle elle a été commise :

- Michel Chalifoux était « l'âme dirigeante aux fins de la soumission de l'entreprise Beauguard aux appels d'offres 19-17357 et 19-17453 puis de l'exécution des contrats qui en ont découlé »;
- Michel Chalifoux était président directeur jusqu'au 30 novembre 2011, date à laquelle la compagnie est passée au nom de sa conjointe Dany Fréchette à titre de directrice et actionnaire principale;
- Michel Chalifoux connaissait l'existence, depuis 2016, de cette façon de disposer des boues reçues par Beauguard à son site de transbordement;
- Beauguard affirmait avoir désapprouvé les gestes posés par Pascal Pesant et Les Entreprises Pesant, alors que malgré tout, il continué de faire affaires avec ces derniers sans qu'aucune mesure correctrice soit mise en place afin de prévenir ces manquements.

Critère 3. Les conséquences de la contravention pour la Ville :

- les agissements de Michel Chalifoux et de Beauguard ont un impact très négatif sur l'image de la Ville car l'élimination des boues issues de ces puisards et des égouts est associée à un acte illégal et potentiellement nuisible pour l'environnement;
- la Ville paie pour des services qui n'ont pas été rendus en conformité avec les exigences contractuelles dans le cas du déversement des boues sur des terres agricoles plutôt que dans une élimination dans un site accrédité;
- la Ville paie trop cher pour des services qui ont été surfacturés;
- les déversements illicites font en sorte que la Ville a failli aux obligations qui lui incombent de prévenir le rejet de contaminants dans l'environnement et de s'assurer que ses boues soient éliminées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement;
- les conséquences des déversements illicites découlent, outre celles des actions de Michel Chalifoux et de Beauguard, des actions de Pascal Pesant et de Les Entreprises Pesant. À ce titre, il n'y a donc pas de distinction entre l'adjudicataire et son sous-traitant.

Critère 4. Les contraventions et les sanctions antérieures pour des agissements similaires :

- Michel Chalifoux et Beauregard n'ont pas fait l'objet antérieurement de sanctions pour des agissements similaires selon le Rapport du BIG.

Critère 5. L'adoption de mesures visant réduire la probabilité d'autres contraventions :

- Beauregard n'a mis en place aucune mesure pour respecter les exigences de décantation des boues, pour éviter la surfacturation;
- Beauregard n'a pas fait la démonstration de dispositions prises pour éviter le déversement des boues ailleurs que dans les lieux respectant la considération essentielle à cet égard dans les documents contractuels;
- crainte que les risques de récidives soient élevés, selon ce que révèle l'enquête du BIG.

Critère 6. Le marché des entreprises spécialisées dans le nettoyage des puisards et des égouts :

- selon notre analyse des données des cinq (5) dernières années, nous constatons qu'à l'exception de 2016, le nombre moyen de soumissionnaires par appel d'offres a augmenté, notamment en 2019 et 2020. Ainsi, durant ces deux (2) années, cinq (5) soumissionnaires en moyenne ont déposé des offres pour ce type d'appel d'offres, comparativement à quatre (4) en 2015, six (6) en 2016, trois (3) en 2017 et trois (3) en 2018;
- ces observations nous permettent de conclure que pour le marché des entreprises spécialisées dans le nettoyage des puisards et des égouts, il existe un bon nombre de soumissionnaires potentiels pour les futurs contrats de la Ville.

À l'égard de Dany Fréchette, le Rapport du BIG ne conclut pas à une contravention à l'article 14 du RGC 2018 malgré sa position dans l'organisation comme présidente de Beauregard. De plus, l'article 23 de ce règlement ne peut s'appliquer puisque Dany Fréchette n'est pas une « personne liée » selon la définition suivante :

- « Personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante ».

Au sens de cette définition, uniquement une personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite ou une société en participation peuvent être une « personne liée ».

Aspect(s) financier(s)

N/A

Développement durable

N/A

Impact(s) majeur(s)

Une résolution en lien avec la présente recommandation permettra d'inscrire les noms de Michel Chalifoux et Beauregard au « Registre des personnes inadmissibles ou ayant contrevenu au RGC » pour une durée de cinq (5) ans, période au cours de laquelle ils ne pourront souscrire à aucun appel d'offres de la Ville, ni obtenir tout contrat, sous-contrat ou tout contrat de gré à gré de la Ville de Montréal.

Impact(s) lié(s) à la COVID-19

La situation du COVID-19 n'a aucun impact sur le projet.

Opération(s) de communication

Une fois les résolutions obtenues, les personnes visées par les sanctions seront informées par voie de lettre recommandée.

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

CE 14 octobre 2020

Conformité aux politiques , aux règlements et aux encadrements administratifs

Conforme aux politiques, règlements et encadrements en vigueur.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Parties prenantes

Alain BOND

Services

Direction générale

Lecture :

Responsable du dossier

Hamid SIDER
Conseiller(ere) en approvisionnement
Tél. : 514 872-1060
Télécop. : 514 872-0751

Endossé par:

Jorge REBELO
Chef de section
Tél. : 514 872-4822
Télécop. : 514 872-7510
Date d'endossement : 2020-09-28 11:09:02

Approbation du Directeur de direction

Isabelle LAZURE
directrice Acquisitions
Tél. : 514-872-1027

Approuvé le : 2020-09-28 11:54

Approbation du Directeur de service

Dean GAUTHIER
directeur de service - approvisionnement
Tél. : 514 868-4433

Approuvé le : 2020-09-30 15:04

Numéro de dossier : 1204990002

Numéro de dossier : 1204990002

Unité administrative responsable

Service de l'approvisionnement , Direction acquisition , Division gouvernance et développement

Objet

Déclarer inadmissibles, pour une durée de cinq (5) ans, Michel Chalifoux et la firme Beauregard Environnement ltée (NEQ 1141982521) pour avoir contrevenu à l'article 14 du Règlement sur la gestion contractuelle 18-038, et ce, à tout appel d'offres, tout sous-contrat et à toute possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville de Montréal, et ce, à compter de la date d'émission de la résolution du conseil municipal et inscrire les noms de Michel Chalifoux et de Beauregard Environnement ltée (NEQ: 1141982521) au Registre des personnes inadmissibles en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle 2020 pour toute la durée des sanctions



FINAL_Rapport-public_AO_19453_AO-19357_IG-1.pdf



Rapport CIG.pdf



Rapport - recommandations CG 11.8.2020 avec signature (1).pdf

Responsable du dossier

Hamid SIDER

Conseiller(ere) en approvisionnement

Tél. : 514 872-1060

Numéro de dossier :1204990002



Rapport sur le nettoyage des puisards et des égouts, incluant le transport et l'élimination des résidus, pour divers arrondissements (appels d'offres 19-17453 et 19-17357)

(Art. 57.1.10 et 57.1.23 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec)

25 mai 2020

Bureau de l'inspecteur général
1550, rue Metcalfe, bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800
Télécopieur : 514 280-2877

BIG@bigmtl.ca
www.bigmtl.ca

Montréal 



EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Bureau de l'inspecteur général a mené une enquête à la suite de la réception d'une dénonciation comportant deux facettes différentes et visant Beaugard Environnement Ltée (ci-après « Beaugard »), une entreprise adjudicataire de dix (10) contrats de nettoyage de puisards découlant de l'appel d'offres 19-17453 et de trois (3) contrats de nettoyage d'égouts découlant de l'appel d'offres 19-17357.

Selon la première partie de la dénonciation, Beaugard serait réellement dirigée par Michel Chalifoux, ce qui la rendrait inadmissible aux contrats publics, car ce dernier et son entreprise de l'époque, Chalifoux Sani-Laurentides, auraient été inscrits au registre des entreprises non admissibles (ci-après « RENA ») suite à une enquête menée par le Bureau de la concurrence du Canada.

Malgré les prétentions de Michel Chalifoux et de sa conjointe, Dany Fréchette, à l'effet qu'il ne serait qu'un consultant bénévole auprès de cette dernière qui, elle, occupe le rôle de présidente de Beaugard, il y a une surabondance de faits démontrant qu'il est plutôt l'âme dirigeante de l'entreprise pour les fins de ses soumissions aux appels d'offres 19-17357 et 19-17453, puis de l'exécution des contrats qui en ont découlé. En effet, l'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général révèle que Michel Chalifoux est celui :

- qui a préparé les soumissions de Beaugard, notamment en élaborant la stratégie de soumission et les prix de l'entreprise en vue de l'appel d'offres 19-17453,*
- qui s'implique activement dans l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453,*
- qui a servi de point de contact pour Beaugard au cours de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général, et*
- qui gère la relation avec le sous-traitant principal de Beaugard pour les fins de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, soit l'entreprise 9108-4566 Québec inc. effectuant le transport des boues collectées dans les puisards et égouts de la Ville de Montréal (ci-après « Entreprises Pesant »).*

Par ailleurs, il est à noter qu'au terme d'une entente intervenue avec la Poursuite, seule l'ancienne entreprise de Michel Chalifoux a plaidé coupable. Conséquemment, la première partie de la dénonciation est non-fondée puisqu'il n'a pas été inscrit au RENA et est admissible aux contrats publics, tout comme Beaugard.

Selon la deuxième facette de la dénonciation, les prix soumis par Beaugard en réponse à l'appel d'offres 19-17453 seraient largement inférieurs à ceux du marché en raison de l'élimination illicite qu'elle ferait des boues collectées dans les puisards.

Ne sachant pas si l'élimination des boues se faisait en les rejetant directement dans les égouts de la Ville, ou ailleurs, le Bureau de l'inspecteur général a entrepris une surveillance des camions de Beaugard exécutant les contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453. De plus, bien que la dénonciation ne portait que sur les contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453 pour le nettoyage des puisards, des informations obtenues en cours d'enquête ont amené le Bureau de l'inspecteur général à se pencher également sur d'autres



contrats obtenus par Bearegard dans un domaine similaire, soit ceux découlant de l'appel d'offres 19-17357 pour le nettoyage des égouts

L'enquête révèle que Bearegard, par le biais de son sous-traitant en transport, les Entreprises Pesant, déverse illicitement les boues issues du nettoyage des puisards et des égouts de Montréal sur les terres agricoles de Pascal Pesant. De plus, l'enquête a permis de relever plusieurs autres manquements contractuels, tant dans l'exécution des contrats de nettoyage de puisards, que de ceux de nettoyage d'égouts :

- Des puisards non nettoyés ont été facturés à l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro,
- Des tests d'écoulement des puisards, devant être effectués systématiquement, n'ont pas été réalisés mais ont tout de même été facturés à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce,
- La période de décantation de trente (30) minutes suite au nettoyage du dernier puisard, pourtant explicitement exigée au devis, n'a pas été systématiquement respectée, ce qui a notamment eu pour effet d'augmenter le poids obtenu lors de la pesée des boues issues du nettoyage des puisards,
- La pesée des boues a fait l'objet de surfacturation à plusieurs égards.

De surcroît, l'enquête permet de constater que Bearegard, notamment par l'entremise de Michel Chalifoux, avait connaissance que les déversements sur les terres agricoles de Pascal Pesant avaient lieu. Cette situation qui prévalait depuis 2016 permet d'inférer qu'en déposant ses soumissions, préparées par Michel Chalifoux, Bearegard avait l'intention d'opter pour cette même façon d'opérer avec Les Entreprises Pesant qui ne respectait pas les exigences d'élimination des boues prévues au devis.

Ce faisant, tant Michel Chalifoux, que Bearegard, Pascal Pesant et les Entreprises Pesant ont commis une manœuvre frauduleuse au sens du Règlement sur la gestion contractuelle, dans sa version en vigueur au moment des faits. De même, en surfacturant de façon ponctuelle, mais répétée, le poids des boues issues du nettoyage des puisards et des égouts, Bearegard a commis un deuxième type de manœuvre frauduleuse. La même conclusion s'applique à l'endroit de Michel Chalifoux, celui-ci ayant révisé les factures de Bearegard avant leur envoi.

L'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec prévoit deux (2) conditions cumulatives pour que puisse intervenir l'inspectrice générale. Celle-ci doit constater le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat. Elle doit également être d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la résiliation du contrat.

Les multiples manquements contractuels constatés au terme de l'enquête ont été énumérés ci-haut. Pour ce qui est de la gravité du déversement des boues sur des terres agricoles, il est question d'une contravention flagrante par Bearegard d'exigences obligatoires et fondamentales du devis, alors qu'il s'agit d'une considération essentielle du devis et qu'un prix distinct est pour la première fois rattaché à l'élimination des boues extraites des puisards et égouts.



Quant à la transgression délibérée des exigences de la Ville pour la décantation, elle est d'autant plus grave que l'importance accordée par la Ville à cette obligation contractuelle a été clairement annoncée dans les devis aux éventuels cocontractants au moyen de surlignés, caractères gras et majuscules. Les autres contraventions révélées par l'enquête sont tout autant révélatrices de la propension de cette entreprise à faire fi de ses engagements contractuels.

En somme, l'inspectrice générale estime que les deux conditions requises par l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal sont rencontrées dans le présent dossier et conséquemment, elle procède à la résiliation des dix (10) contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453 et de deux des trois (3) contrats découlant de l'appel d'offres 19-17357 et octroyés à Beauregard.

Pour ce qui est du troisième contrat découlant de l'appel d'offres 19-17357, soit celui octroyé par le conseil d'arrondissement de Plateau-Mont-Royal, l'inspectrice générale ne peut le résilier. En effet, le contrat de cet arrondissement est le seul dont l'exécution a été entamée après le début des rencontres des employés de Beauregard et des Entreprises Pesant. Ainsi, malgré les doutes qui peuvent être entretenus à l'égard d'une élimination des boues conformément au devis, l'enquête ne peut en établir le non-respect à ce stade-ci.

Toutefois, l'inspectrice générale est d'avis qu'en agissant comme elle l'a fait, Beauregard a miné irrémédiablement le lien de confiance l'unissant contractuellement à la Ville. Conséquemment, elle recommande au conseil d'arrondissement de Plateau-Mont-Royal de résilier le contrat qu'il a octroyé à Beauregard suite à l'appel d'offres 19-17357.

Par ailleurs, en raison de leurs contraventions susmentionnées aux dispositions du Règlement sur la gestion contractuelle en vigueur au moment des faits, et à la lumière des nouvelles dispositions adoptées en 2020 relativement à l'imposition des sanctions, l'inspectrice générale est d'avis qu'une période d'inadmissibilité de cinq (5) ans serait appropriée pour Michel Chalifoux et Beauregard, tandis que la durée de cette même sanction devrait être de trois (3) ans pour Pascal Pesant et les Entreprises Pesant.

En dernier lieu, l'enquête a mis en relief certaines problématiques en lien avec l'encadrement global mis en œuvre par la Ville de l'élimination de ses boues, desquelles découlent deux recommandations. La première est que la Ville obtienne, de la part de l'adjudicataire éventuel, une lettre d'engagement du site d'élimination identifié dans sa soumission confirmant l'acceptation des matières résiduelles spécifiquement générées par l'exécution du contrat.

En ce qui concerne la deuxième recommandation, l'inspectrice générale est d'avis qu'afin de réduire les déplacements, de limiter les coûts et de freiner les déversements illégaux, la Ville devrait étudier la possibilité d'exploiter les sites d'entreposage temporaire dont elle dispose ou d'aménager de nouveaux lieux pour la gestion transitoire des boues générées lors de l'exécution de ses prochains contrats de nettoyage de puisards et d'égouts.



Table des matières

1. Remarques préliminaires	1
1.1 Précisions.....	1
1.2 Standard de preuve applicable	1
1.3 Avis à une personne intéressée.....	1
1.4 Lexique utilisé.....	2
2. Contexte de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général	3
2.1 Dénonciation reçue.....	3
2.2 Les appels d'offres 19-17357 et 19-17453.....	3
2.2.1 <i>L'appel d'offres 19-17357</i>	4
2.2.2 <i>L'appel d'offres 19-17453</i>	4
3. Fonctionnement de Bearegard et le rôle de Michel Chalifoux	5
3.1 Répartition des rôles au sein de Bearegard selon Dany Fréchette et Michel Chalifoux	6
3.2 Faits révélés par l'enquête quant au rôle joué par Michel Chalifoux.....	6
3.2.1 <i>La préparation des soumissions</i>	7
3.2.2 <i>L'implication dans l'exécution des contrats</i>	9
3.2.3 <i>La gestion interne des enquêtes visant Bearegard, dont celle du Bureau de l'inspecteur général</i>	12
3.2.4 <i>La gestion de la relation avec le sous-traitant principal de Bearegard</i>	13
3.3 Réponse à l'Avis de Bearegard	14
3.4 Conclusion quant au rôle de Michel Chalifoux	15
3.5 Le dossier du Bureau de la concurrence.....	15
4. L'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453	16
4.1 Le nettoyage des puisards (appel d'offres 19-17453)	17
4.1.1 <i>Obligations contractuelles de Bearegard</i>	17
4.1.2 <i>Constats de l'enquête</i>	18
4.1.3 <i>Réponse de Bearegard à l'Avis</i>	19



4.1.4	<i>Analyse et conclusion</i>	20
4.2	Les tests d'écoulement systématiques pour certains puisards (appel d'offres 19-17453)	20
4.2.1	<i>Obligations contractuelles de Beaugard</i>	20
4.2.2	<i>Constats de l'enquête</i>	21
4.2.3	<i>Réponse de Beaugard à l'Avis</i>	21
4.2.4	<i>Analyse et conclusion</i>	21
4.3	La décantation et le déversement du liquide surnageant après le nettoyage des puisards (appel d'offres 19-17453)	22
4.3.1	<i>Obligations contractuelles de Beaugard</i>	22
4.3.2	<i>Constats de l'enquête</i>	22
4.3.3	<i>Réponse de Beaugard à l'Avis</i>	25
4.3.4	<i>Analyse et conclusion</i>	25
4.4	La pesée des boues issues du nettoyage des puisards (19-17453) et des égouts (appel d'offres 19-17357)	26
4.4.1	<i>Obligations contractuelles de Beaugard</i>	26
4.4.2	<i>Constats de l'enquête pour les camions ayant nettoyé des puisards (appel d'offres 19-17453)</i>	27
4.4.3	<i>Réponse de Beaugard à l'Avis et analyse</i>	30
4.4.4	<i>Constats de l'enquête pour les camions ayant nettoyé des conduites d'égouts (appel d'offres 19-17357)</i>	31
4.4.4.1	Arrondissement d'Outremont	32
4.4.4.2	Arrondissement de Verdun	34
4.4.5	<i>Réponse de Beaugard à l'Avis et analyse</i>	36
4.4.6	<i>Conclusion pour la pesée des boues</i>	37
4.5	L'élimination des boues issues du nettoyage des puisards (appel d'offres 19-17453) et des égouts (appel d'offres 19-17357)	37
4.5.1	<i>Obligations contractuelles de Beaugard</i>	37
4.5.2	<i>Fonctionnement des opérations de Beaugard quant au transbordement et à l'élimination des boues</i>	38
4.5.3	<i>Les constats de l'enquête</i>	39



4.5.3.1	Les constats découlant des opérations de surveillance des camions des Entreprises Pesant	39
4.5.3.2	L'entente entre Beauregard et les Entreprises Pesant	41
4.5.3.3	La décision de déverser les boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant	42
4.5.3.4	La connaissance de Michel Chalifoux.....	44
4.5.4	<i>Réponse de Beauregard à l'Avis et analyse</i>	<i>50</i>
4.5.5	<i>Réponse de Pascal Pesant et des Entreprises Pesant à l'Avis</i>	<i>53</i>
4.5.6	<i>Conclusion quant à l'élimination des boues</i>	<i>53</i>
4.6	Le Règlement sur la gestion contractuelle	53
4.6.1	<i>Le RGC 2018.....</i>	<i>54</i>
4.6.2	<i>Les modifications apportées au RGC 2018.....</i>	<i>54</i>
4.6.3	<i>Le RGC devant être appliqué en l'espèce.....</i>	<i>55</i>
4.6.4	<i>Les contraventions à l'article 14 du RGC 2018</i>	<i>56</i>
4.6.4.1	Le déversement des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant.....	56
4.6.4.2	La surfacturation répétée en lien avec le poids des boues.....	57
4.6.5	<i>La recommandation quant à la période d'inadmissibilité</i>	<i>58</i>
5.	Conclusions et recommandations	61
5.1	Résiliation des contrats octroyés à Beauregard	61
5.2	Recommandations à l'endroit de la Ville de Montréal.....	62

1. Remarques préliminaires

1.1 Précisions

En vertu de l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (R.L.R.Q. c. C -11.4) (ci-après « Charte de la Ville de Montréal »), l'inspectrice générale a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et leur exécution par la Ville de Montréal ou une personne morale qui lui est liée.

L'inspectrice générale n'effectue aucune enquête criminelle. Elle procède à des enquêtes de nature administrative. À chaque fois qu'il sera fait référence au terme « enquête » dans le présent rapport, celui-ci signifiera une enquête de nature administrative et en aucun cas il ne devra être interprété comme évoquant une enquête criminelle.

1.2 Standard de preuve applicable

L'inspectrice générale se donne comme obligation de livrer des rapports de qualité qui sont opportuns, objectifs, exacts et présentés de façon à s'assurer que les personnes et organismes relevant de sa compétence sont en mesure d'agir suivant l'information transmise.

Au soutien de ses avis, rapports et recommandations, l'inspectrice générale s'impose comme fardeau la norme civile de la prépondérance de la preuve¹.

1.3 Avis à une personne intéressée

Avant de rendre publics les résultats de son enquête et le cas échéant, de recourir aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 57.1.10 et 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal*, conformément à son devoir d'équité procédurale, l'inspectrice générale transmet aux personnes concernées un Avis à une personne intéressée indiquant les faits pertinents recueillis au cours de l'enquête (ci-après « Avis »).

Suite à la réception de l'Avis, les personnes concernées disposent de la possibilité de présenter, par écrit, tout commentaire, représentation ou observation qu'elles estiment pertinent ou susceptible d'influencer la prise de décision de l'inspectrice générale.

Un tel Avis a été envoyé le 27 février 2020 à l'attention de l'adjudicataire des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, Beauregard Environnement ltée, au président de son sous-traitant pour le transport des boues, Pascal Pesant des Entreprises Pesant, et à Michel Chalifoux. Un Avis a également été transmis aux douze (12) arrondissements

¹ Si la preuve permet de dire que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence, nous sommes en présence d'une preuve prépondérante (voir l'article 2804 du *Code civil du Québec*).



ayant octroyé à Beaugard Environnement Ltée un contrat découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453.

Il est à noter que le délai de réponse à l'Avis a été prolongé deux fois en raison des circonstances exceptionnelles liées au coronavirus.

Les faits et arguments qui ont été invoqués par Beaugard Environnement Ltée ont été considérés par l'inspectrice générale et seront abordés dans le présent rapport. Michel Chalifoux n'a pas répondu à titre personnel à l'Avis qui lui a été adressé.

Pour sa part, Pascal Pesant a répondu qu'il n'avait aucun commentaire à faire relativement à l'enquête du Bureau de l'inspecteur général, outre ce qu'il avait déjà dit aux enquêteurs, et qu'il serait dans l'attente d'une décision.

Finalement, les faits et arguments qui ont été invoqués par les trois arrondissements qui ont répondu à l'Avis ont été pris en considération par l'inspectrice générale.

1.4 Lexique utilisé

Étant donné l'ampleur des faits du présent dossier, la présentation d'un court lexique des acteurs principaux, de même que quelques remarques préliminaires s'imposent afin de faciliter la compréhension du lecteur.

Nom ou titre	Rôle ou fonction
Beaugard Environnement Ltée	Adjudicataire de divers contrats découlant des appels d'offres de nettoyage d'égouts (19-17357) et de puisards (19-17453)
Michel Chalifoux	Président de Beaugard jusqu'en 2011 ; conjoint de Dany Fréchette
Dany Fréchette	Présidente et secrétaire de Beaugard depuis 2011 ; conjointe de Michel Chalifoux
Employé du site de transbordement de Beaugard	Responsable de la dalle de béton où les boues issues du nettoyage des égouts et des puisards sont déversées temporairement ; ex-employé des Entreprises Pesant
Les Entreprises Pesant (9108-4566 Québec inc.)	Entreprise sous-traitante de Beaugard responsable du transport des boues à partir du site de transbordement
Pascal Pesant	Président des Entreprises Pesant ; propriétaire de terres agricoles à St-Hermas où sont déversées les boues issues du nettoyage d'égouts et de puisards

Beauregard Environnement Ltée fait affaires sous vingt-cinq (25) autres noms, dont Enviro Sani-Nord et Sani-Nord.

En plus de son siège social situé à Mirabel, Beauregard détient un site de transbordement situé à Saint-Jérôme portant l'enseigne « Sani-Nord » (ci-après « site de transbordement »). C'est à cet endroit que sont déversées et entreposées temporairement les boues issues du nettoyage des égouts et des puisards lors de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453.

2. Contexte de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général

2.1 Dénonciation reçue

Le Bureau de l'inspecteur général a reçu une dénonciation au cours du mois de mai 2019 comportant deux facettes distinctes. Selon la première, Beauregard serait réellement dirigée par Michel Chalifoux ce qui devrait la rendre inadmissible aux contrats publics, car ce dernier et son entreprise de l'époque, Chalifoux Sani-Laurentides, auraient été inscrits au *registre des entreprises non admissibles* (ci-après « RENA ») suite à une enquête menée par le Bureau de la concurrence du Canada (ci-après « Bureau de la concurrence »).

La deuxième facette de la dénonciation se rattache à la soumission et à l'exécution éventuelle de contrats par Beauregard. Il est allégué que les prix soumis par l'entreprise en réponse à l'appel d'offres 19-17453 seraient largement inférieurs à ceux du marché en raison de l'élimination illicite qu'elle ferait des boues collectées dans les puisards.

L'enquête du Bureau de l'inspecteur général visait donc à faire la lumière sur ces allégations qui seront traitées, respectivement, aux sections 3 et 4 de la présente décision.

2.2 Les appels d'offres 19-17357 et 19-17453

Bien que la dénonciation ne portait que sur les contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453 pour le nettoyage des puisards, des informations obtenues en cours d'enquête ont amené le Bureau de l'inspecteur général à se pencher également sur d'autres contrats obtenus par Beauregard dans un domaine similaire, soit ceux découlant de l'appel d'offres 19-17357 pour le nettoyage des égouts.

Tel qu'il est détaillé ci-bas, au terme de ces deux processus contractuels, Beauregard s'est vu octroyer un total de treize (13) contrats de la part de douze (12) arrondissements distincts.



2.2.1 L'appel d'offres 19-17357

Le 25 février 2019, la Ville de Montréal a fait paraître dans le SÉAO l'appel d'offres 19-17357 visant à octroyer des contrats de nettoyage et d'inspection télévisée des conduites d'égouts, incluant le transport et l'élimination des résidus, pour le compte de neuf (9) arrondissements (ci-après « appel d'offres 19-17357 »). L'ouverture des soumissions a eu lieu le 21 mars 2019.

Tel qu'il appert du tableau ci-dessous, entre le 7 mai et le 15 août 2019, trois (3) arrondissements ont octroyé un contrat découlant de l'appel d'offres 19-17357 à Beaugard :

Contrats obtenus par Beaugard Environnement Itée suite à l'appel d'offres 19-17357			
Arrondissement	Durée du contrat	Date d'octroi	Valeur du contrat
Verdun	24 mois	7 mai 2019	165 586,54 \$
Plateau-Mont-Royal	24 mois	3 juin 2019	261 453,15 \$
Outremont	24 mois	15 août 2019	131 140,49 \$

2.2.2 L'appel d'offres 19-17453

Le 15 avril 2019, la Ville de Montréal a fait paraître dans le SÉAO l'appel d'offres 19-17453 visant à octroyer des contrats pour seize (16) arrondissements pour le nettoyage et la vidange complète de puisards et de chambres de vannes incluant le transport et l'élimination des résidus pour divers arrondissements (ci-après « appel d'offres 19-17453 »). L'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro a été ajouté lors de la publication de l'addenda 1. L'ouverture des soumissions a eu lieu le 7 mai 2019.

Beaugard a déposé une soumission pour chacun des dix-sept (17) arrondissements inclus à l'appel d'offres 19-17453. Au final, entre le 3 juin et le 10 septembre 2019, Beaugard s'est vu octroyer un contrat découlant de l'appel d'offres 19-17453 par dix (10) arrondissements, le tout tel qu'il appert du tableau ci-dessous :

Contrats obtenus par Beaugard Environnement Itée suite à l'appel d'offres 19-17453			
Arrondissement	Durée du contrat	Date d'octroi	Valeur du contrat
Côte-des-Neiges- Notre-Dame-de- Grâce	36 mois	3 juin 2019	992 349,23 \$
Outremont	36 mois	3 juin 2019	133 641,19 \$

Contrats obtenus par Beaugard Environnement Itée suite à l'appel d'offres 19-17453			
Arrondissement	Durée du contrat	Date d'octroi	Valeur du contrat
Pierrefonds-Roxboro	36 mois	3 juin 2019	200 852,41 \$
Anjou	12 mois et 12 mois en option	4 juin 2019	70 088,76 \$
Saint-Laurent	12 mois et 24 mois en option	4 juin 2019	80 239,13 \$
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	36 mois	4 juin 2019	634 275,68 \$
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	36 mois	2 juillet 2019	558 488,19 \$
Saint-Léonard	36 mois	2 juillet 2019	413 210,15 \$
Sud-Ouest	24 mois	12 août 2019	233 953,43 \$
Ville-Marie	36 mois	10 septembre 2019	805 296,40 \$

3. Fonctionnement de Beaugard et le rôle de Michel Chalifoux

Avant d'aborder l'exécution comme telle des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, il est important de situer le lecteur quant au fonctionnement de Beaugard en examinant la première partie de la dénonciation reçue par le Bureau de l'inspecteur général. Rappelons que celle-ci alléguait que Beaugard serait réellement dirigée par Michel Chalifoux et que de ce fait, l'entreprise serait inéligible aux contrats publics puisque ce dernier serait inscrit au RENA suite à une enquête du Bureau de la concurrence.

Or, selon les vérifications effectuées par le Bureau de l'inspecteur général, et détaillées à la section 3.5 ci-après, l'enquête du Bureau de la concurrence n'a pas mené à une inscription de Michel Chalifoux au RENA.

Toutefois, tel qu'il sera exposé ci-dessous, l'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général permet de confirmer que Michel Chalifoux joue, dans les faits, un rôle prépondérant au sein de l'entreprise. Ceci aura une pertinence particulière en ce qui concerne à la section 4.5 ci-dessous, soit le déversement des boues collectées par Beaugard dans les puisards et égouts de la Ville de Montréal sur les terres agricoles appartenant au président de son sous-traitant, Pascal Pesant.



3.1 Répartition des rôles au sein de Beaugard selon Dany Fréchette et Michel Chalifoux

Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle Beaugard serait réellement dirigée par Michel Chalifoux, elle est niée par ce dernier et sa conjointe, Dany Fréchette, que ce soit par l'entremise des informations indiquées au Registraire des entreprises (ci-après « REQ »), lors de leurs contacts avec des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, ou dans la réponse de Beaugard à l'Avis.

Tout d'abord, selon les informations du REQ, Michel Chalifoux était le président de Beaugard jusqu'au 30 novembre 2011, date à laquelle sa conjointe, Dany Fréchette, en est devenue la présidente et secrétaire. Depuis pareille date, aucun rôle formel n'est attribué au REQ à Michel Chalifoux, qu'il s'agisse d'être administrateur, dirigeant ou actionnaire.

Ensuite, au cours des trois (3) appels téléphoniques qu'il initie lui-même avec le Bureau de l'inspecteur général, puis lorsqu'il est rencontré par des enquêteurs, Michel Chalifoux spécifie chaque fois que sa conjointe, Dany Fréchette, est présidente de Beaugard. Pour sa part, cette dernière soutient aux enquêteurs qu'après avoir occupé plusieurs postes au sein de l'entreprise dont elle est la propriétaire, elle est désormais « attirée » à un rôle de gestion plus administratif et que d'autres ont pris la relève au niveau technique.

Pour ce qui est du rôle joué par Michel Chalifoux, tant celui-ci que Dany Fréchette soutiennent qu'il n'est que consultant pour l'entreprise. Ils précisent que Michel Chalifoux n'est ni un administrateur, ni un dirigeant, ni un salarié de Beaugard. Qui plus est, Dany Fréchette insiste à plusieurs reprises sur le fait que Michel Chalifoux n'agit qu'à titre de mentor pour elle, le tout d'une façon bénévole et non rémunérée.

Quant à lui, Michel Chalifoux dit se consacrer aux activités de vidange des fosses septiques résidentielles et ne pas travailler beaucoup, soit plus ou moins trente (30) heures par semaine, sans toucher de salaire. Il justifie son absence de salaire par le fait que son comptable lui aurait dit que suite à la vente de son entreprise en 2011, il ne lui était plus nécessaire d'avoir des revenus à court terme.

Pour ce qui est du volet municipal, Michel Chalifoux se limiterait à donner son avis sur les soumissions de Beaugard, mais ne toucherait pas aux opérations quotidiennes de l'entreprise dans ce domaine.

3.2 Faits révélés par l'enquête quant au rôle joué par Michel Chalifoux

L'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général révèle un portrait différent, permettant de constater que Michel Chalifoux est celui :

- qui a préparé les soumissions de Beaugard, notamment en élaborant la stratégie de soumission et les prix de l'entreprise en vue de l'appel d'offres 19-17453,

- qui s'implique activement dans l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453,
- qui a servi de point de contact pour Beauregard au cours de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général, et
- qui gère la relation avec le sous-traitant principal de Beauregard pour les fins de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, soit l'entreprise 9108-4566 Québec inc. effectuant le transport des boues collectées dans les puisards et égouts de la Ville de Montréal (ci-après « Entreprises Pesant »).

Chacun de ces éléments sont abordés dans les sous-sections suivantes.

3.2.1 La préparation des soumissions

(i) Les soumissions de façon générale

Tout d'abord, au sujet des soumissions en général, Dany Fréchette déclare aux enquêteurs que, « dans le fond, moi je signe » et que c'est sa technicienne qui s'occupe de tout. Elle dit que parfois, il lui arrive d'approuver les taux, les cautions et d'autres éléments relatifs aux soumissions.

Pour sa part, Michel Chalifoux dit aux enquêteurs qu'il est souvent consulté lors de la préparation des soumissions dû à son expérience dans le domaine. Il maintient qu'il est en mesure de dire si ça vaut la peine ou non de déposer une soumission pour un appel d'offres donné.

(ii) La préparation des soumissions pour l'appel d'offres 19-17453

En ce qui concerne spécifiquement l'appel d'offres 19-17453, Dany Fréchette reconnaît qu'elle a fait appel à Michel Chalifoux pour rédiger la soumission, en raison de son expertise et de son expérience en la matière. Elle concède que c'est lui qui lui suggère les prix et qu'elle les entérine. Quant à lui, Michel Chalifoux admet avoir été grandement impliqué dans la rédaction de la soumission pour l'appel d'offres 19-17453 étant donné que le coordonnateur aux contrats municipaux allait quitter l'entreprise de façon imminente.

Pour ce qui est de la stratégie de Beauregard eu égard à l'appel d'offres 19-17453, Dany Fréchette soutient qu'ils ont déposé une soumission pour plusieurs arrondissements, mais qu'ils n'espéraient pas tous les obtenir. Lorsque les enquêteurs lui ont demandé quels étaient les arrondissements qu'ils privilégiaient et quelle était la stratégie de son entreprise s'ils en obtenaient davantage, elle ne donne pas de détails, se limitant plutôt à dire qu'ils se sont adaptés et que la vie fait bien les choses car ils en ont obtenu un peu moins en bout de ligne.



Il est à souligner que la soumission de Beaugard, pourtant signée de sa main, contient un ordre de préférence de l'entreprise pour tous les arrondissements visés par l'appel d'offres 19-17453.

Questionné sur le même sujet, Michel Chalifoux explique pour sa part en détails la stratégie de soumission mise en œuvre et les prix soumis par Beaugard, soutenant notamment avoir pris en considération les différents équipements qu'il fallait assigner à chaque contrat en fonction des particularités propres à chaque arrondissement et la proximité géographique des arrondissements avec d'autres qu'il connaissait. À ce sujet, il dit avoir parlé avec « mes chargés de projet » et que leur connaissance de certains des arrondissements ciblés était inexistante, contrairement à d'autres pour lesquels il avait un historique.

L'appel d'offres 19-17453 se démarque de ceux publiés lors des années antérieures en ce que le bordereau de prix contient un item séparé et distinct pour l'élimination des boues issues des puisards. C'est d'ailleurs l'écart marqué entre les prix soumis par Beaugard et ceux des autres soumissionnaires pour cet item qui a été soulevé dans la dénonciation ayant donné lieu au présent dossier.

Quand ce sujet est abordé par les enquêteurs, Dany Fréchette dit ne pas connaître par cœur le prix de l'élimination des boues soumis par son entreprise. Lorsqu'on lui montre le prix soumis par Beaugard pour un arrondissement, celui-ci étant plus élevé que ceux soumis pour d'autres arrondissements, elle en conclut que c'est peut-être parce qu'ils ne voulaient pas obtenir le contrat pour cet arrondissement.

D'emblée, Michel Chalifoux chiffre précisément et correctement les fourchettes de prix à la tonne pour l'élimination des boues soumis par Beaugard et il indique qu'elles reflètent la volonté de l'entreprise de décrocher, ou non, le contrat de cet arrondissement.

(iii) Suivi donné aux soumissions

Finalement, l'apport de Michel Chalifoux ne s'est pas limité à la préparation de la soumission de Beaugard pour l'appel d'offres 19-17453. En effet, il dit aux enquêteurs avoir étudié toutes les soumissions après la date d'ouverture et avoir constaté qu'il y avait un bon écart entre eux et la compétition, exemples concrets et spécifiques à l'appui. Bien que Dany Fréchette affirme qu'elle s'occupe du volet financier de Beaugard, elle ne mentionne pas avoir procédé à une telle comparaison.

De plus, lorsque les enquêteurs lui mentionnent que Beaugard a obtenu trois (3) contrats pour nettoyer les égouts de la Ville de Montréal, soit ceux découlant de l'appel d'offres 19-17357, elle dit ne pas être au courant. Elle justifie cet oubli par le volume élevé de courrier qu'elle dit recevoir. Notons que la rencontre de Mme Fréchette a eu lieu au mois de décembre 2019, alors que les contrats ont été octroyés à Beaugard entre les mois de mai et d'août 2019.

Quant à lui, Michel Chalifoux est bien au fait que Beaugard exécute ces trois contrats de nettoyage d'égouts.

3.2.2 *L'implication dans l'exécution des contrats*

Tel que mentionné précédemment, Dany Fréchette soutient qu'elle n'est plus elle-même impliquée directement dans l'exécution des contrats, d'autres ayant pris la relève au niveau technique. Pour ce qui est du rôle de Michel Chalifoux, tant celui-ci que Dany Fréchette affirment d'entrée de jeu aux enquêteurs qu'il ne s'implique pas dans l'exécution des contrats municipaux qu'obtient Beaugard. Selon eux, il faudrait plutôt se référer à la coordonnatrice aux contrats municipaux de l'entreprise pour avoir davantage de détails à ce sujet.

Toutefois, non seulement leurs témoignages fournissent-ils eux-mêmes des informations indiquant le contraire, mais ces éléments sont corroborés par des témoignages d'employés de Beaugard et d'autres éléments de preuve. Ainsi, tels que le démontrent les sous-points suivants, l'enquête révèle que Michel Chalifoux s'implique activement dans l'exécution des contrats et que des employés de Beaugard se rapportent à lui.

(i) Propos tenus par Dany Fréchette

Tout d'abord, Dany Fréchette reconnaît que Michel Chalifoux s'implique beaucoup, aidant notamment l'équipe commerciale et la coordonnatrice aux contrats municipaux sur le plan des opérations. Elle concède que c'est possible qu'il y ait des gens qui se rapportent à Michel Chalifoux, mais elle souligne qu'il y a aussi des gens qui se rapportent à elle. Cela dépend des compétences et de l'expertise de Michel Chalifoux.

Selon Dany Fréchette elle-même, il est possible que cette implication de Michel Chalifoux prenne la forme d'une intervention dans la répartition des équipes de travail et la réparation des problèmes mécaniques des camions. Il peut aussi arriver qu'il prenne des décisions.

(ii) Propos tenus par les employés de Beaugard

Un employé du site de transbordement de Beaugard à Saint-Jérôme, abonde dans le même sens. Il explique que Michel Chalifoux a « le nez fourré partout » dans les affaires de l'entreprise, soit dans la préparation des cédules des opérateurs de camions, dans la mécanique et plus généralement, dans tous les départements. À sa connaissance, la coordonnatrice aux contrats municipaux de Beaugard se rapporte à Dany Fréchette et à Michel Chalifoux et possiblement à la directrice des ressources humaines.

De plus, cet employé, ainsi que des opérateurs de camions de Beaugard affectés à l'exécution de contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453, déclarent que les patrons de l'entreprise sont Michel Chalifoux et sa conjointe.

Par contre, là où il semble y avoir une incertitude pour ces employés est quant au titre exact de Michel Chalifoux. En effet, le même employé du site de transbordement avance d'une façon incertaine que le titre de Michel Chalifoux au sein de Beaugard serait « directeur ». À ce sujet, il est opportun de souligner que lors des entrevues avec les



opérateurs des camions affectés à l'exécution du contrat 19-17453, des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général se sont fait remettre, avec les enregistrements du véhicule, la carte d'affaires suivante.



Rappelons que « Sani-Nord » est un des vingt-cinq autres noms sous lequel Beaugard fait affaires, étant notamment celui qui est affiché sur le site de transbordement de l'entreprise à Saint-Jérôme.

(iii) Propos tenus par Michel Chalifoux

Le témoignage de Michel Chalifoux est en contradiction, sur deux plans différents, avec son affirmation initiale selon laquelle il ne s'impliquerait pas dans l'exécution des contrats municipaux. Qui plus est, ces réfutations, reconnaissant une implication de sa part qui aurait été limitée dans le temps, souffrent elles-mêmes de contradictions additionnelles à la lumière de l'ensemble de la preuve.

En effet, dans un premier temps, Michel Chalifoux dit avoir dû beaucoup s'impliquer dans les opérations à l'automne 2019 afin qu'ils puissent terminer l'exécution des contrats dans trois arrondissements de Montréal avant l'hiver. Cependant, les propos qu'il tient démontrent plutôt une fine connaissance de l'état évolutif de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453. Celle-ci repose notamment sur un lien direct entre lui et les employés de Beaugard exécutant ces contrats, tels que le démontrent les éléments suivants de son témoignage :

- Il mentionne tout au long de son entrevue plusieurs faits que lui rapportent des employés de Beaugard, qu'il s'agisse de l'état des puisards, de la quantité de boues extraites, des exceptions à la règle quotidienne de déversement des boues au site de transbordement, des bris mécaniques des camions, ou de la présence

- d'employés d'arrondissement qui les suivaient de temps à autre pour valider l'exécution des travaux.
- En plus de connaître le taux de productivité en termes de puisards nettoyés par jour qu'il avait anticipé lors de la rédaction de la soumission de Beauregard, Michel Chalifoux identifie le taux de productivité avéré et le tonnage de boues extraites des puisards pour plusieurs arrondissements de façon spécifique.
 - Il mentionne perdre de l'argent dans deux arrondissements en particulier puisque les puisards n'ont pas été nettoyés depuis trois (3) ans et que ses employés n'arrivent pas à réaliser le nombre ciblé de puisards par jour.
 - L'enquête révèle que Michel Chalifoux revoit chacune des factures avant leur émission. Il connaît et décrit en détails le processus interne de facturation, étape par étape et quelle personne accomplit quelle tâche.
 - Lorsque les enquêteurs lui font part au cours de l'entrevue de problématiques qu'ils ont constatées en cours d'enquête, Michel Chalifoux soutient qu'en plus d'apprendre lui-même ces faits, « vous ne l'avez jamais dit à mes employés non plus ». D'autres fois, il répond qu'il devra en discuter avec les employés concernés pour rectifier la situation.
 - À quelques reprises, Michel Chalifoux utilise des déterminants possessifs en faisant référence aux employés de Beauregard, parlant de « mes employés » ou de « mes gars ».

Dans un second temps, Michel Chalifoux dit qu'il a dû chapeauter la personne qui aurait été normalement responsable de cette gestion, soit la coordonnatrice aux contrats municipaux de Beauregard. Il explique que cela était nécessaire à ses débuts (fin printemps, début été 2019), puisqu'en raison de son arrivée récente dans l'entreprise, elle ne serait pas en mesure de « faire face à la musique ». Il soutient lui avoir par la suite remis les rênes de la gestion des contrats.

Toutefois, en plus des éléments mentionnés précédemment, les passages suivants de son témoignage permettent de constater que, bien plus qu'une simple contribution temporaire, son implication dans la conduite des opérations s'est faite de façon continue :

- Michel Chalifoux mentionne aux enquêteurs avoir appelé l'agent d'approvisionnement de la Ville de Montréal trois fois en lien avec l'octroi et l'exécution des contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453.
- Il a également participé par voie de conférence téléphonique à une rencontre de démarrage, soit celle de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce tenue le 11 juin 2019.
- Au cours de l'exécution du contrat dans ce même arrondissement, Michel Chalifoux dit avoir eu une autre discussion avec le chargé de projet de la Ville après que ce dernier ait refusé d'accepter les billets de pesée de la balance électronique intégrée dans un camion de Beauregard. Le chargé de projet de la



Ville aurait plutôt insisté pour qu'il y ait une pesée officielle avec une balance approuvée et calibrée.

- Michel Chalifoux dit avoir eu des discussions avec la coordonnatrice des contrats municipaux afin de lui rappeler les obligations de Beauregard lorsque des arrondissements ont signalé à l'entreprise des anomalies au niveau de la pesée des camions lors de l'exécution des contrats.
- Lorsque la coordonnatrice aux contrats municipaux l'a informé du fait qu'elle allait assigner un opérateur non habitué aux contrats municipaux à la fin de la saison d'opération, pour boucler les opérations de nettoyage avant l'arrivée de la neige, Michel Chalifoux précise qu'il lui aurait alors rappelé les éléments à respecter pour la conformité de la pesée.

De surcroît, l'enquête révèle deux exemples démontrant que Michel Chalifoux serait davantage au courant de l'exécution des contrats que la coordonnatrice aux contrats municipaux de Beauregard :

- Les devis des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 requièrent que les opérateurs de camion décantent le contenu de leur benne et rejettent l'excédent d'eau avant d'aller faire peser leur camion. Pour ce faire, ils doivent s'immobiliser pendant trente (30) minutes. Alors que la coordonnatrice aux contrats municipaux de Beauregard affirme que tous les employés ont reçu la directive de respecter systématiquement cette obligation, Michel Chalifoux soutient qu'en raison de particularités techniques, le camion vacuum 917 de la flotte de l'entreprise prendrait deux (2) à trois (3) heures pour effectuer une décantation complète. Autrement dit, les opérateurs de ce camion ne feraient pas la décantation, Michel Chalifoux expliquant que « ses gars » l'ont informé qu'ils laissaient le liquide surnageant décanter sur la dalle de béton au site de transbordement de Beauregard et le pompaient par la suite.
- Un arrondissement requiert que des tests d'écoulement soient effectués systématiquement après le nettoyage d'un puisard. Lorsque ce sujet est abordé avec la coordonnatrice aux contrats municipaux au mois d'octobre 2019, soit environ quatre mois après l'octroi du contrat, elle indique qu'elle ne sait pas comment ils sont effectués. Pour sa part, Michel Chalifoux explique non seulement la façon dont les tests doivent être faits, mais il souligne que Beauregard a acheté un camion spécialisé pour les effectuer.

3.2.3 La gestion interne des enquêtes visant Beauregard, dont celle du Bureau de l'inspecteur général

Dans la réponse de Beauregard à l'Avis, la liste des tâches attribuées à Dany Fréchette comprend la « gestion des réclamations, plaintes, procédures judiciaires ou autre action visant l'entreprise ». L'enquête démontre plutôt que ce rôle est assumé par Michel Chalifoux.

En effet, celui-ci initie des contacts avec le Bureau de l'inspecteur général. En outre, c'est lui qui rappelle lorsque les enquêteurs tentent de rejoindre la coordonnatrice aux contrats municipaux. Michel Chalifoux avance que ce serait Dany Fréchette qui lui aurait demandé de placer les appels, ou même qu'il est en présence de cette dernière pendant l'appel. Il est toutefois à noter que celle-ci n'a pas pris la parole.

Par ailleurs, Beauregard détient une autorisation pour son site de transbordement situé à Saint-Jérôme lui permettant d'exécuter des opérations de nettoyage de fosses septiques, de puisards et de trappes à graisse. Alors que Dany Fréchette ne connaît pas les détails de ce permis, soutenant que s'ils font des choses, c'est probablement parce qu'ils en ont le droit, Michel Chalifoux explique en détails les obligations et autres redevances de comptes requis à cet effet par la loi.

Lorsque les enquêteurs tentent d'aborder avec Dany Fréchette les sanctions administratives pécuniaires dont le site de transbordement de Beauregard a fait l'objet, notamment en 2019, de la part du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MELCC »), elle soutient que l'entreprise n'avait pas reçu de tels constats d'infraction pour son site de transbordement. Pour sa part, Michel Chalifoux confirme qu'il y a eu de tels constats d'infraction et est en mesure d'en décrire la teneur.

3.2.4 La gestion de la relation avec le sous-traitant principal de Beauregard

Parmi les autres tâches attribuées à Dany Fréchette dans la réponse de Beauregard à l'Avis se trouve la « gestion et la négociation avec les fournisseurs ». Or, en ce qui a trait au sous-traitant principal de Beauregard pour les fins de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, soit les Entreprises Pesant, se chargeant du transport des boues depuis le site de transbordement de Saint-Jérôme, l'enquête révèle que :

- Le président des Entreprises Pesant, Pascal Pesant, soutient qu'il a parlé au téléphone à quelques reprises avec Michel Chalifoux. Il ne fait jamais mention de Dany Fréchette.
- Dans la même veine, la réponse à l'Avis de Beauregard ne réfère qu'à des échanges entre Michel Chalifoux et Pascal Pesant. Il n'est jamais fait état de tels contacts avec Dany Fréchette.
- Michel Chalifoux indique lui-même analyser l'ensemble des factures et pièces justificatives soumises par les Entreprises Pesant.
- Un des chauffeurs d'Entreprises Pesant indique que c'est Michel Chalifoux qui leur a demandé de changer de destination pour le déversement des boues, le tout tel qu'il sera plus amplement détaillé dans la sous-section 4.5 ci-dessous.

3.3 Réponse à l'Avis de Beauregard

En ce qui concerne le fonctionnement de l'entreprise, Beauregard réitère essentiellement la version des faits initialement véhiculée par Dany Fréchette et Michel Chalifoux. Ainsi, Dany Fréchette agirait comme véritable dirigeante de Beauregard, ayant un rôle de directrice administrative et financière comprenant notamment les tâches suivantes :

- Gestion des finances (contrôle de la comptabilité, des liquidités, de la facturation et des comptes recevables, des paies et remboursement des dépenses des employés, etc.),
- Gestion des affaires juridiques (gestion des réclamations, plaintes, procédures judiciaires ou autre action visant l'entreprise),
- Gestion des fournisseurs (négociation avec eux et gestion des besoins en termes d'équipements informatiques et de téléphonie).

Pour ce qui est de Michel Chalifoux, Beauregard rappelle qu'il n'est ni salarié, ni administrateur, ni dirigeant et que rien ne l'empêche d'agir à titre de mentor pour Dany Fréchette. Bien qu'il apporte à l'occasion son expertise technique et fournit certains conseils pour réaliser les soumissions, ce qui constituerait un partage souhaitable de ses connaissances pour former la relève, il n'est pas celui qui rédige les soumissions.

Cette tâche reviendrait plutôt à la division commerciale de Beauregard, chapeauté par une directrice qui est avec l'entreprise depuis 2007, et à une technicienne, à l'emploi de Beauregard depuis 2006 et décrite comme une employée clé de l'entreprise en raison de son efficacité et de ses compétences acquises en plus de trente (30) ans dans le domaine. Dans sa réponse, Beauregard sous-entend que la rédaction des soumissions pour les appels d'offres 19-17357 et 19-17453 s'est faite dans un contexte particulier en raison du départ imminent de l'ancien coordonnateur aux contrats municipaux de l'entreprise.

Or, plutôt que de confier cette tâche à ces employées « clé » possédant chacune plus de treize ans d'expérience, l'inspectrice générale constate que c'est Michel Chalifoux qui a été consulté et qui a fourni la présence intérimaire requise. Beauregard souligne que l'approbation finale des soumissions relevait pourtant de la directrice commerciale. De même, la réponse de Beauregard spécifie que la nouvelle coordonnatrice aux contrats municipaux se référait à l'occasion à Michel Chalifoux pour certaines questions.

Pour ce qui est des propos tenus par ses employés, Beauregard les estime peu convaincants, notamment en raison de l'incertitude affichée par l'employé du site de transbordement quant au titre réel de Michel Chalifoux. L'entreprise répond qu'elle en retient que certains employés ont donné des réponses hasardeuses étant pris de court sur différentes questions, alors qu'ils ne connaissent pas l'ensemble de la gestion interne de l'entreprise, non plus que son historique. Beauregard souligne également que les employés reconnaissent que Dany Fréchette est un membre de la direction.

La réponse de Beauregard est au même effet quant aux témoignages de Pascal Pesant et de son employé. Étant des sous-traitants, ils ne peuvent avoir une connaissance des fonctions et des rôles précis de Dany Fréchette et de Michel Chalifoux dans l'entreprise.

De plus, en raison de ce qui est qualifié par Beauregard dans sa réponse à l'Avis comme des « fautes » commises par les Entreprises Pesant, soit le déversement des boues sur leurs terres agricoles qui sera abordé plus amplement à la section 4.5, Beauregard estime que leur crédibilité doit être remise en question.

Finalement, au sujet des constats d'infractions environnementales dont a fait l'objet Beauregard, l'entreprise répond que Dany Fréchette était bel et bien au courant de leur existence. Toutefois, si elle ne les a pas mentionnés en réponse à la question des enquêteurs, c'est parce qu'elle estimait qu'ils n'étaient pas visés puisqu'ils remontaient à plusieurs mois.

Par ailleurs, l'entreprise prend bien soin de mentionner que ces constats d'infraction ont fait l'objet de contestation de sa part et que les sanctions ne font suite qu'à des règlements négociés, sans admission, pour éviter la judiciarisation des dossiers.

3.4 Conclusion quant au rôle de Michel Chalifoux

À la lumière de l'ensemble de ce qui précède, notamment des multiples contradictions dans les témoignages de Dany Fréchette et de Michel Chalifoux, il n'est tout simplement pas possible pour l'inspectrice générale d'adhérer à la théorie que ce dernier n'est qu'un consultant ou un mentor, à titre bénévole.

Au contraire, il y a une surabondance de faits, dont ceux issus des principaux intéressés eux-mêmes, indiquant que Michel Chalifoux entretient volontairement un flou quant à son rôle au sein de Beauregard et qu'en réalité, il en est réellement l'âme dirigeante pour les fins de la soumission de l'entreprise aux appels d'offres 19-17357 et 19-17453, puis de l'exécution des contrats qui en ont découlé.

3.5 Le dossier du Bureau de la concurrence

Un dernier élément doit être abordé avant de passer à l'exécution comme telle des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453. Il s'agit de la portion de la dénonciation qui alléguait qu'étant le réel dirigeant de Beauregard, Michel Chalifoux rendrait cette dernière inéligible aux contrats publics en raison de son inscription au RENA suite à une enquête du Bureau de la concurrence.

Il est vrai que le 22 novembre 2011, suite à une enquête du Bureau de la concurrence, des accusations criminelles ont été déposées contre plusieurs entreprises et individus, dont Michel Chalifoux et l'entreprise dont il était le propriétaire, Chalifoux Sani Laurentides inc., pour le truquage des offres afférentes à des contrats de services d'égout spécialisés municipaux et provinciaux.

Le dossier s'est clos le 8 février 2016, lorsque l'entreprise Chalifoux Sani Laurentides inc. a plaidé coupable et reçu une amende de 118 000 \$ pour sa participation à un stratagème



de truquage d'offres afin d'obtenir des contrats municipaux pour des services d'égout spécialisés. Quant à elles, les accusations contre Michel Chalifoux ont été suspendues.

Il est important de noter que ni Beaugard ni Dany Fréchette n'étaient au nombre des entreprises ou des individus accusés. Dans sa réponse à l'Avis, Beaugard ajoute qu'elle n'a aucun lien juridique avec Chalifoux Sani Laurentides inc. et qu'au terme d'une entente intervenue avec la Poursuite, Michel Chalifoux a accepté de faire l'objet d'une ordonnance d'interdiction au sens de la *Loi sur la concurrence* et ce, pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2016. L'entreprise en a reproduit le libellé dans sa réponse à l'Avis :

« La Cour interdit à Michel Chalifoux d'accomplir tout acte favorisant la répétition de l'infraction prévue à l'article 47 de la Loi, plus précisément de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement avec ses concurrents dans le but d'échanger des renseignements, de conclure un accord ou un arrangement, relatifs aux appels d'offres dans le domaine des travaux concernant le nettoyage de puisards, de regards, de regards-puisards, de conduites, de ponceaux le long de diverses routes et des postes de pompage, des travaux d'entretien des puisards, la location de camions de pompage, le récupération d'égouts sanitaires, le nettoyage d'égout sous pression en contravention avec la Loi sur la concurrence. »

Depuis, toujours selon la réponse de Beaugard à l'Avis, aucun reproche n'aurait été formulé à l'endroit de Michel Chalifoux concernant le non-respect de cette ordonnance, ni aucune procédure entreprise, ni aucune infraction commise.

En somme, l'inspectrice générale retient que seule Chalifoux Sani-Laurentides inc. a été inscrite au RENA. Cela suffit donc pour disposer comme non fondée la portion de la dénonciation alléguant l'inéligibilité aux contrats publics de Michel Chalifoux et de Beaugard. Toutefois, elle constate que le transfert de la gestion de Beaugard de Michel Chalifoux vers Dany Fréchette s'est opéré huit (8) jours après le dépôt des accusations du Bureau de la concurrence.

4. L'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453

Tel que mentionné précédemment, la deuxième facette de la dénonciation concernait les déversements illicites des boues collectées dans les puisards. Ne sachant pas si l'élimination des boues se faisait en les rejetant directement dans les égouts de la Ville, ou ailleurs, le Bureau de l'inspecteur général a entrepris une surveillance des camions de Beaugard exécutant les contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453.

En plus de confirmer qu'il y avait un déversement des boues ailleurs qu'à un site d'élimination accrédité tel qu'exigé par le devis, c'est-à-dire sur les terres agricoles de Pascal Pesant, l'enquête a permis de relever d'autres manquements contractuels, tant dans l'exécution des contrats de nettoyage de puisards, que de ceux de nettoyage d'égouts.

Afin de faciliter la compréhension du lecteur, les constats de l'enquête seront abordés en suivant les différentes phases d'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17453 et 19-17357, soit :

1. le nettoyage des puisards,
2. les tests d'écoulement systématiques suite au nettoyage de certains puisards,
3. la décantation des boues issues des puisards et le déversement du liquide surnageant,
4. la pesée des boues issues du nettoyage des puisards et des égouts, et
5. l'élimination des boues.

Finalement, il est à noter que comme la surveillance physique des camions de Beauregard n'a été effectuée qu'au moment de l'exécution des contrats de nettoyage de puisards découlant de l'appel d'offres 19-17453, les trois premières sous-sections ne porteront que sur l'exécution de ces contrats, alors que les deux dernières sous-sections regrouperont tant ces contrats que ceux de nettoyage des égouts découlant de l'appel d'offres 19-17357.

4.1 Le nettoyage des puisards (appel d'offres 19-17453)

4.1.1 Obligations contractuelles de Beauregard

Première étape de l'exécution des contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453, le devis technique requiert que l'adjudicataire procède, à l'aide d'un camion vacuum, au nettoyage complet des puisards en retirant par siphonnage, ou manuellement, tous les débris et les boues des puisards. Pour ce faire, il doit lever la grille du puisard, procéder à son nettoyage et marquer d'un trait de peinture le couvercle du puisard pour indiquer qu'il a été fait.



Deux photos illustrant des puisards et leur nettoyage, prises par le Bureau de l'inspecteur général

Dans sa soumission, Beaugard a inscrit un prix unitaire d'environ 13 \$ par puisard nettoyé dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro.

4.1.2 Constats de l'enquête

En ce qui concerne le nettoyage des puisards comme tel, l'enquête a permis de constater plusieurs manquements lors d'une opération de surveillance des camions de Beaugard.

En effet, le 8 octobre 2019, dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, les enquêteurs ont pu observer, et filmer, qu'au moins quinze (15) puisards consécutifs situés entre les adresses 17563-18411 sur la rue Antoine-Faucon ont été marqués par un employé de Beaugard comme ayant été nettoyés sans l'avoir réellement été et sans même que la grille des puisards n'ait été levée.

Tel que le démontre ci-dessous le trajet GPS du camion en question, ces quinze puisards s'échelonnent sur une distance de 950 mètres. Le camion de Beaugard a parcouru ce trajet en six (6) minutes, soit une cadence d'environ vingt-quatre (24) secondes par puisard, temps de déplacement compris.



Pour ce faire, elle avance d'une part que l'absence de détails sur le rapport journalier de son employé ne veut pas dire que les puisards n'ont pas été nettoyés. D'autre part, en se basant sur les données GPS, elle dit constater que la révolution du moteur a été augmentée et qu'un « drapeau » est visible sur la carte², ce qui signifierait que la pompe a été activée. Or, selon elle, la révolution du moteur ne peut augmenter pour autre chose que l'activation de la pompe. Beaugard conclut donc que le travail a été réalisé.

4.1.4 Analyse et conclusion

La preuve des « drapeaux » provenant des données GPS du camion n'est pas fiable. En effet, en procédant à une analyse exhaustive de celle-ci, notamment pour les fins de la section 4.3 ci-dessous, le Bureau de l'inspecteur général a constaté que de tels « drapeaux » apparaissaient parfois à des emplacements incongrus (p.ex. sur l'autoroute lors du trajet de retour d'un camion vers les installations de Beaugard), ou au contraire, n'apparaissaient pas alors même que des enquêteurs avaient vu des puisards en train d'être nettoyés. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Bureau de l'inspecteur général a écarté ces « drapeaux » de son analyse.

Ainsi, à la lumière notamment des constats des enquêteurs, corroborés par des extraits vidéos et les données GPS, et de l'admission de Beaugard quant à la rédaction des rapports journaliers, l'inspectrice générale conclut que ces premiers manquements sont fondés.

4.2 Les tests d'écoulement systématiques pour certains puisards (appel d'offres 19-17453)

4.2.1 Obligations contractuelles de Beaugard

Après avoir nettoyé les puisards, l'adjudicataire peut avoir à réaliser des tests d'écoulement. Pour ce faire, la clause K.00 du devis technique du contrat prévoit que l'adjudicataire doit injecter de l'eau sous pression dans le drain du puisard et s'assurer qu'il y ait un écoulement normal de l'eau.

Seul l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce exige que de tels tests d'écoulement soient effectués systématiquement pour chacun des puisards à nettoyer dans le cadre de l'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres 19-17453. Le procès-verbal de la réunion de démarrage tenue démontre d'ailleurs que l'exécution des tests d'écoulement a fait l'objet d'une insistance particulière par les représentants de l'arrondissement.

² Il s'agit des triangles bleus apparaissant sur l'image précédente.

Tel que mentionné précédemment à la sous-section 3.2.2, le procès-verbal indique que Michel Chalifoux a assisté à la réunion par voie de conférence téléphonique et qu'il est intervenu d'une façon démontrant qu'il a bien compris comment les tests doivent être effectués. D'ailleurs, Michel Chalifoux a dit à des enquêteurs que Beaugard avait acheté un camion spécialisé pour faire les tests d'écoulement, celui-ci étant équipé de réservoirs d'eau et d'une buse rotative, reliée à un tuyau, utilisée spécifiquement à des fins d'injection d'eau sous pression dans les puisards.

Dans sa soumission, Beaugard a inscrit un prix unitaire de 20 \$ par test d'écoulement.

4.2.2 Constats de l'enquête

Deux journées de surveillance ont eu lieu alors que le camion 917 de Beaugard opérait dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce. Lors de celles-ci, les enquêteurs ont pu constater que la buse rotative du camion, qui sert à réaliser les tests d'écoulement, n'a pas été utilisée systématiquement suite au nettoyage de chacun des puisards.

Or, pour ces deux journées, le rapport quotidien soumis par le chauffeur du camion 917 à l'arrondissement indique un nombre identique de puisards nettoyés et de tests d'écoulement effectués. L'ensemble de ces opérations a été facturé à l'arrondissement, qui en a subséquemment acquitté le paiement. L'arrondissement a donc payé pour des tests d'écoulement qui n'ont pas été effectués par Beaugard.

4.2.3 Réponse de Beaugard à l'Avis

Tout d'abord, Beaugard affirme que la procédure qu'elle met en œuvre pour effectuer les tests d'écoulement est conforme aux bonnes pratiques dans le domaine.

Ensuite, elle affirme que tant son employé opérant le camion 917 que la facturation produite confirment que tous les tests d'écoulement ont été réalisés.

Finalement, Beaugard soutient par ailleurs n'avoir aucun avantage à ne pas utiliser le camion acquis spécifiquement pour réaliser ce contrat. D'ailleurs, elle note que l'utilisation de la buse rotative a augmenté sa charge de travail et baissé sa productivité, diminuant de 100 à 55 le nombre de puisards pouvant être nettoyés par jour.

4.2.4 Analyse et conclusion

En ce qui concerne le nombre total de puisards pouvant être nettoyés par jour, n'étant accompagnés d'aucune étude ou autre calcul, les chiffres mis de l'avant dans la réponse de Beaugard ne peuvent être vérifiés et en ce sens, l'argument ne peut être retenu.



Pour ce qui est de la facturation produite par Beaugard, elle est évidemment tributaire de ce que l'employé attiré aux opérations déclare dans son rapport journalier. Elle n'a donc pas de valeur probante en elle-même.

En somme, à la lumière notamment des constats des enquêteurs, l'inspectrice générale conclut que des tests d'écoulement non effectués ont néanmoins été facturés et donc, que cette deuxième catégorie de manquements est fondée.

4.3 La décantation et le déversement du liquide surnageant après le nettoyage des puisards (appel d'offres 19-17453)

4.3.1 Obligations contractuelles de Beaugard

Troisième étape de l'exécution des contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453, l'adjudicataire doit procéder à la décantation des eaux contenues dans la benne de son camion (ci-après « liquide surnageant ») avant de les déverser dans le réseau d'égout municipal, en aval des sections déjà nettoyées.

Pour ce faire, il y a « une période d'attente minimale de **30 minutes à l'arrêt obligatoire** entre la fin du remplissage d'un camion et son déchargement vers l'égout pour permettre la décantation des résidus ». Les mots sont en gras et soulignés dans le devis technique.

La clause Q.02 du devis technique marque, elle aussi, l'importance de la durée minimale de trente (30) minutes de l'arrêt pour fins de décantation en indiquant que cet arrêt est « **OBLIGATOIRE** ». Le mot est en gras et en majuscule dans le devis technique.

Le non-respect de la période d'attente minimale de trente (30) minutes peut logiquement entraîner l'une des deux conséquences suivantes :

- soit l'opérateur du camion déverse sur les lieux le liquide surnageant non décanté, auquel cas il rejette davantage de matières et de boues dans le réseau d'égouts de la Ville de Montréal, augmentant les risques d'encrassement et de sédimentation dans ledit réseau, alors même que les puisards sont conçus spécifiquement pour éviter justement le rejet de telles matières dans le réseau,
- soit l'opérateur du camion ne déverse pas le liquide surnageant contenu dans la benne de son camion, auquel cas la pesée des résidus facturés à la Ville de Montréal sera plus élevée.

4.3.2 Constats de l'enquête

Michel Chalifoux souligne lui-même que les chargés de projet des divers arrondissements ont grandement insisté dans leurs discussions sur le fait que le contenu des bennes devait être décanté avant d'aller peser puis éliminer les boues.

Toutefois, mis à part la coordonnatrice aux contrats municipaux de Beauregard qui soutient que tous les employés ont eu pour directive de faire systématiquement la décantation de trente (30) minutes exigée au devis technique, ni le témoignage de Michel Chalifoux ni celui de trois (3) opérateurs de camions affectés à l'exécution de contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453 ne permettent de conclure que cette obligation est systématiquement respectée :

- Un opérateur du camion 909 dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro soutient qu'il vide le liquide surnageant contenu dans la benne de son camion une (1) à deux (2) fois par jour, mais que des fois, il ne le fera pas parce qu'il y a trop de feuilles qui sortent et qu'il ne veut pas les rejeter dans le réseau d'eau.
- Un opérateur du camion 911 dans l'arrondissement de Ville-Marie avance qu'il n'a pas besoin de faire de décantation avant de déverser le liquide surnageant contenu dans la benne de son camion. L'opération prend environ cinq (5) minutes à faire et il n'a pas à incliner la benne de son camion pour ce faire. Il dit déverser systématiquement le liquide surnageant avant d'aller faire peser le reste du contenu de sa benne.
- Un opérateur du camion 917 dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce mentionne qu'il n'est pas obligé d'attendre trente (30) minutes, car, selon lui, l'ensemble des matériaux solides contenus dans la benne de son camion est déjà dans le fond de la benne. Le reste serait de l'eau avec quelques éléments en suspension (p.ex. des feuilles) et il dit rejeter l'ensemble de cette eau dans le réseau d'égout.
- Pour sa part, tel que mentionné précédemment à la sous-section 3.2.2, Michel Chalifoux soutient qu'en raison de particularités technologiques, le contenu des eaux et des particules en suspension dans la benne du camion 917 serait broyé, et qu'une décantation complète prendrait donc de deux (2) à trois (3) heures.

À l'exception près du camion 917, Michel Chalifoux soutient que la décantation a été effectuée d'une façon systématique et continue et que si les enquêteurs analysent les données GPS des camions, ils pourraient constater que les camions étaient arrêtés quinze (15) à vingt (20) minutes avant de quitter les arrondissements.

Alors que le laps de temps cité par Michel Chalifoux est en lui-même inférieur aux trente (30) minutes requises par le devis, le Bureau de l'inspecteur général a entrepris une analyse par échantillonnage des données GPS des camions opérant dans sept (7) arrondissements ayant octroyé un contrat découlant de l'appel d'offres 19-17453.

Des échantillons de cinq (5) jours consécutifs d'opération ont été choisis aléatoirement et si aucun manquement n'a été constaté à l'obligation de décantation à la fin des opérations, l'échantillon a été étendu à dix (10) jours d'opérations. Tel que le démontre l'exemple ci-dessous, le temps d'arrêt a été calculé à partir du dernier point d'arrêt identifié dans l'arrondissement par les données GPS et il a été corroboré à l'aide du dernier puisard indiqué comme ayant été nettoyé dans le rapport quotidien d'opérations de l'opérateur du camion.

Nom de l'arrondissement	Date des opérations analysées	Nombre de manquements constatés à l'obligation de décantation
Ville-Marie	7 au 11 octobre 2019	5/5
St-Léonard	20 au 27 août 2019	5/5
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	9 au 13 septembre 2019	5/5
Pierrefonds-Roxboro	17 septembre au 1 ^{er} octobre 2019	0/10
St-Laurent	7 au 19 octobre 2019	0/10

4.3.3 Réponse de Beaugard à l'Avis

Dans sa réponse, Beaugard émet l'opinion que « les prescriptions relatives à la décantation précisées dans le devis technique constituent des généralités et des règles aléatoires, alors que la décantation doit se faire en fonction des circonstances particulières de chaque cas ». Il n'existerait pas une seule norme pour la décantation, celle-ci variant plutôt en fonction de divers facteurs, tels que les conditions météorologiques et le contenu du puisard.

Ainsi, en émettant la directive à ses employés de décanter plusieurs fois dans la journée, plutôt que trente minutes à la fin de la journée, Beaugard se conformerait « aux règles de l'art et aux bonnes pratiques dans le domaine ». Selon l'entreprise, la Ville ne subirait aucun préjudice de l'utilisation de cette méthode.

4.3.4 Analyse et conclusion

La qualification plus qu'étonnante que Beaugard fait des prescriptions du contrat qui la lie à la Ville a de quoi rendre perplexe. Loin d'être une « généralité » ou une « règle aléatoire », le délai d'attente de trente minutes est expressément exigé de l'adjudicataire par le devis de l'appel d'offres 19-17453, avec emphase de surcroît au moyen de caractères gras, soulignements et emploi de majuscules. Du reste, suivant les termes exprès du devis, la Ville s'attend à ce que l'adjudicataire s'acquitte de sa tâche avec

format ne contenant pas l'adresse civique des puisards nettoyés, rendant donc impossible une contre-vérification de la dernière adresse dans l'arrondissement indiquée par les données GPS du camion. Conséquemment, aucun constat n'a pu être tiré quant au respect de l'obligation de décantation dans ces deux arrondissements.



diligence, alors qu'il est même ajouté aux documents contractuels que cet adjudicataire est considéré comme « un partenaire dédié dans la préservation de la pérennité des infrastructures municipales ». ⁴ Au surplus, tel que mentionné précédemment, l'appel d'offres 19-17453 est le premier à prévoir un item séparé au bordereau de prix pour le tonnage de boues extraites des puisards.

Il est donc tout à fait légitime et logique que la Ville demande à son adjudicataire de respecter une période de décantation prédéfinie avant de déverser le liquide surnageant dans le réseau d'égout municipal, en aval des sections déjà nettoyées, car en ce faisant, elle s'assure à la fois de protéger ses infrastructures et de ne payer que pour le tonnage de boues réellement extraites.

En l'espèce, non seulement la preuve est-elle claire quant au non-respect par Beaugard de son obligation d'assurer systématiquement une décantation de trente minutes, mais la réponse de l'entreprise à l'Avis constitue en soi une corroboration lorsqu'il y est indiqué que les employés ont reçu comme directive de décanter plusieurs fois au cours de la journée et non trente minutes à la fin de celle-ci. L'inspectrice générale conclut donc que cette troisième catégorie de manquements contractuels est fondée.

4.4 La pesée des boues issues du nettoyage des puisards (19-17453) et des égouts (appel d'offres 19-17357)

4.4.1 Obligations contractuelles de Beaugard

Faisant naturellement suite à l'étape précédente, une fois qu'elles ont été extraites des puisards et des égouts, puis bien décantées, les boues doivent être pesées. Cette obligation, tout comme la suivante, soit l'élimination par l'adjudicataire directement dans un site reconnu par le MELCC, est fermement encadrée tant par l'appel d'offres 19-17453 que par l'appel d'offres 19-17357. Au terme de la pesée et de l'élimination, l'adjudicataire devrait remettre les billets de pesée à la Ville de Montréal.

Alors que, selon le devis, la pesée des boues devrait se faire quotidiennement directement au site d'élimination, Beaugard utilise plutôt son site de transbordement situé à Saint-Jérôme pour les entreposer temporairement. Ce site n'étant pas muni d'une balance, Beaugard utilise celle d'une entreprise d'une rue voisine.

En ce qui concerne cette quatrième obligation de pesée des boues, l'enquête a permis de constater des manquements tant à l'égard de l'exécution des contrats de nettoyage de puisards, que de ceux de nettoyage des égouts. Ils seront examinés dans cet ordre.

⁴ Article B.06, b).

4.4.2 *Constats de l'enquête pour les camions ayant nettoyé des puisards (appel d'offres 19-17453)*

Pour ces contrats, les manquements découlent principalement des opérations de surveillance des camions de Beauregard.

(i) Inclusion du poids du liquide surnageant non déversé

Tel que démontré à la section 4.3 ci-dessus, l'obligation de décantation n'a pas été respectée par Beauregard dans trois des cinq arrondissements analysés. À ces constats découlant de l'analyse des données GPS, il faut ajouter les observations provenant des opérations de surveillance des camions de Beauregard et du témoignage de Michel Chalifoux qui démontrent que le poids du liquide surnageant a été indûment inclus dans le poids total des boues collectées

Ainsi, le 28 août 2019, des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont effectué une surveillance du camion 911 alors qu'il opérait dans l'arrondissement d'Anjou. Il a été permis de constater que le camion a déversé son liquide surnageant au milieu de la journée d'opérations, qu'il a nettoyé environ vingt (20) autres puisards et puis qu'il a quitté l'arrondissement une fois ses opérations terminées, le tout sans décanter ou déverser une dernière fois le liquide surnageant contenu dans sa benne.

Ensuite, le camion est allé se faire peser, puis déverser le contenu de sa benne au site de transbordement de Beauregard. Le tonnage total du contenu du camion, obtenu lors d'une pesée comptabilisant pourtant le poids du liquide surnageant non déversé, a été facturé à l'arrondissement, qui en a subséquemment acquitté le paiement.

Par ailleurs, si on se fie au témoignage de Michel Chalifoux, une telle inclusion du poids du liquide surnageant non déversé ne serait ni un incident isolé pour ce qui est de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce ni un incident sans impact sur le tonnage affiché par le camion.

En effet, comme il a été mentionné précédemment, celui-ci souligne que le camion 917 opérant dans cet arrondissement prendrait de deux (2) à trois (3) heures pour effectuer une décantation du contenu de sa benne. Ainsi, selon Michel Chalifoux, l'eau sale reste à l'intérieur du camion et quand son contenu est déversé au site de transbordement de Beauregard, cela crée une « vague d'eau » qui est difficile à contenir et à quantifier. Il précise que « ses gars » lui ont donc expliqué qu'ils laissaient l'eau décanter sur la dalle de béton du site de transbordement et la pompaient par la suite. C'est donc dire que le poids de cette eau est compris dans le tonnage total des boues qui a été facturé à l'arrondissement.



(ii) Inclusion du poids de l'eau contenu dans les réservoirs latéraux et auxiliaires des camions

Le 27 août 2019, après avoir terminé ses opérations dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, le camion 917 est allé se faire peser. Par la suite, le camion s'est rendu au site de transbordement de Beauregard et après avoir déversé le contenu de sa benne, un enquêteur a vu l'opérateur du camion vider les deux réservoirs d'eau latéraux du camion. Le tonnage total du camion, obtenu lors d'une pesée comptabilisant pourtant le poids de l'eau de ces deux réservoirs latéraux d'eau, a été facturé à l'arrondissement, qui en a subséquemment acquitté le paiement.

Lorsque Michel Chalifoux a été rencontré et informé de ce constat, celui-ci a répondu que c'est rare que l'opérateur du camion 917 vide ses réservoirs d'eau parce qu'il en aura besoin le lendemain pour mener à bien ses opérations de nettoyage. Il ajoute qu'il n'était pas au courant que l'opérateur avait vidé ses réservoirs et que c'était un fait méritant discussion de sa part avec l'opérateur du camion.

Autrement dit, l'étonnement de Michel Chalifoux porte sur le fait que l'opérateur n'ait pas gardé l'eau dans ses réservoirs pour réaliser les opérations du lendemain, plutôt que sur l'obtention d'une pesée inexacte des boues en ne vidant pas au préalable les réservoirs d'eau latéraux du camion. Il est à noter qu'en tant qu'adjudicataire des contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453, Beauregard peut obtenir gratuitement un permis pour utiliser temporairement les bornes d'incendie afin de se ravitailler en eau. L'entreprise n'a donc pas besoin de préserver l'eau des réservoirs des camions de jour en jour.

Par ailleurs, Michel Chalifoux minimise l'impact que peuvent avoir ces réservoirs d'eau sur la pesée du camion en mettant de l'avant le fait que les réservoirs du camion 917 ne contiennent qu'un total de cinq cents (500) gallons d'eau, non pas quinze mille (15 000) gallons. Il est à noter qu'un volume de cinq cents (500) gallons d'eau correspond à un poids d'environ deux (2) tonnes et que le prix soumis par Beauregard pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce est de 75 \$ la tonne.

Ensuite, toujours le 27 août 2019, après avoir terminé ses opérations dans l'arrondissement d'Anjou, le camion 911 est allé se faire peser. Par la suite, le camion s'est rendu au site de transbordement de Beauregard et après avoir déversé le contenu de sa benne, un enquêteur a vu l'opérateur du camion nettoyer l'extérieur du camion à l'aide de l'eau contenue dans le réservoir d'eau auxiliaire du camion. Le tonnage total du camion, obtenu lors d'une pesée comptabilisant pourtant le poids de l'eau de ce réservoir auxiliaire d'eau, a été facturé à l'arrondissement, qui en a subséquemment acquitté le paiement.

(iii) L'utilisation d'une règle et d'une photo de l'arrière du camion

L'analyse de la facturation soumise par Beauregard dans le cadre de l'exécution des contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453 permet de constater qu'à vingt-cinq reprises, en lieu et place d'un bon de pesée officiel, Beauregard n'a soumis que des photos de l'arrière de la benne d'un camion devant indiquer la quantité en pouces de

boues. À ces photos est jointe, en guise de pièce justificative, une charte de conversion de la hauteur mesurée en pouces vers la quantité équivalente en litres. Une inscription à la main d'un numéro de camion sur ladite charte de conversion signale qu'elle s'appliquerait au camion photographié. Un exemple de cette méthode de facturation est reproduit ci-dessous.

CHARTER CAMION #807 - 03A + 877

Pouces	Qté US	Qté Impérial	Qté Litres
1.25	4,729	9,559	17,453
1.5	5,271	10,542	19,681
1.75	6,103	12,206	22,721
2	7,072	14,144	26,488
2.25	8,187	16,374	30,999
2.5	9,458	18,916	36,262
2.75	10,885	21,770	42,286
3	12,468	24,936	49,071
3.25	14,207	28,414	56,628
3.5	16,102	32,204	64,967
3.75	18,153	36,306	74,098
4	20,360	40,720	84,031
4.25	22,723	45,446	94,876
4.5	25,242	50,484	106,643
4.75	27,917	55,834	119,342
5	30,748	61,496	133,083
5.25	33,735	67,470	147,876
5.5	36,878	73,756	163,731
5.75	40,177	80,354	180,658
6	43,632	87,264	198,667
6.25	47,243	94,486	217,768
6.5	51,010	102,020	237,971
6.75	54,933	109,866	259,286
7	59,012	118,024	281,723
7.25	63,247	126,494	305,292
7.5	67,638	135,276	330,003
7.75	72,185	144,370	355,866
8	76,888	153,776	382,891
8.25	81,747	163,494	411,088
8.5	86,762	173,524	440,467
8.75	91,933	183,866	471,038
9	97,260	194,520	502,811
9.25	102,743	205,486	535,796
9.5	108,382	216,764	570,003
9.75	114,177	228,354	605,442
10	120,128	240,256	642,123
10.25	126,235	252,470	680,056
10.5	132,498	264,996	719,251
10.75	138,917	277,834	760,718
11	145,492	290,984	803,467
11.25	152,223	304,446	847,508
11.5	159,110	318,220	892,851
11.75	166,153	332,306	939,506
12	173,352	346,704	987,483
12.25	180,707	361,414	1,036,792
12.5	188,218	376,436	1,087,443
12.75	195,885	391,770	1,139,456
13	203,708	407,416	1,192,841
13.25	211,687	423,374	1,247,618
13.5	219,822	439,644	1,303,807
13.75	228,113	456,226	1,361,420
14	236,560	473,120	1,420,467
14.25	245,163	490,326	1,480,959
14.5	253,922	507,844	1,542,906
14.75	262,837	525,674	1,606,329
15	271,908	543,816	1,671,248
15.25	281,135	562,270	1,737,683
15.5	290,518	581,036	1,805,654
15.75	300,057	600,114	1,875,181
16	309,752	619,504	1,946,284
16.25	319,603	639,206	2,018,973
16.5	329,610	659,220	2,093,268
16.75	339,773	679,546	2,169,189
17	349,992	699,184	2,246,756
17.25	360,367	719,134	2,325,999
17.5	370,898	739,396	2,406,938
17.75	381,575	759,970	2,489,593
18	392,400	780,856	2,573,984
18.25	403,373	802,054	2,660,141
18.5	414,494	823,564	2,748,084
18.75	425,763	845,386	2,837,843
19	437,180	867,520	2,929,438
19.25	448,745	890,966	3,022,899
19.5	460,458	914,724	3,118,246
19.75	472,319	938,794	3,215,509
20	484,328	963,176	3,314,718
20.25	496,485	987,870	3,415,903
20.5	508,790	1,012,876	3,519,094
20.75	521,243	1,038,194	3,624,321
21	533,844	1,063,724	3,731,614
21.25	546,593	1,089,466	3,840,993
21.5	559,490	1,115,420	3,952,488
21.75	572,535	1,141,586	4,066,129
22	585,728	1,167,964	4,181,946
22.25	599,069	1,194,554	4,300,000
22.5	612,558	1,221,356	4,420,341
22.75	626,195	1,248,370	4,542,999
23	640,000	1,275,596	4,667,904
23.25	653,963	1,303,034	4,795,097
23.5	668,084	1,330,684	4,924,609
23.75	682,363	1,358,546	5,056,470
24	696,800	1,386,620	5,190,711
24.25	711,395	1,414,906	5,327,362
24.5	726,148	1,443,404	5,466,453
24.75	741,059	1,472,114	5,608,014
25	756,128	1,501,036	5,752,085
25.25	771,355	1,530,170	5,898,696
25.5	786,740	1,559,516	6,047,887
25.75	802,283	1,589,074	6,199,688
26	817,984	1,618,844	6,354,129
26.25	833,843	1,648,826	6,511,240
26.5	849,860	1,679,020	6,670,051
26.75	866,035	1,709,426	6,831,592
27	882,368	1,740,044	6,995,893
27.25	898,859	1,770,874	7,162,984
27.5	915,508	1,801,916	7,332,895
27.75	932,315	1,833,170	7,505,656
28	949,280	1,864,636	7,681,297
28.25	966,403	1,896,314	7,859,848
28.5	983,684	1,928,204	8,041,339
28.75	1,001,123	1,960,306	8,225,800
29	1,018,720	1,992,620	8,413,271
29.25	1,036,475	2,025,146	8,603,782
29.5	1,054,388	2,057,884	8,797,363
29.75	1,072,459	2,090,834	8,994,044
30	1,090,688	2,124,096	9,193,855
30.25	1,109,075	2,157,570	9,396,826
30.5	1,127,620	2,191,256	9,602,987
30.75	1,146,323	2,225,154	9,812,368
31	1,165,184	2,259,264	10,024,009
31.25	1,184,203	2,293,586	10,237,940
31.5	1,203,380	2,328,120	10,454,191
31.75	1,222,715	2,362,866	10,672,782
32	1,242,208	2,397,824	10,893,753
32.25	1,261,859	2,432,994	11,117,134
32.5	1,281,568	2,468,376	11,342,965
32.75	1,301,435	2,503,970	11,571,286
33	1,321,460	2,539,776	11,802,137
33.25	1,341,643	2,575,794	12,035,558
33.5	1,361,984	2,612,024	12,271,589
33.75	1,382,483	2,648,466	12,510,260
34	1,403,140	2,685,120	12,751,611
34.25	1,423,955	2,721,986	12,994,682
34.5	1,444,928	2,759,064	13,240,513
34.75	1,466,059	2,796,354	13,489,144
35	1,487,348	2,833,856	13,740,615
35.25	1,508,795	2,871,570	13,994,976
35.5	1,530,399	2,909,496	14,252,267
35.75	1,552,160	2,947,634	14,512,528
36	1,574,079	2,985,984	14,774,809
36.25	1,596,156	3,024,546	15,039,150
36.5	1,618,391	3,063,320	15,305,601
36.75	1,640,784	3,102,306	15,574,192
37	1,663,335	3,141,504	15,845,963
37.25	1,686,044	3,180,914	16,119,954
37.5	1,708,911	3,220,536	16,397,205
37.75	1,731,936	3,260,370	16,677,756
38	1,755,119	3,300,416	16,960,647
38.25	1,778,460	3,340,674	17,245,918
38.5	1,801,959	3,381,144	17,533,609
38.75	1,825,616	3,421,826	17,823,770
39	1,849,431	3,462,720	18,116,451
39.25	1,873,404	3,503,826	18,411,702
39.5	1,897,535	3,545,144	18,709,573
39.75	1,921,824	3,586,674	19,010,114
40	1,946,271	3,628,416	19,313,385
40.25	1,970,876	3,670,370	19,619,436
40.5	1,995,639	3,712,536	19,928,317
40.75	2,020,560	3,754,914	20,240,078
41	2,045,639	3,797,504	20,554,769
41.25	2,070,876	3,840,306	20,872,440
41.5	2,096,271	3,883,320	21,193,141
41.75	2,121,824	3,926,546	21,516,922
42	2,147,535	3,969,984	21,843,843
42.25	2,173,404	4,013,634	22,173,954
42.5	2,199,431	4,057,496	22,507,305
42.75	2,225,616	4,101,570	22,843,946
43	2,251,959	4,145,856	23,183,927
43.25	2,278,460	4,190,354	23,527,308
43.5	2,305,119	4,235,064	23,874,149
43.75	2,331,936	4,280,986	24,223,500
44	2,358,911	4,327,120	24,575,511
44.25	2,386,044	4,373,466	24,930,232
44.5	2,413,335	4,419,924	25,287,713
44.75	2,440,784	4,466,594	25,648,004
45	2,468,391	4,513,476	26,011,155
45.25	2,496,156	4,560,570	26,377,216
45.5	2,524,079	4,607,876	26,746,237
45.75	2,552,160	4,655,394	27,118,268
46	2,580,400	4,703,124	27,493,359
46.25	2,608,799	4,751,066	27,871,550
46.5	2,637,358	4,799,220	28,252,891
46.75	2,666,077	4,847,586	28,637,422
47	2,694,956	4,896,164	29,025,193
47.25	2,723,995	4,944,954	29,416,264
47.5	2,753,194	4,993,956	29,810,685
47.75	2,782,553	5,043,170	30,208,506
48	2,812,072	5,092,596	30,609,787
48.25	2,841,751	5,142,234	31,014,568
48.5	2,871,590	5,192,084	31,422,899
48.75	2,901,589	5,242,146	31,834,830
49	2,931,748	5,292,420	32,250,411
49.25	2,962,067	5,342,906	32,669,692
49.5	2,992,546	5,393,604	33,092,733
49.75	3,023,185	5,444,514	33,519,594
50	3,053,984	5,495,636	33,950,325
50.25	3,084,943	5,546,970	34,384,976
50.5	3,116,062	5,598,516	34,823,607
50.75	3,147,341	5,650,274	35,266,268
51	3,178,780	5,702,244	35,713,009
51.25	3,210,379	5,754,426	36,162,880
51.5	3,242,138	5,806,820	36,615,941
51.75	3,274,057	5,859,426	37,072,242
52	3,306,136	5,912,244	37,531,833
52.25	3,338,375	5,965,274	37,994,664
52.5	3,370,774	6,018,516	38,460,795
52.75	3,403,333	6,071,970	38,930,276
53	3,436,052	6,125,636	39,403,157
53.25	3,468,931	6,179,514	39,879,498
53.5	3,501,970	6,233,604	40,359,349
53.75	3,535,169	6,287,916	40,842,760
54	3,568,528	6,342,450	41,329,781
54.25	3,602,047	6,397,206	41,820,462
54.5	3,635,726	6,452,184	42,314,853
54.75	3,669,565	6,507,384	42,813,014
55	3,703,564	6,562,806	43,315,005
55.25	3,737,723	6,618,450	43,820,886
55.5	3,772,042	6,674,316	44,330,717
55.75	3,806,521	6,730,404	44,844,558
56	3,841,160	6,786,714	45,362,459
56.25	3,875,959	6,843,246	45,884,470
56.5	3,910,918	6,900,000	46,410,641
56.75	3,946,037	6,956,976	4



résulte souvent en des images très foncées, celle reproduite ci-haut étant une des plus claires.

- Les photos ne sont pas en elles-mêmes datées, une inscription à la main étant plutôt ajoutée, tel qu'il appert de celle reproduite ci-haut. Or, l'enquête révèle qu'il est arrivé que les photos transmises par Beauregard comme pièces justificatives étaient en fait des photos d'une autre journée d'opérations et n'étaient pas représentatives des travaux facturés.
- Selon les inscriptions manuscrites en haut de la page, les chartes de conversion devraient s'appliquer pour plusieurs camions de Beauregard, bien que certaines d'entre elles portent l'en-tête Chalifoux Sani-Laurentides inc. Toutefois, aucune information n'est fournie permettant d'attester que ces chartes s'appliquent bien aux camions en question. De plus, il est arrivé de constater que la charte de conversion soumise par Beauregard dans sa facturation ne correspondait pas au camion ayant réalisé les opérations, le numéro de celui-ci n'apparaissant pas au haut de la page.

Il est à noter que les six différents arrondissements de la Ville de Montréal qui ont reçu de telles pièces justificatives en support à la facturation de Beauregard en ont malgré tout acquitté le paiement.

4.4.3 Réponse de Beauregard à l'Avis et analyse

La réponse de Beauregard se fonde sur deux arguments.

Premièrement, pour ce qui est de l'inclusion du poids de l'eau contenue dans les réservoirs latéraux et auxiliaires des camions, Beauregard répond, tout en niant les constats d'enquête à ce sujet, que cela n'a aucun impact sur les montants facturés à la Ville. Selon l'entreprise, « le résiduel d'eau se trouvant dans le réservoir au début et à la fin de la pesée étant le même, le tout s'équilibre et la Ville n'est pas facturée davantage vu la présence d'eau dans le réservoir ».

L'argument avancé par Beauregard n'est fondé que si le camion est systématiquement pesé une seconde fois avec des réservoirs pleins et une benne vidée de ses boues, ou si le poids tare du camion, soit son poids de référence à vide, a été établi au début de la saison avec des réservoirs d'eau pleins. Or, les données GPS et les billets de pesée des camions infirment d'emblée cette hypothèse, puisque d'après ces données moins de 16% des camions ont été pesés une seconde fois. Par ailleurs, aucun document fourni par Beauregard ne démontre comment le poids tare de ses camions a été établi. Qui plus est, les billets de pesée obtenus de Beauregard démontrent au contraire que le poids tare des camions 911 et 917 a fluctué plusieurs fois tout au long de l'exécution des contrats.

Deuxièmement, quant à l'utilisation de la règle et de la charte de conversion, Beauregard maintient qu'il s'agit d'une méthode alternative acceptable qui serait même à l'avantage de la Ville. En effet, en calculant le poids des boues de cette manière, le résultat serait toujours inférieur à celui obtenu sur la balance voisine. L'entreprise soutient que ses

employés ont calculé minutieusement la quantité des boues à l'aide d'une règle et que les chartes de conversion, une d'entre elles arborant l'en-tête de Chalifoux Sani Laurentides inc., pouvaient être utilisées pour les camions de Beaugard puisqu'il s'agissait du même type de camion. Finalement, l'entreprise affirme qu'elle n'avait d'autre choix que de recourir à cette méthode, car pour terminer le contrat dans les délais prescrits, Beaugard n'a pas hésité à faire travailler ses employés la fin de semaine tout en assumant les coûts liés au surtemps. Or, la balance voisine est fermée la fin de semaine.

L'analyse réalisée par le Bureau de l'inspecteur général permet de confirmer qu'en fonction des pièces justificatives soumises par Beaugard, la mesure effectuée à l'aide de la charte de conversion peut s'avérer plus avantageuse en théorie pour la Ville que le poids obtenu à l'aide de la balance voisine du site de transbordement. Toutefois, en pratique, deux nuances importantes doivent être apportées.

En un premier temps, l'utilisation de la mesure à l'aide de la règle comporte une différence fondamentale avec la pesée sur la balance, en ce que le liquide surnageant doit nécessairement être déversé préalablement pour que l'opérateur du camion puisse ouvrir le couvercle à l'arrière de sa benne pour pouvoir ensuite mesurer la hauteur de boues dans le camion. Pour effectuer la pesée sur une balance, le déversement préalable du liquide surnageant n'est pas requis. Autrement dit, en n'effectuant pas rigoureusement de décantation et de déversement du liquide surnageant, Beaugard rend difficile toute comparaison entre une pesée obtenue par une balance et une autre obtenue par une mesure à la règle, en plus de facturer à la Ville le poids du liquide surnageant.

En un second temps, pour être acceptés comme tels, les résultats de la mesure à la règle doivent être fiables. Or, tel que mentionné précédemment, l'enquête démontre qu'ils ne le sont pas. En effet, le contraste des photos soumises ne permet pas d'évaluer clairement la quantité de boues contenues dans la benne des camions. Ensuite, l'enquête démontre que certaines de ces photos, non datées, ont été prises lors de journées autres que celles pour lesquelles elles sont soumises. Finalement, dans certains cas, les numéros de camion inscrits au-dessus de la charte de conversion soumise par Beaugard dans sa facturation ne correspondaient pas au numéro du camion ayant réalisé les opérations.

Pour ces raisons, les arguments avancés par Beaugard ne peuvent être retenus et l'inspectrice générale conclut que les manquements détaillés ci-haut sont fondés.

4.4.4 Constats de l'enquête pour les camions ayant nettoyé des conduites d'égouts (appel d'offres 19-17357)

En ce qui concerne l'exécution des trois (3) contrats de nettoyage d'égouts découlant de l'appel d'offres 19-17357, le Bureau de l'inspecteur général a procédé à une analyse croisée des données GPS des camions, ainsi que des billets de pesée et de la facturation soumis par Beaugard. Celle-ci a permis de constater une surfacturation par Beaugard dans deux des trois arrondissements, soit ceux d'Outremont et de Verdun.

4.4.4.1 Arrondissement d'Outremont

En effet, dans l'arrondissement d'Outremont, à cinq (5) reprises, la facturation soumise par Beaugregard cumulait le tonnage de boues collectées le jour même avec celui des jours précédents, celles-ci n'ayant pas été déversées systématiquement à chaque fin de journée d'opération.

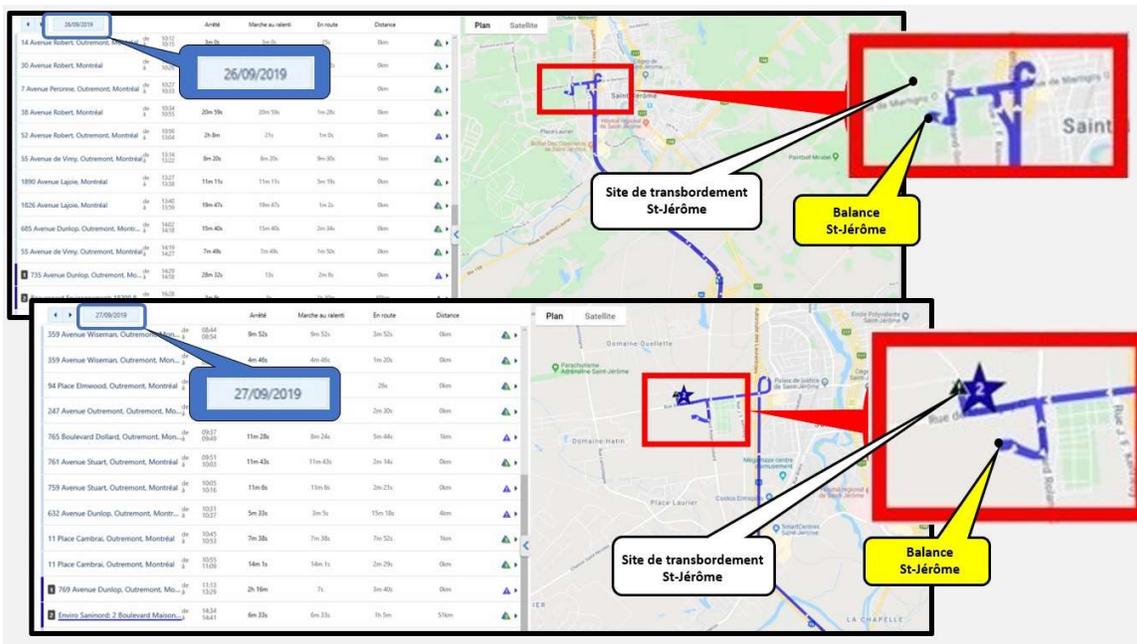
Ce constat s'appuie en un premier temps sur les informations inscrites par les employés de Beaugregard sur leurs bons de travail quotidiens, reproduits ci-dessous.

Bons de travail quotidiens de l'opérateur du camion 817 ayant nettoyé les égouts de l'arrondissement d'Outremont pour les journées du 23 et 24 septembre 2019

Tel qu'il appert de ceux du 23 et 24 septembre 2019, l'opérateur du camion 872 a effectué des travaux dans l'arrondissement d'Outremont et a collecté des boues provenant des égouts. Comme le démontrent les commentaires de l'opérateur, encadrés en bleu, les boues n'ont pas été déversées et sont demeurées dans la benne du camion. Ce faisant, la mesure provenant de la jauge, encadrée en rouge, a augmenté de 0 à 13 pouces au cours des deux jours où les boues ont été accumulées dans le camion.

Les bons de travail quotidiens du 25 et 26 septembre 2019 permettent eux aussi de constater que les boues accumulées lors de ces journées d'opérations sont demeurées dans la benne du camion, n'ayant été déversées qu'au terme de la journée du 27 septembre. Ce faisant, les quantités de boues indiquées par l'opérateur du camion ont augmenté de 13 à 16, de 16 à 20 puis de 20 à 25 pouces.

Les données GPS du camion ont été analysées elles aussi par le Bureau de l'inspecteur général et permettent de confirmer que les boues n'ont été déversées que le 27 septembre.



Relevé GPS du camion 872 appartenant à Beauregard pour les journées du 26 et 27 septembre 2019

Or, tel qu'il appert du tableau ci-dessous, la facture produite par Beauregard le 30 septembre 2019 démontre que l'entreprise a chargé quotidiennement à l'arrondissement le poids inscrit sur le billet de pesée, alors même que les poids pour les journées du 24 au 27 septembre 2019 comprennent également le poids des boues accumulées lors des journées précédentes.⁶

Journées d'opération en arrondissement	Camion a-t-il déversé le contenu de sa benne ?	Poids indiqué sur le bon de pesée	Quantités indiquées sur le bon de travail de l'opérateur	Tonnage facturé à l'arrondissement
23 septembre	Non	2 730 kg	0" à 5"	2,73 tonnes
24 septembre	Non	5 420 kg	5" à 13"	5,42 tonnes
25 septembre	Non	5 630 kg	13" à 16"	5,63 tonnes
26 septembre	Non	6 190 kg	16" à 20"	6,19 tonnes
27 septembre	Oui	7 800 kg	20" à 25"	7,8 tonnes

Les travaux de nettoyage des égouts se sont poursuivis le 30 septembre et le 1^{er} octobre 2019 de la même façon, c'est-à-dire sans déversement des boues entre la première et la seconde journée, l'opérateur du camion inscrivant sur son bon de travail

⁶ Il est à noter que le camion n'a pas été pesé à la fin de la journée le 25 septembre 2019, mais plutôt le lendemain matin avant de retourner en arrondissement pour les opérations journalières.



quotidien que la quantité de boues contenues dans la benne est passée de 0 à 5 puis de 5 à 10 pouces. Tout comme pour les travaux du 23 au 27 septembre, les données GPS du camion ont été analysées et ont permis de confirmer que le déversement des boues au site de transbordement n'a eu lieu que le 1^{er} octobre.

Pour ce qui est de la facturation, la facture du 30 septembre démontre qu'un poids de 1,8 tonne de boues a été chargé à l'arrondissement, conformément au billet de pesée obtenu ce jour-là. Si la facture du 1^{er} octobre n'indique qu'un poids de 1,04 tonne, ce n'est pas parce que Beauregard a soustrait le total obtenu la veille. Plutôt, la facturation s'est faite à l'aide de la charte de conversion « Supervac 2000 », et cette dernière indique qu'une mesure de 10 pouces, et non les seuls 5 pouces accumulés le 1^{er} octobre, équivaldrait à 229.1 gallons impériaux, soit 1,04 tonne.

Journées d'opération en arrondissement	Camion a-t-il déversé le contenu de sa benne ?	Poids indiqué sur le bon de pesée	Quantités indiquées sur le bon de travail de l'opérateur	Tonnage facturé à l'arrondissement
30 septembre	Non	1 800 kg	0" à 5"	1,8 tonne
1 ^{er} octobre	Oui	N/A	5" à 10"	1,04 tonne

Il est à noter que ces deux factures du 30 septembre et du 1^{er} octobre 2019 ont été payées par l'arrondissement d'Outremont.

4.4.4.2 Arrondissement de Verdun

Pour ce qui est de l'arrondissement de Verdun, la facturation soumise par Beauregard cumulait, à six (6) reprises, le tonnage de boues collectées le jour même à celui des jours précédents, celles-ci n'ayant pas été déversées systématiquement à chaque fin de journée d'opération. Il y a eu trois séquences de surfacturation, soit les 22 et 23 août, du 26 au 29 août et du 3 au 5 septembre, tel que le résume le tableau ci-après.

Journées d'opération en arrondissement	Camion a-t-il déversé le contenu de sa benne ?	Poids indiqué sur le bon de pesée	Poids indiqué sur le bon de travail de l'opérateur	Tonnage facturé à l'arrondissement
Première séquence de surfacturation				
22 août	Non ⁷	4 540 kg	4 540 kg	4,54 tonnes
23 août	Oui	7 500 kg	2 960 kg	7,5 tonnes
Deuxième séquence de surfacturation				
26 août	Non	4 420 kg	4 420 kg	4,42 tonnes
27 août	Non	4 960 kg	4 960 kg	4,96 tonnes
28 août	Non	6 980 kg	2 020 kg	6,98 tonnes
29 août	Oui	10 540 kg	3 560 kg	10,54 tonnes (5,61 tonnes) ⁸
Troisième séquence de surfacturation				
3 septembre	Non	1 860 kg	1 860 kg	1,86 tonnes
4 septembre	Non	3 940 kg	3 940 kg	3,94 tonnes
5 septembre	Oui	5 400 kg	5 400 kg	5,4 tonnes

Contrairement au cas de l'arrondissement d'Outremont, les bons de travail quotidiens de l'opérateur du camion affecté à l'arrondissement de Verdun ne comportent pas de mention indiquant si les boues collectées le jour même sont demeurées, ou non, dans la benne du

⁷ Le trajet GPS du camion montre qu'il s'est rendu au site de transbordement de Saint-Jérôme, mais qu'il ne s'y est pas immobilisé pour plus de deux (2) minutes. En effet, les réglages de l'application GPS utilisée par Beaugard font en sorte qu'un arrêt de moins de deux minutes n'est pas enregistré par le système comme étant un point d'arrêt. Un tel délai est largement insuffisant pour procéder au déversement des boues.

⁸ Il y a eu une inversion dans la facturation de Beaugard pour les journées des 29 et 30 août. En effet, l'entreprise a erronément soumis le billet de pesée daté du 29 août et indiquant 10 540 kg lors de la journée du 30 août, facturant du coup 10,54 tonnes pour cette journée. Inversement, Beaugard a facturé 5,61 tonnes pour la journée du 29 août en soumettant le billet de pesée daté du 30 août et indiquant 5 610 kg. La réponse de Beaugard à l'Avis soutient qu'il s'agit d'une erreur cléricale commise de bonne foi.



camion. Le Bureau de l'inspecteur général s'est donc appuyé sur les données GPS du camion qui, tels que le démontrent les deux exemples reproduits ci-haut pour l'arrondissement d'Outremont, permettent aisément de déterminer si le camion s'est rendu au site de transbordement de Beauregard après être allé se faire peser à la balance voisine.

Par ailleurs, il est intéressant de remarquer que les bons de travail de l'opérateur du camion pour les journées du 23, 28 et 29 août indiquent un poids différent de celui apparaissant sur le billet de pesée, reflétant ainsi un poids des boues net du poids des boues récoltées lors des jours précédents. Malgré tout, Beauregard a facturé quotidiennement le poids cumulé des boues à l'arrondissement de Verdun.

BON DE TRAVAIL / WORK ORDER
 Date: 23-08-19
 38890
 Jour: Vendredi

Facture
 2019-08-09
 Facture: AB75779
 Client: #19-17367 NETTOYAGE

No Item	Description	Qté	Prix	Total
	POISSONS			
	NETTOYAGE ET INSPECTION/TELEVISEE DES CONDUITES DIEGOUS SELON LE CONTRAT 19-17367			
	BT-38888 DU 22 AOÛT 2019			
MÈTRE	200MM	130,00	5,2000	687,7000
MÈTRE	600 A 900 MM.	97,00	8,4600	823,6300
DISCONSABL	DISPOSITION À LA TONNE	4,54	150,0000	681,0000
	BT-38890 DU 23 AOÛT 2019			
MÈTRE	600 A 900 MM.	7,50	8,4600	2,012,1300
DISCONSABL	DISPOSITION À LA TONNE		150,0000	1,125,0000

Billet de pesée
 DATE: 23/08/2019
 TARE: 12 530 kg
 NET: 7 500 kg

Bon de travail de l'opérateur de camion ayant nettoyé les égouts dans l'arrondissement de Verdun le 23 août 2019 indiquant un poids net des boues de 2 960 kg, billet de pesée du 23 août 2019 indiquant un poids cumulé des boues de 7 500 kg et une facture de Beauregard indiquant que 7,5 tonnes de boues ont été chargées pour la journée du 23 août 2019

L'arrondissement a acquitté le paiement de la facture pour l'ensemble de ces journées d'opération.

4.4.5 Réponse de Beauregard à l'Avis et analyse

Dans sa réponse, Beauregard a fourni certaines précisions quant à des travaux qui avaient été réalisés ailleurs que dans les arrondissements visés. En effet, les données GPS des camions indiquaient que ceux-ci avaient effectué des opérations dans d'autres arrondissements et d'autres villes que Montréal, le tout sans être allés déverser les boues récoltées au site de transbordement. Ceci laissait donc penser initialement que ces boues étaient demeurées dans les bennes des camions pour être ensuite comptabilisées et

facturées à la Ville de Montréal. Toutefois, à la lumière des pièces justificatives présentées par Beauregard, ces données ont donc été écartées de l'analyse du Bureau de l'inspecteur général.

Par contre, aucune preuve n'a été avancée par Beauregard permettant d'infirmer les constats de l'enquête exposés ci-haut quant à la surfacturation cumulative s'étant produite dans les arrondissements d'Outremont et de Verdun.

4.4.6 Conclusion pour la pesée des boues

À la lumière de ce qui précède, l'inspectrice générale conclut que les manquements contractuels touchant à une surfacturation liée au poids des boues sont fondés.

4.5 L'élimination des boues issues du nettoyage des puisards (appel d'offres 19-17453) et des égouts (appel d'offres 19-17357)

Dernière étape de l'exécution des contrats de nettoyage des puisards et des égouts, il est à rappeler que l'élimination illicite des boues par Beauregard était au cœur de la dénonciation reçue par le Bureau de l'inspecteur général.

4.5.1 Obligations contractuelles de Beauregard

Tel qu'il appert des treize clauses et autres références que comportent à ce sujet les différents documents des appels d'offres 19-17453⁹ et 19-17357¹⁰, la Ville de Montréal accorde une importance particulière à l'élimination des boues. Étant traitées dans les devis comme des matières résiduelles, leur élimination est strictement encadrée et doit être effectuée en respectant les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui leurs sont applicables. Les boues doivent notamment être pesées et éliminées dans un centre d'élimination des matières résiduelles accrédité par le MELCC.

⁹ Cf. les articles 10.29.02 du contrat; 10.27.01 (3) de l'annexe du contrat; B.01, C.01.02, L.00, O.00, Q.02, Q.03 et Q.04 du devis technique; 1.08 et 7.07 de la régie; 7.00 du formulaire de soumission; et le bordereau de prix.

¹⁰ Cf. les articles 10.29.02 du contrat; 10.28.01 (3) de l'annexe du contrat; B.01, C.01.02, F.00, I.00, K.02, K.03 et K.04 du devis technique; 1.08 et 7.07 de la régie; 7.00 du formulaire de soumission; et le bordereau de prix.



En vertu des clauses des contrats découlant des appels d'offres 19-17453 et 19-17357¹¹, l'adjudicataire peut faire appel aux services d'un sous-traitant, mais il doit assujettir le sous-contrat de ce dernier aux dispositions du contrat principal et l'adjudicataire demeure responsable d'assumer l'entière coordination et la bonne exécution de la portion sous-traitée.

4.5.2 Fonctionnement des opérations de Beauregard quant au transbordement et à l'élimination des boues

Qu'elles proviennent de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17453 et 19-17357, ou de contrats pour d'autres municipalités, des clients résidentiels ou commerciaux, toutes les boues recueillies par Beauregard sont mélangées sur la même dalle de béton à son site de transbordement situé à Saint-Jérôme.

Toutefois, ce site ne peut les accueillir que temporairement en raison du manque d'espace. Par ailleurs, Beauregard ne possède pas elle-même un centre d'élimination de matières résiduelles accrédité par le MELCC. C'est pourquoi, dans ses soumissions, l'entreprise déclare envoyer les boues extraites des puisards et des égouts au site d'élimination HDJS Gascon Ltée en Ontario (ci-après « Gascon »).

Pour ce faire, Beauregard fait appel aux services de transport du sous-traitant mentionné précédemment, soit les Entreprises Pesant. Pascal Pesant dit que son entreprise effectue des voyages 3 jours par semaine à partir du site de transbordement de Saint-Jérôme, à raison de 3 ou 4 voyages par jour.

Malgré que l'article 1.06.22 de la régie des appels d'offres 19-17453 et 19-17357 exigeait que les soumissionnaires identifient leurs sous-contractants, Beauregard n'a pas déclaré les Entreprises Pesant dans ses soumissions.

Finalement, il est à noter que, pour neuf des dix arrondissements lui ayant octroyé un contrat découlant de l'appel d'offres 19-17453, Beauregard a soumis un prix de 40 \$ la tonne pour l'élimination des boues, transport inclus.¹² Pour ce qui est des autres soumissionnaires n'ayant pas de centre d'élimination accrédité, ils ont soumis des prix variant de 95 à 125 \$ la tonne. Un seul soumissionnaire possède son propre centre d'élimination accrédité, ce qui lui a permis de soumettre un prix inférieur, soit environ 52 \$ la tonne.

¹¹ Respectivement les clauses 10.19.06 et 10.19.07, et 10.19.05 et 10.19.06.

¹² Tel que mentionné précédemment, Beauregard a soumis un prix de 75 \$ la tonne pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

4.5.3 Les constats de l'enquête

L'enquête révèle les constats suivants :

- Les boues provenant du nettoyage des puisards et des égouts lors de l'exécution des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 ont été déversées sur les terres agricoles situées à St-Hermas appartenant à Pascal Pesant (ci-après « terres agricoles de Pascal Pesant »),
- Beaugard et les Entreprises Pesant ont une entente depuis 2016 selon laquelle cette dernière prend en charge le transport des boues à partir du site de transbordement. Les termes de l'entente, dont le prix de 28 \$ la tonne, transport et élimination inclus, ont été négociés à la connaissance de Michel Chalifoux et sont demeurés les mêmes depuis 2016,
- Des boues récoltées par Beaugard sont éliminées sur les terres agricoles de Pascal Pesant depuis le début de l'entente entre les deux entreprises,
- Michel Chalifoux savait au moment du dépôt de sa soumission que des boues étaient éliminées sur les terres agricoles de Pascal Pesant.

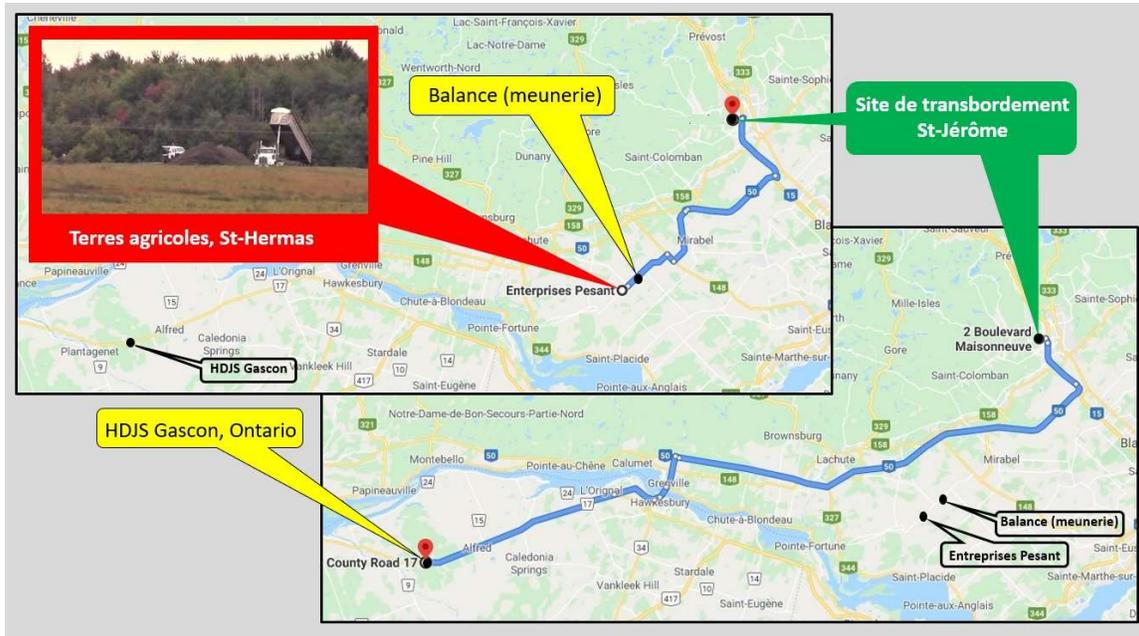
4.5.3.1 Les constats découlant des opérations de surveillance des camions des Entreprises Pesant

Les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont effectué six (6) opérations de surveillance des camions des Entreprises Pesant entre le 18 juin et le 3 octobre 2019. À chaque fois, il a été permis d'effectuer les constats suivants :

1. Les camions d'Entreprises Pesant, ou ceux de son remplaçant¹³, ont chargé leur benne avec les boues accumulées au site de transbordement de Beaugard,
2. Ils sont allés se faire peser sur la balance appartenant à une meunerie située à St-Hermas, tout à côté des terres agricoles de Pascal Pesant,
3. Ils se sont rendus sur les terres agricoles de Pascal Pesant pour y déverser leur contenu, et
4. En aucun temps ils ne se sont rendus au site de Gascon en Ontario.

La première carte ci-dessous permet d'illustrer le trajet effectué par les camions des Entreprises Pesant, tandis que la deuxième représente le trajet qui aurait été emprunté si les camions s'étaient rendus au site de Gascon.

¹³ Lorsqu'il a été rencontré, Pascal Pesant affirme avoir recours, au besoin, aux services de la compagnie de transport d'un ami pour le remplacer.



En haut, une carte illustrant le trajet emprunté par les camions des Entreprises Pesant à partir du site de transbordement de Saint-Jérôme jusqu'à la balance de la meunerie à St-Hermas, puis jusqu'aux terres agricoles de Pascal Pesant, y compris une photo d'un déversement des boues observé le 3 octobre 2019. En dessous, une carte illustrant le trajet à emprunter pour se rendre du site de transbordement de Saint-Jérôme au site de Gascon en Ontario.

Pour ces six (6) opérations de surveillance des camions des Entreprises Pesant, plusieurs éléments de preuve démontrent que des boues extraites des puisards dans le cadre de l'exécution des contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453 ont été déversées au site de transbordement de Saint-Jérôme dans les jours précédant les voyages effectués par les Entreprises Pesant.

Par exemple, alors que des enquêteurs ont suivi un camion des Entreprises Pesant le 3 octobre 2019, la facture de cette dernière, reproduite ci-dessous, indique que 42 790 kg de boues issues de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve ont été transportées ce jour-là.¹⁴ De même, le registre mensuel de réception et d'expédition de

¹⁴ Tel qu'il sera expliqué au point 4.5.3.4 (iv) ci-après, Beaugregard indique aux Entreprises Pesant quelles provenances inscrire sur leurs factures en fonction d'une détermination approximative des boues reçues la veille. Donc, comme des boues issues de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve ont été déversées au site de transbordement le 2 octobre 2019, les Entreprises Pesant ont indiqué qu'un des voyages réalisés le 3 octobre 2019 ne contenait que des boues de cet arrondissement et ce, même si en réalité, elles ne provenaient pas exclusivement de cet arrondissement.

matières résiduelles du site de transbordement de Beaugard indique qu'environ 23 tonnes de boues ont été recueillies la veille dans trois arrondissements différents de la Ville de Montréal.

BEAUGARD ENVIRONNEMENT Octobre 2019

REGISTRE MENSUEL DE RÉCEPTION ET D'EXPÉDITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES AU CENTRE DE TRANSFERT DE BOUES DE SAINT-JÉRÔME

Date	Ref	Clients / dispo	Matières (boues)	Volume total
2019-10-02	19-17453	Mercier-Hochelaga	Boues et sable non contaminés	4,54
2019-10-02	19-17453	Pierrefonds-Roxboro	Boues et sable non contaminés	9,22
2019-10-02	19-17453	Ville-Marie	Boues et sable non contaminés	10,44

Date du billet	# Billet	Quantité	Description	Montant à la tonne
03-10-19	44499	39,400	Voyage de terre Provenance: [redacted]	28,00\$
03-10-19	44499	42,790	Voyage de terre Provenance: Mercier-Hochelaga	28,00\$
03-10-19	44499	30,000	Voyage de terre Provenance: Diverses	28,00\$
03-10-19	44499	39,190	Voyage de terre Provenance: MTQ	28,00\$
04-10-19	44500	42,400	Voyage de terre Provenance: [redacted]	28,00\$

Entreprises Pesant, facture # 44499, Date: 03/10/19

Quantité: 42,790

Description: Voyage de terre Provenance: Mercier-Hochelaga

201790

En haut, un extrait du registre mensuel de réception et d'expédition des matières résiduelles du site de transbordement de Saint-Jérôme indiquant la réception de boues le 2 octobre 2019 en provenance de trois arrondissements de la Ville de Montréal. En dessous, une facture et un bon de travail quotidien des Entreprises Pesant indiquant un transport de boues le 3 octobre 2019 en provenance de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

4.5.3.2 L'entente entre Beaugard et les Entreprises Pesant

(i) Le contenu de l'entente

Selon tous les témoins rencontrés, dont Pascal Pesant, Michel Chalifoux et l'employé du site de transbordement de Beaugard, qui est aussi un ex-employé des Entreprises Pesant, il n'y aurait pas de contrat écrit entre Beaugard et les Entreprises Pesant. Il n'y a qu'une entente verbale qui lie les deux entreprises.

Celle-ci prévoit une rémunération globale de 28 \$ la tonne pour les Entreprises Pesant, frais de transport et d'élimination inclus. Une facture produite en 2020 par les Entreprises Pesant démontre que ce prix est toujours demeuré le même.



(ii) La négociation de l'entente

Alors que tous les témoins s'entendaient sur le contenu de l'entente, les témoignages recueillis par le Bureau de l'inspecteur général présentent quelques contradictions lorsqu'il devient question de savoir quand l'entente a été négociée et par quelles personnes. Celles-ci émanent principalement de Michel Chalifoux et de Dany Fréchette.

En effet, selon la majorité des témoins rencontrés, dont Pascal Pesant, les Entreprises Pesant agissent à titre de transporteur des boues se trouvant au dit site depuis 2016. Selon eux, l'entente a été négociée sous la gouverne de Beauregard.

Il y a ensuite la question de savoir quelles personnes chez Beauregard ont participé aux négociations. Lorsqu'il est rencontré, Pascal Pesant fait tout d'abord une allusion rapide à une conversation qu'il aurait eue avec Michel Chalifoux initiant la relation entre son entreprise et Beauregard. Il se reprend rapidement pour spécifier qu'il s'était informé au sujet des boues auprès du personnel du site de transbordement de Saint-Jérôme et feint alors de ne pas connaître le nom complet de Michel Chalifoux.

Pour sa part, un employé du site de transbordement, qui a travaillé auparavant pour les Entreprises Pesant, soutient que c'est lui qui a mis Michel Chalifoux en contact avec Pascal Pesant.

Quant à eux, Michel Chalifoux et Dany Fréchette répètent plusieurs fois que l'entente date de l'époque de National Vacuum, soit une entreprise dont Beauregard a acheté les actifs en 2016, et que Beauregard n'a fait que conserver les méthodes mises en place par l'entreprise prédécesseure. Pourtant, Pascal Pesant ne mentionne jamais National Vacuum aux enquêteurs. De plus, il est à noter que dans sa réponse à l'Avis, Beauregard ne fait plus mention de National Vacuum.

Au sujet de Pascal Pesant, Michel Chalifoux dit ne pas le connaître personnellement, ne l'avoir jamais vu en personne et ne lui parler qu'au téléphone. Dany Fréchette mentionne qu'elle ne fait que voir passer des factures des Entreprises Pesant.

4.5.3.3 La décision de déverser les boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant

(i) Les premiers déversements sur les terres agricoles de Pascal Pesant

L'enquête révèle que peu après l'entente entre les Entreprises Pesant et Beauregard, les boues provenant de cette dernière ont commencé à être déversées sur les terres agricoles de Pascal Pesant.

En effet, Pascal Pesant explique qu'ils ont apporté quelques voyages au site de Gascon, mais qu'on leur aurait toujours souligné un problème ou un autre avec les boues (p.ex. trop de bran de scie ou trop d'eau). Pascal Pesant dit s'être ensuite informé quant aux autres utilisations qui pouvaient être faites des boues et comme il estimait qu'elles pouvaient servir de matériel de recouvrement pour des caps de roche sur ses terres agricoles, il a épandu les boues à ces endroits. Il demeure de cet avis bien qu'il ait trouvé

subséquentement des déchets tels que des « bouts de papier » et des cartes de crédit dans les boues épandues sur ses terres agricoles.

L'employé du site de transbordement de Beauregard, qui a travaillé auparavant pour les Entreprises Pesant, soutient initialement aux enquêteurs qu'il n'était pas au courant du fait que les boues étaient déversées sur les terres agricoles de Pascal Pesant plutôt qu'au site de Gascon. Il dit qu'il n'aurait appris ce fait que récemment, après que le Bureau de l'inspecteur général se soit rendu au site de Gascon.

Toutefois, rapidement, cet employé du site de transbordement avoue l'avoir su depuis plus longtemps, soit autour de 2017. Du même souffle, il soutient qu'il ne pense pas que d'autres gens au sein de Beauregard aient su que les boues étaient déversées sur les terres agricoles de Pascal Pesant. Il affirme avoir lui-même effectué trois (3) ou quatre (4) voyages au site de Gascon, mais qu'on leur opposait toujours qu'il y avait trop de saletés ou de bran de scie. Il termine en disant qu'il y aurait peut-être eu cinquante (50) voyages, soit dix (10) voyages par semaine pendant un mois, qui se sont rendus au site de Gascon. Étant donné que l'entente a débuté en 2016, cela voudrait donc dire que les déversements sur les terres agricoles de Pascal Pesant ont commencé la même année.

Cela est corroboré par le témoignage de Pascal Pesant. En effet, lorsqu'il lui est demandé combien de voyages ont été apportés au site de Gascon, il déclare ne pas savoir. Lorsqu'on lui demande si c'est plus que dix (10), Pascal Pesant répond que « non, ça doit être moins que dix (10) ».

Par ailleurs, l'enquête révèle qu'un représentant d'une compagnie de transport dont le président est l'ami de Pascal Pesant a remplacé ce dernier, au besoin, pour le transport des boues de Beauregard en 2019. Même celui-ci confirme qu'il déverse ses voyages sur les terres agricoles de Pascal Pesant et non au site de Gascon.

Ainsi, l'enquête démontre donc que dès 2016, les boues provenant du site de transbordement de Beauregard ont été déversées sur les terres agricoles de Pascal Pesant.

(ii) La décision de déverser les boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant

Pascal Pesant dit ne pas avoir demandé la permission à quiconque pour épandre les boues sur ses terres agricoles et que c'est lui qui a décidé de les déverser à cet endroit. Il dit qu'il n'est pas de mauvaise foi et voyait ça comme une opportunité de revaloriser son terrain.

Pour ce qui est de Michel Chalifoux, Pascal Pesant répond qu'il ne lui a pas parlé des déversements sur ses terres agricoles et que celui-ci s'attend probablement à ce que les boues soient éliminées au site de Gascon.



4.5.3.4 *La connaissance de Michel Chalifoux*

Malgré le témoignage susmentionné de Pascal Pesant, plusieurs éléments révélés par l'enquête soutiennent plutôt une connaissance par Michel Chalifoux des déversements des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant.

(i) Le témoignage de Michel Chalifoux

Tout d'abord, lorsqu'il est informé par des enquêteurs de la teneur générale des constats énumérés au point 4.5.3.1 ci-haut en ce qui a trait aux déversements des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant, Michel Chalifoux répond qu'il pensait qu'une petite partie des boues était déversée sur ces terres, mais pas l'ensemble des voyages. L'inspectrice générale constate donc que Michel Chalifoux reconnaît qu'il avait connaissance qu'au moins une partie des boues était déversée sur les terres agricoles de Pascal Pesant.

(ii) Les démarches accomplies par Michel Chalifoux pour valider le lieu d'élimination des boues

Ensuite, il y a les démarches, fort limitées, accomplies par Michel Chalifoux pour valider le lieu d'élimination des boues.

À ce sujet, Michel Chalifoux soutient qu'il s'est simplement assuré auprès d'un ex-employé de Beauregard que le permis de Gascon lui permettait d'accepter les boues de l'entreprise. Il affirme ne jamais avoir parlé au propriétaire de Gascon, ne jamais s'être rendu au site de ce dernier et ne pas avoir fait de vérifications additionnelles, autre que de valider les factures présentées par Pascal Pesant. Il est à noter que les factures des Entreprises Pesant analysées par le Bureau de l'inspecteur général ne comprennent aucune pièce justificative provenant du site de Gascon.

En effet, Michel Chalifoux dit que Pascal Pesant lui envoie sa facturation, puis se reprend et dit « nous envoie » sa facturation. Ensuite, selon Michel Chalifoux, Beauregard contrôle les billets de pesées et les quantités inscrites, c'est approuvé et envoyé à la facturation pour paiement. Il dit que pour avoir vérifié lui-même les factures, Pascal Pesant n'indique jamais ses heures de travail, n'inscrivant que le nombre de voyages effectués par jour, de même que les données liées à la pesée, ce qui est important puisqu'il est payé à la tonne.

Par ailleurs, selon Pascal Pesant, Michel Chalifoux lui a demandé verbalement s'il allait chez Gascon et il a répondu par l'affirmative.

(iii) Les indicateurs ignorés par Michel Chalifoux

Cette absence de validation contraste avec les trois indicateurs qui étaient pourtant à la portée d'un entrepreneur d'expérience dans le domaine tel que Michel Chalifoux.

Le premier est incontestablement le prix de 28 \$ la tonne, frais d'élimination et de transport vers l'Ontario inclus, offert par les Entreprises Pesant depuis 2016. Michel Chalifoux affirme qu'il le considérait raisonnable et très concurrentiel. Pourtant, il soutient qu'avant de faire affaires avec les Entreprises Pesant, il envoyait les boues chez Waste Management à un prix d'environ 85 \$ la tonne. S'estimant satisfaits que cette différence de prix s'expliquerait par le fait que Gascon revaloriserait et recyclerait les boues, Michel Chalifoux soutient que pour ces raisons, ils n'ont pas poussé leurs démarches plus loin.

Le deuxième indicateur provient de l'utilisation de la balance de la meunerie située à St-Hermas, à proximité des terres agricoles de Pascal Pesant. Alors que le propriétaire de Gascon a indiqué que son site possède une balance calibrée et certifiée, ce qui a été corroboré lors d'une visite des lieux, aucune facture des Entreprises Pesant obtenue par le Bureau de l'inspecteur général ne comporte de billet de pesée provenant du site de Gascon. Qui plus est, tel que l'illustre la carte reproduite au point 4.5.3.1, recourir à la balance de la meunerie constitue un long détour et donc un non-sens pour quiconque doit effectuer le trajet entre le site de transbordement de Saint-Jérôme et le site de Gascon en Ontario.

Lorsque ces observations sont soulevées auprès de Michel Chalifoux qui, rappelons-le, dit valider toutes les factures des Entreprises Pesant, il répond que si la balance de la meunerie est utilisée, c'est probablement parce que ni les Entreprises Pesant ni Gascon n'en possèdent eux-mêmes. Or, le site de Gascon est bel et bien équipé d'une balance. Par ailleurs, Pascal Pesant dit que Michel Chalifoux ne lui a jamais demandé de produire une facture de Gascon.

Le troisième indicateur découle du second. Les heures indiquées sur les divers billets de pesée de la meunerie et joints aux factures des Entreprises Pesant démontrent généralement un écart d'environ 1 heure trente minutes (1h30) entre les différents passages pour effectuer l'aller-retour au site de transbordement. Or, Michel Chalifoux estime lui-même le temps de voyage requis pour se rendre du site de transbordement de Saint-Jérôme au site de Gascon en Ontario à une durée d'environ une heure trente minutes (1h30) à deux heures (2h00) pour un aller simple. Lorsqu'il a été soulevé à Michel Chalifoux que les factures qu'il dit avoir validées démontrent qu'il était impossible pour les Entreprises Pesant de parcourir un tel trajet aller-retour à l'intérieur d'un délai d'une heure trente minutes (1h30), il n'a pu fournir d'explication.

En fin de rencontre, Michel Chalifoux concède qu'il aurait peut-être dû pousser plus loin ses démarches de vérifications, mais il dit qu'il faisait confiance à Pascal Pesant.

(iv) L'ajout d'inscriptions aux éléments de facturation des Entreprises Pesant sur demande de Michel Chalifoux

Tel que mentionné précédemment, l'enquête révèle qu'un des employés du site de transbordement de Beauregard est un ancien d'employé des Entreprises Pesant et qu'il sert d'entremetteur entre Michel Chalifoux et Pascal Pesant.

Cela est d'autant plus vrai que depuis le mois de septembre 2019, il est celui qui prépare les factures des Entreprises Pesant pour Beaugard. Il aurait commencé à prendre en charge cette tâche après que Michel Chalifoux lui ait fait part de ses préoccupations lorsqu'il y a eu de longs délais dans la réception des factures des Entreprises Pesant à la fin de l'été 2019. Bien qu'il indique que Pascal Pesant n'est pas un grand ami mais seulement une bonne connaissance, l'employé du site de transbordement de Beaugard dit effectuer gratuitement cette tâche à raison d'une (1) à deux (2) heures par semaine.

En plus de valider les factures des Entreprises Pesant, l'enquête révèle que Michel Chalifoux est intervenu auprès de cet employé du site de transbordement pour que certains éléments y soient ajoutés. En effet, comme le démontre l'exemple ci-dessous, les factures des Entreprises Pesant contiennent une mention spécifiant la provenance des boues de chacun des voyages effectués par l'entreprise.

Entreprises Pesant
3793, chemin Laroque
Mirabel (Québec) J7V 2Z5
Tél. : 450 228-2032
Télex : 650 228-2401
pesant@bell.net

Facture

Client:
Nom: Beaugard Fosses Septique
Adresse: 18160 J.A. Bombardier
Mirabel, Qc. J7J 0H5
Telephone: 1-800-781-1107

Date: 29-10-19
Facture: D-0037

Date du billet	# Bill	Quantité	Description	Montant a la tonne	Total
18-10-19	37238	28,480 kg	Voyage de terre Provenance: St-Jean-sur-Richelieu	28,00\$	797,44\$
18-10-19	37238	36,020 kg	Voyage de terre Provenance: Ville-Marie	28,00\$	1008,56\$
21-10-19	37239	25,250 kg	Voyage de terre Provenance: Anjou	28,00\$	707,00\$
21-10-19	37239	29,030 kg	Voyage de terre Provenance: MTQ	28,00\$	812,84\$
21-10-19	37239	33,070 kg	Voyage de terre Provenance: Outremont	28,00\$	925,96\$
Sous-Total					4251,80\$
TPS 5%					212,59\$
TVQ 9,975%					424,12\$
Grand Total					4888,51\$

Voyage de terre
Provenance:
St-Jean-sur-Richelieu
Voyage de terre
Provenance: Ville-Marie
Voyage de terre
Provenance: Anjou
Voyage de terre
Provenance: MTQ
Voyage de terre
Provenance: Outremont

Facture des Entreprises Pesant datée du 29 octobre 2019 faisant état de plusieurs voyages de boues dont certaines proviendraient d'arrondissements de la Ville de Montréal

L'employé du site de transbordement de Beaugard affirme que c'est Michel Chalifoux qui a demandé que la provenance des boues soit indiquée sur les factures des Entreprises Pesant. Il ajoute qu'au tout début de l'entente en 2016, cette information n'y figurait pas. Il ne semble pas voir l'intérêt de ces inscriptions, disant les trouver un peu ridicules, car toutes les boues sont mélangées sur la dalle de béton du site de transbordement et qu'il est donc difficile d'en identifier subséquemment la provenance exacte.

Pour sa part, Pascal Pesant dit ne pas connaître la provenance des boues qui sont transportées par son entreprise. Ce n'est pas lui qui inscrit cette mention ; elle est plutôt

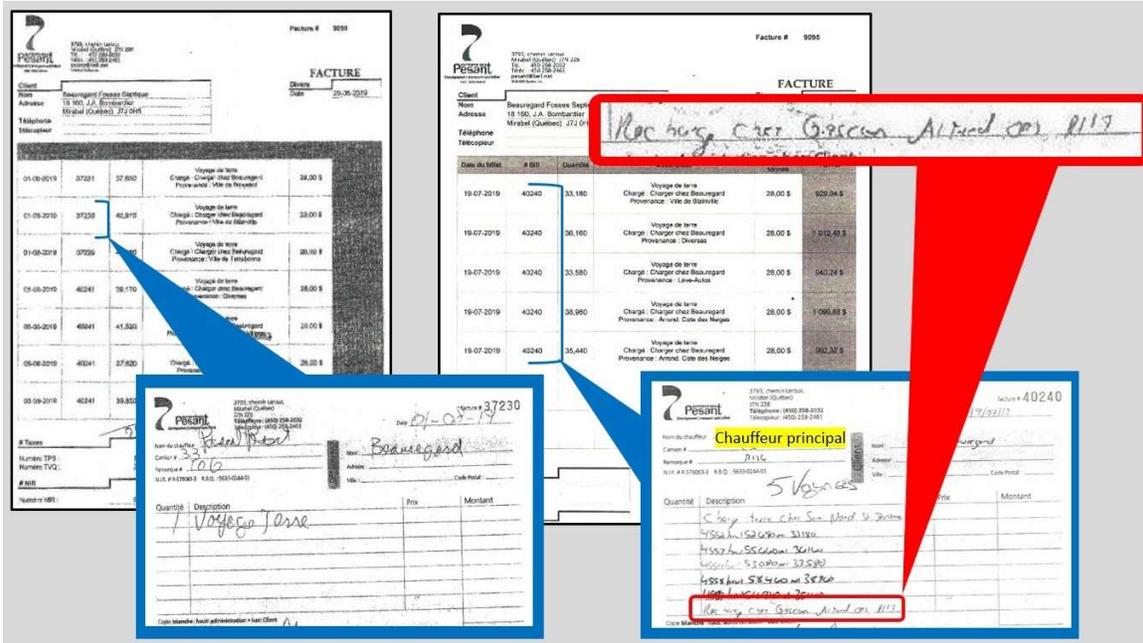
ajoutée lors de la production de la facture. Il croit que l'information vient d'un employé de Beauregard, mais il ne sait pas qui.

Quant à lui, Michel Chalifoux précise que la tenue d'un registre d'exploitation quotidienne indiquant la provenance des boues fait partie des obligations découlant de l'exploitation d'un site de transbordement accrédité par le MELCC. Il affirme que c'est la coordonnatrice aux contrats municipaux ou l'employé du site de transbordement qui indique à Pascal Pesant quelle provenance inscrire sur leurs factures en fonction d'une détermination approximative des boues qui ont été le plus collectées cette semaine-là.

Ainsi, la preuve démontre que par l'entremise notamment de l'employé du site de transbordement, Michel Chalifoux a fait ajouter une mention sur la facturation des Entreprises Pesant, alors même que celle-ci n'y voyait pas d'utilité.

L'enquête révèle qu'un deuxième élément a été ajouté aux éléments de facturation produits par les Entreprises Pesant, soit la mention « décharge chez Gascon, Alfred, Ontario ». Alors que celle-ci n'apparaissait pas sur les bons de travail quotidiens produits en 2016, le chauffeur principal des Entreprises Pesant l'a inscrit systématiquement sur ses bons de travail quotidiens en 2019 et ce, malgré que les voyages de boues soient tous déversés sur les terres agricoles de Pascal Pesant. Il est à noter que ce chauffeur principal a effectué plus de 85 % de l'ensemble des voyages de boues réalisés, en 2019, par les Entreprises Pesant.

Tout comme pour l'ajout de l'inscription précédente, Pascal Pesant déclare que ce n'est pas lui qui a donné une directive à son chauffeur principal d'inscrire la mention « Décharge chez Gascon, Alfred, Ontario » sur ses bons de travail. D'ailleurs, comme le démontrent les images ci-dessous, les quelques fois en 2019 où il a lui-même effectué des voyages de boues à partir du site de transbordement, Pascal Pesant n'a pas inscrit une telle mention sur ses bons de travail quotidiens.



À gauche, un bon de travail quotidien du 1^{er} août 2019 rempli par Pascal Pesant et à droite, un bon de travail quotidien du 19 juillet 2019 rempli par le chauffeur principal des Entreprises Pesant et comportant la mention « décharge chez Gascon, Alfred, Ontario »

Tout comme pour l'ajout de l'inscription précédente, Pascal Pesant déclare que ce n'est pas lui qui a donné une directive à son chauffeur principal d'inscrire la mention « Décharge chez Gascon, Alfred, Ontario ». Pour sa part, le chauffeur principal des Entreprises Pesant indique que la mention « Décharge chez Gascon, Alfred, Ontario » a été ajoutée dès les débuts de l'entente de transport avec Beaugregard et ce, encore une fois à la demande d'employés de celle-ci. Il nomme alors spécifiquement l'employé du site de transbordement de Beaugregard qui travaillait auparavant pour les Entreprises Pesant.

Toutefois, contrairement à l'ajout de l'inscription précédente, ce dernier indique que ce ne serait pas lui qui aurait indiqué aux Entreprises Pesant d'inscrire cette mention relativement au déchargement au site de Gascon. Il émet plutôt l'hypothèse que les chauffeurs inscrivaient cela au début quand ils allaient vraiment au site de Gascon et qu'ils ont peut-être poursuivi la méthode par mégarde.

Par ailleurs, cet employé du site de transbordement soutient que le chauffeur principal des Entreprises Pesant l'a appelé peu après sa rencontre avec les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général pour l'informer qu'il a dit à ces derniers que c'était lui qui lui aurait demandé d'ajouter cette mention. L'employé du site de transbordement dit que le chauffeur principal lui aurait dit qu'il ne savait pas quoi dire et aurait donc donné son nom.

Finalement, l'employé du site de transbordement affirme également que ce ne serait pas Michel Chalifoux qui lui aurait demandé d'ajouter une telle mention aux bons de travail et qu'il s'en souviendrait si c'était le cas.

Toutefois, une telle position se bute aux faits suivants révélés par l'enquête et exposés précédemment :

- l'employé du site de transbordement joue un rôle d'intermédiaire entre Michel Chalifoux et les Entreprises Pesant,
- des inscriptions relatives à la provenance des boues ont été ajoutées aux factures des Entreprises Pesant à la demande de Michel Chalifoux, notamment par l'entremise de l'employé du site de transbordement,
- Pascal Pesant n'ajoute pas la mention « décharge chez Gascon » sur ses propres bons de travail quotidiens et déclare que ce n'est pas lui qui a dit à son chauffeur principal d'ajouter de telles mentions sur les siens,
- le chauffeur principal des Entreprises Pesant affirme que c'est l'employé du site de transbordement qui lui a dit d'ajouter la mention « décharge chez Gascon » sur ses bons de travail quotidiens.

Ainsi, l'inspectrice générale considère plutôt que c'est l'employé du site de transbordement de Beaugard qui, dans le cadre de son rôle d'intermédiaire entre Michel Chalifoux et les Entreprises Pesant, a demandé au chauffeur principal de cette dernière d'ajouter la mention « décharge chez Gascon ».

(v) Les réactions spontanées de Michel Chalifoux et des employés de Beaugard au sujet de l'élimination des boues

Lors d'un appel entre Michel Chalifoux et l'enquêteur principal au dossier le 24 octobre 2019, ce dernier l'a informé que l'enquête englobait toutes les phases de l'exécution des contrats de nettoyage des puisards, y compris la phase de l'élimination des boues. Michel Chalifoux a alors spontanément répliqué que les enquêteurs pouvaient suivre le camion des Entreprises Pesant et que celui-ci se dirigeait vers le site de Gascon.

Une situation similaire s'est produite lorsque les enquêteurs rencontraient, le même jour, un des chauffeurs des Entreprises Pesant au site de transbordement de Saint-Jérôme. Avant même qu'ils n'aient pu lui poser une question, ce dernier leur a d'emblée déclaré qu'il se rendait au site de Gascon. L'enquête révèle que ce chauffeur a parlé à Pascal Pesant quelques minutes avant de rencontrer les enquêteurs et que les boues qui ont été subséquentement transportées par les Entreprises Pesant ce 24 octobre 2019 ont été les seules provenant de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17453 et 19-17357 qui ont été déversées au site de Gascon.

(vi) La relation entre Beaugard et les Entreprises Pesant depuis le début de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général

Michel Chalifoux et Dany Fréchette déclarent que depuis la fin du mois d'octobre 2019, Beaugard ne fait plus transporter aucune boue chez Gascon : celui-ci aurait à présent



refusé de les accepter suite à la visite du Bureau de l'inspecteur général. Selon tous les témoins rencontrés, Michel Chalifoux a fait ouvrir un compte au nom de Beaugard auprès de Waste Management afin d'y acheminer les boues.

Selon le chauffeur principal des Entreprises Pesant, c'est Michel Chalifoux qui a demandé que les boues soient dorénavant transportées chez Waste Management. Pascal Pesant a indiqué que les Entreprises Pesant serait désormais rémunérée selon un tarif horaire, plutôt que selon leur ancien taux de 28 \$ la tonne.

Malgré le fait que Michel Chalifoux disait qu'il pensait qu'au moins une petite partie des boues étaient déversées sur les terres agricoles de Pascal Pesant, les Entreprises Pesant sont demeurées le transporteur de Beaugard. Lorsqu'il a été rencontré le 12 décembre 2019, Michel Chalifoux a justifié cette décision de maintenir le lien de Beaugard avec les Entreprises Pesant par le fait qu'il avait une bonne relation avec Pascal Pesant.

Par la suite, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont informé Michel Chalifoux et Dany Fréchette de la teneur générale des constats énumérés au point 4.5.3.1 ci-haut en ce qui a trait aux déversements des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant.

Dany Fréchette s'est alors dit « pas contente » de savoir que les Entreprises Pesant n'allaient pas chez Gascon et qu'avois su, elle n'aurait pas continué l'entente. Pour sa part, Michel Chalifoux a répondu qu'il n'était « vraiment pas content » à un point tel qu'ils vont probablement couper leur relation avec les Entreprises Pesant et possiblement acheter un camion et un camion-chargeur pour s'occuper eux-mêmes du transport des boues.

Or, une facture produite par les Entreprises Pesant et envoyée à Beaugard, datant de 2020, démontre que les Entreprises Pesant demeure le transporteur des boues et que l'entreprise perçoit toujours une rémunération de 28 \$ la tonne. Les billets de pesée joints aux factures proviennent toujours de la meunerie de St-Hermas, alors que le site de Waste Management est doté d'une balance.

4.5.4 Réponse de Beaugard à l'Avis et analyse

La réponse de Beaugard s'articule principalement autour de trois axes distincts. Ils seront abordés successivement.

(i) Conclusion de l'entente entre Beaugard et les Entreprises Pesant

D'entrée de jeu, Beaugard confirme qu'il y avait une entente verbale avec les Entreprises Pesant depuis environ trois ans au moment des événements.

Ensuite, l'entreprise affirme que les termes du contrat ont été discutés entre Pascal Pesant et « au moins deux employés de Beaugard », soit l'employé du site de transbordement

et l'ancien coordonnateur aux contrats municipaux. Il est toutefois réitéré que Michel Chalifoux n'était pas impliqué dans ces discussions.

Finalement, Beauregard écrit que la teneur du contrat était claire et que le lieu d'élimination l'était aussi. Celui-ci aurait été confirmé verbalement à plusieurs reprises à Pascal Pesant.

À la lumière de l'ampleur de l'implication de Michel Chalifoux dans Beauregard que révèle l'enquête, il serait singulier de croire que celui-ci ait pu déléguer à deux employés la faculté de négocier et de lier l'entreprise sur un point aussi crucial pour ses opérations, le tout sans jamais s'enquérir de la teneur de l'entente.

De fait, la réponse mentionne à deux reprises que c'est Michel Chalifoux lui-même qui a demandé « directement à Pascal Pesant » s'il déversait les boues au site de Gascon. D'ailleurs, tel que l'a démontré la sous-section 4.5.3 précédente, Michel Chalifoux est intervenu à plusieurs reprises dans la relation liant Beauregard et les Entreprises Pesant, notamment en demandant l'ajout d'inscriptions à la facturation produite par cette dernière.

Ainsi, l'enquête soutient donc une forme de participation de Michel Chalifoux dans la conclusion de l'entente avec les Entreprises Pesant, que celle-ci ait été directe ou indirecte, en ayant connaissance et en approuvant les termes négociés par les employés de Beauregard.

(ii) Déclaration par Beauregard des Entreprises Pesant comme sous-traitants dans ses soumissions

Beauregard affirme que la présence des Entreprises Pesant a été déclarée par sa coordonnatrice aux contrats municipaux à l'occasion de la réunion de démarrage avec chaque arrondissement. La Ville de Montréal aurait donc été au courant de l'existence du contrat de sous-traitance et l'aurait accepté. Selon Beauregard, la Ville aurait également reçu l'ensemble des factures des Entreprises Pesant pendant l'exécution des contrats. Ainsi, la Ville n'aurait subi aucun préjudice de l'absence de dénonciation des Entreprises Pesant dans les soumissions de Beauregard.

Le Bureau de l'inspecteur général a vérifié le procès-verbal de chacune des réunions de démarrage, lorsqu'il y en avait un.¹⁵ Aucun ne contient de mention des Entreprises Pesant comme sous-traitant. De plus, la facturation soumise par Beauregard à la Ville était constituée de ses propres factures, des bons de travail quotidiens des employés et des billets de pesée de la balance voisine du site de transbordement ou d'une charte de conversion avec une photo de l'arrière du camion. Aucune facture des Entreprises Pesant n'a donc été transmise à la Ville et le Bureau de l'inspecteur général les a obtenues en demandant la production à Beauregard.

¹⁵ Les arrondissements de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension et de Saint-Léonard n'ont pas tenu de réunion de démarrage.



(iii) Connaissance du déversement des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant

Selon Beaugard, il était clair des documents contractuels fournis dans ses soumissions à la Ville de Montréal que les boues extraites des puisards et des égouts seraient envoyées au site d'élimination de Gascon en Ontario. Ce fait aurait été clairement expliqué à Pascal Pesant qui aurait alors confirmé que son entreprise respecterait cette demande.

En déversant les boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant, les Entreprises Pesant auraient changé unilatéralement les termes du contrat l'unissant à Beaugard, sans obtenir son accord. L'entreprise dit qu'elle désapprouve complètement les faits et gestes des Entreprises Pesant.

Pourtant, même après que Michel Chalifoux et Dany Fréchette aient été informés en décembre 2019 des constats de l'enquête quant au déversement des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant, face auxquels ils se sont chacun déclarés « pas content », Beaugard a continué à recourir aux services de transport des Entreprises Pesant en janvier et février 2020. Ce fait est demeuré lettre morte dans la réponse de Beaugard.

Par ailleurs, Beaugard soutient qu'ayant déjà fait affaires avec les Entreprises Pesant par le passé, une compagnie qui présentait un historique sans tache, elle avait donc confiance en ses capacités de mener à bien cette tâche et elle n'avait aucune raison de remettre en question la bonne foi de son cocontractant. De plus, Beaugard estime avoir fait les vérifications nécessaires et raisonnables pour s'assurer du respect de son contrat.

Tout d'abord, Pascal Pesant aurait lui-même confirmé verbalement à Michel Chalifoux qu'il déversait les boues au site de Gascon. Ensuite, le fait que Entreprises Pesant utilise la balance de la meunerie ne permettrait pas à Michel Chalifoux d'inférer que le déversement ne se faisait pas chez Gascon. Selon Beaugard, il est fréquent que les sites d'élimination ne possèdent pas de balance calibrée et il était donc possible que les Entreprises Pesant soient dans l'obligation de réaliser la pesée ailleurs. Finalement, les bons de travail des Entreprises Pesant comportaient une mention confirmant que l'élimination des boues se faisait conformément aux soumissions de Beaugard.

S'appuyant sur le fait que Pascal Pesant dit ne pas avoir demandé la permission à personne pour déverser les boues sur ses terres agricoles et ne pas en avoir parlé à Michel Chalifoux, Beaugard conclut donc qu'il n'a jamais été à la connaissance de Michel Chalifoux ou de la direction de Beaugard, soit Dany Fréchette, la directrice commerciale et la coordonnatrice aux contrats municipaux, que les Entreprises Pesant déversait les boues sur ses terres agricoles. Conséquemment, les actions de cette dernière ne peuvent pas lui être imputables.

Cette présentation de Beaugard ne résiste pas à l'épreuve des faits recueillis en cours d'enquête et exposés précédemment, à commencer par les témoignages de Michel Chalifoux lui-même et de l'employé du site de transbordement. En effet, alors que cet employé de Beaugard a avoué avoir su que les déversements s'effectuaient depuis 2017, voire même 2016, Michel Chalifoux a admis qu'il pensait qu'au moins une petite partie des boues était déversée sur les terres agricoles de Pascal Pesant, même s'il ne

s'agissait pas de l'ensemble des voyages. Ces deux éléments de preuve ne sont pas traités dans la réponse de Beauregard.

Pour ce qui est des vérifications qui auraient été effectuées par Beauregard, sans reprendre ici l'entièreté de l'exposé fait au point 4.5.3.4, la preuve révèle plutôt qu'elles s'avèrent largement insuffisantes à la lumière notamment du témoignage de Michel Chalifoux ci-haut et de l'ensemble des autres indicateurs qui s'offraient à lui, ne serait-ce que l'incompatibilité des heures de bons de pesées avec un déplacement aller-retour au site de Gascon en Ontario. Au contraire, en n'effectuant aucun contrôle de la vraisemblance de l'inscription de déversement chez Gascon, Beauregard a délibérément manqué à ses obligations contractuelles et Michel Chalifoux, en dépit de la connaissance qu'il avait de ces irrégularités, n'a pris aucun moyen pour y remédier.

4.5.5 Réponse de Pascal Pesant et des Entreprises Pesant à l'Avis

Pascal Pesant a répondu qu'il n'avait aucun commentaire à faire relativement à l'enquête du Bureau de l'inspecteur général, outre ce qu'il avait déjà dit aux enquêteurs, et qu'il serait dans l'attente d'une décision.

4.5.6 Conclusion quant à l'élimination des boues

En fonction de la preuve recueillie en cours d'enquête, l'inspectrice générale conclut que les Entreprises Pesant ont déversé les boues extraites lors de l'exécution des divers contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 sur les terres agricoles de Pascal Pesant. Elle conclut également que Beauregard, notamment par l'entremise de Michel Chalifoux et de l'employé du site de transbordement, avait connaissance que de tels déversements avaient lieu. Cette situation qui prévalait depuis 2016 permet d'inférer qu'en déposant sa soumission Beauregard avait l'intention d'opter pour cette même façon d'opérer avec Les Entreprises Pesant qui ne respectait pas les exigences d'élimination des boues prévues au devis. Cette cinquième catégorie de manquements contractuels est donc fondée.

4.6 Le Règlement sur la gestion contractuelle

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Montréal a adopté un règlement sur la gestion contractuelle (18-038) (ci-après « RGC 2018 ») le 18 juin 2018. L'article 3 du RGC 2018 prévoit que ce règlement est réputé faire partie intégrante de tous les contrats conclus par la Ville de Montréal, ainsi que de tous les sous-contrats qui y sont reliés directement ou indirectement. Le RGC 2018 s'applique donc à tous les contrats octroyés à Beauregard, de même qu'au sous-contrat entre Beauregard et les Entreprises Pesant.



4.6.1 Le RGC 2018

L'article 14 du RGC 2018 interdit notamment la commission de manœuvres frauduleuses ou de tout autre acte susceptible d'affecter l'intégrité de l'exécution de tout contrat ou de tout sous-contrat de la Ville de Montréal. :

«14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat. »

Selon les articles 23 et 27 du RGC 2018, toute personne contrevenant à l'article 14, de même que toute personne liée et toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention, devient automatiquement inadmissible aux contrats et sous-contrats de la Ville pour une durée de cinq ans.

4.6.2 Les modifications apportées au RGC 2018

Le 23 mars 2020, le conseil municipal de la Ville de Montréal a adopté des amendements au RGC 2018 qui sont entrés en vigueur le 30 mars 2020 (18-038-1, ci-après « RGC 2020 »). Pour les fins du présent dossier, deux d'entre eux présentent un intérêt particulier.

En un premier temps, le libellé de l'article 14 du RGC 2020 a été légèrement revu, tout en demeurant généralement au même effet. Ainsi, plutôt que d'interdire la collusion, la corruption, les manœuvres frauduleuses ou tout autre acte susceptible d'affecter l'intégrité, il est désormais question de fraude, de manœuvre dolosive ou de tout autre acte susceptible d'affecter l'intégrité :

« 14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la fraude, une manœuvre dolosive ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat. »

En un second temps, la Ville a revu les sanctions pouvant s'appliquer en cas de contravention à l'article 14. Désormais, trois types de sanctions peuvent être imposées, individuellement ou de manière combinée, par la Ville en vertu de l'article 24 du RGC 2020, soit :

- Une déclaration d'inadmissibilité pour le contrevenant, toute personne liée ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention, pour une période maximale de 5 ans ;
- Une pénalité monétaire ;

- Toute mesure particularisée de contrôle adaptée à la contravention commise.

Le RGC 2020 précise également la démarche que doit suivre la Ville avant d'imposer une sanction (art. 24.1) et les facteurs pouvant notamment être pris en considération dans le cadre de la détermination de la sanction à imposer (art. 24.2).

4.6.3 *Le RGC devant être appliqué en l'espèce*

L'adoption du RGC 2020 a eu lieu après l'enquête et l'envoi de l'Avis le 27 février 2020, mais avant le dépôt du présent rapport du Bureau de l'inspecteur général. Conséquemment, un Avis amendé a été envoyé à Bearegard, à Pascal Pesant et aux Entreprises Pesant inc., ainsi qu'à Michel Chalifoux.

Dans sa réponse, Bearegard a pris position en faveur de l'application du RGC 2018 soutenant que son comportement doit être jugé en fonction des dispositions des documents d'appel d'offres et de ses annexes, incluant le RGC, telles qu'elles existaient au moment du dépôt de ses soumissions. L'entreprise rejette complètement l'idée que les modifications et les sanctions comprises au RGC 2020 puissent s'appliquer à son cas, cela allant à l'encontre, selon elle, du principe de non-rétroactivité des lois.

Il est vrai que le RGC 2018 était celui qui était en vigueur au moment de la publication des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 et de la conclusion des contrats en découlant. Il est également vrai qu'en vertu de l'article 7.04 de la régie des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, Bearegard a affirmé avoir pris connaissance du RGC 2018.

De ce fait, l'inspectrice générale est partiellement en accord avec la position de Bearegard, estimant que les faits révélés par l'enquête doivent être appréciés en fonction de la version 2018 de l'article 14. Cependant, elle est plutôt d'avis que c'est le régime d'inadmissibilité prévu par le RGC 2020 qui devrait être appliqué. En effet, en prévoyant une possibilité d'un maximum de 5 ans d'inadmissibilité plutôt qu'une durée automatique de 5 ans, celui-ci peut s'avérer être à l'avantage des contrevenants au terme de l'application par la Ville des articles 24.1 et 24.2. Suivant les principes généraux de droit applicables, en cas de libéralisation d'une sanction qui surviendrait après le moment de la perpétration du geste en cause mais avant son imposition, un contrevenant est présumé pouvoir en bénéficier.

Par contre, la pénalité monétaire et la mesure particularisée de contrôle ne devraient pouvoir recevoir application dans le cas présent, car n'étant pas des sanctions qui existaient sous une forme ou une autre dans le RGC 2018, Bearegard n'a pu contracter en sachant qu'il s'agissait de conséquences auxquelles elle s'exposait.



4.6.4 Les contraventions à l'article 14 du RGC 2018

Tout d'abord, selon la doctrine, les manœuvres frauduleuses constituent une forme de dol qui se manifeste par « des artifices, des ruses habiles ou grossières en vue de la tromperie » sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient pénalement répréhensibles.¹⁶

Quatre critères doivent être rencontrés pour prouver une manœuvre frauduleuse, ou un dol, soit qu'il y a l'existence d'une erreur dont a été victime un cocontractant, son caractère déterminant, l'intention de tromper de l'autre cocontractant, et le fait que le dol a émané de ce dernier ou a été connu de lui.¹⁷

À la lumière des constats énoncés précédemment, l'inspectrice générale est d'avis que l'enquête révèle la commission de deux types de manœuvres frauduleuses dans le cadre de la préparation des soumissions puis de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453.

4.6.4.1 Le déversement des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant

Tout d'abord, Michel Chalifoux et Beauregard commettent une manœuvre frauduleuse en assurant à la Ville, tant dans les soumissions de l'entreprise préparées par Michel Chalifoux que par la suite, que les boues recueillies lors du nettoyage des puisards et des égouts seront éliminées au site de Gascon et ce, alors même que Michel Chalifoux sait qu'elles seront déversées sur les terres agricoles de Pascal Pesant.

Pour leur part, Pascal Pesant et les Entreprises Pesant ont déversé les boues issues des puisards et des égouts sur leurs terres agricoles, le tout contrairement aux exigences du devis et à ce que laissait croire la mention « Décharge chez Gascon, Alfred, Ontario » inscrite sur la majorité de leurs bons de travail quotidiens.

Deuxièmement, l'erreur provoquée par Michel Chalifoux, Beauregard, Pascal Pesant et les Entreprises Pesant portait indéniablement sur un élément essentiel des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, soit l'élimination des boues à un site d'élimination accrédité par le MELCC. De pair avec le nettoyage des égouts et des puisards, ce sont là les obligations essentielles que devaient remplir Beauregard et les Entreprises Pesant, telles que le démontrent les treize clauses et autres références que comportent les différents documents des appels d'offres. De plus, en proposant sur plusieurs de ses soumissions un prix anormalement peu élevé pour l'élimination des résidus de nettoyage, sachant qu'elle ne les déverserait pas dans un site autorisé,

¹⁶ BAUDOUIN, Jean-Louis, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 7e éd., Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2013, par. 229.

¹⁷ *Id.*, par. 223 et suivants ; KARIM, Vincent, *Les obligations*, vol. 1, 4e éd., Wilson & Lafleur, Montréal, 2015, par. 1106.

Beauregard induisait la Ville en erreur et s'avantageait donc indûment au détriment des autres soumissionnaires dont les prix proposés respectaient à cet égard les exigences du devis.

En troisième lieu, la preuve révèle indéniablement que les déversements des boues sur les terres agricoles étaient intentionnels. Quant aux Entreprises Pesant et à Pascal Pesant, ils ont accepté qu'apparaissent sur leurs factures des mentions fausses et trompeuses laissant croire que leurs camions se sont rendus chez Gascon. Pour ce qui est des soumissions de Beauregard, elles ont été préparées par Michel Chalifoux qui y a indiqué que les boues seraient éliminées au site de Gascon alors qu'il savait que ce ne serait pas le cas.

Finalement, pour les mêmes raisons, il est démontré que la manœuvre frauduleuse provenait incontestablement des Entreprises Pesant et de Pascal Pesant, alors que les camions de celle-ci déversaient les boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant, ainsi que de Beauregard et de Michel Chalifoux, ce dernier étant celui qui a préparé les soumissions de Beauregard.

4.6.4.2 La surfacturation répétée en lien avec le poids des boues

Le deuxième type de manœuvre frauduleuse provient de la surfacturation répétée par Beauregard et Michel Chalifoux en lien avec le poids facturé des boues, ce dont ce dernier avait connaissance étant donné qu'il revoyait toutes les factures. Elle porte de toute évidence sur un élément essentiel des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, soit le prix payé par la Ville de Montréal pour l'élimination des boues.

Pour ce qui est du critère d'intention, il peut être établi de plusieurs façons. En ce qui concerne l'obligation de décantation, Michel Chalifoux reconnaît lui-même que les chargés de projet de la Ville ont grandement insisté sur celle-ci dans leurs discussions. Malgré tout, non seulement l'enquête démontre-t-elle que Beauregard ne respecte pas cette obligation, mais la réponse à l'Avis de l'entreprise qualifie ces prescriptions contractuelles de « généralités » et de « règles aléatoires » et indique que Beauregard a donné des instructions contraires au devis en demandant à ses employés de décanter plusieurs fois au cours de la journée plutôt que 30 minutes à la fin de celle-ci. Or, le résultat net de ces actions est d'augmenter le tonnage des boues qui est mesuré, puis facturé à la Ville.

Ensuite, tant le témoignage de Michel Chalifoux quant à l'inclusion du poids de l'eau contenue dans les réservoirs latéraux des camions, que l'utilisation qui est faite de la mesure à l'aide d'une règle avec des photos non datées avec un contraste déficient, démontrent une minimisation de l'importance d'établir un poids exact et fiable des boues facturées à la Ville.

Quant à la facturation cumulative lors de l'exécution des contrats de nettoyage d'égouts dans les arrondissements d'Outremont et de Verdun, il ne s'agit pas d'erreurs isolées, l'enquête démontrant dans chacun de ces arrondissements, respectivement, deux et trois séquences de surfacturation. Qui plus est, trois bons de travail quotidiens produits pour



l'arrondissement de Verdun démontrent que l'opérateur du camion a pris le temps de calculer un poids des boues net du poids des boues récoltées lors des jours précédents. Malgré tout, Beaugard a facturé le poids cumulé des boues à l'arrondissement de Verdun.

En dernier lieu, en ce qui concerne le critère voulant que la manœuvre frauduleuse émane de Beaugard, cela est indéniable, l'entreprise étant celle qui émet les factures, celles-ci ayant été revues au préalable par Michel Chalifoux.

4.6.5 La recommandation quant à la période d'inadmissibilité

Deux contraventions à l'article 14 RGC 2018 ayant été constatées par le présent rapport, et portées à l'attention de la Ville de Montréal, cette dernière devra en conséquence prononcer la sanction qui s'impose et la durée de l'inadmissibilité aux contrats publics, le cas échéant, conformément aux articles 24 et suivants du RGC 2020.

Tel que le prévoit l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal*, le mandat confié par le législateur à l'inspectrice générale inclut un pouvoir de recommander au conseil toute mesure visant à prévenir les manquements à l'intégrité dans le cadre de la passation des contrats par la Ville ou dans le cadre de leur exécution, de même que toute mesure visant à favoriser le respect des dispositions légales et des exigences de la Ville en matière de passation ou d'exécution de contrats.

Or, comme la déclaration d'inadmissibilité a comme effet direct de prévenir de futurs manquements à l'intégrité de la part du contrevenant tout en favorisant le respect du RGC par les autres soumissionnaires, l'inspectrice générale s'estime habilitée à recommander, au vu du présent rapport, que Beaugard et Michel Chalifoux soient déclarés inadmissibles aux contrats et sous-contrats de la Ville de Montréal pour une durée de cinq (5) ans. De plus, l'inspectrice générale recommande que Pascal Pesant et les Entreprises Pesant soient quant à eux déclarés inadmissibles pour une durée de trois (3) ans.

Ces recommandations reposent sur l'évaluation qu'elle fait ci-dessous de la liste, non limitative, de cinq facteurs qui doivent être considérés pour déterminer la sanction à imposer en vertu de l'article 24.2 du RGC 2020 :

« 24.2. La Ville détermine la sanction à imposer conformément à l'article 24 en tenant compte notamment des facteurs suivants :

1° les avantages tirés du fait de la commission de la contravention ;

2° le degré de planification lié à la contravention et la période au cours de laquelle elle a été commise ;

3° les conséquences de la contravention pour la Ville ;

4° les contraventions et les sanctions antérieures pour des agissements similaires ;

5° l'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité de commission d'autres contraventions. »

(i) Les avantages tirés du fait de la commission des contraventions

Les bas prix soumis par Beaugard quant à l'élimination des boues, rendus possibles grâce à l'absence de frais à payer à un site d'élimination accrédité par le MELCC, lui ont permis de gagner un avantage compétitif face aux autres soumissionnaires. En ce sens, l'obtention en elle-même des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 par Beaugard, avec le concours de Michel Chalifoux, et par le fait même, par Pascal Pesant et les Entreprises Pesant à titre de sous-traitants, constituent un avantage tiré de la commission des manœuvres frauduleuses quant au déversement illicite des boues.

À cela, il faut ajouter les avantages retirés par Beaugard, avec le concours de Michel Chalifoux, en raison des divers épisodes de surfacturation.

Quant à Pascal Pesant, il fait rémunérer ses opérations de remblayage, sans se soucier de la légalité de telles activités.

(ii) Le degré de planification lié à la contravention et la période au cours de laquelle elle a été commise

À première vue, le degré de planification de Michel Chalifoux et de Beaugard peut sembler peu élevé, s'agissant d'effectuer une fausse déclaration dans ses soumissions et de déverser des boues sur des terres agricoles. Par contre, il est utile de rappeler que la preuve révèle que Michel Chalifoux, un représentant de Beaugard, a demandé à ce qu'une inscription confirmant que les boues étaient acheminées au site de Gascon soit ajoutée aux bons de travail des Entreprises Pesant.

Compte tenu de la preuve d'une entente entre les Entreprises Pesant et Beaugard qui précède de plusieurs années le dépôt des soumissions de 2019, il est permis de conclure à l'existence d'un degré de planification significatif à cet égard de la part de Beaugard.

Le portrait est similaire en ce qui concerne la surfacturation. Alors qu'il peut sembler relativement aisé de produire des factures trop élevées lorsque celles-ci sont basées sur des billets de pesée, il faut également examiner ce qui a précédé ces pesées. Or, il appert de la réponse de Beaugard qu'en ce qui concerne l'opération de décantation, des directives ont été données aux employés de Beaugard qui allaient à l'encontre des obligations contractuelles de l'entreprise en vertu de l'appel d'offres 19-17453.

Pour ce qui est de la période de commission de l'infraction, elle est notable pour le déversement illicite des boues, datant du tout début de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453. Dans le cas de la surfacturation, elle s'avère plutôt ponctuelle, mais répétée.

L'inspectrice générale conclut cependant que le degré de planification de la contravention au *Règlement sur la gestion contractuelle* de Pascal Pesant et Entreprise Pesant est moins considérable que celui de Michel Chalifoux et de Beaugard. En effet, l'enquête démontre qu'il est l'instrument de Beaugard pour l'élimination des boues, mais Pascal Pesant a tout de même accepté que de fausses inscriptions soient ajoutées sur les factures de son entreprise.



(iii) Les conséquences de la contravention pour la Ville

Les conséquences pour la Ville sont doubles. Dans un premier temps, elle se trouve à payer pour des services qui n'ont pas été rendus dans le cas du déversement des boues sur des terres agricoles plutôt qu'une élimination dans un site accrédité, ainsi qu'à payer trop cher pour des services qui ont été surfacturés.

Dans un second temps, ces déversements illicites font en sorte que la Ville faillit aux obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, c'est-à-dire de prévenir le rejet de contaminants dans l'environnement et de s'assurer que ses boues, qui sont assimilées dans ses documents contractuels à des matières résiduelles, soient éliminées conformément à la loi.

Les conséquences des déversements illicites découlent autant des actions de Michel Chalifoux et de Beauregard que de celles de Pascal Pesant et des Entreprises Pesant. À ce titre, il n'y a donc pas de distinction entre l'adjudicataire et son sous-traitant en ce qui a trait aux conséquences pour la Ville.

(iv) Les contraventions et les sanctions antérieures pour des agissements similaires

Aucun des contrevenants dans le présent dossier, qu'il s'agisse de Michel Chalifoux, de Beauregard, de Pascal Pesant ou des Entreprises Pesant, n'ont fait l'objet de sanctions antérieures pour des agissements similaires.

(v) L'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité de commission d'autres contraventions

Bien loin d'adopter de telles mesures, Beauregard a continué à recourir aux services de transport des Entreprises Pesant en janvier et février 2020 et ce, même après que Michel Chalifoux et Dany Fréchette aient été informés en décembre 2019 des constats de l'enquête quant au déversement des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant. Tel qu'expliqué précédemment, Beauregard n'a apporté aucune précision à cet égard dans sa réponse à l'Avis et mis à part une déclaration de désapprobation des gestes posés par Pascal Pesant et les Entreprises Pesant, elle n'indique pas avoir cessé de faire affaires avec ces derniers ni quelles mesures correctrices auraient été mises en place pour prévenir les manquements révélés par l'enquête du Bureau de l'inspecteur général.

Dans la même veine, malgré le fait que Michel Chalifoux ait indiqué à des enquêteurs qu'il pensait qu'une petite partie des boues était déversée sur les terres agricoles de Pascal Pesant, Beauregard nie avoir contrevenu au RGC 2018 dans sa réponse à l'Avis. Au contraire, même lorsque Beauregard a pu constater dans l'Avis l'ensemble des faits révélés par l'enquête ci-haut, elle a plutôt choisi de s'en tenir une version des faits selon laquelle Michel Chalifoux n'est pas un dirigeant de Beauregard, mais serait plutôt un consultant et mentor bénévole, sans titre réel, prodiguant plusieurs conseils à différents départements, sans pour autant engager l'entreprise.

Dans sa réponse à l'Avis, Beauregard ne réfère pas non plus à aucune action mise en place pour respecter les exigences de décantation du devis non plus que pour prévenir tout risque de surfacturation.

Dans ces circonstances, il est à craindre que le risque de récurrence soit élevé.

Ayant choisi de ne pas formuler de commentaire en réponse à l'Avis, il n'est pas possible de savoir si Pascal Pesant a instauré des mesures correctrices au sein des Entreprises Pesant.

À la lumière de ce qui précède, l'inspectrice générale est donc d'avis qu'une période d'inadmissibilité de cinq (5) ans serait appropriée pour Michel Chalifoux et Beauregard, tandis que la durée de cette même sanction devrait être de trois (3) ans pour Pascal Pesant et les Entreprises Pesant.

5. Conclusions et recommandations

5.1 Résiliation des contrats octroyés à Beauregard

L'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* énonce deux (2) critères cumulatifs permettant l'intervention de l'inspectrice générale afin de résilier un contrat de la Ville :

- 1° Elle doit constater le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux ;
- 2° Elle doit être d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la résiliation.

En l'espèce, l'enquête menée permet à l'inspectrice générale de constater le non-respect de plusieurs exigences des documents des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 :

- Des puisards non nettoyés ont été facturés à l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro,
- Des tests d'écoulement des puisards, devant être effectués systématiquement, n'ont pas été réalisés mais ont tout de même été facturés à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce,
- La période de décantation de trente (30) minutes suite au nettoyage du dernier puisard, pourtant explicitement exigée au devis, n'a pas été systématiquement respectée, ce qui a notamment eu pour effet d'augmenter le poids obtenu lors de la pesée des boues issues du nettoyage des puisards,
- La pesée des boues a fait l'objet de surfacturation à plusieurs égards,
- Les boues issues du nettoyage des puisards et des égouts ont été déversées sur les terres agricoles de Pascal Pesant,



- Des manœuvres frauduleuses au sens du RGC 2018 ont été observées.

Pour ce qui est de la gravité du déversement des boues sur des terres agricoles, il est question d'une contravention flagrante avec des exigences obligatoires et fondamentales du devis, alors qu'il s'agit d'une considération essentielle du devis et qu'un prix distinct est pour la première fois rattaché à l'élimination des boues extraites des puisards et égouts.

Quant à la transgression délibérée des exigences de la Ville pour la décantation, elle est d'autant plus grave que l'importance accordée par la Ville à cette obligation contractuelle a été clairement annoncée aux éventuels cocontractants au moyen de surlignés, caractères gras et majuscules. Les autres contraventions révélées par l'enquête sont tout autant révélatrices de la propension de cette entreprise à faire fi de ses engagements contractuels.

En somme, l'inspectrice générale estime que les deux conditions requises par l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* sont rencontrées dans le présent dossier et conséquemment, elle procède à la résiliation des dix (10) contrats découlant de l'appel d'offres 19-17453 et de deux (2) des trois (3) contrats découlant de l'appel d'offres 19-17357 et octroyés à Beuregard.

Pour ce qui est du troisième contrat découlant de l'appel d'offres 19-17357, soit celui octroyé par le conseil d'arrondissement de Plateau-Mont-Royal, l'inspectrice générale ne peut le résilier, l'enquête ne permettant pas d'établir le non-respect d'une de ses exigences.

En effet, tel que mentionné à la sous-section 4.4.5, alors que les données GPS du camion laissaient penser initialement que des boues avaient été collectées dans d'autres arrondissements pour être ensuite comptabilisées et facturées à l'arrondissement de Plateau-Mont-Royal, elles ont été écartées suite à l'analyse des pièces justificatives présentées par Beuregard dans sa réponse à l'Avis. En ce qui concerne le déversement des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant, le contrat de cet arrondissement est le seul dont l'exécution a été entamée après le début des rencontres des employés de Beuregard et des Entreprises Pesant. Ainsi, malgré les doutes qui peuvent être entretenus à l'égard d'une élimination des boues conformément au devis, l'enquête ne peut en établir le non-respect à ce stade-ci.

Toutefois, l'inspectrice générale est d'avis qu'en agissant comme elle l'a fait, Beuregard a miné irrémédiablement le lien de confiance l'unissant contractuellement à la Ville. Conséquemment, elle recommande au conseil d'arrondissement de Plateau-Mont-Royal de résilier le contrat qu'il a octroyé à Beuregard suite à l'appel d'offres 19-17357.

5.2 Recommandations à l'endroit de la Ville de Montréal

En terminant, l'inspectrice générale tient à formuler quelques remarques relatives à l'encadrement mis en œuvre par la Ville quant à l'élimination de ses boues, tant par l'entremise des devis d'appel d'offres que de façon plus générale.

Les devis des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 exigeaient des soumissionnaires qu'ils annexent le certificat d'autorisation délivré par le MELCC pour le site d'élimination auquel ils auraient recours pour l'exécution des contrats. L'enquête révèle que plusieurs des soumissionnaires ont en leur possession des copies de certificats d'un ou de plusieurs sites d'élimination et n'en font qu'une photocopie pour l'inclure dans leurs soumissions.

Or, tel que le démontre le présent dossier, l'inclusion d'une telle photocopie dans une soumission ne fournit en soi aucune garantie à la Ville que l'adjudicataire éventuel a une entente avec ledit site et que les boues de la Ville y seront bel et bien éliminées.

À cela il faut ajouter le fait que plusieurs entreprises ne possèdent pas elles-mêmes de site d'élimination et ont plutôt recours temporairement à un site de transbordement. Dans ces sites transitoires, l'entreprise mélange les boues récoltées lors des opérations effectuées sur tous les territoires qu'elle couvre. Ce faisant, les boues de la Ville sont mélangées à celles provenant d'autres municipalités ou clients individuels. Ainsi, même si l'adjudicataire fournit un billet de pesée provenant du site d'élimination, il est difficile pour la Ville de s'assurer que ce sont ses boues qui ont effectivement été éliminées.

De ces constats découlent deux recommandations. La première est que la Ville obtienne, de la part de l'adjudicataire éventuel, une lettre d'engagement du site d'élimination identifié dans sa soumission confirmant l'acceptation des matières résiduelles spécifiquement générées par l'exécution du contrat.

Il est à noter que comme un nouvel appel d'offres pour le nettoyage de puisards était en cours, des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont rencontré des représentants du Service de l'approvisionnement après l'envoi des Avis et leur ont fait part des constats susmentionnés. L'inspectrice générale tient à souligner que le Service a rapidement pris la décision de publier un addenda afin de remédier aux problématiques observées, notamment en exigeant une telle lettre d'engagement.

En ce qui concerne la deuxième recommandation, l'inspectrice générale est d'avis que la Ville doit se doter d'un plan pour la gestion des boues issues de ses puisards et de ses égouts. Celui-ci devrait s'inscrire dans la même logique que celle évoquée dans le rapport du Bureau de l'inspecteur général sur la gestion des sols contaminés qui, après consultation des différents acteurs clés de la Ville, dont le Service de l'environnement, recommandait l'utilisation de lieux de dépôts transitoires afin de réduire les déplacements, de limiter les coûts et de freiner les déversements illégaux.¹⁸

En effet, le présent dossier démontre d'une part que les mesures mises en place par la Ville ne suffisent pas à contrer les manœuvres frauduleuses telles que celles observées en l'espèce. D'autre part, il serait illusoire que la Ville puisse suivre chacun des camions procédant au nettoyage de ses infrastructures, d'autant plus que le tonnage des boues issues de tels travaux est relativement peu élevé eu égard aux autres matières résiduelles qu'elle doit gérer.

¹⁸ Voir la section « Dossier de fond : Gestion des sols contaminés » dans le rapport de mi-année 2019 du Bureau de l'inspecteur général, page 8 et suivantes.



À la lumière de ces constats, la Ville devrait étudier la possibilité d'exploiter les sites d'entreposage temporaire dont elle dispose ou d'aménager de nouveaux lieux pour la gestion transitoire des boues générées lors de l'exécution de ses prochains contrats de nettoyage de puisards et d'égouts.

POUR CES MOTIFS,

L'inspectrice générale

RÉSILIE l'ensemble des contrats octroyés à Beaugard Environnement Ltée suite à l'appel d'offres 19-17453, soit :

- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce le 3 juin 2019 en vertu de la résolution CA19 170158 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement d'Outremont le 3 juin 2019 en vertu de la résolution CA19 16 0200 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro le 3 juin 2019 en vertu de la résolution CA19 29 0153 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement d'Anjou le 4 juin 2019 en vertu de la résolution CA19 12119 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Saint-Laurent le 4 juin 2019 en vertu de la résolution CA19 08 0262 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension le 4 juin 2019 en vertu de la résolution CA19 14 0166 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve le 2 juillet 2019 en vertu de la résolution CA19 27 0215 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard le 2 juillet 2019 en vertu de la résolution CA19 13 0168 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest le 12 août 2019 en vertu de la résolution CA19 22 0215 ;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Ville-Marie le 10 septembre 2019 en vertu de la résolution CA19 240383.

RÉSILIE deux des contrats octroyés à Beaugard Environnement Ltée suite à l'appel d'offres 19-17357, soit :

- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement de Verdun le 7 mai 2019 en vertu de la résolution CA19 21 0097;
- Le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement d'Outremont le 15 août 2019 en vertu de la résolution CA19 16 0289.

RECOMMANDE au conseil d'arrondissement de Plateau-Mont-Royal de résilier le contrat octroyé à Beaugard Environnement Ltée le 3 juin 2019 en vertu de la résolution CA19 25 0175.

INFORME la Ville de Montréal de la contravention de Beaugard Environnement Ltée et de Michel Chalifoux à l'article 14 du *Règlement sur la gestion contractuelle*, dans sa version en vigueur aux moments des faits exposés ci-haut.

RECOMMANDE que conformément aux dispositions du *Règlement sur la gestion contractuelle* présentement en vigueur, Beaugard Environnement Ltée et Michel Chalifoux soient inscrits au *Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal* pour une période de cinq (5) ans.

INFORME la Ville de Montréal de la contravention de l'entreprise 9108-4566 Québec inc. et de son président, Pascal Pesant, à l'article 14 du *Règlement sur la gestion contractuelle*, dans sa version en vigueur aux moments des faits exposés ci-haut.

RECOMMANDE que conformément aux dispositions du *Règlement sur la gestion contractuelle* présentement en vigueur, l'entreprise 9108-4566 Québec inc. et son président, Pascal Pesant, soient inscrits au *Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal* pour une période de trois (3) ans.

RECOMMANDE que la Ville de Montréal exige que l'adjudicataire d'un contrat nécessitant l'élimination de résidus dans des centres d'élimination accrédités lui fournisse une lettre d'engagement dudit centre acceptant de recevoir les résidus de l'adjudicataire spécifiquement pour les fins de l'exécution du contrat.



RECOMMANDE que la Ville se dote d'un plan pour la gestion des boues générées lors de l'exécution de ses prochains contrats de nettoyage de puisards et d'égouts, notamment en étudiant la possibilité d'exploiter les sites d'entreposage temporaire dont elle dispose ou d'aménager de nouveaux lieux pour la gestion transitoire de telles boues.

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal*, une copie de cette décision à la mairesse de la Ville ainsi qu'au greffier afin que celui-ci l'achemine aux conseils concernés de la Ville.

DÉNONCE, en vertu de l'article 57.1.18 de la *Charte de la Ville de Montréal*, les faits observés au Commissaire à la lutte contre la corruption.

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.18 de la *Charte de la Ville de Montréal*, les renseignements pertinents recueillis à l'Autorité des marchés publics eu égard à son mandat en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

L'inspectrice générale,

M^e Brigitte Bishop

ORIGINAL SIGNÉ



Contrôleur général

Recommandations à la suite du rapport du BIG

Objet : nettoyage des puisards et des égouts, incluant le transport et l'élimination des résidus, pour divers arrondissements

Appels d'offres publics numéro : 19-17453 et 19-17357

Recommandations du Contrôleur général faisant suite au Rapport du Bureau de l'inspecteur général relatif au Rapport sur le nettoyage des puisards et des égouts, incluant le transport et l'élimination des résidus, pour divers arrondissements (appels d'offres 19-17453 et 19-17357) ainsi qu'aux commentaires et recommandations de la Commission permanente sur l'inspecteur général.

Le rapport du Bureau de l'inspecteur général

Après enquête et les preuves recueillies, le Bureau de l'inspecteur général (BIG) conclut dans son rapport final que :

- une période d'inadmissibilité de cinq (5) ans serait appropriée pour Michel Chalifoux et Beaugard Environnement Ltée, tandis que la durée de cette même sanction devrait être de trois (3) ans pour Pascal Pesant et Les Entreprises Pesant;
- résiliation des contrats octroyés à Beaugard Environnement Ltée.

Il constate cinq catégories de manquements contractuels :

1. Le nettoyage des puisards mal ou pas effectué :
 - en vertu des obligations contractuelles, Beaugard Environnement Ltée devait procéder au nettoyage complet de tous les puisards par siphonage ou manuellement en levant la grille du puisard. Plusieurs manquements à ces obligations ont été constatés.
2. Des tests d'écoulement non effectués et facturés :
 - des tests d'écoulement systématiques dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (appel d'offres 19-17453) n'ont pas été effectués malgré que lors de la réunion de démarrage, l'arrondissement insiste sur ce point. Michel Chalifoux a assisté à cette réunion et est intervenu démontrant qu'il a bien compris comment les tests doivent être faits.
3. Non-respect de Beaugard Environnement Ltée quant à s'assurer que la décantation soit conforme aux prescriptions du contrat :
 - dans le devis technique, il est inscrit en gras et surligné que l'adjudicataire doit procéder à la décantation des eaux contenues dans la benne du camion. Pour ce faire, « une période d'attente de 30 minutes à l'arrêt obligatoire entre la fin du remplissage d'un camion et son déchargement vers l'égout pour permettre la décantation des résidus ».

La décantation n'a pas été effectuée selon les contrats malgré que le devis spécifie que cette clause de la durée minimale de 30 minutes de l'arrêt est obligatoire.

4. Manquements contractuels relatifs à une surfacturation liée au poids des boues :
 - Beaugard Environnement Ltée n'a pas respecté l'obligation de décantation qui a pour effet d'augmenter le tonnage des boues et, par ce fait, d'augmenter le coût et la facturation à la Ville. De plus, l'entreprise a donné des instructions contraires au devis à ses employés quant à la façon de décanter les boues et contraires aux obligations contractuelles;
 - Beaugard Environnement Ltée et Michel Chalifoux ont surfacturé la Ville due à leur méthode de décanter qui ne respecte pas un élément essentiel des contrats;
 - cette surfacturation s'avère ponctuelle, mais répétée.
5. Élimination et déversement par Les Entreprises Pesant des boues issues des nettoyages des puisards et des égouts sur les terres agricoles de Pascal Pesant contrevenant aux prescriptions contractuelles et aux obligations qui incombent à la Ville en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement :
 - Beaugard Environnement Ltée, notamment par l'entremise de Michel Chalifoux, avait connaissance que ces déversements avaient lieu. Les Entreprises Pesant ont déversé les boues extraites lors de l'exécution des divers contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 sur les terres agricoles de Pascal Pesant;
 - Les Entreprises Pesant et Pascal Pesant ont commis une manœuvre frauduleuse en déversant les boues usées sur leurs terres agricoles contrairement aux exigences du devis et à la mention sur plusieurs de leurs factures;
 - Beaugard Environnement Ltée, notamment par l'entremise de Michel Chalifoux et de l'employé du site de transbordement, avait connaissance que de tels déversements avaient lieu;
 - existence d'une entente entre Beaugard Environnement Ltée et Les Entreprises Pesant quant à la planification de cette contravention. (Cette situation prévalant depuis 2016 permet d'inférer que Beaugard Environnement Ltée avait l'intention d'agir de cette façon avec Les Entreprises Pesant et ce, en déposant sa soumission).

- Double conséquence pour la Ville, d'abord :
 - paye pour des services qui n'ont pas été rendus conformément aux termes du devis dans le cas du déversement des boues sur des terres agricoles plutôt qu'une élimination dans un site accrédité;
 - paye trop cher pour des services qui ont été surfacturés.

- Dans un second temps :
 - ces déversements illicites font en sorte que la Ville a failli aux obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c'est-à-dire de prévenir le rejet de contaminants dans l'environnement et de s'assurer que ses boues, qui sont assimilées dans ses documents contractuels à des matières résiduelles, soient éliminées conformément à la loi). Les conséquences des déversements illicites découlent autant des actions de Michel Chalifoux et de Beauregard Environnement Ltée que de celles de Pascal Pesant et de Les Entreprises Pesant. À ce titre, il n'y a donc pas de distinction entre l'adjudicataire et son sous-traitant en ce qui a trait aux conséquences pour la Ville.

Éléments de défense de Beauregard Environnement Ltée

Réponse à l'Avis à une personne intéressée :

- Chalifoux ne peut pas être visé par une sanction puisqu'il n'existe aucun lien juridique entre lui et Beauregard Environnement Ltée non plus qu'avec les entreprises Pesant;
- Chalifoux ne répond pas à la définition d'intervenant prévu à l'article 1(7) ou de soumissionnaire prévu à l'article 1(12.1) du RGC 2020;
- des sanctions sont recherchées pour un manquement à l'article 14, alors qu'aucune allégation de fraude ou de manœuvre dolosive ne fait l'objet des deux avis du BIG.

Éléments invoqués par le procureur de l'entreprise le 8 juin 2020¹ :

(Il est à noter que la correspondance du procureur de l'entreprise est subséquente à l'avis expédié par le Service de l'approvisionnement en vertu de l'article 24.1 RGC 2020, le 5 juin 2020 et signifié le 6 juin 2020)

L'Inspectrice générale :

- n'a pas respecté les principes de justice naturelle et son devoir d'agir équitablement; (absence de neutralité du BIG puisqu'il est enquêteur, analyste et décideur, non-respect du droit d'être entendu);
- a erré en faits et en droit n'ayant pas rencontré son fardeau de preuve d'établir par prépondérance de preuve, les manquements de Beauregard Environnement Ltée et Chalifoux; (rôle de Chalifoux d'agir comme un dirigeant et aucun lien contractuel avec Beauregard Environnement Ltée) (absence d'intention manifeste de la part de Beauregard Environnement Ltée et de ses employés de contrevenir sciemment aux documents d'appel d'offres, donc, pas l'intention requise pour commettre une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 14);
- outrepassé ses pouvoirs en émettant des sanctions contre Chalifoux. (Chalifoux n'est ni intervenant au sens du Règlement, ni responsable de l'appel d'offres, ni adjudicataire d'un contrat).

¹ Lettre adressée à M^e Yves Saindon, greffier de la Ville de Montréal

Éléments additionnels invoqués par le procureur de l'entreprise le 17 juillet 2020² :

- Michel Chalifoux n'est pas visé par le RGC;
- la Ville ne subira aucun préjudice de l'absence d'inscription au registre des personnes non admissibles.

² Lettre adressée à M^e Éric Couture, Service des affaires juridiques

Éléments de défense de Pascal Pesant et Les Entreprises Pesant

(Il est à noter que les arguments de Pascal Pesant et Les Entreprises Pesant ont été communiqués à la Ville le 30 juin 2020, soit après la publication du rapport du BIG le 25 mai 2020. Ils faisaient suite à l'avis expédié par le Service de l'approvisionnement, en vertu de l'article 24.1 RGC 2020, le 5 juin 2020 et signifié le 6 juin 2020)

- Pascal Pesant et Les Entreprises Pesant affirment qu'ils n'avaient
*« aucun intérêt à déverser des boues sur ses terres agricoles si celles-ci étaient contaminées et qu'elles risquaient de rendre ses terres impropres à la culture du soya et du maïs. »*³;
il est invoqué que des démarches sont actuellement en cours afin de déterminer si les déversements des boues sur les terres de Pascal Pesant étaient dangereux et s'ils respectaient la Loi sur la qualité de l'environnement. Pascal Pesant et Les Entreprises Pesant plaident la méconnaissance de l'infraction :
*« Au moment de la disposition des boues sur les terres agricoles, ni Les Entreprises Pesant ni Pascal Pesant n'avaient connaissance des éléments constitutifs de l'infraction. Bien au contraire, ils croyaient que l'utilisation des boues valoriserait les terres afin d'être utilisées à titre de terreau pour la culture du maïs et du soya »*⁴;
- Pascal Pesant et Les Entreprises Pesant allèguent que la Ville de Montréal n'a subi aucun préjudice. La Ville de Montréal n'aurait de toute façon pas été facturée pour les frais de disposition chez Gascon, car cette dernière n'aurait pas chargé pour le déversement des boues puisque celles-ci étaient réutilisées pour en faire du compost, qui allait par la suite être vendu;
- Pascal Pesant et Les Entreprises Pesant indiquent n'avoir fait l'objet d'aucune accusation à ce jour; de ce fait, il serait prématuré de les sanctionner;
- Pascal Pesant et Les Entreprises Pesant prétendent ne pas avoir connaissance des exigences du devis relativement à l'élimination des boues issues des puisards et des égouts de la Ville de Montréal. Ainsi, les actes posés n'ont pas été commis en pensant qu'ils peuvent nuire à la Ville;
- Gérald et Pascal Pesant de les Entreprises Pesant veulent démontrer que le déversement sur leurs terres est une erreur de bonne foi et il n'y a pas de préméditation pour commettre une manœuvre frauduleuse et dolosive;
- Louïc Pesant de Les Entreprises Pesant est représenté par un avocat différent et sa défense consiste à se dissocier des autres administrateurs de l'entreprise :
« Notre client et son frère, Pascal Pesant, avaient des communications très restreintes pour le strict minimum depuis plus d'un an avant que vous ne formalisiez votre demande

³ Lettre de M^e Julie Gaudreault-Martel, du 30 juin 2020, p. 6

⁴ Lettre de M^e Julie Gaudreault-Martel, du 30 juin 2020, p. 4

récemment. Le partage des secteurs d'activités de l'entreprise entre eux permettait à l'entreprise d'être fonctionnelle malgré tout, notre client est responsable des travaux mécaniques et d'une part des contrats de déneigement et Pascal Pesant s'occupait de l'autre part du déneigement, de la logistique agricole et du transport »⁵.

⁵ Lettre de M^e Chantale Bouchard, du 29 juin 2020, p. 1

Les Règles applicables

Le Règlement sur la gestion contractuelle (RGC 2018)

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, la Ville de Montréal a adopté un règlement sur la gestion contractuelle (18-038) (ci-après « RGC 2018 ») le 18 juin 2018 (entré en vigueur le 26 juin 2018). L'article 3 du RGC 2018 prévoit que ce règlement est réputé faire partie intégrante de tous les contrats conclus par la Ville de Montréal, ainsi que de tous les sous-contrats qui y sont reliés directement ou indirectement.

Comme énoncé dans le rapport du BIG, nous sommes d'avis que le RGC 2018 s'applique à tous les contrats octroyés à Beaugregard Environnement Ltée, de même qu'aux sous-contrats entre cette entreprise et Les Entreprises Pesant. Quant aux sanctions applicables, spécifiquement la période d'inadmissibilité, c'est le RGC 2020 qui s'applique puisque c'est la règle des sanctions moindres qui s'applique en l'espèce, car « un contrevenant est présumé pouvoir en bénéficier⁶. »

L'article 14 énonce que :

«14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.»

Deux contraventions à l'article 14 :

Le BIG relève deux types de contraventions dans le cadre de la préparation des soumissions puis de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 soit :

1. le déversement des boues sur les terres agricoles de Pascal Pesant commettant une manœuvre frauduleuse en assurant à la Ville que ces boues seront éliminées au site Gascon malgré que Michel Chalifoux sait qu'elles seront déversées intentionnellement sur les terres agricoles de Pascal Pesant. Quant à Les Entreprises Pesant et Pascal Pesant, ils ont déversé les boues sur leurs terres agricoles contrairement aux exigences du devis et ont laissé croire qu'ils déversaient chez Gascon en inscrivant cette information sur leurs bons de travail.

⁶ Rapport du BIG, page 55

L'élimination des boues devait se faire à un site d'élimination accrédité par le MELCC;

2. la surfacturation répétée en lien avec le poids des boues par Beauregard Environnement Ltée qui émet les factures et Michel Chalifoux qui avait connaissance puisqu'il revoyait toutes les factures.

L'article 27 du RGC 2018 indique que :

«27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.»

(notre emphase)

Toutefois, nous sommes d'avis et tel que le rapport du BIG l'explique, que c'est le régime d'inadmissibilité à l'article 24 alinéa 1 du RGC 2020 qui s'applique puisqu'il s'agit d'une sanction plus clémente en cas de contravention à l'article 14. Le RGC 2020 prévoit une possibilité d'un maximum de 5 ans d'inadmissibilité plutôt qu'une durée automatique de 5 ans prévue au RGC 2018.

En effet, l'article 24 du RGC 2020 comprend désormais, trois types de sanctions qui peuvent être imposées, individuellement ou de manière combinée, par la Ville :

«24. La Ville peut, en cas de contravention aux articles 5, 5.1, 6, 8, 9, 13, 14, 15 ou 16, à sa seule discrétion et suivant la réception d'une recommandation à cet effet, prévoir l'une ou l'autre, ou une combinaison, des sanctions suivantes :

1° déclarer inadmissible le contrevenant pour une période maximale de 5 ans. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée, au sens du paragraphe 9° a) de l'article 1, à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention;

2° lorsque la contravention est commise en cours d'exécution de contrat, imposer au cocontractant toute pénalité monétaire ne pouvant excéder le montant le moins élevé entre 10 % de la valeur du contrat au moment de l'octroi et :

a) 10 000 \$, s'il s'agit d'un contrat dont la valeur est inférieure à 100 000 \$;

b) 50 000 \$, s'il s'agit d'un contrat dont la valeur est inférieure à 1 000 000 \$;

c) 100 000 \$, s'il s'agit d'un contrat dont la valeur est inférieure à 10 000 000 \$;

d) 200 000 \$, s'il s'agit d'un contrat dont la valeur est de 10 000 000 \$ ou plus;

3° imposer toute mesure particularisée de contrôle adaptée à la contravention commise.

Aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa, la durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats débute à la date de la décision de l'instance décisionnelle compétente de la Ville, sous réserve de l'article 32.

24.1. La Ville ne peut imposer une sanction prévue à l'article 24 que si les conditions suivantes sont remplies :

1° elle fait suite au constat d'une contravention à l'un ou l'autre des articles 5, 5.1, 6, 8, 9, 13, 14, 15 ou 16 du présent règlement;

2° le constat de la contravention et la sanction recommandée sont consignés par écrit dont copie a été transmise au contrevenant;

3° un délai d'au moins 10 jours de la réception de la copie de l'écrit visé au paragraphe 2° a été accordé au contrevenant afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire à la personne désignée dans l'avis transmis par la Ville;

4° les commentaires transmis en vertu du paragraphe 3° ont été examinés et considérés, le cas échéant.

La sanction devient définitive en étant approuvée par l'instance décisionnelle compétente de la Ville. Une copie de la décision est transmise au contrevenant.

24.2. La Ville détermine la sanction à imposer conformément à l'article 24 en tenant compte notamment des facteurs suivants :

1° les avantages tirés du fait de la commission de la contravention;

2° le degré de planification lié à la contravention et la période au cours de laquelle elle a été commise;

3° les conséquences de la contravention pour la Ville;

4° les contraventions et les sanctions antérieures pour des agissements similaires;

5° l'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité de commission d'autres contraventions.

Le marché des entreprises spécialisés dans le nettoyage des puisards et des égouts

La sanction d'inadmissibilité aux contrats de la Ville est la plus sévère des mesures qui peut être prise à l'encontre d'un fournisseur parce qu'elle vise non seulement le contrat octroyé, mais aussi le droit d'obtenir de nouveaux contrats, et ce, peu importe le mode de sollicitation de marché.

Avant de recommander l'inscription de Michel Chalifoux, Beauregard Environnement Ltée, Pascal Pesant, Les Entreprises Pesant au Registre des entreprises inadmissibles de la Ville de Montréal, le CG a analysé l'impact de cette décision sur la compétitivité du marché en vue des prochains appels d'offres.

Pour ce faire, le CG a examiné les données des derniers cinq ans concernant les appels d'offres de la Ville de Montréal pour le service de nettoyage des puisards et des égouts incluant le transport et l'élimination des résidus.

Le CG a constaté que :

- à l'exception de 2016, le nombre moyen de soumissionnaires par appel d'offres a augmenté durant les dernières deux années. Ainsi, en 2019 et 2020 respectivement 4.8 et 5 soumissionnaires en moyenne ont déposé des offres pour ce type d'appel d'offres, comparativement à 3.7 en 2015, 6.3 en 2016, 2.6 en 2017 et 3.3 en 2018;
- le nombre de différents soumissionnaires par an pour la période de 2015 à 2020 varie de 6 à 9. Pour les années 2019 et 2020, ce nombre est respectivement 7 et 9;
- aucun de ces fournisseurs n'a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la Ville;
- Les Entreprises Pesant ne sont pas inscrites au fichier fournisseur de la Ville.

Ces observations nous ont permis de conclure que pour le marché des entreprises spécialisées dans le nettoyage des puisards et des égouts, il existe un bon nombre de soumissionnaires potentiels pour les futurs contrats de la Ville. Également, les deux dernières années, la Ville a bénéficié d'une bonne mise en concurrence lors de ses appels d'offres.

Commentaires et recommandations de la Commission permanente sur l'inspecteur général (« la Commission »)

En tenant compte de l'enquête du BIG qui conclut que Michel Chalifoux contrôle et dirige la firme Beaugard Environnement Ltée, la Commission recommande dans son rapport la sanction maximale pour Michel Chalifoux et Beaugard Environnement Ltée, soit leur inscription au Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal pour une période de cinq (5) ans. De plus, la Commission estime que Dany Fréchette, en tant qu'administratrice de Beaugard Environnement Ltée mérite également une sanction en vertu du RGC 2020 de cinq (5) ans en raison de sa participation passive qui a permis à Michel Chalifoux de mettre en place son stratagème.

Quant à Pascal Pesant et Les Entreprises Pesant, attendu que le rapport du BIG démontre que :

- ils étaient de connivence avec Michel Chalifoux, ce qui a permis à Beaugard Environnement Ltée de déverser illicitement des boues issues du nettoyage des puisards et des égouts de la Ville sur les terres agricoles de Pascal Pesant;
- le concours de Pascal Pesant a permis de mettre en place un stratagème dolosif;

la Commission est d'avis que la sanction recommandée par le BIG de trois (3) ans n'est pas suffisante et elle recommande pour Pascal Pesant, Les Entreprises Pesant et les deux autres administrateurs, à savoir Louïc Pesant et Gérald Pesant, la sanction maximale de cinq (5) ans.

Observations du CG :

La recommandation de la Commission ne repose pas sur l'évaluation des cinq facteurs qui doivent être considérés pour déterminer la sanction à imposer en vertu de l'article 24.2 du RGC 2020. Or, le CG partage l'avis du BIG que le degré de planification de Pascal Pesant et Les Entreprises Pesant est moins considérable que celui de M. Chalifoux et Beaugard Environnement Ltée. Le CG estime qu'une distinction doit être faite entre Beaugard Environnement Ltée et Les Entreprises Pesant. En étant le contractant avec la Ville, Beaugard Environnement Ltée est responsable en premier plan du respect des obligations contractuelles et de s'assurer de les porter à la connaissance de ses sous contractants. Ce sont Michel Chalifoux et Beaugard Environnement Ltée qui ont abusé de la confiance de la Ville en annonçant dans leurs documents contractuels disposer des boues dans un site autorisé. Les Entreprises Pesant et Pascal Pesant vont ensuite appuyer cette manœuvre par des inscriptions sur leurs factures adressées à Beaugard Environnement Ltée.

- À l'égard de Dany Fréchette, le rapport du BIG ne conclut pas à une contravention à l'article 14 du RGC 2018. De plus, l'article 23 de ce règlement ne peut s'appliquer, puisque Dany Fréchette n'est pas une « personne liée » selon la définition :

« personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante » (nos soulignés).

Au sens de cette définition, seule une personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite ou une société en participation peuvent être « une personne liée⁷ ».

Par contre, si Michel Chalifoux est déclaré inadmissible, en tenant compte de la définition de personne liée telle que modifiée par le RGC 2020, pour le futur, l'application de l'article 16 du RGC 2020 aura pour effet d'empêcher Dany Fréchette de travailler ou d'avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville, ou d'un sous-contrat s'y rattachant, pendant toute la durée de l'inadmissibilité de Michel Chalifoux.

- À l'égard des deux administrateurs de Les Entreprises Pesant, Louïc Pesant et Gérald Pesant, nos observations à l'égard de Dany Fréchette reçoivent application.

⁷ La définition de « personne liée » a été modifiée au RGC 2020 et a une portée plus étendue; si elle avait été applicable, cette nouvelle définition aurait englobé Dany Fréchette en qualité de personne liée.

Recommandations du Contrôleur général

À la suite de l'examen du Rapport du BIG et des Commentaires et recommandations de la Commission, le Contrôleur général est d'avis que :

Michel Chalifoux et Beaugard Environnement Ltée :

- inadmissibilité de Michel Chalifoux et de Beaugard Environnement Ltée pour une période de cinq (5) ans;
- cette sanction est recommandée et repose sur les facteurs qui doivent être considérés en vertu de l'article 24.2 du RGC 2020 et par le fait que, après enquête du BIG, il a été démontré :

Critère 1. Les avantages tirés du fait de la commission de la contravention

- les soumissions à bas prix de Beaugard Environnement Ltée grâce à l'élimination illicite des boues dans les terres agricoles de Pascal Pesant ont permis à l'entreprise de gagner un avantage compétitif face aux autres soumissionnaires⁸;
- les avantages monétaires retirés par Beaugard Environnement Ltée avec le concours de M. Chalifoux en raison des divers épisodes de surfacturation.

Critère 2. Le degré de planification lié à la contravention et la période au cours de laquelle elle a été commise

- Michel Chalifoux est « l'âme dirigeante pour les fins de la soumission de l'entreprise Beaugard aux appels d'offres 19-17357 et 19-17453 puis de l'exécution des contrats qui en ont découlé⁹ »;
- Michel Chalifoux était président directeur jusqu'au 30 novembre 2011, date à laquelle la compagnie est passée au nom de sa conjointe Dany Fréchette à titre de directrice et actionnaire principale;
- existence depuis 2016 de cette façon de disposer des boues reçues par Beaugard Environnement Ltée à son site de transbordement;
- Beaugard Environnement Ltée qui affirme avoir désapprouvé les gestes posés par Pascal Pesant et Les Entreprises Pesant, a malgré tout continué de faire affaire avec ces derniers et aucune mesure correctrice n'aurait été mise en place pour prévenir les manquements.

⁸ Pour l'appel d'offres 19-17357, Beaugard Environnement Ltée a obtenu 3 des 9 contrats, alors que pour l'appel d'offres 19-17453, ce sont 10 des 17 contrats qui ont été octroyés à cette entreprise (voir le Rapport du BIG, p. 4)

⁹ Rapport du BIG, p. 15

Critère 3. Les conséquences de la contravention pour la Ville

- les agissements de Chalifoux et de Beaugard Environnement Ltée ont un impact très négatif sur l'image de la Ville, car l'élimination des boues issues de ces puisards et égouts est associée à un acte illégal et potentiellement nuisible pour l'environnement;
- la Ville paye pour des services qui n'ont pas été rendus en conformité avec les exigences contractuelles dans le cas du déversement des boues sur des terres agricoles plutôt qu'une élimination dans un site accrédité;
- la Ville paye trop cher pour des services qui ont été surfacturés;
- ces déversements illicites font en sorte que la Ville a failli aux obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c'est-à-dire de prévenir le rejet de contaminants dans l'environnement et de s'assurer que ses boues, qui sont assimilées dans ses documents contractuels à des matières résiduelles, soient éliminées conformément à la loi);
- les conséquences des déversements illicites découlent autant des actions de Michel Chalifoux et de Beaugard Environnement Ltée que de celles de Pascal Pesant et de Les Entreprises Pesant. À ce titre, il n'y a donc pas de distinction entre l'adjudicataire et son sous-traitant en ce qui a trait aux conséquences pour la Ville.

Critère 4. Les contraventions et les sanctions antérieures pour des agissements similaires

- Michel Chalifoux et Beaugard Environnement Ltée n'ont pas fait l'objet de sanctions antérieures pour des agissements similaires, selon le rapport du BIG.

Critère 5. L'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité de commission d'autres contraventions

- Beaugard n'a mis en place aucune mesure pour respecter les exigences de décantation des boues ni pour éviter la surfacturation et n'a pas non plus fait la démonstration de dispositions prises pour éviter le déversement de boues ailleurs que dans des lieux respectant la considération essentielle à cet égard des documents contractuels;
- la crainte que les risques de récidives soient élevés selon ce que révèle l'enquête du BIG.

Pascal Pesant et Les Entreprises Pesant :

- inadmissibilité de Pascal Pesant et de Les Entreprises Pesant pour une période de trois (3) ans;
- cette sanction est recommandée et repose sur les facteurs qui doivent être considérés en vertu de l'article 24.2 du RGC 2020 et par le fait que, après enquête du BIG, il a été démontré :

Critère 1. Les avantages tirés du fait de la commission de la contravention

- Pascal Pesant fait le remblayage de ses terres sans frais, et sans se soucier de la légalité de cet acte;
- Les Entreprises Pesant profitent de ce contrat;
- ces actions illicites découlent, outre celles de Michel Chalifoux et de Beauregard Environnement Ltée, autant des actions de Pascal Pesant et de Les Entreprises Pesant. À ce titre, il n'y a donc pas de distinction entre l'adjudicataire et son sous-traitant.

Critère 2. Le degré de planification lié à la contravention et la période au cours de laquelle elle a été commise

- l'existence depuis 2016 d'une entente entre Beauregard Environnement Ltée et Les Entreprises Pesant quant à cette façon de faire, en l'occurrence l'épandage des boues du site de Beauregard Environnement Ltée sur les terres de Pesant. Le degré de planification de Pascal Pesant et de Les Entreprises Pesant à l'égard de la Ville est moins considérable que celui de Michel Chalifoux et Beauregard Environnement Ltée, selon le BIG.

Critère 3. Les conséquences de la contravention pour la Ville

- des manœuvres frauduleuses de Les Entreprises Pesant et Pascale Pesant, c.-à-d. de déverser les boues sur leurs terres agricoles contrairement aux exigences du devis tout en laissant croire qu'ils déversaient chez Gascon en inscrivant cette information sur leurs bons de travail ont eu comme conséquences les déversements illicites et contraires aux conditions précises des documents contractuels à cet égard;
- les agissements de Pascal Pesant et Les Entreprises Pesant ont un impact très négatif sur l'image de la Ville, car l'élimination des boues issues des puisards et égouts est associée à un acte illégal et potentiellement nuisible pour l'environnement.

Critère 4. Les contraventions et les sanctions antérieures pour des agissements similaires

- Pascal Pesant et Les Entreprises Pesant n'ont pas fait l'objet de sanctions antérieures pour des agissements similaires selon le rapport du BIG.

Critère 5. L'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité de commission d'autres contraventions¹⁰

- quelques déversements de boues ont eu lieu chez Pascal Pesant et Les Entreprises Pesant en février 2020 et ces boues ont depuis été retirées afin d'être disposées chez Waste Management, depuis l'enquête;
- Pascal Pesant et Les Entreprises Pesant ont retenu les services d'ingénieurs et des tests sont effectués sur les terres afin de connaître la composition des boues déversées, et ce, afin d'éviter toute pénalité en vertu des dispositions environnementales, selon leur avocat;
- Les Entreprises Pesant et Pascal Pesant ont fait des démarches afin de trouver des professionnels pour les accompagner dans l'obtention des autorisations en bonne et due forme pour utiliser des boues à titre de terreau agricole, et ce, après l'enquête du BIG.

Le 11 août 2020



Alain Bond, avocat
Contrôleur général

LD, DC/ac

¹⁰ Selon la lettre de M^e Julie Gaudreault-Martel, du 30 juin 2020

Commission permanente sur l'inspecteur général

***Commentaires et recommandations faisant suite au
Rapport de recommandations du Bureau de l'inspecteur
général concernant le Rapport sur le nettoyage des
puisards et des égouts, incluant le transport et
l'élimination des résidus, pour divers arrondissements
(appels d'offres 19-17453 et 19-17357)***

Rapport déposé au conseil municipal
le 15 juin 2020

Ville de Montréal

Service du greffe

Division du soutien aux commissions permanentes,
aux conseils consultatifs et au Bureau de la présidence du conseil

155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée

Montréal (Québec) H2Y 1B5

Téléphone : 514 872-3770

www.ville.montreal.qc.ca/commissions

**La commission permanente sur
l'inspecteur général**

Présidence

Mme Manon Barbe
Arrondissement de LaSalle

Vice-présidences

Mme Christine Black
Arrondissement de Montréal-Nord

Mme Marie-Andrée Mauger
Arrondissement de Verdun

Membres

M. Christian Arseneault
*Arrondissement de Côte des Neiges –
Notre-Dame-Grâce*

M. Alan DeSousa
Arrondissement de Saint-Laurent

Mme Nathalie Pierre-Antoine
*Arrondissement de Rivière-des-Prairies –
Pointe-aux-Trembles*

M. Robert Samoszewski
*Arrondissement de L'Île-Bizard – Sainte-
Geneviève*

M. Yves Sarault
*Arrondissement de L'Île-Bizard – Sainte-
Geneviève*

M. Alain Vaillancourt
Arrondissement Le Sud-Ouest

Mme Maeva Vilain
Arrondissement Le Plateau-Mont-Royal

Montréal, le 15 juin 2020

Mme Valérie Plante
Mairesse de Montréal
Membres du conseil municipal
155, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Madame la mairesse,

Conformément au règlement 14-014, la Commission permanente sur l'inspecteur général a l'honneur de déposer au conseil municipal et au conseil d'agglomération ses commentaires et recommandations faisant suite au dépôt par l'inspecteur général du rapport intitulé **Rapport sur le nettoyage des puisards et des égouts, incluant le transport et l'élimination des résidus, pour divers arrondissements (appels d'offres 19-17453 et 19-17357)**.

Nous vous prions d'agréer, Madame la mairesse, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Manon Barbe
Présidente

Linda Lajeunesse
Secrétaire recherchiste

MISE EN CONTEXTE

Le 25 mai 2019, le Bureau de l'inspecteur général (BIG) a rendu public un rapport de recommandations portant sur le nettoyage des puisards et des égouts, incluant le transport et l'élimination des résidus, pour divers arrondissements.

L'inspectrice générale, Me Brigitte Bishop, et l'inspectrice générale adjointe en titre, Me Paule Biron, sont venues présenter leurs conclusions à la Commission le 2 juin 2020. Lors de cette même séance, à la suite de cette présentation, les membres de la Commission ont pu échanger avec M^e Brigitte Bishop et M^e Paule Biron au sujet du contenu du rapport de décision et de recommandations du BIG. Puis, dans le cadre d'une seconde séance de travail, tenue à huis clos le mercredi 10 juin, les commissaires ont également pu prendre connaissance de la lettre de M^e Marceau, qui représente Beauregard Environnement Ltée et Michel Chalifoux. Cette lettre et ses annexes ont été transmises au greffier de la Ville de Montréal ainsi qu'aux mairesses et aux maires des arrondissements concernés par la résiliation des contrats de la firme Beauregard Environnement Ltée. La lettre, jointe à la fin ce rapport, visait essentiellement à présenter une demande de révision de la décision rendue par l'inspectrice générale le 25 mai dernier.

Finalement, dans le cadre de leurs délibérations à huis clos, les membres de la Commission ont pu convenir de formuler les 11 recommandations contenues à ce rapport.

LE RAPPORT SUR LE NETTOYAGE DES PUISARDS ET DES ÉGOUTS, INCLUANT LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES RÉSIDUS, POUR DIVERS ARRONDISSEMENTS (APPELS D'OFFRES 19-17453 ET 19-17357)

M^e Brigitte Bishop et M^e Paule Biron ont exposé les conclusions de l'enquête à deux volets ayant porté sur une entreprise adjudicataire de 10 contrats de nettoyage de puisards qui découlaient de l'appel d'offres 19-17453 et de trois contrats de nettoyage d'égouts découlant de l'appel d'offres 19-17357. Cette enquête a été initiée à la suite d'une dénonciation reçue par le BIG au cours du mois de mai 2019.

L'objectif de l'enquête du BIG visait à démontrer que Michel Chalifoux, un entrepreneur récidiviste, qui dirigeait auparavant une autre firme inscrite au Registre des entreprises non admissibles (RENA), avait le contrôle entier de la firme Beauregard Environnement Ltée alors que c'est sa conjointe, Dany Fréchette, qui était inscrite comme présidente de la compagnie. Ce fait rendait, par conséquent, la firme Beauregard inadmissible à des contrats publics. À cet égard, M^e Bishop a rappelé à la Commission que le pouvoir de surveiller l'exécution des contrats et de les résilier est unique au BIG de Montréal. Dans ce dossier, la surveillance des travaux dans le cadre de l'enquête menée par l'équipe du BIG a bel et bien démontré que les cinq étapes du travail prévues aux contrats étaient défaillantes. Tant la filature que les données GPS ont démontré que le nettoyage et les tests d'écoulement de l'eau dans les puisards n'ont pas été effectués ni la décantation des sédiments, ce qui a eu un impact sur le poids des résidus payés par la Ville. Lorsque confronté aux observations faites à l'égard de cet élément en particulier, Michel Chalifoux s'est défendu en expliquant que les 30 minutes d'écoulement n'étaient pas nécessaires. La pesée des boues s'en est trouvée, par conséquent, faussée. Finalement, l'élimination des boues ainsi recueillies a été effectuée sur des terres

agricoles appartenant à Pascal Pesant, en accord avec l'élimination des boues sur ses terres. Il a donc pris part au stratagème mis en place par Michel Chalifoux au sein de la firme Beauregard Environnement Ltée.

En conclusion de sa présentation, M^e Bishop a suggéré, d'une part, qu'un drapeau rouge doit se lever lorsque le prix soumis est trop bas par rapport au juste prix, comme dans ce cas-ci où un coût de 40\$ la tonne aurait dû alerter la Ville étant donné que le juste prix pour l'élimination des boues dont les prix varient entre 95\$ et 125\$ la tonne. D'autre part, M^e Bishop est d'avis que de simples vérifications aléatoires, notamment en consultant les données GPS des camions auraient permis de relever l'inadéquation entre le temps d'exécution nécessaire à la réalisation de chacune des étapes de ce type de travaux par rapport au temps que l'entrepreneur y accordait. Quant à l'élimination des boues. Une vérification de l'autorisation d'éliminer sur le lieu visé aurait permis de découvrir la manœuvre.

À la décharge des fonctionnaires, l'inspectrice générale mentionne que Michel Chalifoux est un personnage plutôt agressif et intimidant, dont la morale répond à une logique qui lui est propre.

L'ANALYSE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

D'entrée de jeu, la Commission endosse l'ensemble des recommandations du Bureau de l'inspecteur général, et ce, tout en notant certaines similitudes avec le dossier de déversement de terres contaminées dont le BIG avait fait état dans son rapport de mi-année 2019. De façon générale, la Commission est d'avis que ce rapport du BIG met en lumière la nécessité d'améliorer les mécanismes de contrôles internes visant le suivi de ce type de contrats, notamment en raison de la disponibilité de données GPS, dont la consultation aurait pu rapidement permettre de soulever des doutes quant à la conformité du service rendu. La Commission est d'avis qu'il y a une piste d'amélioration en matière de surveillance de l'exécution de ce type de contrat. Il importe de déterminer les vérifications qui doivent être effectuées concernant des contrats de ce type. Il s'agit d'une situation qui doit également amener la Ville à établir les caractéristiques des contrats qui pourraient être la proie de ce type de manœuvres frauduleuses afin d'agir en amont plutôt qu'en aval. Il importe également que le service responsable d'un octroi de la ville-centre et les arrondissements concernés prévoient les vérifications qui devront être effectuées pour exercer un contrôle interne sur l'exécution du travail réellement effectué par les adjudicataires, notamment lorsqu'il s'agit de petites sommes d'argent lorsque prises individuellement pour chaque arrondissement. La Commission est d'avis que le morcellement d'un contrat ne devrait pas avoir pour effet de passer outre la fonction de vérification des travaux. En outre, du point de vue des membres de la Commission, ce rapport du BIG démontre visiblement l'importance de mettre en place des mesures de contrôles internes pour exercer une surveillance systématique de l'exécution des contrats, à chacune des étapes de leur réalisation, peu importe l'arrondissement concerné. Par conséquent, les rôles et responsabilités doivent être clarifiés entre les différentes unités administratives au dossier puisque tous les mécanismes de suivis existent. Ainsi, toutes les unités administratives prenant part à un contrat doivent assurément pouvoir collaborer pour déterminer les modalités de suivi.

En ce qui concerne la recommandation du BIG relative à la période d'inscription au Registre des personnes non admissibles de la Ville de Montréal (RPI), la Commission est en accord avec celle de cinq ans pour la firme Beauregard Environnement Ltée et Michel

Chalifoux, et ce, puisqu'il s'agit du maximum prévu au Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Montréal. Cependant, bien que l'enquête a clairement démontré que c'était Michel Chalifoux qui contrôlait la firme Beaugard Ltée, la Commission est d'avis que la conjointe de Michel Chalifoux, Dany Fréchette, mérite également une sanction en vertu du RGC, même si l'inspectrice est d'avis que cette dernière s'aveugle et dit ne rien savoir et ne rien contrôler. La Commission est plutôt d'avis que Dany Fréchette doit également être sanctionnée pour une période de cinq ans puisque c'est sa participation, même passive, à titre d'administratrice, qui a permis à Michel Chalifoux d'opérer.

La Commission déplore également la déresponsabilisation du cocontractant. À cet effet, les commissaires sont d'avis que Pascal Pesant était de connivence avec Michel Chalifoux et, qu'à ce titre, la conséquence de trois ans n'est pas suffisante. La Commission est plutôt d'avis que la durée de l'inscription au RPI devrait être de 5 ans pour Pascal Pesant et la firme au sein de laquelle il opère ainsi que pour l'ensemble de ses administrateurs. À cet effet, la Commission croit qu'il y aurait également lieu de prévoir une clause au contrat engageant la responsabilité du cocontractant et d'exiger les reçus de dépôt.

La Commission croit que les devis doivent prévoir des pénalités importantes en cas de commission d'acte dolosifs par les adjudicataires et les cocontractants. À cet effet, la Commission est satisfaite d'apprendre que le nouveau règlement de gestion contractuelle, entré en vigueur en mars dernier, prévoit une pénalité monétaire ainsi qu'un coût de surveillance dans de tels cas.

En ce qui concerne les lieux de dépôt des résidus, la Commission est d'avis qu'il y aurait lieu d'exiger au contrat une lettre attestant de l'accréditation du lieu de déversement par le ministère de l'Environnement. De plus, la Commission croit que la Ville devrait également disposer d'un site transitoire lui permettant de contrôler tant l'état et la quantité réelle des résidus, que le lieu de leur destination finale. En matière de contrôles internes, ceci permettrait de répondre au principe de séparation des tâches.

En ce qui a trait au coût du service, il s'avère que Michel Chalifoux a déjoué la Ville en séparant le prix du récurage des égouts et des puisards du coût de l'élimination des boues. Néanmoins, en raison du coût de l'élimination, largement en deçà du prix du marché, la Commission partage l'avis de l'inspectrice qui suggère qu'un mécanisme permettant de tenir compte de la notion de « juste prix » soit mis en place dans le cadre de l'analyse des soumissions, en amont des octrois, et ce, peu importe la valeur des contrats.

Finalement, bien que les commissaires comprennent que l'objectif de l'enquête du BIG ne visait pas le recours au civil pour récupérer les sommes payées, mais plutôt de mettre un frein aux manœuvres frauduleuses observées, la Commission est d'avis que le Service des affaires juridiques doit évaluer la possibilité de recouvrer les sommes injustement payées à Beaugard Environnement Ltée, et ce, puisque des factures ont été payées pour du travail qui n'a pas été effectué selon les règles et les spécifications du contrat.

Il importe également de rappeler que ce sont des dénonciations qui ont permis au BIG de mener cette enquête. La Commission ne saurait donc passer sous silence l'importance du rôle des personnes qui décident de prendre action pour dénoncer et la nécessité de favoriser encore davantage les dénonciations en encourageant les « lanceurs d'alertes » à révéler toute situation irrégulière. Il est donc essentiel de rappeler régulièrement l'importance du respect strict des règles dans l'octroi et la réalisation des contrats.

Les membres de la Commission apprécient le travail effectué par le BIG, en totale indépendance par rapport à toute autre position pouvant être prise par quelque ressource municipale que ce soit.

Avec ce rapport, le BIG envoie de nouveau le message clair qu'une vigilance supérieure est exercée par les ressources de la Ville de Montréal et que le BIG n'hésite, en aucun cas, à entreprendre des démarches d'enquête et d'analyse des plus rigoureuses pour assurer le respect des contrats de la Ville de Montréal.

LES RECOMMANDATIONS

La Commission remercie, d'une part, l'inspectrice générale, M^e Brigitte Bishop, et M^e Paule Biron, inspectrice générale adjointe en titre, ainsi que les membres de l'équipe du BIG pour la qualité des travaux menés dans le cadre de cette enquête. D'autre part, la Commission a également beaucoup apprécié la participation de M^e Véronique Belpaire, directrice et avocate en chef de la Direction des affaires civiles du Services des affaires juridiques de la Ville de Montréal, à la séance du 10 juin.

ATTENDU les conclusions de l'enquête et l'ensemble des informations contenues dans le rapport du BIG ;

La Commission fait siennes les recommandations de l'inspectrice générale et recommande :

RÉSILIATION DES CONTRATS OCTROYÉS À BEAUREGARD

ATTENDU l'application de l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal, qui énonce deux (2) critères cumulatifs permettant l'intervention de l'inspectrice générale afin de résilier un contrat de la Ville :

1° Elle doit constater le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux ;

2° Elle doit être d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la résiliation ;

ATTENDU QUE l'enquête menée permet à l'inspectrice générale de constater le non-respect de plusieurs exigences aux documents des appels d'offres 19-17357 et 19-17453 :

R-1

Que le conseil municipal maintienne la décision de l'inspectrice générale de résilier l'ensemble des contrats octroyés à Bearegard Environnement Ltée suite aux appels d'offres 19-17357 et 19-17453 ;

ET

R-2

Que la Ville entreprenne les démarches légales en vue de récupérer les sommes injustement payées à Bearegard Environnement Ltée.

Périodes d'inscription au registre des personnes inadmissibles de la Ville

Pascal Pesant et 9108-4566 Québec inc., ou Entreprises Pesant

ATTENDU QUE l'enquête du BIG révèle que Beauregard, par le biais de son sous-traitant en transport, les Entreprises Pesant, déverse illicitement les boues issues du nettoyage des puisards et des égouts de Montréal sur les terres agricoles de Pascal Pesant;

ATTENDU la gravité des manquements révélés par l'enquête du BIG;

ATTENDU QUE le concours de Pascal Pesant a permis à Beauregard Environnement Ltée de mettre en œuvre son stratagème ;

ATTENDU la contravention de Pascal Pesant, président de l'entreprise 9108-4566 Québec inc. ou Entreprises Pesant à l'article 14 du Règlement sur la gestion contractuelle, dans sa version en vigueur aux moments des faits;

ATTENDU QUE Louis Pesant et Gérald Pesant, en tant qu'administrateurs de 9108-4566 Québec inc. ou Entreprises Pesant sont des personnes liées à Entreprises Pesant au sens du Règlement sur la gestion contractuelle :

R-3

Que, conformément aux dispositions du Règlement sur la gestion contractuelle présentement en vigueur, l'entreprise 9108-4566 Québec inc., ou Entreprises Pesant, et ses administrateurs, Pascal Pesant, Louis Pesant et Gérald Pesant soient inscrits au Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal pour une période de **cing (5) ans**.

Beauregard Environnement Ltée et Michel Chalifoux

ATTENDU la contravention de Beauregard Environnement Ltée et de Michel Chalifoux à l'article 14 du Règlement sur la gestion contractuelle, dans sa version en vigueur aux moments des faits exposés ci-haut;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 du Règlement sur la gestion contractuelle en vigueur au moment où les infractions ont été commises par Michel Chalifoux, le rapport du BIG révèle que ce dernier agissait pour Beauregard Environnement Ltée :

R-4

Que, conformément aux dispositions du Règlement sur la gestion contractuelle présentement en vigueur, Beauregard Environnement Ltée et Michel Chalifoux soient inscrits au Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal pour une période de **cing (5) ans**.

Dany Fréchette

ATTENDU QUE le concours de Dany Fréchette a permis à Michel Chalifoux de mettre en œuvre son stratagème ;

ATTENDU que Dany Fréchette est administratrice de la firme Beauregard Environnement Ltée :

R-5

Que, conformément aux dispositions du Règlement sur la gestion contractuelle présentement en vigueur, Beaugard Environnement Ltée et Dany Fréchette soient inscrits au Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal pour une période de **cinq (5) ans**.

CONTRÔLES INTERNES

ATTENDU QUE de simples mesures de vérifications aléatoires mises en place à l'interne, en arrondissement, auraient facilement permis la détection des manœuvres frauduleuses de Beaugard Environnement Ltée;

ATTENDU la disponibilité des données GPS :

R-6

Qu'un système de suivi soit mis en place pour effectuer des vérifications aléatoires afin de valider l'adéquation entre les biens et les services rendus par rapport aux exigences d'un contrat donné;

ET

R-7

Que la Ville se dote d'un plan pour la gestion des boues générées lors de l'exécution de ses prochains contrats de nettoyage de puisards et d'égouts, notamment en étudiant la possibilité d'exploiter les sites d'entreposage temporaire dont elle dispose ou d'aménager de nouveaux lieux pour la gestion transitoire de telles boues.

JUSTE PRIX

ATTENDU le caractère improbable du coût des services soumissionnés par la firme Beaugard Environnement Ltée :

R-8

Qu'une analyse visant à déterminer le juste prix des biens et services soit effectuée de façon systématique en amont des octrois de contrats.

CLAUSES CONTRACTUELLES

ATTENDU le potentiel d'implication des cocontractants à des stratagèmes;

ATTENDU l'importance de prévoir la reddition de compte au devis :

R-9

Qu'une clause permettant d'engager la responsabilité des cocontractants et de leur imposer des pénalités importantes en cas d'actes dolosifs soit prévue au devis;

ET

R-10

Qu'une clause permettant d'exiger les reçus de dépôts des résidus du cocontractant soit prévue au devis.

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'entière responsabilité de ses résidus jusqu'au site de dépôt final :

R-11

Que la Ville de Montréal exige que l'adjudicataire d'un contrat nécessitant l'élimination de résidus dans des centres d'élimination accrédités lui fournisse une lettre d'engagement dudit centre acceptant de recevoir les résidus de l'adjudicataire spécifiquement pour les fins de l'exécution du contrat.



Blainville, le 8 juin 2020

« Sous toutes réserves »

PAR COURRIEL ET PAR HUISSIER

Me Yves Saindon

Greffier- Ville de Montréal

Service du greffe-Division de la réglementation, de l'accès à l'information et des élections

155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée

Montréal (Québec) H2Y 1B5

**Objet : Enquête administrative
 Beauregard Environnement Ltée
 N/✉ : 6133-10**

Me Saindon,

Nous vous transmettons conformément à l'article 57.1.12 de la *Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec*, la demande de révision de nos clients Beauregard Environnement Ltée (« Beauregard ») et Michel Chalifoux (« Chalifoux ») sur la décision rendue par l'inspectrice générale le 25 mai 2020, afin que celle-ci puisse être présentée au prochain conseil de Ville.

Une copie de la présente est également transmise aux arrondissements visés par la décision.

Nos clients demandent le renversement de cette décision, car :

- L'inspectrice générale n'a pas respecté les principes de justice naturelle et son devoir d'agir équitablement;
- Celle-ci est manifestement déraisonnable, l'inspectrice générale ayant erré en faits et en droit, n'ayant pas rencontré son fardeau d'établir, par prépondérance de preuve, les manquements de Beauregard et Chalifoux;
- L'inspectrice générale outrepassé ses pouvoirs en émettant des sanctions contre Chalifoux.

Nous demandons à ce que le Conseil de ville puisse se réunir rapidement pour analyser la présente, puisque depuis la décision rendue par l'inspectrice générale et le battage médiatique qui en découle, nos clients subissent un préjudice sérieux et irréparable au niveau de leur réputation, en plus d'affecter, pour Beauregard, de façon drastique ses activités commerciales et les revenus qui en découlent.

En effet, de fausses nouvelles circulent interprétant erronément les faits en litige et tirant des conclusions de plusieurs énoncés faites par le BIG qui s'avèrent tendancieux. Le préjudice subi par nos clients est énorme et doit pouvoir s'arrêter immédiatement, par le renversement de la décision de l'inspectrice générale.

1. L'obligation du BIG et de l'inspectrice générale d'agir équitablement et de respecter les principes de justice naturelle

L'objectif du BIG et de l'inspectrice générale est légitime et fort louable, visant la prévention de la fraude dans l'exécution des contrats publics.

Cependant, aussi louable que soit cet objectif, il doit se réaliser dans le respect des principes de justice naturelle, le BIG et l'inspectrice générale se devant d'agir équitablement.

L'obligation d'agir équitablement comporte minimalement deux volets :

- a) La personne visée doit être informée des faits qui lui sont reprochés et doit pouvoir présenter entièrement et librement sa position;
- b) La personne visée doit pouvoir être jugée par un décideur impartial et indépendant à l'esprit ouvert.

Aucun de ces volets n'est respecté par le BIG et l'inspectrice générale, en ce que notamment :

- a) La procédure prévue n'est pas impartiale et objective. En effet, le BIG est à la fois enquêteur, analyste et décideur, ce qui confirme l'absence de neutralité du processus;
- b) La procédure prévue ne permet pas aux parties visées par l'enquête de pouvoir se faire entendre ou de présenter une preuve testimoniale avant qu'une décision ne soit rendue à leur égard, violant ainsi les principes de justice naturelle et leur droit d'être entendu;

-
- c) L'inspectrice générale décide quels éléments de preuve elle considère dans sa prise de décision afin d'obtenir l'objectif recherché dès le début de l'enquête, par preuve prépondérante, lequel objectif était en l'espèce une sanction exemplaire pour Chalifoux et Beauregard;
 - d) Tout le processus d'enquête et de prise de décision est vicié par la partialité et le profilage, malgré qu'à chaque occasion, nos clients réitèrent leur collaboration;
 - e) Dès le départ, l'enquête est biaisée, la décision ayant déjà été communiquée par mégarde verbalement par l'un des inspecteurs du BIG, qui s'est confié à Chalifoux en précisant que l'enquête du BIG s'est faite beaucoup plus rapidement qu'à l'habitude pour éviter que Beauregard ne soit dans la course pour le prochain appel d'offres, que le BIG considérait avoir un dossier solide et que les moyens de contestation de Beauregard étaient limités;
 - f) Le BIG a bonifié sa preuve après l'envoi de la contestation de nos clients, cependant, ceux-ci n'ont pas eu le bénéfice de recevoir cette preuve bonifiée avant que la décision ne soit rendue.

L'obligation d'agir équitablement est de première importance pour des entreprises et pour les individus qui se doivent être à l'abri de l'arbitraire.

Également, étant elle-même officier de justice, l'inspectrice générale a l'obligation de collaborer, de coopérer et de travailler avec les parties et leurs avocats et non de faire preuve de fermeture et de partialité.

Le BIG n'a communiqué à nos clients aucun élément de preuve et n'a entamé aucune discussion ou échange avec eux suivant l'envoi de leur contestation le 30 avril 2020, malgré la grande collaboration dont ceux-ci ont fait preuve.

Cette façon de faire est pour les moins préoccupante et inquiétante, puisque la contestation initiale au BIG a été communiquée dans un contexte de COVID-19 où les rencontres étaient restreintes, pour ne pas dire interdites et que la contestation de nos clients fait état des réserves suivantes :

- Beauregard réserve ses droits de modifier ou de compléter sa réponse après avoir obtenu la communication de la preuve;
- Que la contestation est transmise pour éviter la judiciarisation du dossier;

-
- Que Chalifoux a reçu la confirmation d'un inspecteur du BIG, Serge Vandal, que le BIG considérerait avoir un dossier solide et que l'enquête s'est fait beaucoup plus rapidement qu'à l'habitude;
 - Que Beauregard espère avoir toujours le droit à une défense pleine et entière et qu'une décision n'est pas déjà rendue à son égard.

À cet égard, nous vous transmettons sous pli confidentiel, la contestation du 30 avril 2020 et ses annexes (Annexe A).

La communication des éléments de preuve leur est plutôt catégoriquement refusée, après l'envoi de la décision du 25 mai 2020, prétextant que cette demande constitue une recherche à l'aveuglette.

Cette façon de faire du BIG nous interpelle grandement.

Mais il y a plus.

Faits préoccupants

Le 30 mars 2020, l'Avis à une personne intéressée est modifié en raison des amendements apportés au *Règlement de gestion contractuelle* (« RGC »), qui ont été adoptés le même jour. Ces amendements ont été faits à peine 30 jours après que nos clients aient reçu l'Avis à la personne intéressée.

Les modifications contenues au nouveau RGC visent les sujets suivants :

- Les conséquences possibles découlant des contraventions aux documents d'appels d'offres;
- La définition de personne liée se trouve grandement élargie et donc plus de personnes sont visées par la déclaration d'une personne comme étant inadmissible.

Il apparaît que la modification réglementaire vise spécifiquement à élargir la notion de personne liée pour visée Chalifoux et toute personne ou société qui lui serait apparentée de près ou de loin;

Il est préoccupant et interpellant qu'une telle modification survienne en plein milieu du processus de contestation de Beauregard et Chalifoux.

Également, un appel d'offres public pour des contrats similaires à ceux en litige était lancé le 6 mai, avec un délai de réponse pour la fin juin.

La vitesse exceptionnelle du processus d'enquête et de prise de décision visait donc clairement à écarter Beaugard de la course pour ces contrats.

2. La décision de l'inspectrice générale est manifestement déraisonnable, celle-ci ayant erré en faits et en droit et n'ayant pas rencontré la prépondérance de preuve

2.1. Partie 1 de la dénonciation

Cette première partie de la dénonciation a deux aspects :

- 1) Établir que le véritable dirigeant de Beaugard est Chalifoux;
- 2) Établir que Beaugard est inadmissible, puisque Chalifoux est inscrit au RENA.

2.1.1. Fonctionnement de Beaugard et le rôle de Michel Chalifoux (pages 5 à 15)

Ces dix (10) pages de la décision de l'inspectrice générale ne visent qu'à convaincre le lecteur que le véritable dirigeant de Beaugard est Chalifoux et à ridiculiser la position de Beaugard à l'effet que Chalifoux agit comme mentor.

La contestation produite auprès du BIG le 30 avril 2020 (Annexe A) indique clairement les rôles de Dany Fréchette (« Fréchette ») à titre de présidente et réitère que Chalifoux agit uniquement comme mentor, dans cette entreprise dont la gestion est de type familial.

L'inspectrice tente d'utiliser certains propos colorés de Chalifoux pour l'identifier comme un dirigeant de l'entreprise. Cependant, ces faits n'apportent rien à la résolution de la question.

En plus d'indiquer de façon erronée et tendancieuse que Chalifoux agit comme dirigeant d'office de l'entreprise, l'inspectrice générale considère que celui-ci s'est impliqué dans la préparation des soumissions, alors que les faits révèlent plutôt le contraire :

- C'est une technicienne de Beaugard qui a préparé les soumissions;
- Les soumissions sont approuvées par la directrice de la division commerciale.

Vu l'expérience de Chalifoux quant à l'exécution des contrats de ce type et la formation de Fréchette en administration, il est fort possible que les réponses de Chalifoux au BIG relevaient davantage de la technique, ce qui n'est pas une faute en soi, malgré ce que le BIG laisse entendre.

L'inspectrice générale ne rencontre pas son preuve fardeau de preuve, puisqu'elle se base sur le témoignage de plusieurs employés ou de sous-traitants, lesquels étaient pourtant imprécis quant au rôle de Chalifoux.

Même si l'enquête du BIG sur ce point est loin d'être concluante, l'inspectrice générale préfère choisir des témoignages à la pièce plutôt que la preuve documentaire qui est pourtant favorable à la position de Chalifoux et Beauregard.

Il appert en effet de la preuve documentaire pertinente que :

- Le nom de Chalifoux n'apparaît pas au Registre des entreprises;
- Chalifoux n'est pas actionnaire, employé ou consultant pour l'entreprise;
- Les soumissions ont été signées par Fréchette;
- Aucune feuille de temps ou rapport de service n'a été signé ou préparé par Chalifoux pour ces contrats;
- Aucun rapport journalier n'a été préparé par Chalifoux pour ces contrats;
- Chalifoux n'a jamais de reçu de salaire, ou toute forme de rémunération de Beauregard.

Même si Chalifoux était « au courant » de l'exécution des contrats, ce qui n'est pas admis, cela ne fait pas de lui un exécuter de contrats, contrairement à ce que laisse entendre l'inspectrice générale.

Il faut se rappeler que sa conjointe est présidente de l'entreprise et qu'il est possible qu'ils aient discuté des contrats. Encore une fois, ce n'est pas un comportement reprochable, malgré le caractère subjectif et coloré des allégations à ce sujet.

L'importance accordée à Chalifoux, malgré son rôle mineur auprès de Beauregard démontre clairement que l'un des objectifs du BIG est de pouvoir assujettir Chalifoux aux dispositions au RGC et éventuellement l'inscrire au Registre des personnes non admissibles de la Ville, même s'il n'a jamais été un cocontractant de cette dernière.

Il s'agit d'une enquête visant Chalifoux, soit une personne n'ayant aucun lien contractuel avec Beauregard. L'inspectrice générale outrepassé les pouvoirs que lui donne la Loi en visant Chalifoux.

Cette situation est plus que préoccupante. Vu l'importance des pouvoirs accordés à l'inspectrice générale, cela emporte nécessairement une extrême prudence et vigilance, considérant les impacts de sa décision sur la réputation des entreprises, de ses dirigeants de même que sur les activités commerciales et financières de ces derniers.

2.2. Michel Chalifoux est inscrit au RENA, ce qui rend Beaugard inadmissible aux contrats publics (pages 15 et 16)

Une simple vérification au RENA permet de constater que Chalifoux ne s'y trouve pas et que cette portion de la dénonciation était à la base mal fondée et vouée à l'échec.

Le BIG tente manifestement d'introduire Chalifoux, son ancienne entreprise Sani Laurentides et leurs démêlés judiciaires avec le Bureau de la concurrence, dans l'enquête administrative visant Beaugard pour teinter le dossier et tenter d'affecter l'intégrité de celle-ci.

Pourtant, ces procédures judiciaires ne sont aucunement utiles pour résoudre la dénonciation reçue par le BIG.

En effet, il n'était pas interdit à Chalifoux, malgré l'ordonnance dont il avait acceptée de faire l'objet, pour résoudre le litige, d'agir comme mentor pour Beaugard dans le cadre de l'exécution de contrats ou dans la préparation des soumissions.

L'ensemble des accusations visant personnellement Chalifoux ont également été retirées par le Bureau de la concurrence, ce qui confirme clairement l'absence de culpabilité de ce dernier.

Des vérifications élémentaires au dossier du Bureau de la concurrence auraient pu permettre d'arriver instantanément à un tel constat.

Malgré tout cela a été inclut au rapport pour présenter de façon tendancieuse Chalifoux en laissant croire qu'il se trouvait sur le RENA.

3. Partie 2 de la dénonciation (L'exécution des contrats)

3.1. Le nettoyage des puisards (pages 17 à 20)

Il est reproché à Beaugard d'avoir facturé des opérations de nettoyage qu'elle n'a pas réalisé.

L'inspectrice générale tire de l'absence de mention de nettoyage dans les rapports journaliers de Beaugard que le nettoyage n'a pas été fait.

Beauregard est simplement honnête et collaborative dans la transmission des faits pertinents, mais il est exagéré de prétendre que la simple omission dans un rapport journalier confirme que le travail n'a pas été fait.

Les faits mentionnés dans cette section ne peuvent permettre d'atteindre la prépondérance exigée pour l'émission d'une sanction.

3.2. Les tests d'écoulement systématiques pour certains puisards (pages 20 à 22)

Il est reproché à Beauregard d'avoir facturé des tests d'écoulement qu'elle n'a pas réalisés, par l'absence d'utilisation de la buse rotative.

Beauregard confirme pourtant que l'utilisation de la buse rotative diminue la productivité de ses employés quant au nettoyage des puisards, ceux-ci pouvant en réaliser 55 plutôt que 100 par jour.

Cet argument est sérieux et méritait d'être traité avec attention et ouverture.

L'inspectrice générale insiste sur l'absence d'étude et de calcul fournis par Beauregard pour confirmer cette baisse de productivité.

Il aurait été fort difficile d'obtenir en pleine situation de COVID-19, une expertise sur un sujet spécialisé comme celui-là.

De toute façon, à aucun moment le BIG ou l'inspectrice générale n'ont jugé nécessaire d'effectuer des demandes additionnelles auprès de Beauregard afin d'obtenir ces informations, malgré la position de contestation clairement exprimée.

Encore une fois, le BIG et l'inspectrice générale font de preuve de fermeture et de partialité, face à la contestation, choisissent les éléments d'enquête qu'ils jugent pertinents pour atteindre l'objectif recherché, soit sanctionner Beauregard et Chalifoux.

3.3. La décantation et le déversement du liquide surnageant après le nettoyage des puisards (pages 22 à 26)

La contestation de Beauregard à ce sujet est claire et motivée, étant loin d'être « étonnante » ou ayant de quoi rendre « perplexe ».

Beauregard a exposé dans sa contestation la façon de réaliser la décantation selon les règles de l'art dans le domaine, à titre d'entreprise ayant trente (30) ans d'expérience.

Beauregard s'assure de faire la décantation régulièrement et suivant les besoins en utilisant la valve de décantation du camion, lequel a été acheté **spécifiquement** pour ces contrats.

Même s'il était exacte de prétendre que la décantation de trente (30) minutes mentionnée au devis n'a été respectée à chaque fois par Beauregard, ce qui n'est pas admis, la Ville ne démontre pas en quoi cela a empêché Beauregard de réaliser l'objet de son contrat.

Tel que mentionné dans la contestation, les conditions météorologiques et le contenu du puisard ont un impact sur la durée de la décantation et le nombre de fois où celle-ci doit être réalisée. Parfois, il est nécessaire de décanter plusieurs fois par jour, alors que d'autres fois, la décantation est moins nécessaire puisqu'il n'y aurait aucun liquide à décanter dans le puisard.

Aucune preuve scientifique ne vient contredire les affirmations de Beauregard, quant aux bonnes pratiques de décantation.

Dans l'éventualité où une contravention au devis technique était effectivement fondée, ce qui n'est pas admis à ce stade-ci, aucune conséquence n'en résulte pour la ville.

L'inspectrice générale ne souligne pas non plus en quoi la Ville subit un préjudice de la décantation faite par Beauregard

Vu les motifs invoqués par Beauregard, il aurait été essentiel que l'inspectrice générale précise les conséquences du manquement qu'elle identifie, puisque, rappelons-le, celui-ci a notamment entraîné la résiliation de contrats de 4,5 millions et a affecté de façon majeure la réputation d'une entreprise florissante.

3.4. La pesée des boues issue du nettoyage des puisards et des égouts (pages 26 à 31)

Plus de six (6) pages visent à reprocher à Beauregard d'avoir facturé pour de l'eau.

L'inspectrice générale reproche à Beauregard de ne pas avoir fourni de pièces justificatives pertinentes au soutien de sa contestation, alors :

- Qu'elle n'a pas demandé d'éclaircissement dans le cadre de son enquête;
- Que c'est elle qui a le fardeau de démontrer des manquements aux contrats par Beauregard.

Alors que le BIG a eu de son côté l'occasion de bonifier son dossier pendant des mois, aucune chance additionnelle n'est laissée à Beaugard, une fois sa contestation envoyée, de compléter le tout ou transmettre des documents additionnels.

L'inspectrice générale considère donc qu'il y a des manquements suffisants pour entraîner la résiliation, malgré que :

- Ville de Montréal a accepté la façon de procéder de Beaugard et a payé toutes ses factures;
- Aucune conclusion factuelle claire ne peut être tirée de l'analyse faite par l'inspectrice générale quant à la méthode alternative utilisée par Beaugard pour la pesée;
- Aucune démonstration précise n'a été faite sur les coûts chargés en plus ou le réel dommage subit par la Ville;
- Elle reconnaît que la méthode alternative de pesée utilisée par Beaugard est plus avantageuse pour la Ville de Montréal, mais lui en fait quand même le reproche.

Malgré que la preuve prépondérante n'étaye pas sa conclusion, l'inspectrice générale persiste et sanctionne.

3.5. Les camions ayant nettoyés les conduites d'égouts (pages 31 à 37)

Dans sa prise de décision, l'inspectrice générale fait abstraction, de la mention se trouvant dans la contestation, à l'effet qu'il y avait une entente avec certains arrondissements à l'effet qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un déversement de solide pour une faible quantité.

Encore une fois, l'inspectrice générale fait preuve de fermeture et de partialité, face à la contestation exposée.

3.6. L'élimination de boues issues du nettoyage des puisards (pages 37 à 53)

Malgré l'importance de cette section pour le BIG, ce dernier fait abstraction de l'essentiel :

- C'est le sous-traitant de Beaugard, Les Entreprises Pascal Pesant (« Pesant »), qui a délibérément procédé au déversement des boues issues du nettoyage des puisards sur ses terres agricoles.

-
- Pesant l'a fait de sa propre initiative, sans demander la permission à quiconque, incluant Beaugard.

Comment peut-on déduire de cet aveu spontané de Pascal Pesant, que Beaugard avait l'intention qu'un tel déversement soit effectué?

La preuve à ce sujet est claire, la connaissance de Beaugard n'est absolument pas prépondérante :

- Chalifoux demande verbalement à Pesant s'il déverse chez Gascon et celui-ci lui répond par l'affirmative;
- La facturation émise par Pesant indique que la disposition des boues se fait chez Gascon, en Ontario;
- En aucun temps, Beaugard et/ou Chalifoux ont une connaissance quelconque que le déversement se faisait sur des terres agricoles.

Malgré tout, l'inspectrice générale persiste faire porter à Chalifoux et Beaugard l'intention frauduleuse du déversement.

L'inspectrice générale tente de faire la preuve d'un aveu de Chalifoux sur la question, alors qu'il semble clair que s'il y a eu une affirmation, celle-ci a été prise hors contexte et qu'il est impératif d'obtenir l'ensemble de la preuve recueillie concernant Chalifoux.

Le comportement de Beaugard subséquent à l'enquête du BIG confirme son absence de connaissance du déversement, puisque dès qu'elle en a connaissance Beaugard ouvre un compte chez Waste Management afin de contrôler l'endroit du déversement.

La conclusion se trouvant à la page 53 de la décision est carrément créée de toute pièce. Il ne s'agit même pas de preuve circonstancielle, l'inspectrice générale tentant d'utiliser des faits de 2016 pour justifier la sanction de 2020, sans avoir réalisé de véritable enquête pour cette période et obtenir la preuve documentaire quant aux déversements effectués depuis 2016.

Encore une fois, l'inspectrice générale tente de faire des liens entre des faits qui n'en ont aucun, pour parvenir à l'objectif recherché : sanctionner Beaugard et Chalifoux.

4. Conclusions et recommandations de l'inspectrice générale

4.1. Michel Chalifoux

Le RGC de 2018 est celui en vertu duquel des sanctions ont été imposées à Beaugard et à Chalifoux.

L'objectif principal de ce règlement est de prévenir la collusion, la corruption, les manœuvres frauduleuses ou toute fraude dans le cadre des contrats publics. Les personnes visées par ce règlement sont celles qui exécutent le contrat ou préparent les soumissions.

Dans la mesure où une personne n'est ni intervenant au sens du règlement, ni le responsable de l'appel d'offres ou ni adjudicataire d'un contrat, il est difficile de voir comment le BIG peut avoir sur celle-ci un pouvoir de sanction.

Chalifoux ne se qualifiant pas au sens du règlement, l'inspectrice générale n'a aucune autorité à son égard, mais malgré tout elle persiste et sanctionne.

L'inspectrice générale outrepassa ses pouvoirs en sanctionnant Chalifoux et en le qualifiant de personne inadmissible, ce qui est plus qu'inquiétant et préoccupant.

4.2. Beauregard

En l'absence d'intention manifeste de la part de Beauregard et de ses employés de contrevenir sciemment aux documents d'appel d'offres, il est mal fondé de considérer que ceux-ci avaient l'intention requise pour commettre une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 14 RGC.

Le fait d'avoir conclu à des « manœuvres frauduleuses ou dolosives » sur la base d'une preuve nettement insuffisante, en écartant la quasi-totalité des arguments présentés par Beauregard constitue une décision déraisonnable.

Au surplus, les sanctions sont démesurées, la résiliation étant la sanction exemplaire, laquelle est disproportionnée eu égard aux faits reprochés.

5. CONCLUSIONS

En résumé, nos clients :

- Réitèrent tous les motifs de contestation qu'ils ont exposés le 30 avril 2020;
- Demandent le renversement de la décision rendue par l'inspectrice générale;
- Demandent d'être entendus en personne pour faire valoir leurs motifs de contestation lors de la séance du conseil où la présente demande de révision sera présentée;
- Réitèrent leurs demandes d'obtenir la communication de l'ensemble des éléments de preuve qui en possession du BIG.

Le renversement de la décision ne causerait aucun préjudice à Ville de Montréal, laquelle n'est même pas en mesure d'identifier les dommages qu'elle aurait subi à ce jour.

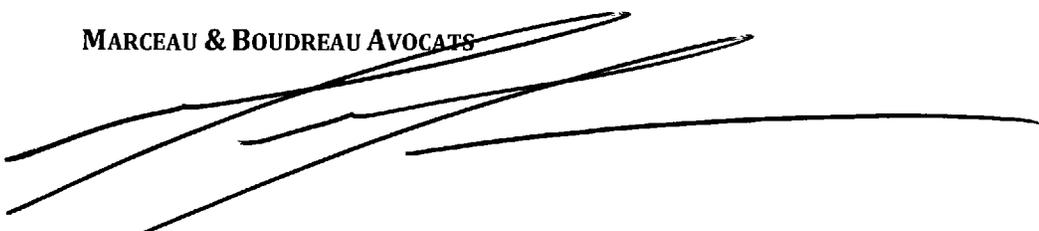
Finalement, nous soulignons que l'empressement manifeste du BIG à faire enquête et de l'inspectrice générale à rendre sa décision pendant le COVID-19, ne peut que confirmer les craintes de nos clients à l'effet qu'une décision avait bel et bien déjà été rendue à leur égard avant même le début de l'enquête et que l'objectif était clairement d'écarter Beauregard des appels d'offres de mai 2020.

Le profilage dont ont été victimes nos clients, le manque d'objectivité de l'enquête et le caractère fort subjectif de l'avis à une personne intéressée étaient déjà préoccupants, mais la décision rendue ne fait que confirmer ce profilage.

Nous espérons qu'une attention immédiate sera apportée à la présente, puisqu'il s'agit de la dernière possibilité pour nos clients de renverser cette injustice dont ils font l'objet.

Veuillez agréer, Me Saindon, nos salutations cordiales.

MARCEAU & BOUDREAU AVOCATS



MARTIN MARCEAU, associé principal

Poste 103

MM/sc

mmarceau@marceauavocats.com

p.j. Annexe A (sous pli confidentiel)

c.c. Beauregard Environnement Ltée et Michel Chalifoux
Arrondissements visés par la décision du 25 mai 2020

Blainville, le 30 avril 2020

**« Sous toutes réserves »
STRICTEMENT CONFIDENTIEL**

PAR COURRIEL

Me Paule Biron

INSPECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

**BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12^e étage)
Montréal (Québec) H3A 1X6

Objet : Réponse à l'Avis à une personne intéressée modifiée
en date du 30 mars 2020
Beauregard Environnement Ltée
N/📁 : 6133-10

Chère consœur,

Faisant suite à nos derniers échanges la présente vise à vous transmettre les commentaires de notre cliente Beauregard Environnement Ltée, sur les Avis à une personne intéressée datée du 27 février et du 30 mars 2020 qui sont lui ont été transmis (« Avis »).

Section 1. Les appels d'offres 19-17357 et 19-17453 (par. 1 à 5)

Suivant sa réponse à l'appel d'offres 19-17357, Beauregard Environnement Ltée a obtenu des contrats avec les arrondissements de Verdun, Plateau-Mont-Royal et Outremont en lien avec le nettoyage et la vidange complète de puisards et chambres de vanne, incluant le transport et la disposition de résidus.

Elle a également obtenu, suivant sa réponse à l'appel d'offres 19-17453, des contrats avec l'ensemble des arrondissements décrits au paragraphe 5 de l'Avis toujours

pour le nettoyage et la vidange complète de puisards et chambres de vanne, incluant le transport et la disposition de résidus.

Suivant l'exécution de ces deux contrats publics, elle a obtenu également d'autres contrats avec Ville de Montréal visant d'autres services publics, soit le nettoyage et l'inspection du réseau d'égouts (arrondissements de Verdun, Outremont et Plateau Mont-Royal) et pour les services d'hydro-excavation (arrondissements de Notre-Dame-de-Grâce et Côtes-des-neiges).

La satisfaction des différents chargés de projet de Ville de Montréal à l'égard des travaux de Beauregard était grande ce qui a notamment justifié l'octroi de contrats subséquemment à ceux visés par le présent dossier.

Bien que Beauregard n'ait pas l'autorisation de contracter avec les organismes publics délivrée par l'AMF, cela l'a seulement exclu d'un seul contrat en vertu des appels d'offres, soit celui de l'arrondissement de Ville Marie.

Il convient de rappeler que l'autorisation de l'AMF n'est requise que pour les contrats d'un million de dollars et plus. Donc, même si la présentation des faits laisse sous-entendre que Beauregard ne détient pas d'autorisation, alors que c'était nécessaire, il n'en est rien.

Section 2. Beauregard Environnement Ltée

2.1. Historique de l'entreprise et Michel Chalifoux

a) Sociétés et dirigeants (par. 6 à 9)

Beauregard Environnement Ltée (« Beauregard ») est immatriculée sous le NEQ (numéro d'entreprise du Québec) 1141982521, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises, joint comme **Annexe 1**.

Au moment de l'octroi des appels d'offres 19-17357 et 19-17453, l'unique administrateur de Beauregard est Dany Fréchette, laquelle agit comme présidente et secrétaire.

Les seuls actionnaires sont Dany Fréchette et Katy Fréchette.

b) Chalifoux Sani Laurentides Inc.



Beauregard n'a aucun lien juridique avec Chalifoux Sani Laurentides Inc., laquelle a été immatriculée le 13 avril 2011 sous le numéro 1167296400 (NEQ), tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises, joint comme **Annexe 2**.

C'est Chalifoux Sani Laurentides Inc., seulement, qui est inadmissible en vertu de l'Autorité des Marchés publics et ce, du 8 février 2016 au 7 février 2021.

Les plaintes formulées envers Chalifoux Sani Laurentides Inc. ne peuvent donc affectés la situation de Beauregard, d'autant plus que les faits rapportés aux paragraphes 11 et 12 méritent d'être précisés.

En effet, il faut souligner qu'un arrêt des procédures a été déposé concernant Michel Chalifoux dans le dossier portant le numéro 500-73-003687-114 et que par conséquent sa culpabilité n'a pas été reconnue en vertu d'aucune disposition de la *Loi sur la concurrence*.

Une entente est intervenue relativement à la compagnie Chalifoux Sani-Laurentides Inc. et une suggestion commune visant le paiement d'une amende de 118 000,00\$ par la société a été entérinée par le tribunal. Dans le cadre du règlement, Michel Chalifoux a accepté de faire l'objet d'une ordonnance d'interdiction à ce qui suit et ce pour une période de cinq (5) ans, conformément à l'article 34 (2.1)b) de la *Loi sur la concurrence* :

« La Cour interdit à Michel Chalifoux d'accomplir tout acte favorisant la répétition de l'infraction prévue à l'article 47 de la Loi, plus précisément de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement avec ses concurrents dans le but d'échanger des renseignements, de conclure un accord ou un arrangement, relatifs aux appels d'offres dans le domaine des travaux concernant le nettoyage de puisards, de regards, de regards-puisards, de conduites, de ponceaux le long de diverses routes et des postes de pompage, des travaux d'entretien des puisards, la location de camions de pompage, le récurage d'égouts sanitaires, le nettoyage d'égout sous pression en contravention avec la *Loi sur la concurrence*. », tel qu'il appert de l'ordonnance d'interdiction, **Annexe 3**.

Depuis l'émission de cette ordonnance, aucune infraction n'a été commise, aucune procédure n'a été entreprise et aucun reproche n'a été formulé à l'endroit de Michel Chalifoux concernant le non-respect de cette ordonnance.



Ces allégations sont donc non pertinentes, superflues et ne visent qu'à teinter le dossier. Il en est de même pour les paragraphes 13 à 15 lesquels visent des sanctions administratives.

Ces sanctions ont été imposées à Beaugard en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Or, depuis le 23 mars 2018, des exemptions administratives ont été légiférées, ce qui fait en sorte qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir depuis cette date une autorisation pour procéder à du transbordement de boues de fosses septiques, tel qu'il appert du document provenant du Ministère de l'Environnement, **Annexe 4**. De telles infractions ne pourraient plus exister aujourd'hui vu les changements législatifs en vigueur. Il n'est donc plus nécessaire pour Beaugard de faire des démarches et d'obtenir une autorisation du Ministère pour réaliser les activités décrites dans ces paragraphes.

Depuis juin 2017, les services d'une firme d'ingénieurs ont été requis pour assurer la supervision des activités, des registres et afin d'assurer la conformité des activités avec les règles environnementales. Plus particulièrement, Mélissa Filiatrault, ingénieur de la firme Imausar a été mandaté par Beaugard.

Finalement, les infractions mentionnées dans cette section ont fait l'objet de contestation de la part de Beaugard, suivant des négociations ayant menées à des règlements, sans admission, mais pour éviter la judiciarisation des dossiers.

Pourtant, ce contexte est complètement absent de la trame factuelle de l'Avis, laissant croire que des décisions reconnaissant la culpabilité de Beaugard ont été rendues, sans quelle-ci ne présente de contestation alors que ces dossiers se sont plutôt réglés dans le cadre de règlements à l'amiable.

2.2. Fonctionnement de Beaugard et rôle de Michel Chalifoux

a) Fonctionnement de Beaugard (par. 16 à 20.5 et 23)

Beaugard est une entreprise qui existe depuis le 20 janvier 1989, dont la gestion est plutôt de type familial. Chacun des membres de l'équipe apporte ses connaissances aux autres membres, bien que des rôles et tâches spécifiques soient accordés à certains de ceux-ci.

Dany Fréchette agit comme seul dirigeante de Beaugard et a un rôle de directrice administrative. Ses tâches principales sont dans le domaine administratif et elle est épaulée par une équipe solide pour le volet technique. Les tâches de Dany Fréchette sont notamment et non limitativement les suivantes :



-
- Supervision et contrôle quotidien des liquidités de l'entreprise;
 - Supervision et support aux employés relativement à la facturation et l'utilisation des logiciels pour les opérations de fosses;
 - Vérification des paies et gestion des remboursements de dépenses des employés;
 - Gestion des réclamations, plaintes, procédures judiciaires ou autre action visant l'entreprise;
 - Support à la comptabilité : support pour la gestion de la balance de vérification, retour taxes sur le carburant etc.;
 - Support TI : support informatique, gestion des besoins de l'entreprise en termes d'équipements informatiques, gestion des besoins de l'entreprise pour les services de téléphonie et de GPS etc.;
 - Gestion des comptes recevables : états de compte, suivi avec les employés de leurs dossiers, mise en collection;
 - Signature des soumissions et gestion des cautionnements;
 - Gestion et négociation avec les fournisseurs;
 - Gestion et négociation du plan de financement auprès des créanciers pour des projets futurs, notamment l'acquisition de nouveaux camions, équipements, bâtiments, entreprises etc. ;
 - Toute autre tâche nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise;

Danny Fréchette agit donc comme une véritable dirigeante de l'entreprise, bien que ses tâches relèvent davantage du domaine administratif et financier.

L'entreprise fait l'objet de plusieurs divisions : commerciale, municipale et résidentielle. C'est Mia Deschênes, arrivée chez Beauregard en 2007, qui agit à titre de directrice des opérations et ressources humaines pour gérer la division commerciale et, ce depuis 2016.

C'est le département commercial qui est davantage au fait des contrats reçus.

Michel Chalifoux apporte à l'occasion son expertise technique et fournit certains conseils pour réaliser des soumissions et fixer des prix en raison de sa grande connaissance du marché des puisards, des fosses septiques et des travaux qui y sont liés. Il est normal et surtout souhaitable qu'il procède au partage des connaissances et ce, notamment afin de former la relève.

Il n'est ni salarié, ni administrateur ou dirigeant.



La rédaction des soumissions n'est cependant pas du ressort de Michel Chalifoux, mais bien de la division commerciale, donc chapeauté par Mia Deschênes.

Les soumissions sont préparées par Nathalie Bélanger, technicienne, laquelle effectue cette tâche depuis près de trente ans. Elle travaille pour Beauregard depuis 2006 et est une employée clé de l'entreprise en raison de son efficacité et de ses compétences. Elle peut à l'occasion requérir des conseils de Michel Chalifoux.

Celui-ci a été consulté dans le cadre spécifique de la soumission pour les deux appels d'offres visés par le dossier, puisque le coordonnateur aux contrats municipaux Boubacar Diagne allait quitter ses fonctions et que Celia Dougka était en formation pour ce poste. Une présence intérimaire était donc requise durant cette période, bien que l'approbation finale des soumissions relevait de Mia Deschênes, en tant que directrice de la division commerciale.

b) Témoins rencontrés et implication de Michel Chalifoux (par. 21 à 22.4)

Parmi les paragraphes 21 à 21.12 sont rapportés des propos de différents employés et sous-traitants, lesquels confirmeraient que Michel Chalifoux agit comme un dirigeant de l'entreprise alors que d'autres paragraphes démontrent l'absence d'implication de Dany Fréchette sur le volet technique.

Le paragraphe 21.5 réfère au fait que le responsable de la « slab » avance de façon incertaine que le titre de Michel Chalifoux est directeur. Cet employé n'est pas au courant de l'organigramme de l'entreprise et ses propos sont peu convaincants. L'utilisation des termes suivants démontrent le peu de certitude de ses propos : « avance de façon incertaine », « à sa connaissance » et « possiblement ».

Même chose relativement aux propos du sous-traitant Pascal Pesant (Entreprises Pesant) lequel à titre de sous-traitant ne peut avoir connaissance des rôles précis et des fonctions de Dany Fréchette et de Michel Chalifoux, le cas échéant, dans l'entreprise. La crédibilité de ce témoin peut d'ailleurs être remise en question vu son manque de transparence et les fautes qu'il a commises plus amplement décrites à la section 3.5.

Il faut retenir de ces paragraphes que certains employés ont donné des réponses hasardeuses étant pris de court sur différentes questions, alors qu'ils ne connaissent pas l'ensemble de la gestion interne de l'entreprise, non plus que son historique. Ces



employés reconnaissent, cependant qu'il y a une coordonnatrice aux contrats municipaux et que Dany Fréchette est un membre de la direction.

La coordonnatrice aux contrats municipaux Célia Dougkaga, qui était en place au moment de l'appel d'offres référait à l'occasion à Michel Chalifoux pour certaines questions. Elle faisait cependant les appels à l'agent d'approvisionnement elle-même, l'intervention de Michel Chalifoux n'était pas requise directement avec la Ville. Le paragraphe 22.4 est donc inexact.

c) Camion et pesée (par.22.5 à 22.9)

La coordonnatrice des contrats municipaux connaissait la nature des tests d'écoulement devant être effectués, mais ne connaissait pas les détails du camion de type Vector, lequel avait été acheté spécifiquement pour les appels d'offres, étant équipé de réservoirs d'eau et d'une buse rotative facilitant les tests d'écoulement.

Ce type de camion est plus difficile à décanter qu'un camion conventionnel de vide-puisard. Cependant, les employés ont reçu instructions de décanter conformément aux bonnes pratiques dans le domaine. Des explications additionnelles quant à ce sujet seront données à la section 3.3.

Quant aux pesées, le paragraphe 22.9 est inexacte, Beaugard ayant les preuves des pesées réalisées avant et après. Les pesées installées dans les camions de Beaugard sont reconnues par Transport Québec et proviennent de la compagnie RMT Équipement, laquelle est réputé dans le domaine des balances à camion.

d) Transbordement (par. 22.10 à 22.14)

Le 6 avril 2017, Beaugard a acquis l'entreprise détentrice du site de Saint-Jérôme. Un travail de compréhension des différents permis que détenait cette entreprise a dû être réalisé avec la firme d'ingénieurs Imausaur, tel que précédemment mentionné.

Dany Fréchette a affirmé que l'entreprise n'avait pas reçu de constats récemment du MELCC, bien qu'elle ait eu connaissance des constats mentionnés au paragraphe 15 de l'Avis. Puisque les constats mentionnés à ce paragraphe remontaient à plusieurs mois, elle ne croyait pas qu'ils étaient visés par la question, bien qu'elle en avait connaissance.

Il convient de réitérer que le transbordement de boues de fosses septiques et de puisards ne requiert plus de certificat d'autorisation depuis le 23 mars 2018 et



qu'elles ne peuvent donc être pertinentes pour évaluer la conduite de Beauregard pour des faits survenus subséquemment.

e) Les interventions du Bureau de l'inspecteur général (« BIG ») (par.24 à 24.7)

Beauregard, Dany Fréchette, ses employés et Michel Chalifoux ont offert leur entière collaboration aux représentants du BIG dans le cadre de leur enquête, leur donnant accès à leurs sites, leurs GPS, leurs chauffeurs et leurs sous-traitants. Cependant, des accommodements ont parfois été requis au niveau des demandes de rencontres.

En effet, Beauregard était en plein cœur de saison et elle devait respecter ses délais contractuels pour terminer ses contrats avant l'hiver. Il n'était donc pas possible de rencontrer les enquêteurs, en tout temps.

Toutefois, tout a été fait pour faciliter le travail du BIG, aucune réticence ou rétention d'information n'ayant été réalisée, démontrant la bonne foi de Beauregard et son souci de respecter ses obligations.

Bien que le BIG se soit entretenu avec les employés et sous-traitants de Beauregard, aucun chargé de projets de l'un des arrondissements visés par les appels d'offres ne semble avoir été rencontré. Ceux-ci auraient été pourtant à même de commenter la qualité du travail de Beauregard et des méthodes utilisées.

Cela aurait pourtant permis d'apporter un éclairage positif sur le travail de Beauregard, lequel était fort apprécié des intervenants de premières lignes de la Ville.

f) Conclusions section 2

Même si les faits décrits aux paragraphes 16 à 24.7 devaient être tenus pour avérés, ce qui est nié, ils ne peuvent résulter en la commission d'une infraction puisque :

- Le fait que Danny Fréchette s'occupe davantage de l'administration étant épaulé pour le volet technique ne constitue pas une faute en soi;
- Le fait que Michel Chalifoux soit impliqué comme mentor ne constitue pas une contravention à une disposition de l'appel d'offres et du RGC de Ville en vigueur au moment du dépôt des soumissions, le 7 mai 2019;



- Rien n'empêche Michel Chalifoux de donner un certain mentorat à Beauregard, vu sa connaissance du domaine et que sa femme y est présidente;
- L'ordonnance d'interdiction visant Michel Chalifoux ne s'applique en rien au présent cas et son utilisation par le BIG ne démontre qu'une intention de nuire et pouvant laisser croire que Michel Chalifoux constitue une personne inadmissible alors que ce n'est pas le cas;

La section numéro 2 ne vise qu'à effectuer une présentation tendancieuse de Beauregard et de sa dirigeante n'apportant aucun éclairage pertinent pour l'enquête.

De plus, les allégations de cette section tente d'identifier Michel Chalifoux à titre de personne liée de Beauregard au sens du RGC et de porter atteinte sa réputation et ce, malgré le fait qu'il n'est aucunement dirigeant, actionnaire ou employé de l'entreprise.

Section 3. Exécution des contrats découlant des appels d'offres 19-17453 et 19-7357

3.1. Le nettoyage des puisards (par. 26 à 29)

Il est reproché à Beauregard d'avoir facturé des opérations de nettoyage qu'elle n'a pas réalisés.

Ces reproches sont non fondés puisque les puisards ont été nettoyés par Sébastien Charrette, lequel était en charge de cet arrondissement. Même si ce dernier aurait dû remplir avec davantage de précisions ses rapports journaliers en incluant la nature du travail effectué, l'absence de mention dans le rapport ne confirme cependant pas que le nettoyage n'ait pas été effectué, bien au contraire.

Selon les données GPS, il est possible de constater que la révolution du moteur a été augmentée et qu'un drapeau est visible, ce qui signifie que la pompe a été activée. La révolution du moteur ne peut augmenter pour autre chose que l'activation de la pompe. Cela veut donc dire que le travail a été réalisé, tel qu'il appert d'un extrait GPS du camion, **Annexe 5**.

Par ailleurs, dans l'éventualité où la Ville avait informé Beauregard rapidement de cette irrégularité dans les rapports transmis, le tout sans admission aucune, celle-ci



aurait pu être corrigé rapidement. Cependant, Beauregard a appris pour la première fois l'insatisfaction de Ville de Montréal à ce sujet en lisant l'Avis.

3.2. Les tests d'écoulement systématiques pour certains puisards (par.30 à 33.3)

La procédure suivie pour les tests d'écoulement est conforme aux bonnes pratiques dans le domaine.

L'employé Michel Bigras, ayant réalisé ces tâches confirme que la buse rotative a été utilisée pour les nettoyages de chaque puisard. Le nettoyage des puisards a été fait avec le camion de type Vector, qui rappelons le, a été acquis spécifiquement pour ces deux appels d'offres.

Beauregard n'avait aucun avantage à ne pas utiliser l'équipement présent dans le Camion de type vector, soit la buse rotative, acquis spécifiquement pour la réalisation de ces contrats.

D'ailleurs, la facturation confirme que la buse rotative a été utilisée. En l'absence d'utilisation de celle-ci, le nombre de puisards réalisé par jour aurait été de 100, alors qu'il en a été plutôt de 55 pour tenir compte du temps d'utilisation de la buse rotative. L'augmentation de la charge de travail dû à la buse rotative soit le nettoyage supplémentaire, amène une réduction de la capacité de faire un certain nombre par jour.

Il est donc manifeste que la buse rotative a été utilisée, malgré les allégations de cette section.

3.3. La décantation et le déversement du surnageant après le nettoyage des puisards (par. 34 à 37.3)

Beauregard s'assure de faire la décantation régulièrement et suivant les besoins en utilisant la valve de décantation du camion qui permet de faire le tout efficacement et rapidement.

Les prescriptions relatives à la décantation précisées dans le devis technique constituent des généralités et des règles aléatoires, alors que la décantation doit se faire en fonction des circonstances particulières de chaque cas. Il n'existe pas une seule norme pour la décantation qui serait applicable à toutes les situations.



En effet, les conditions météorologiques et le contenu du puisard ont un impact sur la décantation devant être faite la durée de celle-ci et la fréquence.

Par exemple, une journée où la température est chaude et qu'il y a peu de liquide qui se trouve à l'intérieur du puisard, il n'est pas nécessaire de décanter aussi souvent et longtemps qu'une journée où les pluies sont abondantes.

La façon de faire de Beaugard de décanter plusieurs fois dans la journée, plutôt que 30 minutes à la fin de la journée est conforme aux règles de l'art et aux bonnes pratiques dans le domaine. La Ville ne subit aucun préjudice de l'utilisation de cette méthode.

Les conséquences alléguées au paragraphe 37 ne sont appuyées d'aucune donnée scientifique ou rapport technique pour attester leur véracité. Le contenu de ce paragraphe est purement hypothétique. Aucune donnée n'a été transmise confirmant que la méthode choisie par Beaugard occasionne un préjudice pour la Ville.

3.4. La pesée des camions (par.38 à 39)

Beaugard utilise effectivement la balance d'une entreprise voisine à son site de transbordement soit Asphalttec. Cependant, une méthode alternative permettant de réaliser avec exactitude la pesée était utilisée lorsqu'Asphalttec était fermée, souvent le samedi, à l'avantage de la Ville.

3.4.1. Les camions ayant nettoyés des puisards (par. 40 à 44.3)

Même si les faits mentionnés dans cette section étaient vrais, ce qui n'est pas admis, le fait de ne pas avoir déversé le résiduel des réservoirs d'eau latéraux avant la pesée n'a aucun impact au niveau des coûts chargés à la Ville lors de la pesée. Le résiduel d'eau se trouvant dans le réservoir au début et à la fin de la pesée étant le même, le tout s'équilibre et la Ville n'est pas facturée davantage vu la présence d'eau dans le réservoir.

La pesée n'était donc pas biaisée contrairement à ce qu'allègue le BIG.

Les faits relatés par les enquêteurs sont inexacts quant au point 41.1 le nettoyage des camions se faisant avec les boyaux du garage chez Beaugard et non à même l'eau se trouvant dans les réservoirs latéraux du camion.



Quant à la méthode de pesée utilisée par Beauregard lorsqu'Asphaltec est fermée la présentation faite par le BIG est inexacte.

Les employés de Beauregard procédaient plutôt de manière minutieuse à la pesée en utilisant une règle et une charte de conversion

Bien que la charte de conversion porte effectivement l'en-tête de la compagnie Chalifoux Sani-Laurentides Inc., il s'agit du même type de camions, soit un camion de 3 000 gallons, pour les deux entreprises, la charte de conversion pouvant donc être utilisée pour les pesées des camions de Beauregard.

Cette méthode était à l'avantage de la Ville, le résidu calculé de cette façon étant toujours plus bas que le résidu calculé avec la balance.

Beauregard procédait ainsi pour terminer le contrat dans les délais prescrits, n'hésitant pas à faire travailler ses employés la fin de semaine tout en assumant les coûts liés au surtemps. Cependant, cela faisait en sorte qu'une méthode alternative devait être exécutée quant aux pesées.

3.4.2. Les camions ayant nettoyé des conduites d'égouts (par.45 à 48.16)

a) Camion 872- Outremont (par.46 à 46.8)

Les faits tels que présentés dans cette section sont inexacts.

L'employé en charge de ces travaux, Monsieur Benoit Legault confirme qu'il y avait une entente avec les employés de Ville de Montréal en charge de l'arrondissement que Beauregard devait parfois accumuler le résidu solide pour ne pas ouvrir la porte du camion vacuum uniquement pour quelques pouces de résidus solides.

Sinon, la pesée se faisait avant le début de chaque journée directement à l'arrondissement d'Outremont, elle se faisait ensuite chez Asphaltec, le soir, à moins d'instructions contraires de l'arrondissement.

b) Camion-917 (par.47 à 47.8)

Bien que le bon de travail 3883 en possession de Ville de Montréal ne confirme pas l'état des jauges et des boues du camion, Beauregard peut confirmer qu'un maximum d'une tonne se trouvait dans le camion. Cela est confirmé par l'employé



Michel Bigras, lequel procédait à la pesée des résidus avec la pesée électronique se trouvant dans le camion.

Il convient d'ajouter que les conditions climatiques très rigoureuses survenues en décembre dernier et les exigences de la Ville quant au délai d'exécution nécessitaient que Beaugard agisse efficacement et effectue un déversement lorsque c'était réellement requis, le tout sans admission.

Ce camion a dû se rendre le 6 décembre 2019 chez le fournisseur Joe Johnson pour des vérifications mécaniques. Comme le fournisseur est situé à Anjou, donc dans l'arrondissement où les nettoyages de puisard ont été réalisés ce jour-là, cela explique que le camion n'est pas retourné au site de transbordement à Saint-Jérôme et n'a pas fait l'objet d'une pesée chez Asphaltec.

Bien qu'il ne soit pas possible de fournir une facture pour ce travail, ce dernier ayant été fait sous garantie, il est possible de confirmer le tout avec le fournisseur.

Le 7 décembre 2019, soit un samedi, Beaugard s'est rendu dans l'arrondissement Côte-des-neiges pour une urgence. Tel que demandé par le donneur d'ouvrage de Ville de Montréal, Jean-Philippe Gagnon, Beaugard a disposé le camion sur les lieux du nettoyage d'égout. C'est pour cela que le camion ne s'est pas rendu au site de transbordement Saint-Jérôme, puisqu'il y avait déjà été vidé sur les lieux mêmes. Cette opération résulte d'un contrat d'hydro-excavation qui n'est pas visés par les appels d'offres faisant l'objet de l'Avis.

Comme le camion était vide lundi le 9 décembre 2019, le compteur pour la pesée était à zéro et par conséquent Beaugard à réaliser l'ensemble des nettoyages pour Plateau Mont-Royal et a par la suite effectué une seule pesée pour ensuite disposer de ses charges. Comme ces dernières étaient facturées à un seul arrondissement, il était légitime pour Beaugard de procéder de cette façon sans préjudice pour la Ville.

D'ailleurs, selon le contrat, un 200 tonnes était prévu pour la disposition, alors que 50 tonnes seulement ont été chargées, représentant une économie pour la Ville.

Il convient d'ajouter que les conditions climatiques très rigoureuses survenues en décembre dernier et les exigences de la Ville quant au délai d'exécution nécessitaient que Beaugard agisse efficacement,

Quant au paragraphe 47.7, il est représentatif des commentaires reçus des différents intervenants de Ville de Montréal quant aux travaux réalisés par Beaugard, à



l'effet que le tout se déroulait sans que des problématiques ne soit soulevée tant au niveau de la facturation que de l'exécution du travail.

c) Camion 872 (par.48 à 48.16)

Suivant ses opérations de nettoyage à Sainte-Sophie aux dates indiquées à cette section, Beaugard a disposé le contenant du camion sur place, comme elle le fait toujours. Nous joignons comme **Annexe 6**, une facture à Waste Management le confirmant.

Il en est de même pour Sainte-Catherine, soit que la disposition se faisait sur place.

Quant au point 48.4, il s'agit de travaux qui ont été fait alors que Beaugard avait déjà procédé à la pesée de ce camion. Le liquide résiduel du camion 872 a simplement été transféré dans un autre camion et la pesée. Monsieur Benoit Legault, employé de Beaugard, confirme que ce camion n'avait pas de liquide le 26 août 2019.

Les points 48.8 et 48.9 font référence à une inversion de l'employé de Beaugard quant aux poids des boues collectés le 29 et le 30 août 2019. C'est exact qu'il y a eu une inversion. Cependant, le poids des boues reste le même et il s'agit que d'une erreur humaine dans la rédaction du bon de travail. Aucun préjudice pour la Ville qui est facturée pour ces deux journées conformément aux boues réellement pesées dans la facture AB-75779.

Le fait d'ajouter ces éléments qui sont sans conséquence alors qu'il s'agit simplement d'une erreur cléricale commise de bonne foi, démontre que la présentation des faits par le BIG est tendancieuse.

En effet, elle ne vise qu'à sous-entendre que des fautes ont été commises au détriment de la Ville, alors qu'une vérification plus approfondies démontre que Beaugard a agi conformément à ses obligations contractuelles et a réalisé une facturation conforme et souvent au bénéfice et/ou avantage de la Ville.

Le 31 août 2019, Beaugard s'est effectivement rendu à Saint-Esprit pour des opérations de nettoyage. Cependant, les travaux réalisés ne nécessitaient aucun volume dans le camion, tel qu'il appert de la facture AB-75380, jointe comme **Annexe 7**.



3.5 La disposition des boues

3.5.1. Fonctionnement des opérations de Beauregard de transbordement et de dispositions des boues (par.50 à 52.1)

Beauregard a retenu les services des Entreprises Pesant (« Pesant ») en sous-traitance pour assurer la disposition des boues. Beauregard avait déjà fait affaires avec cette entreprise par le passé, avait confiance en ses capacités de mener à bien cette tâche et présentait un historique sans tâches.

La présence de Pesant à titre de sous-traitant a été indiquée à l'occasion de la réunion de démarrage avec chaque arrondissement par le chargé de projet Célia Doukaga et accepté par Ville de Montréal. Les arrondissements connaissaient l'existence du sous-traitant, et ont reçu au cours de l'exécution de celui-ci l'ensemble de ses factures.

Ville de Montréal, n'a donc subi aucun préjudice de l'absence de dénonciation dans l'appel d'offres, le cas échéant.

Il était clair des documents contractuels fournis par Beauregard à Ville de Montréal que les boues extraites des puisards et des égouts seront envoyés au site de disposition Gascon, en Ontario.

Ce fait a été clairement expliqué à Pascal Pesant qui a confirmé que son entreprise respecterait cette demande.

3.5.2. Les constats découlant des opérations de surveillance des camions des Entreprises Pesant (par.53 à 53.19)

Il n'a jamais été à la connaissance de la direction de Beauregard que Pesant disposait de la boue résultant des opérations de nettoyages visés par les appels d'offres dans un champ étant la propriété de Pascal Pesant.

Beauregard n'avait aucune raison de remettre en question la bonne foi de son cocontractant, plusieurs documents fournis par elle et notamment analysés par le BIG dans la présente section de l'Avis confirment que la disposition des boues se faisait conformément aux soumissions de Beauregard, soit notamment :

- Le bon de travail 40212 daté du 18 juin 2019 confirmant que la disposition se faisait chez Gascon (par.53.3)



-
- Le bon de travail 40288 daté du 24 juillet 2019 confirmant que la disposition se faisait chez Gascon (par.53.6)
 - La facture 9109 datée du 4 septembre 2019 confirmant que la disposition se faisait chez Gascon (par. 53.9)
 - Le bon de travail 44498 daté du 7 octobre 2019 confirmant que la disposition se faisait chez Gascon (par.53.16)
 - Le bon de travail 44499 daté du 3 octobre 2019 confirmant que la disposition se faisait chez Gascon (par. 53.19)

Beauregard peut également fournir plusieurs factures confirmant que la disposition se faisait chez Gascon. Nous vous joignons des exemples non limitatifs, comme **Annexe 8**.

Beauregard n'avait aucune raison de croire que la disposition des boues se faisait sur une propriété privée puisque :

- La facturation et les bons de commandes disaient le contraire
- Pascal Pesant lui-même a confirmé verbalement à Michel Chalifoux qu'il disposait les boues sur le site Gascon;

Les faits et gestes de Pesant, sont complètement désapprouvés par Beauregard et ne peuvent lui être imputables, au surplus, sans compter que Beauregard a fait les vérifications nécessaires et raisonnables pour s'assurer que son sous-traitant respectait son contrat et que la disposition de boue se faisait bien à l'endroit désigné.

3.5.3. L'entente entre Beauregard et les Entreprises Pesant (par.54 à 58)

Bien qu'il n'y ait effectivement qu'une entente verbale entre les deux entreprises, celles-ci étaient en relation d'affaires depuis environ trois ans au moment des événements.

Les termes du contrat avec Pesant ont été discutés entre Pascal Pesant et au moins deux employés de Beauregard, soit Dominic Clément et Boubacar Diagne. Michel Chalifoux n'était pas impliqué dans ces discussions.

La teneur du contrat était clair et le lieu de déversement également. Celui-ci a été confirmé verbalement à plusieurs reprises à Pascal Pesant.

3.5.4. La connaissance du déversement des boues sur les terres des Entreprises Pesant (par. 59 à 67)



Bien que le titre semble faire état « d'une connaissance » de la part de Beauregard, les démarches décrites dans cette section de l'Avis ont été fait de la propre initiative de Pesant et à l'insu de Beauregard, ce qui est d'ailleurs confirmé par Pascal Pesant lui-même.

Les allégations de cette section sont loin de démontrer la connaissance de Beauregard de la situation.

Aucune allégation n'indique que :

- Dany Fréchette, présidente, était au courant;
- Mia Deschênes, directrice aux opérations commerciales et ressources humaines, était au courant
- Célia Doukaga, coordonnatrice aux contrats municipaux n'était au courant;

Au surplus, le BIG mentionne lui-même au paragraphe 60 de l'Avis que Pascal Pesant a admis ne pas avoir demandé la permission à personne pour procéder à la disposition sur ses champs et qu'il n'en a pas parlé à Michel Chalifoux. Ce fait à lui seul, est suffisant pour faire la preuve de l'absence de connaissance de Beauregard.

Michel Chalifoux a également demandé directement à Pascal Pesant s'il faisait son déversement chez Gascon et ce dernier lui a répondu par l'affirmative. Ce dernier n'était donc pas au courant non plus, contrairement à ce que mentionne le paragraphe 67 de l'Avis.

Le fait que la pesée se faisait chez les Entreprises Jean-Paul Robert et non chez Gascon ne pouvait permettre, à elle seule, à Beauregard d'inférer que le déversement ne se faisait pas chez Gascon. Il est fréquent que les sites de dispositions ne possède pas de balance calibrée et il est était donc possible que Pesant soit dans l'obligation de réaliser sa pesée ailleurs.

Beauregard faisait confiance aux représentations de Pesant, ce dernier ayant manqué de transparence, agit en catimini, cachant volontairement à Beauregard le lieu de disposition.

Pesant a changé unilatéralement les termes du contrat sans obtenir l'accord de Beauregard, malgré les mesures prises par elle pour s'assurer du respect.

La provenance des boues a été ajoutée aux bons de travail de Pesant à la demande de Beauregard, car il s'agissait d'une demande des arrondissements et Beauregard souhaitait satisfaire la Ville.



Section 4. Conclusions

Le comportement de Beauregard doit être jugé en fonction des dispositions des documents d'appel d'offres et ses annexes, incluant le RGC, tel qu'ils existaient au moment du dépôt des soumissions le 7 mai 2019 et non subséquemment.

En effet, de façon subséquente à l'émission du premier Avis, un deuxième a été émis dans lequel on réfère à des modifications importantes apportées au RGV entrées en vigueur le 30 mars 2020, notamment au niveau de la définition de personne liée, des obligations requises à ce titre et des sanctions possibles résultant d'un manquement contractuel.

Ces modifications et les sanctions qui en découlent ne peuvent s'appliquer au présent dossier puisque les faits eus ont lieu avant le 30 mars 2020. Cela serait contraire au principe de non-rétroactivité des Lois, lequel continue de s'appliquer lorsque les modifications dont on souhaite la rétroactivité visent à sanctionner ou à punir.

Également, il n'est pas possible contrairement à ce que mentionne l'article 73.1 que Beauregard ait pu prendre connaissance d'un autre RGC que celui-ci qui était en vigueur au moment de l'envoi des soumissions.

Michel Chalifoux ne peut par ailleurs être visé par une sanction, le cas échéant, puisqu'il n'existe aucun lien juridique entre lui et Beauregard non plus qu'avec les Entreprises Pesant.

Le fait d'être le conjoint de Dany Fréchette ne fait pas de Michel Chalifoux un cocontractant de la Ville ou un intervenant visé par le RGC. En effet, il ne répond ni à la définition d'intervenant prévu à l'article 1 (7) ou de soumissionnaire prévu à l'article 12.1. (lequel article a cependant été ajouté le 30 mars et est par conséquent inapplicable).

Pour terminer, nous tenons à souligner que les faits faisant l'objet de l'Avis ont été présentés de manière forte subjective, en y incluant plusieurs éléments non pertinents et ne visant qu'à teinter le dossier et à porter atteinte à l'intégrité de Beauregard.

Il semble y avoir une tentative manifeste d'effectuer une profilation de notre cliente, ce qui nous interpelle. En effet, des sanctions sont recherchées pour un manquement à l'article 14 RGC, alors qu'aucune allégation de fraude ou de manœuvre dolosive ne fait l'objet des deux Avis du BIG.



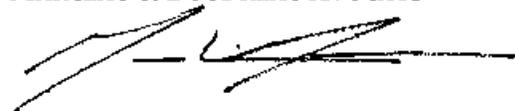
D'ailleurs, il semble qu'une décision a déjà été rendue au sujet de Beaugard Monsieur Serge Vandal, chargé de l'inspection du dossier de notre cliente pour le BIG ayant précisé, à mots couverts, à Michel Chalifoux, que l'enquête du BIG s'était fait beaucoup plus rapidement qu'à l'habitude afin d'éviter que Beaugard ne soit dans la course pour le prochain appel d'offres et que le BIG considérait avoir un dossier solide et que les moyens de contestation de Beaugard étaient limités.

Nous osons croire que notre cliente bénéficie toujours du droit à une défense pleine et entière et qu'aucune décision n'a véritablement été rendue avant qu'elle n'ait pu faire entendre sa version des faits.

Nous réservons tous les droits de notre cliente de modifier ou de compléter la présente repose lorsque la preuve au soutien des deux Avis nous sera communiquée

La présente vous est transmise de manière strictement confidentielle et dans l'unique but de vous permettre d'obtenir la version des faits de notre cliente et pour éviter la judiciarisation du présent dossier, à ce titre elle ne pourra être déposée de quelque façon que ce soit dans le cadre de procédures judiciaires.

MARCEAU & BOUDREAU AVOCATS



MARTIN MARCEAU, avocat

Poste 103

mmarceau@marceauavocats.com

c.c. Beaugard Environnement Ltée

P.J. (Annexes 1 à 8)



ANNEXE 1



Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2020-04-20 11:34:10

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1141982521
Nom	BEAUREGARD ENVIRONNEMENT LTÉE

Adresse du domicile

Adresse	18160 RUE J.A. Bombardier Mirabel Québec J7J0H5 Canada
---------	--

Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

Immatriculation

Date d'immatriculation	1995-01-17
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	1995-01-17
Date de fin de l'existence	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	1989-01-20 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les compagnies partie 1A, RLRQ, C. C-38

Régime courant

QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2019-07-29
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2019-07-29 2019
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2020	2020-09-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2019	2019-08-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion et scission

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	4999
Activité	Autres services publics
Précisions (facultatives)	VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec
De 100 à 249

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir**Actionnaires****Premier actionnaire**

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom de famille	Fréchette
Prénom	Dany
Adresse	289 rue des Eaux-Vives Saint-Jérôme (Québec) J7Y4P1 Canada

Deuxième actionnaire

Nom de famille	Fréchette
Prénom	Katy
Adresse	78 rue Genest Asbestos (Québec) J1T4B8 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il existe une convention unanime des actionnaires.

Liste des administrateurs

Nom de famille	Fréchette
Prénom	Dany
Date du début de la charge	2011-11-30
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président, Secrétaire
Adresse	289 rue des Eaux-Vives Saint-Jérôme (Québec) J7Y4P1 Canada

Nom	CHALIFOUX, MICHEL
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	2011-11-30
Fonctions actuelles	Président
Adresse	289 rue des Eaux-Vives Saint-Jérôme (Québec) J7Y4P1 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2019-07-29
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2018-06-11
Déclaration de mise à jour courante	2017-08-08
Déclaration de mise à jour courante	2017-06-20
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2017-02-16
Certificat de modification	2017-01-31
Déclaration de mise à jour courante	2016-06-13
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2016-05-05
Certificat de modification	2016-05-05
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2015-07-20
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2014-07-25
Déclaration de mise à jour courante	2014-03-20
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2013-07-25
Déclaration de mise à jour courante	2013-04-08
Déclaration de mise à jour courante	2013-04-05
Certificat de modification	2012-11-26
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2012-07-20
Déclaration de mise à jour courante	2012-05-28
Déclaration de mise à jour courante	2012-05-24
Déclaration de mise à jour courante	2012-05-17
Déclaration de mise à jour courante	2011-11-30
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2011-09-15
Déclaration de mise à jour courante	2011-03-09
État et déclaration de renseignements 2010	2010-07-28
État et déclaration de renseignements 2009	2009-07-30
Déclaration modificative	2009-04-06
Déclaration annuelle 2008	2008-12-03
Déclaration annuelle 2007	2007-11-01
Déclaration annuelle 2006	2007-11-01
Déclaration modificative	2006-02-09

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration annuelle 2005	2006-01-26
Déclaration annuelle 2004	2004-12-17
Déclaration annuelle 2003	2003-11-22
Déclaration annuelle 2002	2002-12-05
Déclaration annuelle 2001	2001-12-07
Déclaration annuelle 2000	2001-01-04
Déclaration annuelle 1999	1999-12-04
Déclaration annuelle 1998	1998-12-15
Déclaration annuelle 1997	1998-01-14
Déclaration annuelle 1996	1997-02-04
Déclaration annuelle 1995	1995-12-12
Déclaration d'immatriculation	1995-01-17

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2018-06-11

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
BEAUREGARD ENVIRONNEMENT LTÉE		2016-05-05		En vigueur
BEAUREGARD FOSSES SEPTIQUES LTÉE		1989-01-20	2016-05-05	Antérieur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
BEAUREGARD E3 ENVIRONNEMENT		2016-05-05		En vigueur
BEAUREGARD FOSSES SEPTIQUES		2016-05-05		En vigueur
BEAUREGARD FOSSES SEPTIQUES ESTRIE		2016-05-05		En vigueur
DAVIAULT FOSSES SEPTIQUES		2012-05-24		En vigueur
ENVIRO SANI-NORD		2017-08-08		En vigueur
FOSSES SEPTIQUES CLAUDE DAVIAULT		2016-06-13		En vigueur
FOSSES SEPTIQUES JALBERT		2012-05-28		En vigueur
FOSSES SEPTIQUES SAINTE-AGATHE		2012-05-24		En vigueur
FOSSES SEPTIQUES SAINTE-MARGUERITE		2016-06-13		En vigueur
		2016-06-13		

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
FOSSÉS SEPTIQUES SAINTE-MARGUERITE-DU-LAC-MASSON				En vigueur
FOSSÉS SEPTIQUES SANI PRO		2014-03-20		En vigueur
FOSSÉS SEPTIQUES SANI-NORD		2017-06-20		En vigueur
FOSSÉS SEPTIQUES ST-DONAT		2012-05-24		En vigueur
FOSSÉS SEPTIQUES ST-JÉRÔME		2012-05-24		En vigueur
FOSSÉS SEPTIQUES ST-SAUVEUR		2012-05-24		En vigueur
FOSSÉS SEPTIQUES T-NET		2012-05-17		En vigueur
FOSSÉS SEPTIQUES VAL-DAVID		2016-06-13		En vigueur
FOSSÉS SEPTIQUES VAL-MORIN		2016-06-13		En vigueur
JALBERT FOSSÉS SEPTIQUES		2012-05-28		En vigueur
LES RÉSERVOIRS SEPTIQUES DES LAURENTIDES		2016-06-13		En vigueur
MONSIEUR SEPTIQUES		2013-04-05		En vigueur
POMPAGE SANITAIRE S. RAYMOND		2018-06-11		En vigueur
POMPAGE SANITAIRE ST-SAUVEUR		2016-06-13		En vigueur
SANI-NORD		2009-04-06		En vigueur
T-NET FOSSÉS SEPTIQUES		2012-05-17		En vigueur
ENVIRO SANI-NORD		2016-05-05	2017-06-20	Antérieur
FOSSÉS SEPTIQUES MICHEL CHALIFOUX		2012-05-24	2017-02-16	Antérieur
FOSSÉS SEPTIQUES SANI-LAURENTIDES		2013-04-08	2017-02-16	Antérieur



© Gouvernement du Québec

ANNEXE 2

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2020-04-20 11:56:33

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1167296400
Nom	CHALIFOUX SANI LAURENTIDES INC.

Adresse du domicile

Adresse	18160 rue J.-A.-Bombardier Mirabel (Québec) J7J0H5 Canada
---------	---

Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

Immatriculation

Date d'immatriculation	2011-04-13
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2011-04-13
Date de fin de l'existence	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2011-03-16 Fusion
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2019-07-29
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2019-07-29 2019
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2020	2020-09-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2019	2019-09-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion et scission

La personne morale a fait l'objet de fusion(s).

Type	Loi applicable	Date	Nom et domicile de la personne morale	Composante	Résultante
Fusion ordinaire	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)	2011-03-16	9222-3601 QUÉBEC INC. 1100 rue des Riveurs Lévis (Québec) G6Y9G2 Canada	1166572264	1167296400
			GRUPE CHALIFOUX INC. 2, BOULEVARD MAISONNEUVE SAINT-JÉRÔME (QUÉBEC) J5L0A1	1161327383	
			CHALIFOUX SANI LAURENTIDES INC. 2, BOULEVARD MAISONNEUVE SAINT-JÉRÔME (QUÉBEC) J5L0A1	1147549811	
			FOSSES SEPTIQUES SANI LAURENTIDES INC. 2, BOULEVARD MAISONNEUVE SAINT-JÉRÔME (QUÉBEC) J5L0A1	1162135827	

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Un document mentionnant que l'entreprise est en cours de dissolution a été déposé le 2013-03-25.

Activités économiques et nombre de salariés**1^{er} secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	4599
Activité	Autres services relatifs aux transports
Précisions (facultatives)	nettoyage industriel et de fosses septiques à l'aide de camions Vacuum.

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

Aucun

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir

Actionnaires

Premier actionnaire

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom	9256-1927 Québec inc.
Adresse	18160 rue J.-A.-Bombardier Mirabel (Québec) J7J0H5 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires.

Liste des administrateurs

Nom de famille	Chalifoux
Prénom	Michel
Date du début de la charge	2013-03-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président, Secrétaire
Adresse	289 rue des Eaux-Vives Saint-Jérôme (Québec) J7Y4P1 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2019-07-29
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2018-07-31
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2017-07-17
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2016-10-05
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2015-09-01
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2014-08-29
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2013-09-03
Déclaration de mise à jour courante	2013-06-26
Déclaration de mise à jour courante	2013-03-25
Déclaration de mise à jour courante	2013-03-18
Certificat de modification	2013-03-15
Déclaration de mise à jour courante	2013-01-21
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2012-08-10
Déclaration de mise à jour courante	2012-05-15
Déclaration de mise à jour courante	2012-05-09
Déclaration de mise à jour courante	2012-04-05
Déclaration de mise à jour courante	2012-03-13
Déclaration de mise à jour courante	2012-02-27
Certificat de modification	2012-02-22
Déclaration de mise à jour courante	2011-11-23
Déclaration de mise à jour courante	2011-08-24
Déclaration de mise à jour courante	2011-08-16
Déclaration de mise à jour de correction	2011-08-10
Déclaration de mise à jour courante	2011-06-21
Déclaration initiale	2011-06-20
Déclaration de mise à jour courante	2011-05-05
Certificat de fusion	2011-04-13

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2013-03-18

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
CHALIFOUX SANI LAURENTIDES INC.		2013-03-06		En vigueur
VACUUM NATIONAL - SERVICES MUNICIPAUX INC.	NATIONAL VACUUM - MUNICIPAL SERVICES INC.	2012-03-01	2013-03-06	Antérieur
Sani Laurentides Inc.		2011-03-16	2012-03-01	Antérieur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
Challifoux Sani Laurentides		2013-03-18		En vigueur
Fosses septiques Sani Laurentides		2013-03-18		En vigueur

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
Groupe Chalifoux		2013-03-18		En vigueur
SANI LAURENTIDES		2011-08-24		En vigueur
CHALIFOUX SANI LAURENTIDES		2011-08-24	2013-01-21	Antérieur
FOSES SEPTIQUES SANI LAURENTIDES		2011-08-24	2012-05-15	Antérieur
GROUPE CHALIFOUX		2011-08-16	2013-01-21	Antérieur



© Gouvernement du Québec

ANNEXE 3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle)

DOSSIER # 500-73-003687-114

SA MAJESTÉ LA REINE
Requérante

c.

Michel Chalifoux
Intimé

**ORDONNANCE D'INTERDICTION
EN VERTU DE L'ARTICLE 34(2) DE LA LOI SUR CONCURRENCE**

CONSIDÉRANT que la compagnie Chalifoux Sani Laurentides Inc. a plaidé coupable au chef d'accusation # 1 modifié soit :

Entre le 24 novembre 2008 et le 31 août 2011 inclusivement, à Montréal, district de Montréal, et ailleurs au Québec, Chalifoux Sani Laurentides Inc. et d'autres personnes ont présenté, en réponse à différents appel d'offres concernant le nettoyage de puisards, de regards, de regards-puisards, de conduites, de ponceaux le long de diverses routes et des postes de pompage, des travaux d'entretien des puisards, la location de camions de pompage, le récurage d'égouts sanitaires, le nettoyage d'égout sous pression, des offres ou des soumissions qui sont le fruit d'accords ou d'arrangements entre eux, alors que ces accords ou arrangements n'ont pas été porté à la connaissance des villes ou du ministère des Transports du Québec ayant procédé aux appels d'offres, contrairement à l'alinéa 47(1)b) de la Loi sur la concurrence, commettant ainsi l'acte criminel prévu au paragraphe 47(2) de ladite loi.

CONSIDÉRANT la demande du Directeur des poursuites pénales du Canada pour qu'une ordonnance d'interdiction soit imposée à Michel Chalifoux, le président et secrétaire de Chalifoux Sani Laurentides Inc. entre le 24 novembre 2008 et le 4 mars 2011, conformément au paragraphe 34(2) de la *Loi sur la concurrence*;

CONSIDÉRANT que M. Chalifoux était employé de l'entreprise Chalifoux Sani Laurentides Inc. entre le 5 mars 2011 et le 31 août 2011;

CONSIDÉRANT le consentement des parties à l'émission de la présente ordonnance conformément à l'alinéa 34 (2.1)(b) de la *Loi sur la concurrence*;

CONSIDÉRANT les représentations conjointes faites par la poursuivante et le représentant de M. Michel Chalifoux et de Chalifoux Sani Laurentides Inc.;

LA COUR INTERDIT :

À Michel Chalifoux d'accomplir tout acte favorisant la commission de l'infraction prévue à l'article 47 de la Loi, plus précisément de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec ses concurrents dans le but d'échanger des renseignements, de conclure un accord ou un arrangement, relatifs aux appels d'offres dans les domaines de travaux concernant le nettoyage de puisards, de regards, de regards-puisards, de conduites, de ponceaux le long de diverses routes et des postes de pompage, des travaux d'entretien des puisards, la location de camions de pompage, le récurage d'égouts sanitaires, le nettoyage d'égout sous pression, en contravention avec la *Loi sur la concurrence*;

La présente ordonnance s'applique pour une période de 5 ans à compter de ce jour.

Signé à Montréal, le 8 février 2016

Geanfrancesco Puyroni
Juge de la Cour de la cour Supérieure

ANNEXE 4

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Activités à risque négligeable – Listes des exemptions administratives à l'application des articles 22 et 30 de la LQE

Le 2 avril 2019

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

MISE EN GARDE

Ce document est de nature administrative et n'a aucune valeur officielle. Il ne constitue pas une interprétation juridique de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements.

Table des matières

CONTEXTE	6
OBJET ET PORTÉE.....	7
QUESTIONS.....	7
PARTIE I – ACTIVITÉS AUTRES QUE LES TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INTERVENTIONS RÉALISÉS EN MILIEU HUMIDE ET HYDRIQUE.....	8
CONDITIONS COMMUNES GÉNÉRALES (CCG-1).....	8
ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	9
ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES/SPORTIVES ET ÉTABLISSEMENTS DE SERVICES.....	13
MATIÈRES RÉSIDUELLES	14
GESTION DES EAUX	20
EXPLORATION MINIÈRE	21
ACTIVITÉS AGRICOLES, MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES, AQUACULTURE	22
PESTICIDES.....	24
PARTIE II – TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INTERVENTIONS RÉALISÉS EN MILIEU HUMIDE ET HYDRIQUE.....	25
CONDITIONS COMMUNES GÉNÉRALES (CCG-2).....	25
TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INTERVENTIONS EN MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES	26
PARTIE III – ACTIVITÉS FORESTIÈRES RÉALISÉES EN MARÉCAGE ARBORESCENT	32
CONDITIONS COMMUNES GÉNÉRALES (CCG-3).....	32
ACTIVITÉS FORESTIÈRES RÉALISÉES EN MARÉCAGE ARBORESCENT	33
ADRESSES DU MINISTÈRE EN RÉGION	34

CONTEXTE

Le 23 mars 2017, l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (LMLQE). La LMLQE apporte d'importantes modifications dans la structure de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), mais aussi dans les droits et obligations des initiateurs de projets, du Ministère et des citoyens. Elle introduit également des exigences administratives adaptées au risque environnemental des activités. Ces modifications s'inscrivent dans la lignée de la vision proposée par le Livre vert déposé le 11 juin 2015 à l'Assemblée nationale, laquelle était de doter le Québec d'un régime d'autorisation environnementale moderne, clair et optimisé, et ce, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement. La LMLQE prévoyait que différents règlements devaient être édictés, modifiés, remplacés ou abrogés au 23 mars 2018 afin de permettre cette mise en œuvre.

Depuis le 23 mars 2018, les règlements de mise en œuvre suivants sont entrés en vigueur :

- Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;
- Règlement sur les aqueducs et égouts privés;
- Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

Outre ces règlements, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a également publié le 14 février 2018, pour une consultation publique de 60 jours, plusieurs autres projets de règlement visant à permettre la mise en œuvre de la nouvelle LQE. Cette période de consultation allait au-delà du 23 mars 2018, date d'entrée en vigueur des règlements prescrite à l'article 306 de la LMLQE, alors que le nouveau régime d'autorisation entrait en vigueur à cette date.

Face à cette situation, le gouvernement a édicté le 21 mars 2018, en vue d'une entrée en vigueur le 23 mars 2018, le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (Règlement relatif à certaines mesures transitoires) afin de mettre en application la LQE de façon graduelle, et ce, jusqu'au plus tard le 1^{er} décembre 2018.

De nombreux commentaires ont été reçus pendant la période de consultation publique des projets de règlement, dont certains visaient une nouvelle demande de report pour leur entrée en vigueur ainsi qu'une nouvelle consultation publique.

En réponse à ces commentaires, la ministre de l'époque, Isabelle Melançon, annonçait, le 19 juillet 2018, le report de l'entrée en vigueur des projets de règlement. Elle annonçait également la mise sur pied de tables de cocréation sectorielles avec les différents partenaires afin d'approfondir le travail d'élaboration des projets de règlement ainsi qu'une nouvelle publication pour consultation publique des projets de règlement ajustés à la suite du travail réalisé par les tables de cocréation.

Pour concrétiser cette annonce, le gouvernement du Québec a modifié, le 7 août 2018, le Règlement relatif à certaines mesures transitoires, dorénavant intitulé Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements (ci-après « Règlement facilitant »), afin de mettre un terme au caractère transitoire de ce règlement. Ce règlement permet l'arrimage du nouveau régime d'autorisation avec les règlements existants. Il confirme également que ceux-ci, y compris le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3), ci-après nommé « RRALQE », demeurent applicables en vertu des dispositions de la LQE entrées en vigueur le 23 mars 2018.

OBJET ET PORTÉE

Les nouveaux libellés des neuf premiers paragraphes du premier alinéa de l'article 22 de la LQE en vigueur depuis le 23 mars 2018 ne permettent plus de prendre en considération la susceptibilité d'émettre des contaminants dans l'environnement pour évaluer l'assujettissement ou non à une autorisation.

Sans le Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME) qui devait lister les activités exemptées d'une autorisation, toutes les activités décrites dans les neuf premiers paragraphes du premier alinéa de l'article 22 sont visées par une autorisation.

L'objet du présent document est de définir les activités exemptées administrativement de l'application des articles 22 et 30 de la LQE jusqu'à l'édiction du RAMDCME. Toutes les activités qui y apparaissent, ainsi que leurs conditions, seront examinées dans le cadre des travaux des tables de cocréation, dont le lancement s'est fait le 5 mars 2019. Il s'agit donc d'une liste ayant un caractère provisoire.

Cette liste contient les activités à risque négligeable visées par les neuf premiers paragraphes du premier alinéa de l'article 22 ainsi que celles visées par le deuxième alinéa de l'article 22. Ces exemptions administratives s'ajoutent à celles énumérées dans le RRALQE et dans tout autre règlement en vigueur. Également, dans un souci de retrouver l'information à un seul et même endroit, les activités exemptées qui se retrouvent dans les autres notes d'instruction et guides apparaissent dans le présent document.

Afin d'être exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE, les activités de cette liste doivent respecter les conditions générales communes énoncées ainsi que les conditions spécifiques de chacune de ces activités. Celui ou celle qui désire réaliser ces activités tout en respectant ces conditions n'a aucune démarche à faire auprès du Ministère.

QUESTIONS

Pour toutes questions concernant le présent document, veuillez communiquer avec votre direction régionale.

PARTIE I – Activités autres que les travaux, constructions et interventions réalisés en milieu humide et hydrique

Conditions communes générales (CCG-1)

Pour que les activités indiquées dans les sections suivantes de la partie I soient exemptées de l'application des articles 22 ou 30, celles-ci doivent respecter toutes les conditions communes générales (CCG-1) suivantes :

- 1- L'activité ne doit pas nécessiter un prélèvement d'eau (incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement) dans la mesure prévue à la section V de la LQE, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 pour effectuer le prélèvement, s'il y a lieu, selon les dispositions réglementaires.
- 2- Tous les travaux, constructions ou autres interventions relatifs à l'activité doivent être réalisés à l'extérieur des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la LQE, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 ou un avis de non-assujettissement à cet effet, ou à moins que les conditions de l'activité exemptée dans le présent document le permettent.
- 3- L'activité ne doit pas nécessiter une construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou ne doit pas occasionner des travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 pour la construction ou les travaux.
- 4- L'activité ne peut être réalisée sur un lieu d'élimination de matières résiduelles en exploitation.
- 5- L'activité ne découle pas d'un projet autorisé par le gouvernement en application de l'article 31.5 de la LQE, à moins que le décret autorisant le projet exempte cette activité d'une autorisation.

NOTES

- (1) Le fait de laisser en place des matières résiduelles lors de la cessation de l'activité constitue une non-conformité à l'article 66 de la LQE.
- (2) Ces exemptions ne dispensent pas la personne ou la municipalité d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant, notamment en ce qui concerne les dispositions prévues au titre II de la LQE et applicables à la région de la Baie-James et du Nord québécois.
- (3) Bien que les activités énumérées dans cette liste soient exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, celles-ci doivent tout de même respecter les règlements applicables.

N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
Conditions communes générales (CCG-1) à respecter	
1	<p>Activités de concassage et de tamisage de sol arable (sans mélange avec du compost ou des matières résiduelles fertilisantes [MRF]), de sable, de gravier et de pierre naturelle effectuées lors de travaux de démantèlement ou de construction aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les matériaux ne contiennent pas d'amiante; 2) Les activités se déroulent sur le site des travaux.
2	<p>Construction et exploitation des types d'ateliers suivants, à la condition qu'il y ait trois employés de production ou moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atelier d'orfèvrerie, de joaillerie, d'ébénisterie, de sculpture, de rembourrage, de charpenterie, de céramique, d'émaillerie, de verrerie, de soufflerie de verre, de vitrallerie, de forge, de ferronnerie, de cordonnerie, d'imprimerie textile ou de maroquinerie; • Atelier de préparation de mets cuisinés, de viande ou de poisson, d'un fumoir ou d'une brûlerie.
3	<p>Construction et exploitation de commerces offrant des services de coiffure, d'esthétique, de manucure ou de toilettage animal, à la condition que les eaux usées soient rejetées dans un système d'égout sanitaire raccordé à une station d'épuration municipale ou dans une fosse de rétention certifiée conforme à la norme <u>BNQ 3682-901</u>.</p>
4	<p>Construction, relocalisation et exploitation d'un poste de manœuvre ou de transformation et d'un système de stockage d'énergie électrique de tension inférieure ou égale à 120 kV.</p>
5	<p>Construction et relocalisation de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique de tension égale à 120 kV.</p>
6	<p>Construction, exploitation et augmentation de la puissance d'un parc éolien ou d'une éolienne ou d'une installation d'énergie solaire d'une puissance nominale inférieure à 100 kW, ou d'une installation d'énergie solaire, peu importe la puissance, lorsque les panneaux sont situés sur le toit d'infrastructures existantes.</p>
7	<p>Installation et exploitation de tout type de séparateur d'huile dont l'effluent est rejeté dans un système d'égout sanitaire raccordé à une station d'épuration municipale.</p>
8	<p>Installation et exploitation d'un séparateur d'huile dont la fabrication est certifiée par la norme CAN/ULC S656 – <i>Norme sur les séparateurs huile-eau</i>, ou équivalente, lorsque le débit quotidien de l'effluent rejeté à l'environnement est inférieur à 10 m³, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'appareil a une concentration attendue en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ à l'effluent inférieure ou égale à 5 mg/L; 2) Le point de rejet de l'effluent est situé à l'extérieur des lieux suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) Une rivière à saumon, un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou le littoral ou la rive d'un lac; b) Une aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2); c) Une aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2).

Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE	
N° de l'activité	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
9	<p>Installation et exploitation d'un séparateur d'huile sous les appareillages électriques mis en place pour la protection des incendies et conçus, inspectés et entretenus selon les documents suivants élaborés par Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Guide technique GT-IX-12 • Norme d'entretien TET-APC-N-001 • Procédure d'inspection TET-APC-P-4004
10	<p>Installation et exploitation de tout type de séparateur d'huile dont l'effluent est rejeté dans une fosse de rétention certifiée conforme à la norme BNQ 3682-901.</p>
11	<p>Activités propres aux concessionnaires d'automobiles neuves ou d'occasion et aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules automobiles ou de véhicules lourds, incluant les activités similaires réalisées à des fins non commerciales.</p> <p>Cette exemption ne s'applique pas aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités d'application de peinture, sauf si l'activité respecte les conditions prévues à l'exemption 17; • Exploitation d'un séparateur d'huile, sauf si l'activité respecte les conditions prévues aux exemptions 7, 8, 9 ou 10; • Exploitation d'un lave-auto, sauf si l'activité respecte les conditions prévues aux exemptions 15 ou 16.
12	<p>Construction et exploitation d'un lieu d'entreposage d'une capacité inférieure à 10 000 m³ de produits pétroliers au sens de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), ainsi que de tout autre mélange liquide d'hydrocarbures visé par le <u>Règlement sur les produits pétroliers</u> (chapitre P-30.01, r. 2) à la condition que ce lieu d'entreposage soit géré par la Régie du bâtiment du Québec.</p>
13	<p>Construction et exploitation d'un établissement de fabrication de textile, à la condition qu'il n'y ait aucune activité de lavage ou de teinture de la fibre.</p>
14	<p>Installation et exploitation d'une scierie mobile pour une période inférieure à six (6) mois consécutifs sur un même lot, à la condition qu'elle ne soit pas présente de façon permanente sur le site.</p>
15	<p>Construction et exploitation d'un lave-auto aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'effluent est évacué dans un système d'égout sanitaire raccordé à une station d'épuration municipale; 2) Les produits de nettoyage utilisés ont une concentration inférieure à 2,2 % en phosphore; 3) Les produits utilisés ne contiennent pas d'octylphénols ou de nonylphénols et leurs dérivés.
16	<p>Construction et exploitation d'un lave-auto dont l'effluent est rejeté à l'environnement aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'effluent est composé d'eaux usées autres que domestiques et le débit quotidien est inférieur à 10 m³; 2) Le point de rejet de l'effluent est situé à l'extérieur des lieux suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) Une rivière à saumon, un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou le littoral ou la rive d'un lac; b) Une aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q2, r. 35.2);

Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE	
N° de l'activité	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
	<p>c) Une aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2);</p> <p>3) L'effluent ne forme pas de mousse visible en surface au point de rejet;</p> <p>4) Les eaux de lavage sont acheminées vers un dessableur ou un décanteur et un séparateur d'huile;</p> <p>5) Les produits de nettoyage utilisés ont une concentration inférieure à 2,2 % en phosphore;</p> <p>6) Les produits utilisés ne contiennent pas d'octylphénols ou de nonylphénols et leurs dérivés.</p>
17	<p>Construction et exploitation d'un atelier de peinture tel que défini à l'article 27 du <u>Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère</u> (chapitre Q-2, r. 4.1), aux conditions suivantes :</p> <p>1) L'atelier utilise moins de 1,5 litre de peinture par jour et au maximum 300 litres de ces produits par année, incluant les produits qui peuvent y être ajoutés, tels des solvants, des durcisseurs ou des catalyseurs;</p> <p>2) Les portes et fenêtres de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'application et le séchage de la peinture afin d'éviter les émissions diffuses;</p> <p>3) Les pistolets utilisés ont une efficacité de transfert égale ou supérieure à un pistolet de type HVBP (haut volume, basse pression);</p> <p>4) Le taux de captation des particules des filtres utilisés est d'une efficacité minimale de 95 % lorsque l'application se fait par pistelage ou par pulvérisation;</p> <p>5) Il n'y a aucun autre atelier de peinture situé dans un rayon de 100 m.</p> <p>NOTES</p> <p>Les exigences de l'article 28 du <u>Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère</u> (chapitre Q-2, r. 4.1) s'appliquent (vitesse verticale ascendante d'évacuation des gaz d'au moins 15 m/s, cheminée d'une hauteur minimale de 5 m, lorsque mesurée à partir du faite du bâtiment), ainsi que celles de l'article 29 (tenue d'un registre quotidien).</p> <p>Le terme « peinture » est défini à l'article 17 du <u>Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère</u> (chapitre Q-2, r. 4.1) : sont assimilés à des peintures les teintures, les apprêts, les vernis, les laques, les encres, les élastomères, les produits de traitement du bois ou de la maçonnerie ainsi que toute préparation de même nature destinée à des fins d'entretien, de protection ou de décoration.</p>
18	Construction et exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs, à la condition que les critères du <u>Guide relatif à l'aménagement et à l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention des sels de voirie</u> soient respectés.
19	Construction et exploitation d'un établissement industriel ayant un débit quotidien inférieur à 10 m ³ d'eaux usées autres que les eaux domestiques, à la condition que l'effluent soit rejeté dans un système d'égout sanitaire raccordé à une station d'épuration municipale.
20	Activités de nettoyage, de décapage ou de ravalement par jets abrasifs secs ou humides et par jet d'eau, à la condition qu'elles s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment dont les portes et les fenêtres sont maintenues fermées.

Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE	
N° de l'activité	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
21	<p>Activités suivantes relatives au bois traité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de bois traité neuf ou usagé pour une période maximale de deux semaines consécutives; • Stockage de moins de 50 m³ de bois traité neuf ou usagé; • Stockage de bois traité dans un commerce de gros ou de détail, s'il n'est pas effectué par le fabricant. <p>Aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le stockage se fait à une distance minimale de 60 m d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac; 2) Les activités se situent à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2). <p>NOTE : S'il s'agit d'un lieu de stockage en vue de la valorisation également visé aux activités 40 et 53 pour d'autres matières, la quantité maximale de matière doit être respectée pour se prévaloir de l'exemption. Ainsi, si les exemptions prévues à l'activité 21 sont combinées aux exemptions des activités 40 ou 53, le total de matières ne peut pas dépasser un seuil de 60 m³.</p>
22	Utilisation d'un abat-poussière certifié conforme à la norme BNQ 2410-300.
23	<p>Réhabilitation volontaire de terrains contaminés ou de parties de terrains contaminés aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Cette activité n'est pas visée expressément par la section IV de la LQE; 2) La réhabilitation du terrain est effectuée uniquement par excavation des sols et tous les sols excavés sont gérés conformément à la réglementation en vigueur; 3) Les eaux contaminées sont acheminées dans un lieu autorisé à les recevoir; 4) La réhabilitation n'implique pas de traitement <i>in situ</i> ou sur le site de terrains contaminés.
24	<p>Installation ou utilisation de moteurs fixes à combustion interne d'une puissance totale inférieure à 3 000 kW aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'appareil utilise un combustible fossile autre que des huiles usées; 2) L'appareil sert au fonctionnement d'une génératrice, d'une pompe, d'un compresseur, d'un groupe électrogène ou d'une autre unité semblable.
25	Activités de fermeture temporaire ou définitive d'un puits soumises aux normes prévues à la Loi sur les hydrocarbures et à ses règlements.
26	Remplacement ou modification d'équipements techniques afférents à une centrale hydroélectrique, un parc éolien ou une installation d'énergie solaire.
27	<p>Opérations de retrait de dépôts meubles d'une parcelle d'un lieu d'élevage ou d'épandage au sens de l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'activité se déroule sur une parcelle seulement; 2) La mise en culture de la parcelle débute au plus tard un an à partir de la fin des travaux.

Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE	
N° de l'activité	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
28	<p>Activités sportives ou récréatives suivantes, de même que les travaux, les constructions et les ouvrages connexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les spectacles ou les événements nécessitant l'utilisation d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son; • Les spectacles pyrotechniques; • Les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés; • Les séances de tirs intérieurs. <p>Ne sont toutefois pas visés par cette exemption les travaux, les constructions et les ouvrages afférents à ces activités réalisés dans des milieux humides et hydriques.</p>
29	<p>Activités propres aux établissements d'enseignement.</p> <p>NOTE : Les activités connexes à ces établissements demeurent assujetties à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, par exemple le transport, le traitement ou l'incinération de déchets biomédicaux ou de matières résiduelles dangereuses ainsi que la valorisation énergétique de telles matières.</p>
30	<p>Activités propres aux hôpitaux, aux cliniques et à leurs laboratoires respectifs.</p> <p>NOTE : Les activités connexes à ces établissements demeurent assujetties à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, par exemple le transport, le traitement ou l'incinération de déchets biomédicaux ou de matières résiduelles dangereuses ainsi que la valorisation énergétique de telles matières.</p>
31	<p>Installation et exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère sur un véhicule, un aéronef, un navire, une locomotive et toute embarcation à moteur.</p>
32	<p>Élargissement de pistes de ski existantes ou ajout de pistes ou d'un corridor de remontée mécanique, d'une longueur cumulative inférieure à un kilomètre, à la condition que les infrastructures résultantes soient localisées à plus de 100 m d'un milieu hydrique ou humide.</p> <p>NOTE : Les <u>autres travaux d'aménagement</u> liés à un centre de ski demeurent assujettis à l'obtention préalable d'une autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE (s'ils sont susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou de modifier la qualité de l'environnement).</p>

Matières résiduelles	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
33	Transport et élimination de la neige dans les grands stationnements, à la condition de respecter les exigences de la <u>note d'instructions 09-02</u> .
34	Compostage de résidus végétaux d'un volume inférieur à 150 m ³ et utilisation du compost produit, à la condition de respecter les exigences des <u>Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage</u> .
35	Compostage de matières résiduelles d'un volume inférieur à 4 m ³ et utilisation du compost produit, à la condition de respecter les exigences des <u>Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage</u> .
36	Enfouissement de lots de branches, de souches ou d'arbustes, de moins de 60 m ³ sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant aux conditions suivantes : 1) L'enfouissement se fait à une distance minimale de 60 m d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac; 2) L'activité se situe à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2).
37	Stockage pour valorisation de moins de 60 m ³ de branches, de souches ou d'arbustes, sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant.
38	Stockage extérieur de pneus hors d'usage ou usagés de moins de 2 000 pneus ou moins de 136 m ³ de pneus, en vue de leur valorisation, sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant.
39	Entreposage dans un bâtiment fermé de pneus hors d'usage ou usagés pour la valorisation, à la condition que l'entreposage soit fait par une entreprise qui est légalement en exploitation par rapport à la LQE et pour ses propres besoins.
40	Stockage pour valorisation de moins 60 m ³ de matériaux de construction et démolition incluant le béton, la brique et les enrobés bitumineux, de résidus encombrants, de branches et feuilles, tous triés à la source et situés sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant, aux conditions suivantes : 1) Les matières suivantes sont interdites : les produits explosifs, des plantes appartenant à une espèce exotique envahissante, les résidus contenant de l'amiante, du bois traité autre que celui issu de travaux domestiques, les résidus liquides et les matières non triées; 2) Le stockage se fait à une distance minimale de 60 m d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac; 3) L'activité se situe à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2); 4) Le lieu est aménagé de façon à en limiter l'accès, et ce, afin d'assurer un contrôle des matières admises; 5) Les activités sont réalisées à l'extérieur d'une carrière ou d'une sablière.

Matières résiduelles	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
41	Valorisation de résidus de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille, à la condition de respecter les exigences des <u>Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille.</u>
42	Valorisation d'agrégats naturels issus des travaux de construction ou de démolition, à la condition de respecter les exigences des <u>Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille.</u>
43	Stockage de matières résiduelles triées et prêtes pour réemploi, de nature commerciale ou réalisé par un organisme de bienfaisance ou une municipalité, aux conditions suivantes : 1) Les matières appartiennent aux catégories suivantes : a) matériaux de construction usagés déjà triés, comme des portes, fenêtres, moulures, éviers, bains ou autres accessoires de plomberie, plancher de bois franc, pièces de bois et autres matières assimilables; b) vêtements, textiles, électroménagers, appareils électriques ou électroniques, articles de cuisine, meubles, jouets, livres, articles de sport et autres matières assimilables. Ces matières doivent être entreposées à l'abri des intempéries.
44	Stockage de matières résiduelles triées et conditionnées, prêtes pour la vente ou la valorisation, aux conditions suivantes : 1) Les matières appartiennent aux catégories suivantes : - paillis ou copeaux de bois propres et non contaminés, terreau de type « tout usage » fait à base de matières résiduelles fertilisantes ou compost mature; 2) Le stockage est réalisé dans des pépinières, des centres de jardinage ou d'autres lieux de même nature ou, lorsque le stockage est réalisé sur place, lors de travaux de construction, d'aménagement paysager ou de terrassement.
45	Stockage pour valorisation de moins de 60 m ³ de métaux sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant, à la condition que ces métaux ne soient pas une matière dangereuse ni assimilés à une telle matière et qu'ils ne contiennent pas d'halocarbures. Les métaux provenant des séparateurs d'amalgames de cabinets dentaires sont également interdits.
46	Stockage temporaire de matières résiduelles non dangereuses aux fins d'activités de démonstration de tri ou de conditionnement réalisées lors d'un événement public tel qu'un congrès, un colloque ou une exposition.
47	Compostage dans un équipement thermophile fermé d'un volume inférieur ou égal à 50 m ³ et utilisation du compost produit, à la condition de respecter les exigences prévues aux <u>Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage.</u>
48	Construction et exploitation d'un centre de tri de la collecte sélective, aux conditions suivantes : 1) Les matières acceptées sont comprises dans les catégories de matières visées à l'article 2 du <u>Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;</u>

Matières résiduelles	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
	<ul style="list-style-type: none"> 2) L'activité de tri est réalisée à l'intérieur d'un bâtiment fermé; 3) La réception des matières et l'entreposage des matières triées se font à l'abri des intempéries et sur une surface étanche; 4) Des activités de lavage sont permises uniquement si les eaux de lavage sont dirigées vers le réseau d'égout sanitaire municipal et que ce rejet est permis ou autorisé par la municipalité; 5) L'activité se fait à une distance minimale de 60 m d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac; 6) L'activité se situe à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2); 7) Le lieu est aménagé de façon à en limiter l'accès, et ce, afin notamment d'assurer un contrôle des matières admises.
49	<p>Transfert de boues de fosses septiques ou de puisards de rues réalisé de camion à camion, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Les camions sont munis d'une citerne étanche; 2) Les opérations de transfert sont réalisées à une distance minimale de 75 m de toute habitation, toute institution et tout commerce.
50	<p>Stockage et conditionnement de moins de 300 m³ de bois propre, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) L'activité est réalisée par une municipalité, une municipalité régionale de comté ou une régie intermunicipale, ou pour le compte de celles-ci; 2) Le bois propre n'est pas contaminé ni traité, verni ou peint, et il ne contient aucune colle; 3) Les matériaux suivants sont interdits : les panneaux de particules, dont les panneaux de fibres à densité moyenne (MDF), les panneaux de fibres à haute densité (HDF) et les panneaux de lamelles orientées ou les panneaux de contreplaqué; 4) Les équipements utilisés pour le sciage, l'écorçage ou le broyage sont utilisés au plus sept (7) jours par année et dans le respect de la <u>note d'instructions 98-01</u> portant sur le bruit; 5) Les équipements sont utilisés sur une surface recouverte de béton ou d'asphalte; 6) Le bois déchiqueté, les écorces et les copeaux de bois sont stockés dans un conteneur fermé ou recouvert d'une toile; 7) L'activité de conditionnement n'implique pas l'utilisation d'eau pour abattre la poussière ou pour le nettoyage; 8) L'activité se situe à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2); 9) L'activité se fait à une distance minimale de 60 m d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac; 10) Le lieu est aménagé de façon à en limiter l'accès, et ce, afin notamment d'assurer un contrôle des matières admises.

Matières résiduelles	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
51	<p>Stockage d'un volume maximal de 300 m³ par type de matières résiduelles triées constituées uniquement de papier, de carton, de plastique, de verre, de textile ou de métaux aux fins de valorisation, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le stockage est fait par une entreprise qui est légalement en exploitation par rapport à la LQE, pour ses propres besoins; 2) Les métaux ne sont pas une matière dangereuse ou contaminés par une telle matière et ils ne contiennent pas d'halocarbures. Les métaux provenant des séparateurs d'amalgames de cabinets dentaires sont également interdits; 3) Le stockage du papier, du carton et des textiles se fait à l'abri des intempéries et sur une surface étanche; 4) Le verre, les métaux et les plastiques sont minimalement stockés sur une surface bétonnée ou asphaltée; 5) Le lieu est aménagé de façon à en limiter d'accès, et ce, afin notamment d'assurer un contrôle des matières admises.
52	<p>Entreposage dans un entrepôt (bâtiment fermé) de matières résiduelles triées constituées uniquement de papier, de carton, de plastique, de verre, de textile ou de métaux aux fins de valorisation, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'entreposage est fait par une entreprise qui est légalement en exploitation par rapport à la LQE, pour ses propres besoins; 2) Le bâtiment est muni d'un plancher asphalté ou bétonné.
53	<p>Stockage pour valorisation d'une quantité maximale de 60 m³ par matière, sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant, de débris de construction et de démolition, de résidus encombrants, de branches et de feuilles, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'activité est réalisée par une municipalité, une municipalité régionale de comté ou une régie intermunicipale, ou pour le compte de celles-ci; 2) Les matières suivantes sont interdites : les plantes appartenant à une espèce exotique envahissante, les résidus contenant de l'amiante, le bois traité autre que celui issu de travaux domestiques, les résidus liquides; 3) Les différents types de matières sont entreposées séparément dans des conteneurs ou sur des surfaces recouvertes de béton ou d'asphalte et délimitées par des murets et dont la hauteur des matières n'excède pas 3 m; 4) Les matières sont triées à la source par les personnes les ayant générées; 5) Le stockage se fait à une distance minimale de 60 m d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac; 6) L'activité se situe à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2). 7) Le lieu est aménagé de façon à en limiter l'accès, et ce, afin notamment d'assurer un contrôle des matières admises.

Matières résiduelles	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
54	<p>Activités de stockage, de concassage et de tamisage de béton, de brique et d'enrobés bitumineux effectuées lors de travaux de démantèlement ou de construction, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les matériaux ne contiennent pas d'amiante; 2) Les activités se déroulent sur le site des travaux.
55	<p>Activités d'entreposage de déchets biomédicaux suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreposage de déchets biomédicaux qui s'effectue sur leur lieu de production; • Entreposage des déchets biomédicaux effectué par une installation de production de déchets biomédicaux régis par le <u>Règlement sur les déchets biomédicaux</u> (chapitre Q-2, r. 12) dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, à la condition que les déchets biomédicaux proviennent d'établissements de ce réseau qu'y acheminent chacun un maximum de 100 kg de déchets biomédicaux par mois.
56	<p>Activités suivantes relatives à la gestion de déchets d'objets piquants, tranchants ou cassables provenant d'activités domestiques ou esthétiques, telles qu'une injection, un tatouage, un perçage ou de l'électrolyse, qui ont été en contact avec du sang ou un liquide ou tissu biologique d'une personne ou d'un animal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Récupération et entreposage de ces déchets, à la condition qu'ils soient effectués dans un lieu de récupération établi dans une pharmacie, dans un lieu administré par un organisme communautaire de soutien en toxicomanie ou dans une installation de production de déchets biomédicaux; • Entreposage de ces déchets dans un lieu de production de déchets biomédicaux régis par le <u>Règlement sur les déchets biomédicaux</u> (chapitre Q-2, r. 12), à la condition que ces déchets proviennent d'un lieu de récupération établi dans une pharmacie, dans un lieu administré par un organisme communautaire de soutien en toxicomanie ou dans une installation de production de déchets biomédicaux; • Traitement par désinfection de ces déchets, lorsqu'il s'effectue par autoclave dans un lieu de production de déchets biomédicaux régis par le <u>Règlement sur les déchets biomédicaux</u> (chapitre Q-2, r. 12); • Transport de ces déchets, de leur lieu de récupération vers leur lieu d'entreposage ou de traitement, lorsqu'il est effectué par l'exploitant d'un lieu de récupération établi dans une pharmacie, dans un lieu administré par un organisme communautaire de soutien en toxicomanie ou dans une installation de production de déchets biomédicaux.
57	<p>Traitement par désinfection de déchets biomédicaux, à la condition qu'il s'effectue par autoclave dans les situations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les déchets biomédicaux sont traités sur leur lieu de production; 2) Le traitement s'effectue par une installation de traitement de déchets biomédicaux d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux lorsque les déchets biomédicaux proviennent d'établissements de ce réseau qui y acheminent chacun un maximum de 100 kg de déchets biomédicaux par mois.

Matières résiduelles	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
58	<p>Activités de transport de déchets biomédicaux suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transport de moins de 5 kg de déchets biomédicaux visés au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° de l'article 1 du <u>Règlement sur les déchets biomédicaux</u> (chapitre Q-2, r. 12); • Transport de moins de 100 kg de déchets biomédicaux par mois, s'il est effectué par le producteur de ces déchets.
59	<p>Établissement et exploitation d'une aire de stockage de 60 à 300 m³ de brique, de béton et d'enrobés bitumineux sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant, aux fins de leur valorisation, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La hauteur des empilements ne dépasse pas 5 m; 2) Les aires de stockage sont aménagées sur une surface compactée, bétonnée ou asphaltée conçue de manière à éviter les accumulations d'eau; 3) Les matériaux ne contiennent pas d'amiante; 4) Les activités sont réalisées à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3 délimitée conformément au <u>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</u> (chapitre Q-2, r. 35.2); 5) Le stockage se fait à une distance minimale de 60 m d'un milieu humide ou de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac; 6) Les activités sont réalisées à l'extérieur d'une carrière ou d'une sablière.
60	<p>Activités de démantèlement par brûlage de bâtiments installés sans droit sur les terres du domaine de l'État réalisées par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), l'Administration régionale Kativik (ARK) ou le gouvernement Fevov Istchee Baie James, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les activités peuvent être réalisées dans un marécage ou une tourbière boisée, lorsque ce milieu est isolé, à la condition qu'elles soient réalisées sans déblai, remblai ou aménagement de chemin et sans causer d'orniérage; <p>NOTE : Un milieu humide isolé est localisé à l'extérieur de la rive, de la plaine inondable ou du littoral.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2) Les lieux ne sont pas accessibles par un chemin supportant l'équipement nécessaire au démantèlement du bâtiment et au retrait des matériaux; 3) Le bâtiment et ses alentours sont libérés de tout bien meuble préalablement au brûlage; 4) Aucune matière dangereuse résiduelle n'est utilisée pour démarrer le brûlage; 5) Les activités sont réalisées de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un lac ou un cours d'eau; 6) Les débris dont la combustion est incomplète et les matières résiduelles au sens de l'article 1 de la LQE sont transportés vers des lieux habilités à les recevoir ou gérés en conformité avec la LQE.

Gestion des eaux	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
61	<p>Travaux de construction ou de modification d'un puits d'infiltration ou d'une tranchée d'infiltration sans conduite, raccordé ou non à une conduite d'égout pluvial existante, à la condition que les eaux pluviales gérées par le système ne proviennent pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) De sites où s'exercent des activités visées par les paragraphes 1°, 5°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 22 et du deuxième alinéa de cet article; 2) De stations-service, de sites de recyclage ou de nettoyage de véhicules, de marinas ou d'aires d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats.
62	Établissement ou modification d'un fossé de gestion des eaux pluviales.
63	Installation, remplacement et exploitation d'une fosse de rétention certifiée conforme à la norme BNQ 3682-901 pour entreposer temporairement les eaux usées d'un bâtiment qui n'est pas assujéti au <u>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</u> (chapitre Q-2, r. 22), dans la mesure où les eaux usées font ensuite l'objet d'un traitement, d'une valorisation ou d'une élimination conforme à la LQE.
64	Installation ou modification d'un branchement de service d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales destiné à desservir un bâtiment.
65	<p>Installation et exploitation de tout appareil ou équipement destiné à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traiter les eaux rejetées dans un système d'égout sanitaire raccordé à une station d'épuration municipale, à la condition que le débit quotidien soit inférieur à 10 m³ par jour; • Traiter les eaux qui circulent à l'intérieur d'un circuit fermé; • Retraiter l'eau d'aqueduc (refroidissement, déchloration, filtration, adoucissement) préalablement à son utilisation dans un procédé de production.

Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE	
N° de l'activité	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
66	<p>Activités de forage pour rechercher des substances minérales qui sont réalisées dans une tourbière, un étang, un marais ou un marécage. Les autres travaux, constructions ou interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques, tels les remblais ou chemins d'accès au site de forage, ne sont pas visés par cette exemption.</p>
67	<p>Activités pour la mise en valeur visant la recherche de substances minérales et consistant au creusement de tranchées et à toute autre excavation ou tout autre décapage pour une zone d'exploration minière, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le volume de mort-terrain à gérer est de moins de 5 000 m³; 2) La superficie affectée par l'ensemble des travaux est de moins d'un (1) hectare; 3) L'échantillonnage en vrac est de moins de : <ul style="list-style-type: none"> • 30 000 tonnes métriques de minerai, ou • 1 000 tonnes métriques de minerai si le matériau à excaver est susceptible de générer du drainage minier acide, ou • 1 000 tonnes métriques de minerai si le matériau à excaver vise la recherche d'uranium; 4) Le matériau à excaver ne contient pas de fibres d'amiante; 5) Les activités ne comportent pas : <ol style="list-style-type: none"> a. de fonçage de rampes d'accès et de puits; b. de dénoyage de puits de mine, de rampes d'accès ou de chantiers miniers; c. de gestion de résidus miniers ou d'aménagement d'aires d'accumulation de résidus miniers provenant de travaux de mise en valeur. <p>NOTE : Aux fins du calcul des seuils, les travaux de tranchées, d'excavations ou de décapages qui sont réalisés à plus de 1 km de distance l'un de l'autre sont considérés comme des zones d'exploration minière distinctes.</p>

Activités agricoles, matières résiduelles fertilisantes, aquaculture	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
68	<p>Implantation ou exploitation d'un nouveau lieu d'élevage aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Avec une gestion sur fumier solide d'un lieu d'élevage visé par le <u>Règlement sur les exploitations agricoles</u> (chapitre Q-2, r. 26); 2) La production annuelle de phosphore (P₂O₅) du cheptel est égale ou inférieure à 1 600 kg.
69	<p>Augmentation dans un lieu d'élevage visé au <u>Règlement sur les exploitations agricoles</u> (chapitre Q-2, r. 26) de la production annuelle de phosphore (P₂O₅) du cheptel qui fera en sorte que cette production sera inférieure ou égale à 1 600 kg ou exploitation subséquente d'un tel lieu.</p>
70	<p>Installation, modification ou exploitation d'un système de lavage de fruits ou de légumes, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'activité est réalisée sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage; 2) Les fruits et légumes proviennent d'une superficie cumulative inférieure ou égale à 5 ha en production maraîchère ou fruitière; 3) Le rejet n'est pas envoyé directement dans un milieu humide ou hydrique.
71	<p>Opération de transformation d'un volume inférieur à 500 m³ sur un lieu d'élevage ou d'épandage de déjections animales ou de résidus agricoles destinés à servir à la culture de végétaux, à la condition que l'opération de transformation et le stockage de la matière soient conformes aux paragraphes 1° à 4° de l'article 9.1 du <u>Règlement sur les exploitations agricoles</u> (chapitre Q-2, r. 26).</p>
72	<p>Épandage, sur un lieu d'élevage ou d'épandage visé au <u>Règlement sur les exploitations agricoles</u> (chapitre Q-2, r. 26), de déjections animales, d'eaux de laiterie, d'engrais minéraux, d'amendements calcaires conformes aux normes établies par le Bureau de normalisation du Québec ou de compost préparé à la ferme uniquement avec des résidus agricoles en conformité avec le <u>Règlement sur les exploitations agricoles</u> (chapitre Q-2, r. 26).</p>
73	<p>Épandage de déjections animales, d'engrais minéraux, de résidus ligneux générés dans les parterres de coupe ou d'amendements calcaires conformes à la version la plus récente de la norme « Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (BNQ 0419-090) destiné à une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la <u>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</u> (chapitre A-18.1), à la condition que l'épandage soit réalisé dans une forêt du domaine de l'État ou dans une forêt privée.</p>
74	<p>Épandage de boues de sites d'étang de pêche ou de sites aquacoles réalisé sur un lieu d'élevage ou d'épandage, conformément aux dispositions du <u>Règlement sur les exploitations agricoles</u> (chapitre Q-2, r. 26).</p>
75	<p>Recyclage de matières végétales, de produits commerciaux, de composts, d'amendements calciques et magnésiens et de diverses matières résiduelles fertilisantes conformément au <u>Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes</u>.</p>

Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE	
N° de l'activité	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
76	<p>Exploitation d'un atelier d'équarrissage qui détient un permis d'atelier d'équarrissage et de compostage du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), conformément du <u>Règlement sur les aliments</u> (chapitre P-29, r. 1) et aux conditions supplémentaires suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'atelier est exploité sur un lieu d'élevage; 2) La capacité totale cumulative de compostage est de 500 m³ ou moins, en tout temps; 3) L'atelier est exploité en conformité avec le <u>Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes</u>.
77	<p>Exploitation d'un étang de pêche commerciale temporaire pour une période de moins de 21 jours consécutifs annuellement, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'activité peut se réaliser en plaine inondable; 2) L'élevage se fait sans nourrissage.
78	<p>Exploitation d'un étang de pêche commerciale mobile pour une période d'au plus 12 mois, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'élevage se fait sans nourrissage; 2) Le bassin est déplacé au moins une fois durant la période d'exploitation; 3) L'activité peut se réaliser en plaine inondable.
79	<p>Implantation et exploitation d'un site aquacole pour effectuer la conchyliculture en milieu marin, à la condition que l'élevage des mollusques se fasse sans nourrissage et en suspension.</p>
80	<p>Implantation et exploitation d'un site aquacole pour effectuer l'algoculture d'algues indigènes en milieu marin, à la condition que la culture se fasse sans ajout de fertilisants et en suspension.</p>

Activités exemptées de l'application des articles 22 et 30 de la LQE	
N° de l'activité	Conditions communes générales (CCG-1) à respecter
81	Travaux comportant l'utilisation de phytocides appliqués par voie terrestre dans une tourbière boisée ou dans un marécage, lorsque ces milieux sont isolés et qu'ils sont situés dans un corridor de transport d'énergie électrique, au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques d'une sapinière à bouleau blanc ou d'une pessière à mousse, à la condition de respecter les exigences de la <u>note d'instructions 14-07</u> .
82	Travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques comportant l'utilisation d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le <i>Bacillus thuringiensis</i> (variété <i>Kurstaki</i>) appliqué par voie aérienne en milieu forestier ou à des fins non agricoles, à la condition de respecter les exigences du <u>Code de gestion des pesticides</u> (chapitre P-9.3, r. 6).
83	Travaux comportant l'utilisation de pesticides non homologués effectués à des fins de recherche [produits antiparasitaires exemptés de l'homologation en application de l'alinéa (1) e) de l'article 4 du <u>Règlement sur les produits antiparasitaires</u> (DORS/2006-124)] et à la condition de respecter les exigences de l'annexe 2 de la <u>Directive 017</u> .
84	Travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 2 à 5 dans les portions exondées de la rive ou de la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition que ces travaux soient réalisés à l'extérieur d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière.

PARTIE II – Travaux, constructions et interventions réalisés en milieu humide et hydrique

Conditions communes générales (CCG-2)

Pour que les travaux, les constructions et les interventions réalisés en milieu humide et hydrique indiqués dans cette partie II soient exemptés d'une autorisation en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 ou du deuxième alinéa de cet article pour les rives et les plaines inondables et en vertu de l'article 30 de la LQE, ceux-ci doivent respecter toutes les conditions communes générales (CCG-2) suivantes, sauf si le libellé de l'activité exemptée le spécifie autrement.

- 1- Les travaux, constructions et interventions en milieu humide et hydrique doivent être réalisés :
 - a. Sans dynamitage;
 - b. Sans remblai ni déblai;
 - c. Sans aménagement d'un chemin d'accès pour réaliser les travaux;
 - d. Sans utilisation de machinerie lourde;
 - e. Sans nuire au libre écoulement des eaux;
 - f. Sans nuire à la circulation du poisson;
 - g. Sans orniérage du sol;
 - h. Sans utilisation de pesticides;
 - i. Avec utilisation de matériaux naturels ou homologués pour l'utilisation dans le milieu visé (bois traité, métal, béton ou plastique lorsque nécessaire).
- 2- Les travaux, constructions et interventions ne sont pas associés à un projet assujéti au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23), à moins que le décret autorisant le projet exempte ceux-ci d'une autorisation.

NOTES

- (1) Ces exemptions en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE ne dispensent pas la personne ou la municipalité d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant, notamment en ce qui concerne les dispositions prévues au titre II de la LQE et applicables à la région de la Baie-James et du Nord québécois.
- (2) Bien que les activités énumérées dans cette liste soient exemptées d'une autorisation en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, celles-ci doivent tout de même respecter les règlements applicables.
- (3) Malgré ce que prévoit l'article 46.0.2 de la LQE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 du Règlement facilitant, tous les travaux, constructions ou interventions réalisés dans une rive ou une plaine inondable sont visés par le deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE et ne sont donc pas visés par le paragraphe 4° du premier alinéa de cet article, et ce, jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement.

Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 (rives et plaines inondables) et de l'article 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-2) applicables aux milieux humides et hydriques à respecter
85	<p>Travaux d'aménagement et d'entretien d'une percée visuelle, d'un sentier ou d'un escalier donnant accès à un lac ou à un cours d'eau, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les travaux sont réalisés sans essouchage et sans pavage ni bétonnage; 2) La largeur est de 5 m ou moins; 3) Une seule percée visuelle et un seul accès par lot.
86	<p>Travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un pont de glace aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les travaux sont réalisés à l'extérieur d'un milieu humide; 2) Le pont de glace n'est pas construit avec de la neige usée et transportée; 3) L'emprise aménagée pour l'accès en rive est inférieure à 10 m. <p>NOTE : Un pont de glace est une structure simple faite d'eau et de neige ou une structure complexe que l'on renforce, au besoin, par une armature de billes de bois. Le <u>Guide sur l'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier</u> décrit les normes de construction.</p>
87	<p>Travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un bâtiment d'une superficie de 4 m² ou moins ne comportant ni fondation ni système d'alimentation en eau ou en électricité. Un tel bâtiment nécessaire à l'acériculture peut toutefois être alimenté en électricité.</p> <p>NOTE : Cette exemption s'applique par exemple aux caches pour la chasse ou aux stations d'eau d'érable.</p>
88	<p>Retrait de matières résiduelles ou de débris ligneux et coupe de branches, d'arbres, d'arbustes ou de plantes herbacées nuisant au libre écoulement de l'eau, sans modification du lit du cours d'eau, c'est-à-dire sans dragage ni creusement.</p>
89	<p>Interventions visant uniquement le contrôle de la végétation sur les ouvrages de retenue, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Sans utilisation de pesticides; 2) Les travaux sont réalisés hors de l'eau; 3) Les débris végétaux sont laissés sur place s'ils ne nuisent pas au libre écoulement des eaux; 4) Les débris sont assemblés ou brûlés en un lieu situé au-dessus de la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage ou éliminés autrement en conformité avec la réglementation applicable; 5) La manipulation des carburants et lubrifiants se fait en un lieu situé au-dessus de la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage. <p>NOTE : Le contrôle de la végétation sur les digues et barrages n'est pas assimilable à des travaux d'aménagement forestier au sens de la <u>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</u> (chapitre A-18.1).</p>

Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 (rives et plaines inondables) et de l'article 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-2) applicables aux milieux humides et hydriques à respecter
90	<p>Retrait ou éradication des espèces floristiques envahissantes ou compétitrices, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'intervention est exécutée manuellement ou avec une machinerie limitant les impacts (comme l'orniérage); 2) L'intervention est réalisée sur des superficies restreintes et vise à maintenir ou à récupérer un usage existant, tel qu'une plage ou une aire d'accostage d'un quai ou d'une marina. <p>NOTE : Voir la fiche technique <u>Contrôle des plantes aquatiques et des algues</u>.</p>
91	<p>Travaux d'entretien ou de réparation d'une passerelle ou d'un pont, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'ouvrage ne comporte pas de culée ni de pilier dans le littoral d'un lac ou un cours d'eau ou dans un milieu humide; 2) Les travaux n'augmentent pas la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations et ils n'entraînent pas d'empiètement supplémentaire permanent sur le littoral, dans la rive ou dans un milieu humide.
92	<p>Travaux d'entretien ou de réparation de belvédères, d'escaliers, de trottoirs, de débarcadères, de passerelles ou de rampes de mise à l'eau sans empiètement supplémentaire permanent sur le littoral ou dans la rive.</p>
93	<p>Enlèvement ou démolition de ponceaux (ouvrage d'art sous remblai).</p> <p>NOTE : Les travaux de prévention des inondations qui consistent à retirer ou faire fondre la neige à l'intérieur des ouvrages de protection d'un ponceau sont considérés comme étant des travaux d'entretien du ponceau en vertu de l'article 3, paragraphe 4°, du RRALQE.</p>
94	<p>Aménagement ou retrait de ponts temporaires ou amovibles hors des forêts du domaine de l'État, en respectant les dispositions de la section 4.2 du <u>Guide sur l'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier</u> ou du document intitulé <u>Routes d'accès et milieux humides : Guide sur la planification, la construction et l'entretien</u> produit en 2016 par FPInnovations en collaboration avec Canards Illimités Canada.</p> <p>NOTE : Les activités d'aménagement forestier soumises au <u>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</u> (chapitre A-18.1, r. 0.01) sont déjà soustraites par règlement (paragraphe 1° de l'article 1 du RRALQE).</p>
95	<p>Interventions permettant la collecte d'informations sur un milieu, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation d'instruments de mesure servant à effectuer un relevé d'arpentage, un relevé limnométrique ou un relevé par tomographie électrique; • L'installation d'une sonde de pH ou de température, d'une station nivométrique ou d'une station météo; • L'échantillonnage de végétation, d'eau, de la faune, de sédiment ou de sol.

Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 (rives et plaines inondables) et de l'article 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-2) applicables aux milieux humides et hydriques à respecter
96	<p>Travaux de recherche, d'investigation, de sondage ou de relevés techniques préalables à tout projet devant être réalisé dans la rive, dans la plaine inondable des lacs et cours d'eau et dans les étangs, marais, marécages ou tourbières, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Ne pas recourir au dynamitage; 2) Ne pas aménager de nouvelles infrastructures pour la réalisation des travaux, telles qu'une rampe de mise à l'eau ou un chemin d'accès; 3) Limiter le déboisement à ce qui est nécessaire au passage de l'équipement; 4) Ne pas engendrer d'impact permanent sur le milieu; 5) Une remise en état des lieux après les travaux est prévue.
97	<p>Travaux de creusage et d'entretien de fossé et installation de tuyaux de drainage souterrain <u>en rive et en plaine inondable</u>, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les travaux sont localisés à l'extérieur d'un milieu humide; 2) Les travaux sont situés hors du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception de ceux requis pour l'exutoire dans le milieu récepteur. <p>NOTE : Les dispositions de la <u>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</u> (PPRLPI; chapitre Q-2, r. 35) ne s'appliquent pas pour les fossés, sauf s'il s'agit d'un fossé de drainage et que son bassin versant fait plus de 100 ha, ce qui en fait un cours d'eau, même s'il est d'origine anthropique (référence : fiche technique <u>Identification et délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains</u>). De plus, si un cours d'eau emprunte un fossé sur une partie de son parcours, il demeure un cours d'eau et les dispositions de la PPRLPI s'appliquent à l'ensemble du parcours. Les émissaires pluviaux avec conduite d'égout pluvial sont régis par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.</p>
98	Travaux de construction, d'installation, de réparation, d'entretien, de démolition ou de retrait d'un abri pour la faune, d'un nichoir ou d'un perchoir.
99	Travaux de construction, d'installation, de réparation, d'entretien ou de retrait de quais flottants ou de quais construits sur pilotis, sur pieux ou sur roues, dont la superficie cumulative est inférieure à 20 m ² .
100	<p>Installation et retrait de tous les types de bouées flottantes ou amovibles et de leur ancrage.</p> <p>NOTE : L'ajout de bouées ne doit pas viser à accroître le nombre de places pour amarrer des bateaux dans un site dont le nombre d'emplacements a été fixé par une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, par exemple une marina.</p>
101	Travaux d'installation, de réparation ou de retrait, dans un lac ou un cours d'eau, d'engins de pêche, tels que les fascines et les verveux.
102	<p>Interventions de chaulage des lacs, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Être destinées à des fins fauniques; 2) Utilisant exclusivement la calcite (carbonate de calcium [CaCO₃]) comme produit de chaulage.

Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 (rives et plaines inondables) et de l'article 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-2) applicables aux milieux humides et hydriques à respecter
103	<p>Interventions réalisées dans un milieu humide d'origine anthropique, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les interventions sont situées à plus de 30 m d'un autre milieu humide ou hydrique, sauf s'il s'agit d'une rive ou d'une plaine inondable; 2) Les milieux humides visés ont une superficie inférieure à 300 m². 3) Les milieux humides visés existent depuis moins de cinq ans et ne sont pas issus d'un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques ni visés par un tel projet.
104	<p>Travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ouvrage de stabilisation mécanique ou d'un talus réalisés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La longueur totale de l'ouvrage, une fois les travaux terminés est, selon ce qui est le plus restrictif : <ol style="list-style-type: none"> a) d'au plus cinq (5) fois la largeur du lac ou du cours d'eau mesuré à partir de la ligne des hautes eaux; b) d'au plus 30 m; 2) Il n'y a pas de banc de gravier dans le littoral du lac ou du cours d'eau à proximité ou sur le site des travaux; 3) En milieu côtier, le site ne présente pas une zone d'accumulation de sédiments fins (plage ou marais).
105	<p>Travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ouvrage de stabilisation ou d'un talus au moyen de phytotechnologies réalisés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition que la longueur totale de l'ouvrage, une fois les travaux terminés, soit inférieure ou égale à 50 m.</p>
106	<p>Travaux d'ensemencement ou de plantation d'herbacées, d'arbustes et d'arbres, qui ne sont pas des espèces exotiques envahissantes, aux fins du rétablissement du couvert végétal permanent dans la rive, la plaine inondable ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide.</p>
107	<p>Travaux d'aménagement, de réparation ou d'entretien d'un passage à gué en caillou ou en gravier, d'une largeur inférieure ou égale à 7 m, dans une section rectiligne d'un cours d'eau et à la condition que la rive du cours d'eau soit stabilisée de façon à limiter l'érosion, et ce, uniquement sur la largeur de la traverse à gué.</p>
108	<p>Coupe ou taille d'arbres morts, vulnérables ou endommagés situés en milieu humide et hydrique, lorsqu'elle vise le contrôle des maladies infectieuses ou de leurs vecteurs ou qu'elle a pour but de retirer les arbres représentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>NOTE : Cette exemption ne vise pas l'aménagement forestier, mais à permettre à des municipalités, entre autres, de faire des interventions de contrôle de l'agrile du frêne ou de la maladie de l'orme par exemple. Toutefois, la coupe doit demeurer partielle. La récolte d'arbres doit être inférieure à 50 % des tiges de 10 cm et plus et doit permettre de préserver un minimum de 50 % du recouvrement des arbres de 7 m de hauteur et plus.</p>

Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 (rives et plaines inondables) et de l'article 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-2) applicables aux milieux humides et hydriques à respecter
109	Travaux de construction, d'installation, de réparation, d'entretien ou de retrait d'un abri amovible à bateaux.
110	Travaux de construction, d'entretien ou de remblai d'un bassin d'irrigation, d'un étang ou d'un lac artificiel d'origine anthropique, autre qu'un étang de pêche commerciale, dans une plaine inondable, aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1) Le bassin, l'étang ou le lac artificiel a une superficie inférieure à 300 m²; 2) Il n'y a aucun lien hydrologique avec un lac, un cours d'eau, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière; 3) Le bassin, l'étang ou le lac artificiel est situé à plus de 30 m d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière.
111	Travaux mineurs d'entretien, de réfection, de réparation et de démolition relatifs aux réseaux existants de production, de transport et de distribution d'électricité ou de télécommunication, <u>dans la rive ou la plaine inondable des lacs et des cours d'eau</u> , à la condition que la superficie maximale de décapage des sols ne dépasse pas 5 m ² par poteau, incluant l'ancrage et le piédestal. Ces travaux consistent uniquement en ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • Installation, remplacement, relocalisation ou retrait d'un (1) à dix (10) poteaux ou d'un (1) à cinq (5) portiques comportant deux (2) poteaux chacun; • Implantation, remplacement, relocalisation ou retrait d'ancrage ou de piédestal.
112	Travaux, constructions ou autres interventions réalisés dans des ouvrages d'origine anthropique, aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1) Les ouvrages sont situés en milieu terrestre ou en plaine inondable, mais à l'extérieur de la rive, du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide; 2) Les ouvrages sont toujours utilisés aux fins auxquelles ils étaient destinés, ou ils ne sont plus utilisés depuis moins de 10 ans; Ces travaux, constructions ou autres interventions concernent uniquement : <ul style="list-style-type: none"> • un système de gestion des eaux pluviales; • un système de traitement des eaux usées; • un bassin d'irrigation; • un bassin de sédimentation aménagé sur un chantier ou un site industriel; • une étendue d'eau de pompage de carrières ou de sablières, autre que celle ayant déjà fait l'objet d'une restauration; • un étang de pêche commerciale; • un étang d'élevage d'organismes aquatiques.

Travaux, constructions et interventions en milieux humides et hydriques	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 (rives et plaines inondables) et de l'article 30 de la LQE
	Conditions communes générales (CCG-2) applicables aux milieux humides et hydriques à respecter
113	<p>Travaux de déboisement, d'élagage et de contrôle de la végétation nécessaires à l'entretien et aux réparations d'infrastructures existantes de gazoducs et d'oléoducs en rive, en plaine inondable, en littoral de lacs et de cours d'eau ainsi que dans les étangs, marais, marécages et tourbières, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les activités ne visent pas le remplacement de sections de l'oléoduc ou du gazoduc; 2) Les activités se limitent aux chemins, aux sentiers d'accès existants et à ce qui est nécessaire pour réaliser les travaux sur les équipements ou pour assurer le périmètre de sécurité d'une emprise d'infrastructures existantes. <p>NOTE : En respectant les conditions générales CCG-2, le déchetage et la répartition sur place sont permis.</p>

PARTIE III – Activités forestières réalisées en marécage arborescent

Les activités forestières réalisées en marécage arborescent indiquées dans la partie III doivent respecter les conditions communes générales (CCG-2) avec les adaptations suivantes (CCG-3) :

- 1- Les activités se déroulent dans une forêt située hors du domaine de l'État;
- 2- Les activités sont réalisées uniquement à des fins d'aménagement forestier;
- 3- Les activités se font sans amendement du sol;
- 4- Lorsque des sols sont mis à nu, le site perturbé doit être stabilisé et revégétalisé dans les meilleurs délais afin d'éviter toute érosion pouvant occasionner le transport de matière en suspension vers un milieu humide et hydrique. La revégétation doit être effectuée au maximum un an après les travaux ayant causé la mise à nu;
- 5- Les activités ne sont pas susceptibles de détruire ou de causer tout autre dommage à une espèce faunique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) ni à une espèce floristique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) et leurs habitats (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables [chapitre E-12.01] et Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune [chapitre C-61.1]), à l'exclusion des espèces vulnérables listées à l'article 5 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et des espèces floristiques et à leurs habitats. Les travaux sont effectués hors d'un milieu naturel faisant l'objet d'une mesure de conservation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);
- 6- Lorsque des sols sont mis à nu, le site perturbé doit être stabilisé et revégétalisé dans les meilleurs délais afin d'éviter toute érosion pouvant occasionner le transport de matière en suspension vers un milieu humide et hydrique. La revégétation doit être effectuée au maximum un an après les travaux ayant causé la mise à nu. Les espèces de plantes utilisées sont non exotiques envahissantes.

Pour les activités forestières réalisées en marécage arborescent, les travaux suivants sont permis :

- Remblais et déblais seulement dans les chemins;
- Dans les chemins, utilisation des matériaux suivants : bois traité homologué pour l'utilisation dans le milieu visé, métal, plastique ou béton pour les ponceaux et composantes améliorant la portance d'un chemin, telles que les géotextiles, géogrilles ou autres produits ayant des fonctions similaires.
- Emploi de métal et de plastique pour le tuteurage lors de la plantation et pour la récolte de la sève en acériculture;
- Utilisation de machinerie lourde;
- Orniérage minimal seulement dans les sentiers. Les ornières ne doivent pas avoir pour effet de canaliser l'eau de surface vers un cours d'eau ou un lac, ou leurs rives, ou de drainer un milieu humide. Cet orniérage représente au plus 25 % de la longueur des sentiers présents dans un marécage arborescent. Lorsque les limites du marécage débordent de la propriété, le pourcentage d'orniérage est calculé uniquement sur la longueur des sentiers situés dans la superficie de ce marécage présent sur cette propriété;
Une ornière est une trace creusée dans le sol, entre autres par les roues ou les chenilles de l'équipement ou du véhicule utilisé, d'une profondeur de plus de 200 mm sur une distance d'au moins 4 m de long. La profondeur de l'ornière est mesurée en sol minéral à partir de la surface de la litière non perturbée.

NOTE : Ces exemptions en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE ne dispensent pas la personne ou la municipalité d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant, notamment en ce qui concerne les dispositions prévues au titre II de la LQE et applicables à la région de la Baie-James et du Nord québécois.

Activités forestières réalisées en marécage arborescent	
N° de l'activité	Activités exemptées de l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 (rives et plaines inondables) et de l'article 30 de la LQE
114	<p>Coupe forestière, lorsqu'elle est réalisée selon les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le prélèvement est inférieur à 50 % des tiges de 10 cm et plus et permet de préserver un minimum de 50 % du recouvrement des arbres de 7 m de hauteur et plus du marécage arborescent ou de la portion du marécage arborescent présent sur la propriété, sans limitation de superficie de coupe; 2) Le prélèvement est inférieur à 70 % des tiges de 10 cm et plus et permet de préserver un minimum de 30 % du recouvrement d'arbres de 7 m de hauteur et plus du marécage arborescent ou de la portion du marécage arborescent présent sur la propriété, pour une superficie maximale de déboisement de marécages arborescents par propriété de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 ha dans les domaines bioclimatiques de l'érablière à caryer cordiforme, l'érablière à tilleul et l'érablière à bouleau jaune; ▪ 25 ha dans la portion située au nord du fleuve Saint-Laurent des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau jaune, de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses (voir https://mffp.gouv.qc.ca/forets/inventaire/inventaire-zones-carte.jsp); 3) La régénération, le sol (incluant la couche organique superficielle), des semenciers et des chicots sont protégés lors de travaux. Les semenciers et les chicots sont dans une proportion suffisante pour assurer le maintien des fonctions écologiques qu'ils supportent. <p>NOTE : Le prélèvement inclut tout déboisement lié aux autres activités d'aménagement forestier, notamment l'aménagement de sentiers, de chemins et d'aires d'empilement ainsi que la construction d'un bâtiment.</p>
115	Plantation sans préparation de terrain autre que l'aménagement d'un sillon dans le sol associé à une ligne de plantation.
116	Entretien, réfection et fermeture d'un chemin existant, incluant les ponceaux et fossés du chemin, sans empiètement supplémentaire dans le milieu.
117	<p>Construction d'un chemin dont l'emprise est inférieure à 10 m de largeur et dont l'assise est inférieure à 5,5 m de largeur ou élargissement d'un chemin existant jusqu'à ces mêmes dimensions.</p> <p>NOTE : Lorsqu'un nouveau chemin doit être aménagé ou qu'un chemin doit être reconstruit, l'approche mise de l'avant dans le guide <u>Routes d'accès et milieux humides : Guide sur la planification, la construction et l'entretien</u>, publié par FPInnovations en collaboration avec Canards illimités Canada, doit être utilisée pour planifier, réaliser, surveiller et assurer le suivi des travaux.</p> <p>La construction du chemin peut inclure l'aménagement d'une virée d'une superficie minimale lorsqu'il n'est pas possible de l'aménager ailleurs que dans le milieu. Les travaux précédents sont réalisés sans modification du sol et sans retrait de l'humus forestier.</p> <p>Lorsque nécessaire, l'aménagement d'un fossé est permis de part et d'autre d'un nouveau chemin en marge de l'assise afin de récupérer l'eau de ruissellement provenant de la surface de roulement. Ce fossé n'a pas pour effet de drainer le milieu ni même d'abaisser localement le niveau de l'eau dans le sol.</p>
118	Les interventions nécessaires à l'exploitation d'une érablière telles que les activités liées à l'entaillage.
119	L'épandage de résidus ligneux provenant de l'aire de coupe sans nuire au libre écoulement de l'eau.

Adresses du Ministère en région

Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionales et Centre de contrôle environnemental du Québec
http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr_reg.htm

Les dix-sept régions administratives sont desservies par neuf directions régionales. Pour tout renseignement, veuillez communiquer avec l'une de nos directions régionales.

Principaux bureaux régionaux :

- [Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine](#)
- [Saguenay-Lac-Saint-Jean](#)
- [Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches](#)
- [Mauricie et Centre-du-Québec](#)
- [Estrie et Montérégie](#)
- [Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides](#)
- [Outaouais](#)
- [Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec](#)
- [Côte-Nord](#)

Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Rimouski

212, avenue Belzile
 Rimouski (Québec) G5L 3C3
 Téléphone : 418 727-3511
 Télécopieur : 418 727-3849
 Courriel : bas-saint-laurent@environnement.gouv.qc.ca

Sainte-Anne-des-Monts

124, 1^{re} Avenue Ouest
 Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5
 Téléphone : 418 763-3301
 Télécopieur : 418 763-7810
 Courriel : gaspesie-iles-de-la-madeleine@environnement.gouv.qc.ca

Point de services

Îles-de-la-Madeleine

125, chemin du Parc, bureau 104
 Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1B3
 Téléphone : 418 986-6116
 Télécopieur : 418 986-2884

Saguenay-Lac-Saint-Jean

Saguenay

3950, boulevard Harvey, 4^e étage
 Saguenay (Québec) G7X 8L6
 Téléphone : 418 695-7883
 Télécopieur : 418 695-7897
 Courriel : saguenay-lac-saint-jean@environnement.gouv.qc.ca

Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

Québec

1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100

Québec (Québec) G2K 0B7

Téléphone : 418 644-8844

Télécopieur : 418 646-1214

Courriel : capitale-nationale@environnement.gouv.qc.ca

Sainte-Marie

675, route Cameron, bureau 200

Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7

Téléphone : 418 386-8000

Télécopieur : 418 386-8080

Courriel : chaudiere-appalaches@environnement.gouv.qc.ca

Mauricie et Centre-du-Québec

Trois-Rivières

100, rue Laviolette, bureau 102

Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Téléphone : 819 371-6581

Télécopieur : 819 371-6987

Courriel : mauricie@environnement.gouv.qc.ca

Nicolet

1579, boulevard Louis-Fréchette

Nicolet (Québec) J3T 2A5

Téléphone : 819 293-4122

Télécopieur : 819 293-8322

Courriel : centre-du-quebec@environnement.gouv.qc.ca

Point de services

Victoriaville

62, rue St-Jean-Baptiste, bureau S-02

Victoriaville (Québec) G6P 4E3

Téléphone : 819 752-4530

Télécopieur : 819 752-1032

Estrie et Montérégie

Sherbrooke

770, rue Goretti

Sherbrooke (Québec) J1E 3H4

Téléphone : 819 820-3882

Télécopieur : 819 820-3958

Courriel : estrie@environnement.gouv.qc.ca

Longueuil

201, Place Charles-Le Moyne, 2^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : 450 928-7607

Télécopieur : 450 928-7625

Courriel : monteregie@environnement.gouv.qc.ca

Points de services**Bromont**

101, rue du Ciel, bureau 1.08
 Bromont (Québec) J2L 2X4
 Téléphone : 450 534-5424
 Télécopieur : 450 534-5479

Salaberry-de-Valleyfield

900, rue Léger
 Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3
 Téléphone : 450 370-3085
 Télécopieur : 450 370-3088

Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides**Montréal**

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
 Montréal (Québec) H1T 3X9
 Téléphone : 514 873-3636
 Télécopieur : 514 873-5662
 Courriel : montreal@environnement.gouv.qc.ca

Laval

850, boulevard Vanier
 Laval (Québec) H7C 2M7
 Téléphone : 450 661-2008
 Télécopieur : 450 661-2217
 Courriel : laual@environnement.gouv.qc.ca

Repentigny

100, boulevard Industriel
 Repentigny (Québec) J6A 4X6
 Téléphone : 450 654-4355
 Télécopieur : 450 654-6131
 Courriel : lanaudiere@environnement.gouv.qc.ca

Sainte-Thérèse

260, rue Sicard, bureau 200
 Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X4
 Téléphone : 450 433-2220
 Télécopieur : 450 433-1315
 Courriel : laurentides@environnement.gouv.qc.ca

Point de services

Joliette – *Pour les questions relatives à l'eau potable seulement*

1160, rue Notre-Dame
 Joliette (Québec) J6E 3K4
 Téléphone : 450 752-6860
 Télécopieur : 450 752-6828

Outaouais**Gatineau**

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 7.340
Gatineau (Québec) J8X 4C2
Téléphone : 819 772-3434
Télécopieur : 819 772-3952
Courriel : outaouais@environnement.gouv.qc.ca

Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec**Rouyn-Noranda**

180, boulevard Rideau, 1^{er} étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : 819 763-3333
Télécopieur : 819 763-3202
Courriel : abitibi-temiscamingue@environnement.gouv.qc.ca

Point de services**Chapais**

Case postale 160
101, rue Springer
Chapais (Québec) G0W 1H0
Téléphone : 418 745-2642

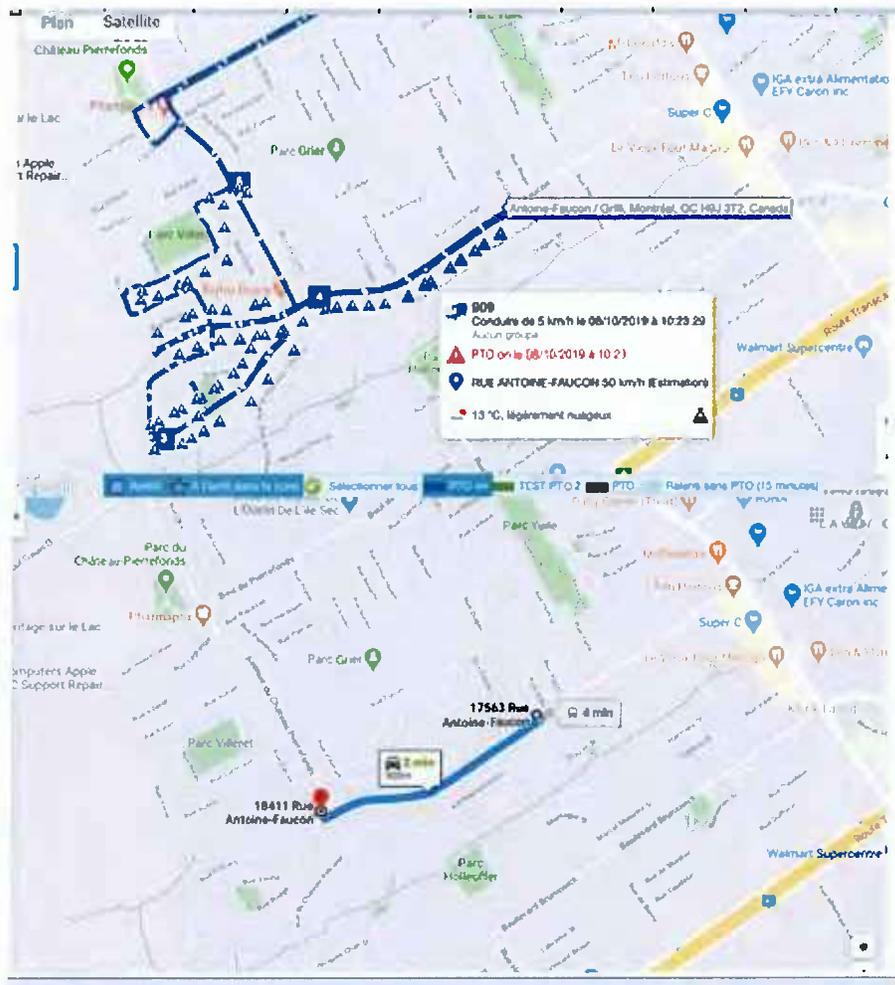
Côte-Nord**Sept-Îles**

818, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8
Téléphone : 418 964-8888
Télécopieur : 418 964-8023
Courriel : cote-nord@environnement.gouv.qc.ca

Baie-Comeau

20, boulevard Comeau
Baie-Comeau (Québec) G4Z 3A8
Téléphone : 418 294-8888
Télécopieur : 418 294-8018
Courriel : cote-nord@environnement.gouv.qc.ca

ANNEXE 5



ANNEXE 6



BON DE TRAVAIL / WORK ORDER

35466

BEAUREGARD ENVIRONNEMENT
BEAUREGARD FOSSES SEPTIQUES

1 800 781-1107 Mirabel
 1 855 333-9001 Estrie

SANI-NORD
1 877 588-6868

ENVIRO SANI-NORD
1 800 663-7264

Date : 21 05 11

Journée - Day : Mercredi

Heure : 8h00
Time :

SIÈGE SOCIAL

18160, J.A. Bombardier, Mirabel (Québec) J7J 0H5

2, boul. Malsonneuve
St-Jérôme QC J5L 0A1

GARAGES
80, rue Brissette
Ste-Agathe-des-Monts QC J8C 2Z8

768, 10^e Avenue
Richmond QC J0B 2H0

No. de client : _____
Facturer à : _____
Invoice to : Waste Management
Téléphone : _____ Ext. : _____
Cellulaire : 438-225-8729
Pagette : _____
Contact : GABRIEL

Exécuter à : _____
Work place : 2535 1^{er} rue
Ste Sophie
Téléphone : _____ Ext. : _____
Cellulaire : 438-225-8729
Pagette : _____
Contact : GABRIEL

P/O : _____ Bon travail / Work order : _____ Paiement / Payment : <u>facture</u> Autorisé par / Authorized by : _____ Représentant / Representative : _____	Caméra (min. charge 4h) : <input type="checkbox"/>	TEMPS / TIME	
	Fiche / Rooter (min. charge 1h) : <input type="checkbox"/>	Transport : <u>1 h 30</u>	Travail / work : <u>7:30 h à 11 h 30</u>
Vacuum (min. charge 4h) + dépotoir / disposal : <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dîner / Lunch : <u>— h</u>	Dépotoir / Disposal : _____ h à _____ h
Pression / Pressure (min. charge 4h + 2 hommes) : <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Camion / truck : <u>512 52</u>	
Jauge avant / Gage before : _____	Jauge après / Gage after : _____	Litres / Liters : _____	Opérateur (s) / Operator : <u>Gabriel</u>
			Alde-opérateur (s) / Assistant-oper. : _____

Qté/Qt.	Description des travaux
1	Nettoyage usine (traitement de zinc T6 coulé) (dépot de rouille)
	Nettoyage usine (traitement de zinc T6 coulé) (dépot de rouille)
	Nettoyage usine (traitement de zinc T6 coulé) (dépot de rouille)
	- pomper et nettoyer avec pression de déversement de rouille
	- pomper et nettoyer avec pression d'eau à l'égout rempli de rouille

Lisez avant de signer : la verso fait partie de ce document / Read before to sign : the overleaf is part of this document.

SIGNATURE AVANT LES TRAVAUX / SIGNATURE BEFORE WORK
Personne ressource : _____
Contact : _____ (en lettres moulées S.V.P. Square writing)
Signature : _____

ACCEPTATION DES TRAVAUX / WORK ACCEPTATION
Personne ressource : GABRIEL RONDEAU
Contact : _____ (en lettres moulées S.V.P. Square writing)
Signature : Gabriel Rondeau
Satisfait / Satisfied
Pas satisfait / Unsatisfied

ANNEXE 7

REF# 48-10

2019-08-31

Facture

AB-75380

Beauregard Environnement Ltée
Beauregard Fosses Septiques

Vendeur

Réf.: BT-25237

18160 J.A. Bombardier
Mirabel, Qc J7J 0H5
Tél.: (450) 436-1107

Facturer à

Travaux exécutés à

Client : F450-839-7258

OLYMEL S.E.C.
125 RUE SAINT-ISIDORE
SAINT-ESPRIT QC J0K 2L0

MÊME

Tél. : 450 839-7258

No item	Description	Qté	Prix	Total
	CONTACT: RICHARD BEAUCHESNE			
	POUR UN BASSIN ET WIDER DANS UN AUTRE BASSIN			
	L'AIDE D'UN CAMION VACUUM.			
	URGENCE DE FIN DE SEMAINE.			
	VACUUM #892 OPER: G. PAGE			
TAUXH	TRAVAUX A TAUX HORAIRE (1 HOMME) VACUUM	3,50	170.0000	595.0000
TRANSPORT	TRANSPORT TAUX HORAIRE VACUUM	1,50	170.0000	255.0000
SURCHARGE	SURCHARGÉ ENERGETIQUE 8%	850,00	0.0800	68.0000

Sous-total : 918.00

TPS : 121327761
TVQ : 1003498472

TPS : 45.90
TVQ : 91.57
Total : 1,055.47

Des frais d'administration de 2% par mois soit 24% par année seront chargés sur tous comptes passés dus.

BON DE TRAVAIL / WORK ORDER

25237

BEAUREGARD ENVIRONNEMENT
BEAUPRENOU FOSSES SEPTIQUES

1 800 781-1107 Mirabel
 1 855 333-9001 Estrie

SANI-NORD
 1 877 888-8888

ENVIRO SANI-NORD
 1 800 663-7264

Date : 31-08-2019

Journée - Day : _____
 Heure : _____
 Time : _____

GARAGES

SIÈGE SOCIAL 18160, J.A. Bombardier, Mirabel (Québec) J7J 0H5
 2, boul. Maisonneuve St-Jérôme QC J5L 0A1
 80, rue Brissette Ste-Agathe-des-Monts QC J8C 2Z8
 768, 10^e Avenue Richmond QC J0B 2H0

No. de client : _____
 Facturer à : Olymel Ste-Esprit
 Invoice to : _____
 Téléphone : _____ Ext. : _____
 Cellulaire : _____
 Pagette : _____
 Contact : _____

Exécuter à : Me Me
 Work place : Olymel
 Téléphone : _____ Ext. : _____
 Cellulaire : 450-839-7258
 Pagette : _____
 Contact : Richard Beauchesne

P/O : _____
 Bon travail : _____
 Work order : _____
 Paiement : _____
 Payment : _____
 Autorisé par : _____
 Authorized by : _____
 Représentant : _____
 Representative : _____

Caméra (min. charge 4h) :
 Fiche / Rooter (min. charge 1h) :
 Vacuum (min. charge 4h) + dépotoir / disposal :
 Pressjon / Pressure (min. charge 4h + 2 hommes) :
 Jauge avant / Gage before : /
 Jauge après / Gage after : _____
 Litres / Liters : _____

TEMPS / TIME
 Transport : 1 h 30
 Travail / work : 12:50 h à 16 h 20
 Dîner / Lunch : / h
 Dépotoir / Disposal : _____ h à _____ h
 Camion / truck : 892
 Opérateur (s) / Operator : G. Page
 Aide-opérateur (s) / Assistant-oper. : _____

Qté/Qt	Description des travaux
	<u>pomper un bassin et vidé dans un autre bassin</u>
	<u>* Urgence de fin de semaine *</u>

Lisez avant de signer : le verso fait partie de ce document / Read before to sign : the overleaf is part of this document.

SIGNATURE AVANT LES TRAVAUX / SIGNATURE BEFORE WORK
 Personne ressource : _____
 Contact : _____ (en lettres moulées S.V.P. Square writing)
 Signature : _____

ACCEPTATION DES TRAVAUX / WORK ACCEPTATION
 Personne ressource : _____
 Contact : _____ (en lettres moulées S.V.P. Square writing)
 Signature : _____
 Satisfait / Satisfied
 Pas satisfait / Unsatisfied

ANNEXE 8



3793, chemin Leroux
 Mirabel (Québec) J7N 2Z6
 Tél. : 450 258-2032
 Téléc. : 450 258-2461
 pesant@bell.net
 9108 4566 Québec Inc.

Facture

Client:

Nom: Beauregard Fosses Septique

Adresse: 18160 J.A. Bombardier
 Mirabel, Qc, J7J 0H5

Telephone: 1-800-781-1107

Date:	22-10-19
# Facture	D-0033

<u>Date du billet</u>	<u># Bill</u>	<u>Quantite</u>	<u>Description</u>	<u>Montant a la tonne</u>	<u>Total</u>
15-10-19	40158	37,640	Voyage de terre Provenance: St-Jean-sur-Richelieu	28,00\$	1053,92\$
15-10-19	40158	37,510	Voyage de terre Provenance: Hochelaga	28,00\$	1050,28\$
15-10-19	40158	37,240	Voyage de terre Provenance: MTQ	28,00\$	1042,72\$
16-10-19	40160	37,280	Voyage de terre Provenance: MTQ	28,00\$	1043,84\$
16-10-19	40160	40,090	Voyage de terre Provenance: Diverses	28,00\$	1122,52\$
16-10-19	40160	36,620	Voyage de terre Provenance: Terrebonne	28,00\$	1025,36\$
16-10-19	40160	33,860	Voyage de terre Provenance: Blainville	28,00\$	948,08\$
				Sous-Total	7286,72\$
				TPS 5% 144212552RT001	364,34\$
				TVQ 9,975% 1089153723TQ0001	726,85\$
				Grand Total	8377,91\$



3793, chemin Leroux,
Mirabel (Québec)
J7N 2Z6
Téléphone: (450) 258-2032
Télécopieur: (450) 258-2461

facture # 40158

Date 15 10 / 10 / 19

Nom du chauffeur Alex Ducharme

Camion # C-32

Remorque # 12116

T.P.S. # 144212552 RT0001 T.V.Q. # 1089153723 TQ0001
N.I.R. # R-576063-3 R.B.Q. : 5633-0244-01

Nom : Beaugrand

Adresse :

Ville : Code Postal :

Description des travaux

Chargement chez Sam Nord
4964 hmi 57140 mi 37640
4966 hmi 57010 mi 37510
4968 hmi 56740 mi 37240
Rechargement chez Gosselin

Km au départ 876 200

Km à l'arrivée 876 440

Nombres de litres

Heure de départ 7 15

Heure d'arrivée 12 30



3793, chemin Leroux,
Mirabel (Québec)
J7N 2Z6
Téléphone: (450) 258-2032
Télécopieur: (450) 258-2461

facture # 40158

Date 15 10 / 10 / 19

Nom du chauffeur Alex Ducharme

Camion # C-32

Remorque # 12116

N.I.R. # R-576063-3 R.B.Q. : 5633-0244-01

Nom : Beaugrand

Adresse :

Ville : Code Postal :

3 VOX

Quantité	Description	Prix	Montant
	Chargement chez Sam Nord et Gosselin		
	4964 hmi 57140 mi 37640		
	4966 hmi 57010 mi 37510		
	4968 hmi 56740 mi 37240		
	Rechargement chez Gosselin		

Copie blanche: haut administration • bas Client
Copie jaune: administration
Copie rose: Dossier

T.P.S. # 144212552 RT0001

T.V.Q. # 1089153723 TQ0001

Signature du client X

Total



3793, chemin Leroux
 Mirabel (Québec) J7N 2Z6
 Tél. : 450 258-2032
 Téléc. : 450 258-2461
 pesant@bell.net
 9108 4568 Québec Inc.

Facture

Client:

Nom: Beauregard Fosses Septique

Adresse: 18160 J.A. Bombardier

Mirabel, Qc, J7J 0H5

Telephone: 1-800-781-1107

Date:	22-10-19
# Facture	D-0033

<u>Date du billet</u>	<u># Bill</u>	<u>Quantite</u>	<u>Description</u>	<u>Montant a la tonne</u>	<u>Total</u>
15-10-19	40158	37,640	Voyage de terre Provenance: St-Jean-sur-Richelieu	28,00\$	1053,92\$
15-10-19	40158	37,510	Voyage de terre Provenance: Hochelaga	28,00\$	1050,28\$
15-10-19	40158	37,240	Voyage de terre Provenance: MTQ	28,00\$	1042,72\$
16-10-19	40160	37,280	Voyage de terre Provenance: MTQ	28,00\$	1043,84\$
16-10-19	40160	40,090	Voyage de terre Provenance: Diverses	28,00\$	1122,52\$
16-10-19	40160	36,620	Voyage de terre Provenance: Terrebonne	28,00\$	1025,36\$
16-10-19	40160	33,860	Voyage de terre Provenance: Blainville	28,00\$	948,08\$
				Sous-Total	7286,72\$
				TPS 5% 144212552RT001	364,34\$
				TVQ 9,975% 1089153723TQ0001	726,85\$
				Grand Total	8377,91\$



3793, chemin Leroux,
Mirabel (Québec)
J7N 2Z6
Téléphone: (450) 258-2032
Télécopieur: (450) 258-2461

facture # 40161

Date 17/10/19

Nom du chauffeur Aux Ducharme
Camion # C-32
Remorque # R116
T.P.S. # 144212552 RT0001 T.V.Q. # 1089153723 TQ0001
N.I.R. # R-576063-3 R.B.Q. # 5633-0244-01

Nom: Beaujean
Adresse: _____
Ville: _____ Code Postal: _____

Description des travaux

Charge Truc. chez San Nord
4984 hmi S3 840mi 34340
4985 hmi S3 320mi 33820
4987 hmi S3 800mi 34300
4988 hmi S3 540mi 36040
Rec. chez Gascan
4989 hmi S3 520mi 34020

Km au départ 876 765
Km à l'arrivée 877 145
Nombres de litres _____
Heure de départ 7:15
Heure d'arrivée 14:45



3793, chemin Leroux,
Mirabel (Québec)
J7N 2Z6
Téléphone: (450) 258-2032
Télécopieur: (450) 258-2461

facture # 40161

Date 17/10/19

Nom du chauffeur Aux Ducharme
Camion # C-32
Remorque # R116
N.I.R. # R-576063-3 R.B.Q. # 5633-0244-01

Nom: Beaujean
Adresse: _____
Ville: _____ Code Postal: _____

Suoyages

Quantité	Description	Prix	Montant
	Charge Truc. chez San Nord St Jerome a		
	4984 hmi S3 840mi 34340		
	4985 hmi S3 320mi 33820		
	4987 hmi S3 800mi 34300		
	4988 hmi S3 540mi 36040		
	4989 hmi S3 520mi 34020		
	Rec. chez Gascan Alfred out R117		

Copie blanche: haut: administration • bas: Client
Copie jaune: administration
Copie rose: Dossier

T.P.S. # 144212552 RT0001

T.V.Q. # 1089153723 TQ0001

Signature du client X

Total



3793, chemin Leroux
 Mirabel (Québec) J7N 2Z6
 Tél. : 450 258-2032
 Téléc. : 450 258-2461
 pesant@bell.net
 5108 4566 Québec Inc.

Facture

Client:

Nom: Beauregard Fosses Septique

Adresse: 18160 J.A. Bombardier
 Mirabel, Qc, J7J 0H5

Telephone: 1-800-781-1107

Date:	22-10-19
# Facture	D-0034

<u>Date du billet</u>	<u># Bill</u>	<u>Quantite</u>	<u>Description</u>	<u>Montant a la tonne</u>	<u>Total</u>
17-10-19	40161	34,340	Voyage de terre Provenance: St-Jean-sur-Richelieu	28,00\$	961,52\$
17-10-19	40161	33,820	Voyage de terre Provenance: MTL Sud/Ouest	28,00\$	946,96\$
17-10-19	40161	34,300	Voyage de terre Provenance: Pierrefonds	28,00\$	960,40\$
17-10-19	40161	36,040	Voyage de terre Provenance: Ville-Marie	28,00\$	1009,12\$
17-10-19	40161	34,020	Voyage de terre Provenance: Deux-Montagnes	28,00\$	952,56\$
				Sous-Total	4830,56\$
				TPS 5% 144212552RT001	241,53\$
				TVQ 9,975% 1089153723TQ0001	481,85\$
				Grand Total	5553,94\$

LES ENTREPRISES

4981



LES ENTREPRISES
JEAN-PAUL ROBERT Inc.

4494, chemin Clément-Pesant
Mirabel (St-Hermas) Qc, J7N 2Y9

Tél. : 450 258-2414
Fax : 450 258-2414

- ACHAT
- VENTE
- ENTREPOSAGE
- ENGRAIS
-

02:36 PM 10/16/19
 53360 KG Gross
 19500 KG Tare
 33860 KG Net

PRODUIT: _____

HUMIDITÉ: _____ %
 DÉCHETS: _____ %
 AUTRES: _____ %
 POIDS NET: _____ KG
 POIDS SPÉCIFIQUE: _____ KG/HL

REMARQUE: _____

REÇU DE: _____

ADRESSE: _____

NO. D'ORDRE: _____

LIVRÉ À: _____

ADRESSE: _____

SILO NO.: _____

REÇU PAR: _____

TRANSPORT: *Pesant*

CAMIONNEUR: _____

LES ENTREPRISES
 BON DE RECEPTION
 BON D'EXPÉDITION
 BON DE PESÉE

4980



LES ENTREPRISES
JEAN-PAUL ROBERT Inc.

4494, chemin Clément-Pesant
Mirabel (St-Hermas) Qc, J7N 2Y9

Tél. : 450 258-2414
Fax : 450 258-2414

- ACHAT
- VENTE
- ENTREPOSAGE
- ENGRAIS
-

01:08 PM 10/16/11
 56120 KG Gross
 19500 KG Tare
 36620 KG Net

PRODUIT: _____

HUMIDITÉ: _____ %
 DÉCHETS: _____ %
 AUTRES: _____ %
 POIDS NET: _____ KG
 POIDS SPÉCIFIQUE: _____ KG/HL

REMARQUE: _____

REÇU DE: _____

ADRESSE: _____

NO. D'ORDRE: _____

LIVRÉ À: _____

ADRESSE: _____

SILO NO.: _____

REÇU PAR: _____

TRANSPORT: *Pesant*

CAMIONNEUR: _____



3793, chemin Leroux
 Mirabel (Québec) J7N 2Z6
 Tél. : 450 258-2032
 Téléc. : 450 258-2461
 pesant@bell.net
 Site Web : www.pesant.net

Facture

30 OCT. 2019

Client:

Nom: Beauregard Fosses Septique

Adresse: 18160 J.A. Bombardier

Mirabel, Qc, J7J 0H5

Telephone: 1-800-781-1107

Date:	29-10-19
# Facture	D-0038

Date du billet	# Bill	Quantite	Description	Montant a la tonne	Total
23-10-19	40165 ✓	34,520 kg ✓	Voyage de terre Provenance: Diverses	28,00\$	966,56\$
23-10-19	40165 ✓	33,630 kg ✓	Voyage de terre Provenance: Ville-Marie	28,00\$	941,64\$
23-10-19	40165 ✓	33,600 kg ✓	Voyage de terre Provenance: Anjou	28,00\$	940,80\$
23-10-19	40165 ✓	31,560 kg ✓	Voyage de terre Provenance: MTQ	28,00\$	883,68\$
24-10-19	40166 ✓	33,210 kg ✓	Voyage de terre Provenance: Deux-Montagnes	28,00\$	929,88\$
24-10-19	40166 ✓	32,570 kg ✓	Voyage de terre Provenance: MTQ	28,00\$	911,96\$
25-10-19	40167 ✓	38,600 kg ✓	Voyage de terre Provenance: MTQ	28,00\$	1080,80\$
				Sous-Total	6635,32\$
				TPS 5%	331,77\$
				144212552RT001	
				TVQ 9,975%	661,87\$
				1089153723TQ0001	
				Grand Total	7628,96\$

ENTERED
 5030



J. J. LEROUX,
Mirabel (Québec)
J7N 2Z6
Téléphone: (450) 258-2032
Télecopieur: (450) 258-2461

facture # 40155

Date _____

Nom du chauffeur Alain Desjardins

Camion # C 32

Remorque # 3 Casio

N.I.R. # R-576063-3 R.B.Q. : 5633-0244-01

Nom : Beaugrand

Adresse : _____

Ville : _____ Code Postal : _____

4 VOYAGE

Quantité	Description	Prix	Montant
	10 sacs (cont. en sac 100 l) de farine 0.		
	10 sacs 50000 m. 3-500		
	10000 m. 50000 m. 33/30		
	10000 m. 50000 m. 33/30		
	10000 m. 50000 m. 33/30		

Copie blanche: haut administration • bas: Client
Copie jaune: administration
Copie rose: Dossier

T.P.S. # 144212552 RT0001
T.V.Q. # 1089153723 TQ0001

Signature du client: X

Total _____



3793, chemin Lercoux,
Mirabel (Québec)
J7N 2Z6
Téléphone: (450) 258-2032
Télécopieur: (450) 258-2461

facture # 40166

Date: _____

Nom du chauffeur: _____
 Demeuré # _____
 Remarque # _____
 N.T.R. # R-576063-8 S.B.Q. 5693-0244-01

Client

Nom: Remington
 Adresse: _____
 Ville: _____ Code Postal: _____

Quantité	Description	Prix	Montant
	<u>2 Voyage</u>		
<u>50H</u>	<u>390.00</u>	<u>33210</u>	
<u>50H</u>	<u>390.00</u>	<u>33210</u>	

Parcours de la Gascogne

Copie blanche: haut: administration • bas: Client
 Copie jaune: administration
 Copie rose: Dossier

T.P.S. # 144212562 RT0001

T.V.Q. # 1089159723 TQ0001

Signature du client X

Total



3793, chemin Leroux
 Mirabel (Québec) J7N 2Z6
 Tél. : 450 258-2032
 Téléc. : 450 258-2461
 pesant@bell.net
 5108 1388 02296 Inc.

Facture

- 7 OCT. 2019

Client:

Nom: Beauregard Fosses Septique

Adresse: 18160 J.A. Bombardier

Mirabel, Qc, J7J 0H5

Telephone: 1-800-781-1107

Date:	07-10-19
# Facture	0-0020

<u>Date du billet</u>	<u># Bill</u>	<u>Quantite</u>	<u>Description</u>	<u>Montant a la tonne</u>	<u>Total</u>
30-09-19	44497 ✓	38,630 ✓	Voyage de terre Provenance: Mtl sud/ouest	28,00\$	1081,64\$
30-09-19	44497 ✓	37,620 ✓	Voyage de terre Provenance: Hochelaga	28,00\$	1053,36\$
30-09-19	44497 ✓	40,280 ✓	Voyage de terre Provenance: Ste-Therese	28,00\$	1127,84\$
30-09-19	44497 ✓	41,090 ✓	Voyage de terre Provenance: MTQ	28,00\$	1150,52\$
30-09-19	44497 ✓	37,710 ✓	Voyage de terre Provenance: Outremont	28,00\$	1088,88\$
				Sous-Total	5469,24\$
				TPS 5% 144212552RT001	273,46\$
				TVQ 9,975% 1089153723TQ0001	545,56\$
				Grand Total	6288,26\$

ENTERED
 5030



3793, chemin Leroux,
Mirabel (Québec)
J7N 2Z6
Téléphone: (450) 258-2032
Télécopieur: (450) 258-2461

facture # 44497

Date 30/07/19

Nom du chauffeur Alex Ducharme
Camion # C-32
Remorque # R116
T.P.S. # 144212552 RT0001 T.V.Q. # 1089153723 TQ0001
N.I.R. # R-576063-3 R.B.Q. : 5633-0244-01

Client

Nom : Beaurivage
Adresse : _____
Ville : _____ Code Postal : _____

Description des travaux:

Charge terre chez Sami Wood
4870 hmi 58130 mi 38630
4871 hmi 57120 mi 37620
4872 hmi 59780 mi 40280
4875 hmi 60590 mi 41090
Recharge chez Gascon
4876 hmi 57210 mi 37710

Km au départ 832 315
Km à l'arrivée 715
Nombres de litres _____
Heure de départ 7:15
Heure d'arrivée 15:30



3793, chemin Leroux,
Mirabel (Québec)
J7N 2Z6
Téléphone: (450) 258-2032
Télécopieur: (450) 258-2461

facture # 44497

Date 30/07/19

Nom du chauffeur Alex Ducharme
Camion # C-32
Remorque # R116
N.I.R. # R-576063-3 R.B.Q. : 5633-0244-01

Client

Nom : Beaurivage
Adresse : _____
Ville : _____ Code Postal : _____

Svoyages

Quantité	Description	Prix	Montant
	Charge terre chez Sami Wood St-Jerome Q.		
	4870 hmi 58130 mi 38630		
	4871 hmi 57120 mi 37620		
	4872 hmi 59780 mi 40280		
	4875 hmi 60590 mi 41090		
	4876 hmi 57210 mi 37710		
	Recharge chez Gascon Allard on R117		

Copie blanche: haut: administration • bas: Client
Copie jaune: administration
Copie rose: Dossier

T.P.S. # 144212552 RT0001
T.V.Q. # 1089153723 TQ0001

Signature du client X

Total _____



3793, chemin Leroux
 Mirabel (Québec) J7N 2Z6
 Tél. : 450 258-2032
 Téléc. : 450 258-2461
 pesant@bell.net
 9100 4566 Québec Inc.

Facture

Client:

Nom: Beaugard Fosses Septique

Adresse: 18160 J.A. Bombardier
 Mirabel, Qc, J7J 0H5

Telephone: 1-800-781-1107

Date:	22-10-19
# Facture	D-0032

<u>Date du billet</u>	<u># Bill</u>	<u>Quantite</u>	<u>Description</u>	<u>Montant a la tonne</u>	<u>Total</u>
11-10-19	40157	40,090	Voyage de terre Provenance: St-Jean-sur-Richelieu	28,00\$	1122,52\$
11-10-19	40157	42,230	Voyage de terre Provenance: St-Eustache	28,00\$	1182,42\$
11-10-19	40157	36,700	Voyage de terre Provenance: Anjou	28,00\$	1027,60\$
11-10-19	40157	37,010	Voyage de terre Provenance: MTQ	28,00\$	1038,28\$
11-10-19	40157	33,750	Voyage de terre Provenance: Outremont	28,00\$	945,00\$
				Sous-Total	5315,82\$
				TPS 5% 144212552RT001	285,76\$
				TVQ 9,975% 1089153723TQ0001	530,19\$
				Grand Total	6111,17\$



3793, chemin Leroux,
Mirabel (Québec)
J7N 2Z6
Téléphone: (450) 258-2032
Télécopieur: (450) 258-2461

facture # 40157

Date 11/10/19

Nom du chauffeur Alex Ducharme
Camion # C-32
Remorque # R116
T.P.S. # 144212552 R10001 T.V.Q. # 1089153723 TQ0001
N.I.R. # R-576063-3 R.B.Q. : 5633-0244-01

Client

Nom: Beauséjour
Adresse: _____
Ville: _____ Code Postal: _____

Description des travaux

	<u>Chargé terre chez Sam Wood</u>
<u>4955 hmi</u>	<u>59 590 mi 40 090</u>
<u>4956 hmi</u>	<u>61 730 mi 42 230</u>
<u>4958 hmi</u>	<u>56 200 mi 36 700</u>
<u>4959 hmi</u>	<u>56 510 mi 37 010</u>
<u>4960</u>	<u>53 210 33750 P.P.</u>
	<u>Rocheville chez Gesson</u>

Km au départ 875 800
Km à l'arrivée 876 200
Nombres de litres _____
Heure de départ 7:15
Heure d'arrivée 15:00



3793, chemin Leroux,
Mirabel (Québec)
J7N 2Z6
Téléphone: (450) 258-2032
Télécopieur: (450) 258-2461

facture # 40157

Date 11/10/19

Nom du chauffeur Alex Ducharme
Camion # C-32
Remorque # R116
N.I.R. # R-576063-3 R.B.Q. : 5633-0244-01

Client

Nom: Beauséjour
Adresse: _____
Ville: _____ Code Postal: _____

Quantité	Description	Prix	Montant
	<u>Chargé terre chez Sam Wood & Jérôme G.</u>		
<u>4955 hmi</u>	<u>59 590 mi 40 090</u>		
<u>4956 hmi</u>	<u>61 730 mi 42 230</u>		
<u>4958 hmi</u>	<u>56 200 mi 36 700</u>		
<u>4959 hmi</u>	<u>56 510 mi 37 010</u>		
<u>4960</u>	<u>53 210 33750 P.P.</u>		
	<u>Rocheville chez Gesson Arrivé mi R117</u>		

Copie **blanche**: haut: administration • bas: Client
Copie **jaune**: administration
Copie **rose**: Dossier

T.P.S. # 144212552 R10001
T.V.Q. # 1089153723 TQ0001

Signature du client X [Signature]

Total